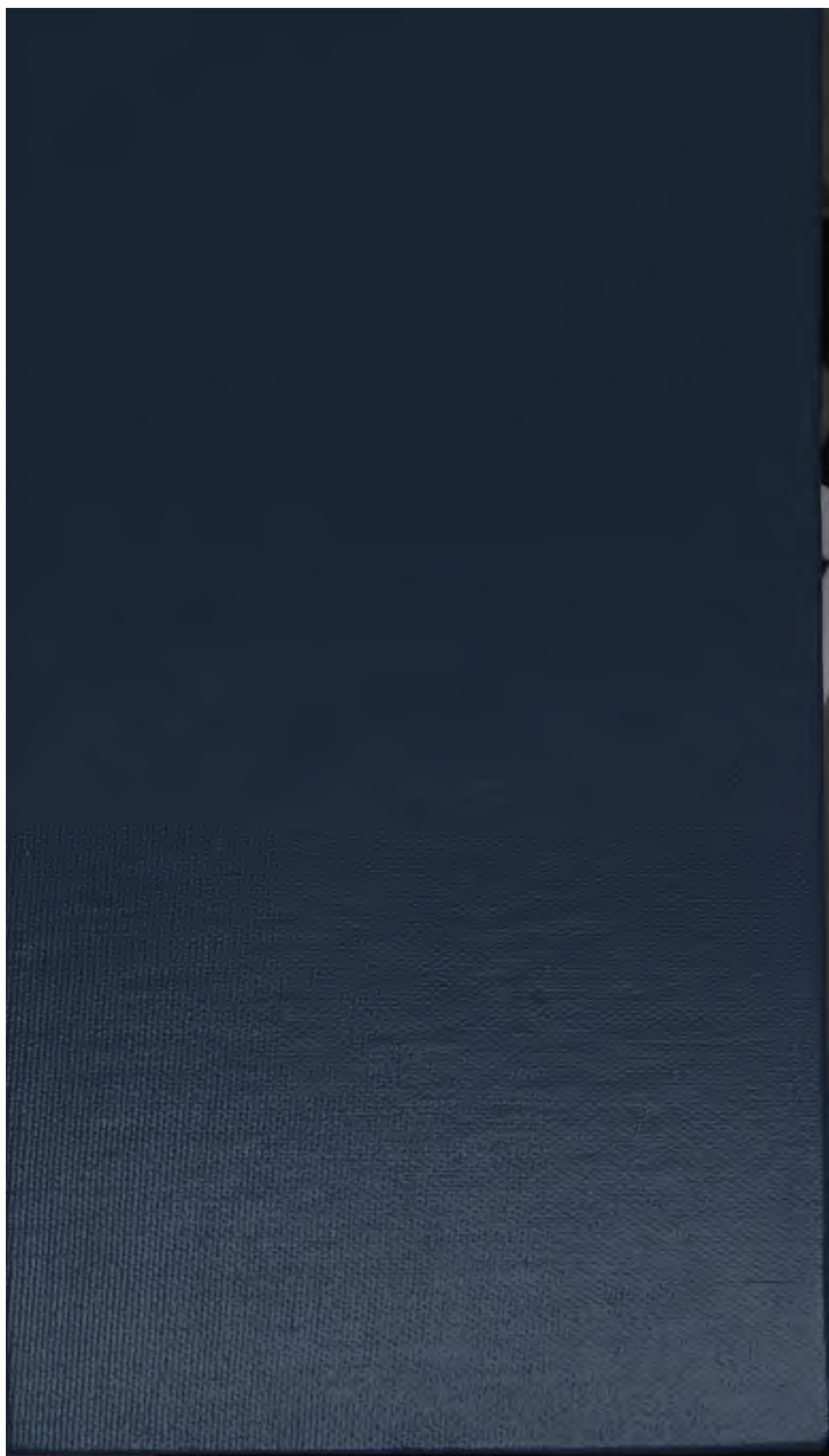
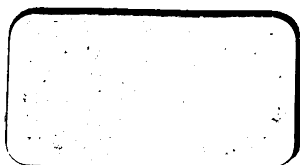



STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES





LES PÉNALITÉS ANC

SUPPLICES

PRISONS ET G

EN FRANCE

D'APRÈS DES TEXTES

PAR

CHARLES DESMAZ



PARIS

HENRI PLON, IMPR

186

LES PÉNALITÉS ANCIENNES.

SUPPLICES

PRISONS ET GRACE

EN FRANCE.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.



Frontispice.

LA QUESTION PAR L'EAU.

LES PÉNALITÉS ANCIENNES.

SUPPLICES
PRISONS ET GRACE
EN FRANCE

D'APRÈS DES TEXTES INÉDITS

PAR

CHARLES DESMAZE
CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.



PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
8, RUE GARANCIÈRE

MDCCCLXVI

de
l'er
MI
a (
été
co
dis
qu
vo
ar
ro
at

int

PRÉFACE.

> Cil juige qui martyrent aulcuns à tort, li martyre de celui qui est livrez à martyre est tost passiez, més li martyre de celui qui le martyre dure tosjorz.
>
> (*Li Livres de jostice et de plet*, p. 277, édit. Rapetti. Paris, 1850.)

Nous n'avons jamais eu ni la force ni l'intention de produire une histoire du droit pénal en France : l'entreprise en a déjà été faite par nos maîtres MM. Rossi, Faustin Hélie, et le public sait qu'elle a été par eux menée à bonne fin. Notre visée a été plus simple et plus modeste, ainsi qu'il nous convenait; elle s'est bornée à recueillir les épaves disséminées d'un passé qui s'éloigne de nous, et qu'à ce titre il faut recueillir et étudier. Ainsi le voyageur se retourne parfois pour regarder en arrière, afin de bien reconnaître l'étendue de la route parcourue déjà, et le terme qu'il va bientôt atteindre.

Il nous a semblé aussi qu'il ne serait pas sans intérêt de conserver la trace des anciens usages,

dispersés dans de nombreux manuscrits, et de montrer par de textuelles citations, toujours plus éloquentes à nos yeux que des théories sèches et des déclamations stériles, quelle a été la progression, disons mieux, le progrès de la justice criminelle en France. A mesure que le temps a marché, à mesure que la civilisation s'est répandue partout, chacune des époques historiques de notre pays s'est distinguée par un affaiblissement volontaire de la sévérité des lois et de la cruauté des supplices [1].

D'abord, les mœurs rudes des peuples ont adopté les peines publiques, saisissantes pour les yeux, terribles par l'expiation, les épreuves par

[1] Il faut consulter sur notre ancien droit criminel nos anciens auteurs, trop délaissés aujourd'hui : *Jod. Damhouderii Practica rerum criminalium.* Lugduni, 1558, in-4°. — *Prosp. Farinaccii Opera criminalia.* Francofurti, 1597, in-fol. — *Julii Clari Practica civilis et criminalis.* Francofurti, 1613, in-fol. — *De la manière de poursuivre les crimes et des lois criminelles de la France,* par M. Prévot, avocat au Parlement. Paris, 1739, 2 vol. in-4°. — *Traité des matières criminelles,* par de Lacombe. Paris, 1741, in-4°. — *Bened. Carpzovii Practica nova rerum criminalium.* Francofurti, 1758, in-fol. — *Discours sur l'administration de la justice criminelle,* par M. Servan, avocat général au Parlement de Grenoble. Grenoble, 1768, in-12. — *Traité de la justice criminelle de France,* où l'on traite de tout ce qui concerne les crimes et peines, tant en général qu'en particulier; par M. Jousse. Paris, 1771, 4 vol. in-4°.

le feu, le fouet, les tours de pilori, la marque au fer chaud, le poing coupé, le bannissement, les oreilles enlevées, la pendaison, la décapitation, l'exposition du corps sur la claie, la roue, les bûchers, l'exhibition de la tête et des membres sur des lances, sur des crocs, sur les portes et les murs des villes, l'arsin des maisons, l'abatis des demeures.

Tel fut, dans le passé, le formidable ensemble des peines prononcées pour des délits que le jury ou les tribunaux de nos jours réprimeraient des moindres peines de nos Codes, si même un complet acquittement n'était prononcé. Dans les États modernes du monde occidental, les rigueurs inutiles ont été supprimées dans la pénalité; seul l'Orient est resté en arrière. Ainsi, de nos jours, la législation des Chinois est impitoyable; elle se distingue par l'horreur comme par la variété des supplices, et ce peuple, dont les mœurs sont généralement douces, possède les plus cruels bourreaux [1].

Soyons donc justes envers la France, soyons équitables surtout envers ceux qui nous ont précédés; tenons-leur un large compte de l'ignorance,

[1] Voir les excellents et consciencieux articles publiés sur la Chine, par M. Charles Lavollée, dans la *Revue des Deux-Mondes*, notamment dans les numéros des 15 juillet et 1er août 1865.

des préjugés, des habitudes, des passions même, des orages, au milieu desquels ils ont vécu. Nous récoltons maintenant dans le calme ce qu'ils ont semé dans la tempête, et il nous est facile de marcher et d'édifier sur un sol — grâce à eux — enfin raffermi.

La pensée principale de notre travail a été de démontrer, pièces en main, l'œuvre si difficile et si rude de la justice criminelle en France, cette réglementation incessante et minutieuse, descendant du gouvernement sur les individus.

En rapprochant ainsi ce qui était de ce qui est, on arrive à prouver la supériorité du temps présent, car à chaque étape on est heureux de constater une sérieuse amélioration, un progrès réel. Patience donc et espoir!

A toutes les époques de notre histoire, la sévérité des lois a été tempérée par le droit de grâce, libéralement exercé par nos rois, lesquels préféraient souvent miséricorde à rigueur de justice. La magistrature elle-même, au Châtelet comme à la Tournelle, prenait en considération ici la pauvreté, là le jeune âge [1], ailleurs le repentir de l'inculpé, et reconnaissait déjà des circonstances atténuantes, bien que le mot ne fût pas encore inscrit dans la loi.

[1] Voir le registre criminel du Châtelet à la bibliothèque Mazarine (quatorzième siècle), *passim*.

D'ailleurs, une maxime empreinte d'humanité portait, dès le treizième siècle : « Cil qui juige » doit regarder que il n'establisse nule chose plus » âprement ne plus molement, si come la cause » requiert, car il ne doit pas convoitier la gloire » d'estre trop roide ne trop debonnaire, ainz doit » fere droit jugement et establir selon ce que » chaque cause requiert [1]. » Sages conseils, qui n'ont pas vieilli, et que les juges doivent méditer!

Pour être stable et bien assise enfin, l'œuvre de nos prédécesseurs a donc été lente. Sachons puiser dans ce fait un enseignement et une leçon. La loi, pour être respectée, ne doit pas être à chaque instant remaniée, suivant le caprice de l'heure; ses résultats, d'ailleurs, ne peuvent bien s'apprécier qu'après un temps suffisant d'examen et d'épreuve. Aussi les impatientes critiques ne doivent pas être accueillies. Nos Codes sont empruntés et enviés par l'étranger; à tous les degrés, le recrutement de la magistrature s'opère d'après des présentations faites avec discernement et avec choix. En Angleterre, au contraire, dans plusieurs localités, les clergymen sont en même temps magistrats civils, et cette confusion des pouvoirs nuit beaucoup plus à l'Église qu'elle ne lui sert. D'après un récent rapport au Parlement

[1] *Livre de jostice et de plet*, p. 277 (édit. Rapetti, 1850), et Digeste, lib. XLVIII, fragm. 11.

britannique, il y aurait à l'heure où nous sommes, en Angleterre et dans le pays de Galles, onze cent quatre-vingt-trois ecclésiastiques revêtus des fonctions de juges de paix (*justices of peace*).

La magistrature française, désintéressée, indépendante, laborieuse, accomplit partout sa tâche avec conscience, avec calme, avec dévouement; elle ne se soucie pas des clameurs vaines, elle dédaigne des critiques inattendues, venant de ceux-là mêmes qui devraient mieux la connaître, car elle les a élevés à ses côtés. Si aucune réponse ne leur a été faite, c'est que ces attaques ne devaient pas vivre. Elles se sont en effet bientôt éteintes dans le silence, elles sont retombées dans le néant, cherchant à se faire oublier, pour quelque temps au moins. Ainsi les vagues de la mer reviennent, apaisées et soumises, expirer au pied de la digue contre laquelle elles se déchaînaient la veille, furieuses et échevelées.

D'ailleurs, les travaux de notre magistrature sont chaque année publiés dans des tableaux statistiques défiant la plus sévère appréciation.

Il y a quelque temps, S. Exc. le garde des sceaux remplissait « un devoir bien doux en exprimant » hautement à l'Empereur la satisfaction que lui » inspiraient les travaux[1], — si utiles à la société,

(1) Rapport adressé à l'Empereur par M. Baroche, ministre de la justice (février 1865); comptes de justice criminelle.

» —des corps judiciaires, dont la surveillance lui est » confiée.—La magistrature, disait le ministre, a » évidemment apporté le zèle le plus conscien- » cieux à l'accomplissement de sa pénible tâche. » Par ses efforts persévérants pour que la justice » fût bien et promptement rendue, elle a répondu » aux vœux du gouvernement et s'est créé de nou- » veaux titres à la haute bienveillance de l'Empe- » reur comme à la reconnaissance du pays. » Ce sont là de nobles paroles; elles honorent les compagnies qui les ont motivées, et effacent avec autorité, par des chiffres et par des faits irrécusables, des allégations sans force et sans crédit.

18 septembre 1865.

LIVRE PREMIER.

DES SUPPLICES.

Ut Plato ait : Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur et quos volet nequitiæ mali cedentes exempla fieri, palàm occidet, non tantùm ut pereant ipsi, sed ut alios pereundo deterreant.

(SÉNÈQUE, *De irâ*, I, 16.)

CHAPITRE PREMIER.

Législation pénale dans l'antiquité. — Proportion de la peine. — Justice à Sparte et à Athènes. — Peines pécuniaires, corporelles, infamantes, chez les Romains. — Lutte de l'Empire contre les barbares. — Le paganisme lutte contre le christianisme. — Pénalités au quatrième siècle. — Les vainqueurs fondent leurs lois avec celles des vaincus.

Il nous reste peu de documents sur la législation primitive, qui, à sa naissance même, se confond avec la religion. La Grèce et Rome ont pour antécédents dans l'histoire l'Inde et l'Orient, où la langue et la civilisation flottent enveloppées dans un vaste panthéisme.

La peine du talion paraît avoir été d'abord adoptée

chez tous les peuples ; ils considéraient le droit de punir comme une défense de l'individu ou de la société. L'Écriture sainte elle-même ne disait-elle pas : « Reddet animam pro anima, dentem pro dente, » manum pro manu, pedem pro pede, adustio- » nem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem » pro livore [1] ? » De l'avis des philosophes, des législateurs et des publicistes, la peine était juste, si elle était proportionnée à la faute, si elle amendait le coupable, et si elle était un exemple pour les autres : « In vindicandis injuriis, hæc tria lex secuta est quæ » princeps quoque debet, ut eum quem punit emen- » det, ut pœna ejus cæteros reddat meliores, aut ut » sublatis malis, securiores cæteri vivant [2]. » Saint Augustin disait aussi, en son ferme langage : « Om- » nis pœna, si justa est, peccati pœna est [3]. » Plus tard Grotius s'exprimait de même [4] : « Pœna est » malum passionis, quod infligitur ob malum ac- » tionis. »

Le monde ancien était soumis à la fatalité sacerdotale ; le principe matériel est celui qui domine le peuple grec et romain. Ces deux nations, nées presque en même temps (la première olympiade remonte à l'an 776 avant J. C., et Rome fut fondée en 753),

(1) Exode, xxi, 23.
(2) Sénèque, *De clementia*, lib. I, cap. 22.
(3) *De libero arbitrio*, lib. III, cap. 15.
(4) *De jure belli et pacis*, lib. II, cap. 20, § 2, 5 et suiv.

ne se connurent qu'à la distance de quatre siècles, et après la guerre de Tarente. Cependant, malgré leur rôle spécial et caractérisé, elles présentent des signes communs. Dans la Grèce, la justice se rendait par la décision des citoyens, réunis en jury. Périclès introduisit l'usage de payer un salaire aux jurés, dérangés ainsi de leurs occupations : ce fut d'abord une obole; Cléon porta plus tard ce salaire à trois oboles[1].

Les tribunaux d'Athènes se recrutaient sur une liste formée de six mille citoyens[2], tirés au sort chaque année. Les sénateurs et les juges se distinguaient par la barbe, le manteau et le bâton[3].

Les plus humbles emplois de justice étaient recherchés, et dans la pièce des *Chevaliers*, par Aristophane, Démosthène demande pour récompense d'être greffier des jugements, comme Phanus.

Le sort désignait, à Athènes, à quel tribunal seraient attachés les citoyens désignés pour remplir les fonctions de juges.

Chacune de ces dix sections[4] était désignée par une des dix premières lettres de l'alphabet, et les Thesmothètes notifiaient aux citoyens la lettre du tribunal pour lequel le sort les avait désignés.

(1) Aristophane, comédie des *Chevaliers*, scène I : Démosthène.

(2) Aristophane, comédie des *Grenouilles* : Eschyle à Bacchus.

(3) Aristophane, *Assemblée des femmes*.

(4) Aristophane, *Assemblée des femmes* : Praxagoras et Blepyrus.

Il y avait là aussi une sorte de consignation préalable ; le prêteur à intérêt qui voulait assigner son débiteur, déposait, la veille de la comparution, entre les mains du juge, une somme suffisante pour couvrir les frais de la procédure[1].

Chose étrange ! c'est dans les poëtes comiques que l'on trouve des détails sur la procédure criminelle suivie à Athènes.

Dans les *Grenouilles* d'Aristophane, Xanthias énumère les tortures que l'on pratiquait alors. Pour la question, on attachait sur le chevalet, on suspendait, on donnait les étrivières, on écorchait vif, on torturait, on versait du vinaigre dans les narines, on chargeait de briques.

Phocion lui-même, plus qu'octogénaire, quarante-cinq fois général des armées d'Athènes, fut menacé de la question ; par un triste revirement de la faveur populaire, on fit, devant ce victorieux, venir l'exécuteur[2]. Dans ces austères républiques de Sparte et d'Athènes on soumettait les esclaves à la torture à la place de leurs maîtres[3]. Pendant l'antiquité, le témoignage des individus de condition servile n'était admis, d'après Reitemeier[4], que lorsqu'il

(1) Voir *les Nuées* d'Aristophane : Strepsiade et Socrate.

(2) Plutarque, *Vie de Phocion*.

(3) Démosthène, *Lycurgue contre Léocrate*.

(4) *De origine et ratione quæstionis per tormenta apud Græcos et Romanos.*

avait été comme purifié par les tourments de la question [1].

Dans la pièce grecque des *Chevaliers*, l'oracle d'Apollon prescrit d'enfermer le prisonnier dans un instrument de bois, percé de cinq ouvertures, où le cou et les quatre membres du captif sont solidement assujettis.

Les scholiastes nous apprennent qu'on empalait les adultères avec un raifort [2].

Chez les Romains, on distinguait trois sortes de peines : les peines pécuniaires (loi Ateria), les peines corporelles [3], enfin les peines infamantes.

Quant aux esclaves, on les condamnait à la croix, à la fourche, à la meule [4].

Plus tard seulement les peines dont nous venons de parler furent modifiées, et suivant le rang du coupable, et suivant la gravité du délit qu'on lui imputait [5].

La législation romaine admit la question, et l'on peut consulter sur ce point tout un titre au Code Théodosien, lib. IX, tit. XXXV, *De quæstionibus*, et la loi 10, *De fide testium*.

(1) M. le conseiller Faustin Hélie, *Théorie du Code d'instruction criminelle*, t. I.

(2) Suidas, et Lucien, *Mort de Peregrinus*.

(3) Tite-Live, liv. X, déc. 1.

(4) Dion Cassius, liv. LV.

(5) Code Théodosien, liv. IX, loi 3, *ad legem Juliam repetundarum*.

Suétone rapporte que l'empereur Caligula assistait souvent à la torture : « Sæpè in conspectu prandentis, vel comessantis, seriæ quæstiones per tormenta habebantur[1]. »

Les jurisconsultes signalaient déjà la fragilité des déclarations obtenues par la question : « Res est fragilis et quæ veritatem fallat[2]. » Mais le vieux monde va s'écrouler; au quatrième siècle de l'ère chrétienne se livre une terrible lutte, dont l'issue ne peut être douteuse; l'empire romain se défend encore contre les barbares, qui l'enserrent de toutes parts, et le paganisme tente un dernier effort contre la religion du Christ; enfin le Verbe s'est fait chair.

Les pénalités de l'empire romain agonisant étaient sévères, multipliées[3] : on brûlait vifs les étrangers, les esclaves, les transfuges, les incendiaires. Sur les citoyens nobles on pratiquait la décollation, on pendait les voleurs, on noyait les parricides, enfermés dans un sac avec une vipère, un chien, un coq et un singe.

Constantin le Grand faisait fustiger, puis brûler les coupables d'actes d'impureté; on condamnait aux mines, même les femmes, on déportait, on exilait et on confisquait les biens.

(1) Suétone, *Vie de Caligula.*

(2) Digeste, loi 1, § 3, *De quæstionibus.*

(3) Digeste, tit. IX, XX, XXI, XXII, du liv. XLVIII, *De pœnis,* et le Code Théodosien, *De pœnis.*

Cependant la législation romaine doit résister et survivre à l'invasion [1]; les Goths, admirateurs de la civilisation des vaincus, se soumirent à leur loi civile au lieu de l'abolir; Rome ne devait pas mourir.

(1) Hugo, *Histoire du droit romain*, t. II.

CHAPITRE DEUXIÈME.

La civilisation romaine après l'invasion. — Composition pécuniaire réglée par la loi Gombette et par la loi salique. — Législation de Charlemagne. — Épreuves. — Excommunication. — Ses formules. — L'eau bouillante. — Le fer rouge. — L'eucharistie. — Le jugement de la croix.

La civilisation romaine avait, même après l'invasion, conservé dans le midi de la France ses traditions vivantes; mais les mœurs barbares s'étaient transplantées avec vigueur dans les provinces septentrionales [1]. Là, des sombres forêts de la Germanie, arrivait sans relâche une population nombreuse, forte, et avide de butin. Ainsi, tandis que le Nord était désolé par ces invasions toujours renaissantes, le Midi avait été déjà attaqué par les Sarrasins. Cette double invasion s'était brisée contre les armes de Charles Martel et contre l'épée de Charlemagne. Ces deux héros arrêtèrent pour un temps ces flots, qui montaient toujours. Les barbares étaient attirés par la soif de la conquête [2], par l'établissement

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 45 et suiv.

(2) La grande autorité de Montesquieu, partisan de l'idée de conquête, s'est heurtée contre l'opinion de l'abbé Dubos et de Hervé, auteur des *Matières féodales*, qui ont admis l'idée de traités et de concessions.

sur une terre moins tourmentée, moins sombre, où ils trouvaient le vin, le blé, et aussi des lois plus claires, plus prévoyantes que les leurs, puisqu'elles savaient s'adapter même à leurs nouveaux besoins.

Digne descendant de son aïeul Charles Martel, Charlemagne usa sa vie dans la lutte, pour arrêter ou pour contenir par son glaive ces rudes hommes du Nord; il avait aussi propagé les lois romaines dans son immense empire et en avait surveillé l'application par ses *missi dominici.* Cependant la loi germanique renaissait sous la loi romaine, ou même s'adressait à elle, au cas fréquent d'insuffisance. D'après la loi Gombette et la loi salique, la composition pécuniaire était réglée d'avance pour la répression ou plutôt pour la réparation de chaque méfait. Tout était tarifé : la peine du vol s'élevait en proportion de la valeur de l'objet soustrait, la peine de l'injure ou de l'acte impudique se réglait de même, suivant la gravité de l'acte commis [1].

Les barbares, pour éclairer leur justice, recouraient, en matière criminelle, à de terribles épreuves : « Præcipuè in criminalibus, modi illi probandi » rem dubiam locum habuerant, per pugnum, fer- » rum candens [2] et sacramenta. »

Sous Charlemagne, la législation ne s'était pas

(1) Loi salique, tit. XXII-XXIII.

(2) Stiernhook, *De jure Suevorum et Gothorum vetusto,* lib. II, pars II, cap. 1.

amollie; ainsi les prêtres dégradés pour crimes étaient condamnés à faire une pénitence de sept années [1], comme les voleurs eux-mêmes : « Qui pœnitentiam publicam gerunt, debent unum annum » esse cum cilicio, inter audientes, vel usque ad » magnum diem et à populo, quando intrat in ecclesiam, perfusi lacrymis debent veniam postulare, » precarique, cum humilitate, ut pro eis dignetur » orare. Qualiter septem annorum pœnitentia agatur, » ut mereantur illam vocem Domini audire inquientem : Vade et noli amplius peccare [2]. »

L'Église elle-même, lorsqu'elle frappait les coupables, donnait à tous une profonde intimidation. Les formules d'excommunication étaient terribles; elles retentissaient comme un glas funèbre et se terminaient ainsi : « Sicut hæ lucernæ de nostris » projectæ manibus hodiè extinguuntur, sic earum » lucerna in æternum extinguatur [3] ! »

Ailleurs la malédiction céleste était invoquée ainsi contre les pécheurs : « Maledicant illum cœli et » terræ et omnia sancta in eis manentia [4] !

» Maledictus sit ubicùmque fuerit, sive in domo,

(1) *Capitulaires*, ann. 826, cap. 1.

(2) *Canon. Isaac.*, tit. I, cap. 17.

(3) *Formul. exorcism.*, cap. 15. Apud Baluz., t. II, col. 669-670.

(4) *Formul. exorcism.*, cap. 20. Apud Baluz., t. II, col. 679-680.

» sive in agro, sive in viâ, sive in semitâ, sive in » silvâ, sive in aquâ, sive in Ecclesiâ!

» Maledictus sit in totis compaginibus membro- » rum, à vertice capitis usque ad plantam pedis, » non sit in eo sanitas!

» Maledicat eum Christus Filius Dei, et insurgat » adversùs eum cœlum cum omnibus virtutibus quæ » in eo moventur, ad eum damnandum, nisi pœni- » tuerit et ad satisfactionem venerit! — Amen, fiat, » fiat. — Amen. »

Qu'on songe à l'effet de ces paroles sonores, retentissant, en latin, dans le silence des églises ou des cloîtres! La langue latine était restée la langue du clergé, la langue officielle, en laquelle étaient rédigés les actes de la population primitive et ceux des nouveaux habitants. En effet, Agathias nous rapporte [1] que les Francs usaient des lois romaines pour leurs mariages et pour leurs contrats : « Eamdem » etiam nuptiarum et contractuum rationem habent. »

La race germanique chercha à consolider sa conquête en opprimant les vaincus. En ce temps, la justice était expéditive, parfois même le magistrat exécutait la sentence sur place : « Judex ad casam » latronis ambulet et ipsum ligare faciat, ità ut si » Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur, » et si debilior persona, in loco pendatur [2]. »

(1) Lib. I, p. 13.

(2) *Decret. Childebert.*, cap. 8.

Dans les questions d'État, l'accusé devait passer, sans se brûler, sur neuf socs de charrue rougis au feu : « Ad novem vomeres ignitos judicio Dei examinandus accedat [1]. »

La peine prononcée contre le parjure était sévère : « Si quis convictus fuerit perjurii, perdat manum, aut redimat [2]. »

Cette sévérité de la loi désarmait toutefois en faveur de la femme enceinte, qui était dispensée de la torture [3] : « Ut prægnantem nemo torqueat. »

L'excommunication était quelquefois prononcée pour déterminer des aveux : « Ut de furto incerto oratio primùm et posteà excommunicatio à corpore et sanguine Christi fiat [4], quòusque culpabilis confiteatur. »

De même, l'épreuve nommée *jus feretri vel cruentationis* (en allemand *Baar Recht*), s'employait pour rechercher, à défaut de preuves, l'auteur d'un homicide. On faisait passer devant le cadavre [5] de celui qui avait été tué toutes les personnes soupçonnées ; celle à l'approche de laquelle les plaies jetaient du sang était regardée comme la véritable coupable

(1) *Capitul.*, anno 803, cap. 5.
(2) *Capitul.*, anno 805, cap. 2.
(3) *Capitul.*, lib. VII, cap. 196.
(4) *Capitul.*, lib. VII, cap. 196.
(5) Schottilius, cap. 3, §§ 4 et 7.

du meurtre; s'il ne s'échappait de la blessure aucune goutte de sang, on croyait à l'innocence.

Une superstition qui a peut-être sa source dans cet ancien usage existe encore dans quelques villes du Midi, où les enterrements ont lieu à visage découvert. Il en est de même dans les pratiques de la religion juive.

L'homme interrogeait la nature, les éléments, Dieu même, sous la forme eucharistique, afin de savoir d'eux la vérité.

Pour l'épreuve par l'eau froide, on procédait ainsi : « Post conjurationes aquæ [1], exuantur homines qui » mittendi sunt in aquam, propriis vestimentis et os- » culentur singuli Evangelium et crucem Christi, » aqua benedicta super omnes adspergatur, et qui » adsunt omnes jejunent, et sic projiciantur in » aquam. Et si submersi fuerint, inculpabiles » reputentur; si supernataverint, rei esse judi- » centur. »

On le voit, l'Église s'associait par ses cérémonies à de pareilles épreuves, et plus d'une fois elle a dû, par une fraude pieuse, dérober au châtiment

(1) *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 652.—*Capitul.*, anno 829, tit. II, cap. 12.—Voir aussi J. Michelet, *Origines du droit français*. Ce savant livre de l'éloquent professeur a été publié en 1837. J'ignore s'il en a été depuis fait une autre édition.—L'exemplaire que je possède porte cette suscription : *A M. Thiers, hommage d'admiration.* MICHELET.

le coupable, qui, en général, ne devait guère surnager.

L'épreuve par l'eau froide, à cause de ses incertitudes sans doute, fut abolie par Louis le Débonnaire.

Pour l'épreuve par l'eau bouillante, on procédait en cette forme : « Qui manum mittit in aquam, ad » ipsum examen, dicat Orationem dominicam et sig- » net se signaculo crucis et [1] festinè deponatur » aqua fervens desuper juxtà ignem, et judex per- » pendat ipsum lapidem illigatam, infrà ipsam » aquam, more solito, et sic indè extrahat eam, in no- » mine Domini, ipse qui intrat ad examen judicii. » Posteà cum magnâ diligentiâ, sic involuta manus, » sub sigillo judicis signata usque in die tertio, quo » visa sit viris idoneis et stœimata. »

L'épreuve par le fer rouge s'accomplissait ainsi : « Ferrum proferatur [2] quod à culpato, coràm omni- » bus accipiatur et per mensuram novem pedum » portetur, manus sigilletur, sub sigillo servetur, et » post tres noctes aperiatur, et si mundus est, Deo » gratuletur. Si autem insanicus erubescens, in ves- » tigio ferri inveniatur, culpabilis et immundus re- » putetur. »

Un caractère religieux s'attachait encore plus à l'épreuve par l'Eucharistie, par le pain d'orge et par le fromage consacrés : « Qui reus et conscius

(1) *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 644.

(2) *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 654.

» est rei præfatæ[1], ad hoc pabulum sanctificati pa-
» nis vel casei et præsertìm per Dòminici corporis et
» sanguinis communionem quam accipet, fremat et
» tremendo palleat et nutabundus in omnibus mem-
» bris appareat. Innoxius verò et inscius ad salubri-
» tatem suî, cum omni facilitate, hanc partem panis
» vel casei, in nomine tuo signatam manducando
» deglutiat. »

A ces différentes et toujours incertaines épreuves, ajoutez le jugement de la croix.

L'accusé devait se tenir immobile, les bras étendus devant une croix; le moindre mouvement devenait contre lui un indice de culpabilité : « Si accu-
» sator contendere voluerit de ipso perjurio stet ad
» crucem[2]. »

Cette épreuve fut aussi supprimée, en ces termes, par Louis le Débonnaire[3] : « Sancitum est ut
» nullus deinceps quamlibet examinationem crucis
» facere præsumat, ne quæ Christi Passione glorifi-
» cata est, cujuslibet temeritate contemptui ha-
» beatur. »

Le même monarque proclama dans un capitulaire que « tous les ordres de l'Église doivent vivre selon
» la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire. »
Ailleurs il veut « qu'en tout état de cause il soit libre

(1) *Formul. exorcism.* Apud Baluz., t. II, col. 655-656.
(2) *Capitul.*, anno 779, cap. 10.
(3) *Capitular. Ludovici Pii,* Aquisgranens., anno 816, cap. 27.

» à l'une des parties de soumettre le différend au » jugement de l'évêque, arbitre forcé, et cette loi » doit être observée par tous les sujets, tant clercs » que laïques. »

Spectacle étrange! le christianisme, pour dompter les barbares et les assimiler à son œuvre, s'appuie sur le droit romain, qu'il transformera en droit canonique, afin de régénérer ce monde, couvert des ténèbres de l'ignorance.

Alors il n'y eut plus de loi commune; dans le Nord, théâtre de la première invasion, le droit romain perdit l'autorité qu'il avait eue à titre de droit personnel, tandis qu'il se maintint encore dans le Midi comme loi territoriale et réelle [1]. Entre ces éléments divers, le catholicisme intervint comme médiateur, apportant sa forte unité, ses consolations et ses refuges : ici, il imagine la trêve de Dieu; là, il fonde des abbayes, où se recueille et se nourrit la science; partout il absorbe, en les calmant, les violences des rudes seigneurs, en leur parlant de Dieu, de charité, de pitié.

De la féodalité vont découler, comme d'une source commune, toutes nos coutumes du Nord comme du Midi.

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 11.

CHAPITRE TROISIÈME.

Les ordonnances de Charles le Chauve confirment celles de ses prédécesseurs, Charlemagne et Louis le Débonnaire. — Preuves par le serment des douze jureurs et par les ordalies. — Les roses héritent des haines et des affections. — Unité des symboles juridiques. — Diversités seulement apparentes, unité de la race humaine. — Le christianisme et le droit fondent la civilisation en Europe. — Les croisades. — Les clercs rendent la justice à la place des barons. — Le Vatican remplace le Capitole.

Charles le Chauve, en maintenant la preuve par le serment des douze jureurs, et surtout les ordalies, confirma hautement les ordonnances rendues [1] par son père Louis le Débonnaire et par son aïeul Charlemagne.

A la rigueur des épreuves se joignit, nous l'avons dit, le cortége des cérémonies religieuses; l'eau elle-même où allait être plongé le coupable était solennellement exorcisée. Le prêtre s'adressait à elle en ces termes : « Te autem [2], creatura aquæ, adjuro » per Deum vivum ut iste qui in te manum mise- » rit, si veritatem et justitiam habuerit, nullam læsio- » nem in te accipiat, et si mendacium habet, appareat » manus ejus, igne combusta. »

[1] *Capitular. Caroli Calvi*, tit. XLV, cap. 3.
[2] Baluz., t. II, col. 642-643.

A côté de ces cérémonies sévères se plaçaient de poétiques et douces fictions; elles supposaient que les haines, les amitiés même des guerriers ensevelis animaient jusqu'aux fleurs qui croissaient sur leurs tombeaux : « Asserunt tamen aliqui quod duorum[1] » hostium sepulcris contiguis impositæ rosæ, post- » quàm adoleverant, licet studiosissimè connexæ » fuissent, tamen non potuerunt una manere.

» Contrà, de duorum armatorum itidem sepulcris » impositis rosis refertur, quod divelli non potue- » rint. »

« Toutefois, la chute de tant de lois, dit Montesquieu, amena les coutumes chez lesquelles, malgré une diversité apparente et surtout extérieure, on a retrouvé l'unité. » En effet, si la variété est grande dans les formes secondaires, dans les plus importantes elle disparaît.

C'est donc un imposant spectacle de contempler les principaux symboles juridiques, et de les retrouver à travers les âges, se reproduisant dans tous les pays. On l'a dit avec grande raison : Pour qui ne verrait pas dans le genre humain la grande famille de Dieu, l'unité de création et de fin, il y aurait quelque chose de prestigieux et de quoi troubler l'esprit à entendre ces voix qui, sans s'écouter, se répondent si juste de l'Indus à la Tamise[2]. Partout

(1) Schottilius, cap. 3, § 8.

(2) J. Michelet, *Origines du droit*, CV.

est proclamée l'unité de la race humaine, affirmée par les découvertes de la science moderne; les mêmes armes, les mêmes bijoux, les mêmes jouets, les mêmes ornements, les mêmes aiguilles, les mêmes instruments de pêche sont fabriqués par les peuplades sauvages, sous quelque latitude qu'elles soient placées [1]; on les retrouve toujours les mêmes, en Norvége comme en Afrique, en Amérique comme en Chine ou dans l'Océanie.

Les trois éléments barbares qui devaient engendrer l'avenir de l'Europe, je veux dire le droit romain, le christianisme et les lois barbares, s'étaient profondément confondus à travers le flot des invasions.

Au droit romain s'était, nous l'avons vu, rapidement allié le christianisme, faisant ainsi (comme l'exprime si bien saint Clément dans les Constitutions apostoliques) resplendir par les Romains la loi de la justice dans le monde : « Neque verò vult ut per nos » tantùm lex justitiæ eniteat, sed voluit ut per » Romanos quoque luceat et splendeat [2]. »

Au neuvième siècle, on retrouve cette pensée de reconnaissance et de vénération dans la bouche du pape Jean VIII [3] s'adressant à Louis II, roi de France

(1) Voir, pour cette démonstration, la précieuse collection ethnographique réunie par un littérateur et un savant, S. Henry Berthoud.

(2) *Constitut. apostolicæ*, lib. VI.

(3) Bretonnier, p. 32 (Œuvres d'Henrys).

et empereur d'Occident : « Sed venerandæ Romanæ » leges divinitùs per ora principum promulgatæ. »

Toutefois, ces lumières divines ne pouvaient pas percer les épaisses ténèbres; ces lois si équitables n'étaient pas des barrières suffisantes pour contenir les agitations de l'Europe barbare, il fallait à ces activités d'autres diversions que l'étude et la méditation. Un pape va quitter Rome afin d'entraîner à sa suite tant de fiers guerriers vers le tombeau du Christ. A Clermont, le pape Urbain II prêche la première croisade et la représente hardiment comme un moyen suprême et comme un remède héroïque pour éteindre les guerres privées.

Au cri de : Dieu le veut! tous s'élancent pleins de foi, émus d'espoir et de pitié; les femmes et les enfants marchaient derrière les bandes de soldats, tous allaient voir et délivrer Jérusalem.

Ce vaste ébranlement des croisades, auquel les peuples et les rois de l'Europe ont pris part, n'a pas été seulement un choc passager et stérile de l'Occident contre l'Orient, il en est résulté un grand et sérieux profit pour la civilisation. Par suite, des idées nouvelles se sont fait jour, des sentiments de commisération, de fraternité, inconnus au monde païen, se sont révélés alors; descendant du seigneur à son vassal, l'abîme qui les séparait s'est pour un temps effacé; ils souffrirent ensemble, et la douleur les rapprocha, ils s'aperçurent qu'ils étaient des

hommes. Par suite, une protection ardente, inspirée par la foi religieuse et le dévouement militaire, se manifesta pour le faible, pour l'orphelin, pour la femme; la législation en reçut l'empreinte, à l'heure où une parole embrasée et éloquente soulevait et entraînait aux croisades les populations de la chrétienté [1].

Ce réveil d'émancipation religieuse et civile, qui s'étendit par les villes et par les campagnes, agitant hommes et enfants, démontra chez tous le besoin d'une législation plus douce, plus sociale, plus humaine en un mot. Les Assises de Jérusalem, rédigées vers la fin du onzième siècle pour l'usage de l'État que les Croisés avaient fondé en Palestine, sont la complète expression des coutumes suivies en France à la même époque.

L'ignorance était alors le patrimoine commun des laïques en France; faibles ou puissants, pauvres ou riches, la misère avait abaissé les uns, la violence avait endurci les autres.

Les seuls lettrés de cette époque étaient les clercs (ecclésiastiques de tous ordres); ils avaient abrité avec eux, au milieu de la tourmente, les livres saints, les traditions, la loi romaine [2], tout le savoir enfin.

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*. Didier, éditeur.

(2) Au concile de Tours (1165), le pape Alexandre III, lui-même savant jurisconsulte, défend aux moines de déserter le cloître pour aller chercher les enseignements du droit civil.

A eux devait donc appartenir la puissance, parce que leur juridiction offrait un asile toujours ouvert contre les persécutions, contre l'ignorance et la brutalité des seigneurs.

Ceux-ci, d'abord, siégèrent en plein air, tout armés, frappant sur l'heure les coupables que les épreuves, les duels leur indiquaient, mais bientôt ils se lassèrent de juger, et cédèrent la place aux légistes. Ces derniers, pour conserver la position, s'enfermèrent dans les formules de la loi, empruntant à la loi romaine ses arcanes, substituant la procédure secrète à la discussion violente, orale, publique, mettant le huis clos à la place du grand jour, et la série des preuves juridiques au lieu de la liberté des convictions non motivées. Ce n'était pas assez encore pour l'Église : elle avait donné des juges aux plaideurs; elle agrandit encore sa compétence en lui remettant toutes les affaires qui, de près ou de loin, se rattachaient aux causes ecclésiastiques.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'excommunication était d'un fréquent usage. — Elle frappait même le juge séculier, et n'épargnait pas les chenilles. — Peines contre les blasphémateurs. — Gradation des châtiments. — Vols d'instruments aratoires. — Application de la peine de mort. — Sévérité déployée contre les hérétiques. — Protection pour les religieuses. — Peine contre une voleuse qui endormait ses victimes. — Philippe III abolit une coutume favorable aux criminels. — Faux-monnayeurs bouillis vivants. — Amende due pour le meurtre d'un régent de l'Université de Paris.

(Années 1220-1385.)

L'excommunication fut pendant le moyen âge une arme familière et terrible entre les mains du clergé. L'Église obtenait par ce moyen le concours que lui refusait le juge séculier; si celui-ci restait un an dans l'excommunication, ses biens devaient être saisis [1]. La théocratie judiciaire avait son interdit comme la théocratie politique; toutes deux lançaient la foudre.

Au reste, l'excommunication ne frappait pas seulement les hommes, elle atteignait aussi les animaux; pour combattre les chenilles, en 1120, l'évêque de Laon lança la même excommunication que

[1] Conciles des treizième et quatorzième siècles.

le concile de Reims fulminait l'année précédente contre les prêtres mariés.

Plus tard, aux rigueurs religieuses, impuissantes sans doute, on ajouta les sévérités judiciaires; on intenta des procès en règle à ces larves dévorantes. Les faisait-on comparaître à huitaine franche, délai de la loi, en personne ou par procureur? Nous l'ignorons, mais on ne les condamnait pas sans entendre leur défense, car on leur donnait un avocat d'office, plaidant contre l'avocat des cultivateurs lésés.

Le dispositif d'une sentence prononcée en 1516 par l'official de Troyes se termine ainsi : « Parties » ouïes, faisant droit sur la requeste des habitans de » Villenoxe, admonestons les chenilles de se retirer » dans six jours, et à défaut de ce faire, les décla» rons maudites et excommuniées. »

Nous trouvons dans un acte de Philippe Auguste l'indication de l'emplacement occupé par le gibet :

9 avril 1189. A Paris [1]. Philippe-Auguste, roi de France, atteste que Froger, fils de Foulque, a donné à la maison de Saint-Lazare deux champs de terre sis entre ladite maison et le gibet.

Dès 1221, le même roi condamnait les blasphémateurs à donner quatre sous aux pauvres; s'ils ne

(1) Original aux Archives de l'Empire, K 26, nº 10. — *Cartulaire de Saint-Lazare de Paris*, fol. 16. — Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, 230, p. 56.

peuvent les payer, ils seront plongés dans la rivière [1].

Nos anciens jurisconsultes avaient eux-mêmes pris soin de déterminer avec précision la gradation des châtiments : « Paines sont establies par sept manières; la première par cause, la segonde par personne, la tierce par lieu, la quarte par tens, la quinte par quantité, la sixte par qualité, la septime par aveinture [2]. »

La récidive était réprimée par une pénalité toujours croissante : « Qui emble soc de charrue et autres choses, robe, deniers ou autres menues choses, il doit perdre l'oreille du premier meffet, et de l'autre larrecin, il perd le pied, et au tiers larrecin, il est pendable, car l'on ne vient pas du gros au petit, mes du petit au gros [3]. »

Cependant la peine de mort devait être appliquée avec réserve : « L'en doist moult soffrir et atendre, avant que home soit livrez à mort [4], car moult est

(1) Ordonnances des rois de France. — Bulle de Clément IV. —Voir aussi l'ordonnance de saint Louis rendue en 1268.

(2) *Li Livres de jostice et de plet*, p. 277. — Digeste, lib. XLVIII, tit. XIX, fragm. 16, *De pœnis*. — La Thaumassière, à la suite des *Coutumes de Beaumanoir*, p. 467.

(3) Ordonnances et Établissements de saint Louis. — Voir, sur ce sujet, le discours de rentrée prononcé devant la Cour de cassation par M. Paul Fabre, avocat général (1864). Cosse, éditeur.

(4) *Li Livres de jostice et de plet*, p. 113, édition Rapetti. Didot, 1850.

» granz chose à deffere ce que Diex a fet et à fere ce » qu'il ne veaut fere. »

Ainsi parle déjà un jurisconsulte du treizième siècle; dirions-nous mieux aujourd'hui?

Les sévérités de la papauté devaient être attirées surtout par le grand nombre des hérésies; elle organisa contre elles, à la suite de saint Dominique et de Pierre de Castelnau, l'inquisition. Dès 1229, Grégoire IX avait dit : « Qu'on n'écoute en aucune façon » les citations et les appels des hérétiques; que les » juges, les avocats, les notaires, ne prêtent leur » assistance à aucun d'eux, sous peine d'être privés » de leurs charges à perpétuité. »

Plus tard, les conciles d'Alby (1255) et de Valence vinrent déclarer que l'exécution des bulles de l'inquisition ne pouvait être retardée par le bavardage des avocats : « Ne inquisitionis negotium per advocatorum strepitum retardetur. » En présence de cette déclaration, les avocats concentrèrent leurs plaidoiries, ce qui est toujours une force, mais ils ne désertèrent pas leur poste.

En 1269, des religieuses ayant été maltraitées, les coupables furent condamnés à faire trois processions dans l'abbaye où le fait s'était passé.

Une punition plus rigoureuse attendait une femme qui, en 1269, donnait à ses victimes des breuvàges pour les endormir et les dévaliser plus facilement

ainsi pendant leur sommeil [1]; elle fut condamnée à mort.

En juillet 1280, Philippe III crut nécessaire d'abolir la coutume de Gascogne, d'après laquelle le criminel qui n'avait pas été surpris en flagrant délit ou en fuite [2], ou qui n'avait pas confessé le crime, ou qui n'avait pas été convaincu soit par des témoins, soit par le duel [3], était renvoyé absous en jurant, sur le corps de saint Severin, d'un saint ou d'une sainte, qu'il n'était pas coupable.

Le 18 janvier 1297-1298, on lit les lettres de Philippe le Bel adressées à son bailli de Vermandois, pour presser l'acquittement d'une amende de onze cents livres réclamée par l'Université de Paris, amende à laquelle avait été condamnée la famille des Porcelet [4], de Saint-Quentin, pour le meurtre de Simon de Maissemy, régent ès arts.

Si une composition pécuniaire était admise pour un meurtre, on voit que dès le treizième siècle, en France, les faux monnayeurs étaient bouillis tout vifs, comme le prouvent les quittances suivantes :

(1) Archives impériales, *Procès criminels*, vol. LIV.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 310.

(3) *Traité des preuves*, par M. Legentil, juge à Arras (1863). Imprimé à Arras. 1 vol. in-4°.

(4) Il y avait à Saint-Quentin une rue Pourcelet, près l'église Saint-André, où habitait encore, en 1350, Robert Pourcelet, chanoine de la collégiale.

« Vingt-sept livres quatre sols à maître Henri, » pour avoir fait bouillir des faux monnoyeurs. »

« Cent sols pour l'achat d'une chaudière pour faire » bouillir des faux monnoyeurs, à Montdidier. »

« A Paris, trente-huit sols pour réparation à la » chaudière, et pour y avoir posé des barres de » fer [1]. » (Comptes de 1311.)

« A Xaintes, Hélye de la Garde, faux monnoyeur, » fut boilli. »

« De bonis cujusdam falsarii monete bulhiti in » præpositurâ Riomi..... xxxv solidi. » (Comptes d'Auvergne, 1299.)

Le crime de fausse monnaie était alors réprimé comme une atteinte portée à l'autorité royale, et à ce titre puni du dernier supplice.

Il fallait justifier de l'excuse qui avait empêché de remplir un devoir judiciaire :

1353. « Certificat constatant que l'agent et pro- » cureur de Fescamp n'avoit pu [2], pour doubte du » péril de son corps, oncques aller à l'assise de Cau- » debec, qui comencha le lundi avant Pasques-Flori, » pour la grant abondance de neige qui estoit sur » terre. »

Si ce dernier ne pouvait aller juger, d'autres ne voulaient aller se battre :

[1] Leber, *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. XIX.

[2] Bibliothèque impériale de Paris (manuscrits), coll. Moreau, 233.

1272. « Au Parlement de tous les Saints, les » maire et commune de Pomponne sont condamnés » à l'amende envers le Roy, pour n'avoir voulu aller » à l'armée [1]. »

« Les rues de Paris étant inquiétées par les mau- » vais garçons, en 1288, au Parlement de la Pente- » coste, il est faict défense de porter par la ville » glaives à pointe, boucliers, épées ny autres, avec » injonction de prendre les contrevenans et de » rompre leurs armes [2].

» Prohibition est aussi faite aux bourgeois de faire » banquet, la nuit, sans permission du Roy, sous » peine d'amende, de quoi ladicte cour a été remer- » ciée par les bourgeois qui y étoient présens. »

Cette prohibition ne fut sans doute pas longtemps observée, et elle dut être renouvelée en 1312. Au Parlement de la Saint-Martin, ordonnance du Roi portant défense à toutes sortes de personnes de porter une épée [3], non pas même un bâton, si ce n'est un voyageur en route.

S'il fallait empêcher les Parisiens de porter des armes, on dut aussi arrêter leur luxe par des ordonnances qui demeurèrent, il faut le reconnaître, toujours impuissantes.

Le 10 octobre 1368, « ordonnance de Hugues

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.
(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

» Aubriot, défendant de non faire grants poulaines [1],
» par vanité et mondaine présumption. »

Le luxe ne se borna pas longtemps aux poulaines, et, en 1485, intervint une ordonnance du roi Charles VIII défendant de porter « veloux et draps » de soye, sinon gens nobles..»

Le quatorzième siècle (dans les ordonnances des 7 juillet, 20 septembre, 14 novembre 1384) reproduisit la sévérité des Capitulaires (livre IV), punissant les faux monnayeurs de l'amputation d'une main. Déjà, sous la troisième race, on les punissait de mort ou on leur crevait les yeux [2].

En 1380, on lit : « Depuis, icellui [3] Mesnager ait
» été pris par nostre bailli de Constentin, et par icel-
» lui pour ladicte cause, sa confession oye, con-
» dempné à mort et à estre bouli. Et ledict Mesnagier
» fu mis en la chaudière. »

Le 19 juillet 1381, Collin des Mares, Michel Soudant, « mayeurs de la confrérie Nostre-Dame des
» Champs, attestent qu'ils ont reçu du viconte
» d'Avranches XII livres tournois pour l'achapt d'une
» chaudière vendue à Tassart de Monstereul, bailli
» de Costentin, pour l'execution d'un faux mon-
» nayeur. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 82.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. VII.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Beaumarchais, série de quittances.

La Coutume de Bretagne portait (art. 634) : « Les » faux monnoyeurs seront bouillis, puis pendus. »

Les nobles cherchaient à se soustraire aux supplices qui étaient infligés fréquemment aux vilains.

En 1385, le seigneur d'Argenton fut condamné à la question, dont il prétendait se défendre par sa qualité de baron [1], à quoi les juges n'eurent aucun égard.

Charles Dumoulin lui-même, le docte jurisconsulte, ajoute en son commentaire sur cette question, qu'on ne doit pas si aisément appliquer une personne noble et qualifiée à la question, qu'une personne roturière et vile.

Plusieurs siècles devaient s'écouler encore avant que la Révolution vînt proclamer l'égalité devant la loi.

(1) Joannes Gallus (Jehan Lecoq), *Journal du Parlement de Paris* (1384-1414), question 46.—M. B. Hauréau, membre de l'Institut, a publié un très-intéressant travail sur Jehan Lecoq.

CHAPITRE CINQUIÈME.

La peine frappait même les biens des condamnés. — Démolition et arsin des maisons. — Maisons des traîtres rasées. — Démolition de maisons pour tailles impayées. — Arrêt ordonnant la démolition de la maison de Savoisy. — Envoi de listes de bannis. — Jugement pour injures à Moissac. — Le seigneur avait, hors le cas de flagrant délit, toujours juridiction sur son vassal. — Arrêt prescrivant un pèlerinage à un blasphémateur.

(Année 1293-1301.)

Autrefois, la peine ne frappait pas seulement les coupables, elle s'étendait même jusqu'à leurs biens.

La Coutume de Normandie et celle de Riom prouvent que les maisons des criminels et des bannis étaient démolies ou brûlées : « Arses en tesmoing » de leur bannissement, si que la remembrance de » la félonie donne à ceulx qui après viendront, » exemple du bien et paour du mal.

» Si les maisons sont en tel lieu qu'elles ne puis» sent estre arses, sans dommager autrui, la cou» verture et le mesrien en doibvent estre arrachés et » ars, en tel lieu que le dommage n'en vienne à » autrui. »

La Coutume de la ville d'Auch [1] exigeait de plus

[1] *Priviléges de la ville d'Auch* (année 1301), Bibliothèque impériale, coll. Doat, manuscrits cités par M. Aimé Champollion-

que l'annonce de cette peine fût préalablement faite à son de trompe dans toute la ville.

Suivant le statut de la Coutume de Tournus, la maison de tout homme condamné à mort pour meurtre devait être démolie [1].

Ceux-là qui avaient troublé la tranquillité publique par des guerres privées ou par des querelles, voyaient leur demeure frappée d'interdit [2].

On enlevait de leurs gonds les portes des maisons habitées par les insolvables [3], et aussi pour marque de saisie.

Au reste, cet usage de brûler les maisons des criminels était très-ancien, et les communes appliquaient cette peine même à des faits qui nous paraîtraient peu graves [4].

En mars 1293, arrêt du Parlement de Paris, qui reconnaît à l'abbé de Compiègne le droit d'enlever portes et fenêtres des maisons pour tailles non payées.

En 1315, à Senlis, un des habitants fut condamné à avoir sa maison découverte pour n'avoir pas ac-

Figeac, archiviste au ministère de l'intérieur, en son beau travail intitulé : *Droits et usages concernant les travaux publics, sous les rois de la troisième race*. 1860.

(1) *Cartulaire de Philippe-Auguste*, fol. 89, col. 2 (Bibliothèque impériale), cité par Champollion-Figeac.

(2) Foncemagne, *Dissertation sur la troisième race*.

(3) *Charte de la commune de Rouen*.

(4) *Établissements*, I, 126. Coutumes d'Amiens, de Péronne.

quitté sa taille [1]. Le maire de la commune assista à l'exécution.

D'après la charte de la Coutume d'Amiens, les habitants de la ville qui avaient eu quelques relations avec l'ennemi devaient avoir leurs maisons rasées.

Les délits se multiplient, des désordres sont commis par des malfaiteurs se couvrant le visage, et il dut alors intervenir, à la date du 9 mars 1399, une ordonnance du roi Charles « défendant de s'embrancher d'un chaperon, tellement que l'on ne » peut cognoistre ne veoir les visages à découvert, » excepté les yeux [2]. »

Cette même prohibition fut encore réitérée le 7 janvier 1505, par arrêt du Parlement défendant de faire ou vendre masques.

L'Université de Paris trouvait dans le Parlement un gardien toujours vigilant.

Le 19 juillet 1404, sur la plainte du recteur de l'Université de Paris, « le Parlement [3], informé de » l'injure faicte à ladite Université, lundi derrenier » passé, à la procession faicte à la Saincte-Katherine » du Val des Escoliers, ordonne que la maison demes-

(1) Bibliothèque impériale, coll. de chartes (boîte 252), citée par M. Aimé Champollion-Figeac.

(2) Registre de la bibliothèque Saint-Victor, cité par Delamare. — Bibliothèque impériale (manuscrits).

(3) Archives de l'Empire, carton M. 57, cité par Douët d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I.

» sire Charles de Savoisy sera démolie, et que Ferran » Discalles, Gillequin le Queux et Gérart l'Autoussier, » seront battus de verges, feront amende honorable » et seront bannis du royaume jusques à trois ans. »

A certaines fêtes, occasion de réunion et de tumulte, une surveillance plus grande et rétribuée à part était exercéé à Valenciennes :

« 1414. — Donné, comme il est de coustume [1], » au Roi des Ribaulds, pour maintenir la sûreté » publique aux quatre bonnes fêtes : la nuit Saint-» Martin, la nuit de l'An, des Rois, des Quarnaux. »

Les communes voisines s'envoyaient réciproquement la liste de leurs bannis :

Lettre des prévost, jurés et échevins de Valenciennes, aux maïeur et jurés de Saint-Quentin [2].

« A sages homes, vaillans et honnestes, le maïeur » et les jurés de Sainct-Quentin, li prévost, li jurés » et li eskievins de Valenciennes, salut et bon amour.

» Seigneur, vos nos mandastes, par vos lettres, » que nos vos envoisîmes les noms de ciaux que nos » aviesmes novellement banis de notre vile, et l'oca-» sion pour quoi ils sont banis. Pour quoi nos vos » faisons savoir que Tarte et Isabiau sa mie en son

[1] *Compte manuscrit des recettes et dépenses de la ville de Valenciennes*, cité par A. Monteil.

[2] Archives de la ville de Saint-Quentin (écriture de la fin du treizième siècle).

» banit pour hourrie, et li feme Gilot de Douy, pour » çou quelle volé se barondener 1 crapaut à mengié, » et Margos, li Rousse, li feme Adin le Putier, et Ju- » liane Pemele, li amie Gillot Gautier et Marion Robe » et sa mère, pour çou quelle maine sa fille foutre, » Jakemins le Lombars de Tournay et autres..., et » tous houriers et toutes hourières et tous ribauts, » ki non II faudées de draps. »

Lettre des maire et jurés de Laon aux maire et jurés de Saint-Quentin [1].

« A sages hommes et honnestes, as maieur et as » jureis de Sainct-Quentin, li maire et li jurés de » Laon, salut et bonne amour.

» Nous vous faisons à savoir que nous banissons » houliers et houlières, gens de mauvais renon, à no » volonté, fors de la pais de Laon, et se aucun » d'eaus, après ce, reviennent, sans congiet, nous » les prendrons et, en une place qu'on dist Chieu- » vreçon à Laon, les faisons enfoir, par III samedis, » bien le moitié dou jour des marchiet commencés, » jusques devant vespres, tous droits, seur leurs » pieds, jusques as mameles, enclos en terre, et, à » l'issue dou tiers samedi, nous les faisons convoier » fors de la pais, par gens de piet et ribauts, à » grand plantaire avec, et leur diston, de par nous,

[1] Archives de la ville de Saint-Quentin (original sur parchemin, écriture de la fin du treizième siècle).

» que ils ne rentrent, seur peine de tout vif enfoir, » en la pais, jusques au rappel du maieur et des » jurés. Enaprès que nul qui soient banit, pour sou- » peçon d'occision, de larrecin, de rapt, de murdre, » nous ne souffrismes oncques à rentrer, avec roi, » avec évesque, ne avec d'autre, se par notre greit » ne fu, et sachies que nous vous envoions, en es- » crit, les noms et les seurnoms de telles gens, come » vous nous avez requis que nous banesimes desrai- » nement de la pais de Laon. »

D'après la lecture d'un jugement que nous transcrivons ici [1], on pourrait conjecturer que la maladie dont mourut François Ier, et que Voltaire croyait d'origine américaine, aurait été connue à Moissac au moins cent quatre-vingts ans avant la découverte du nouveau monde, puisqu'à peine au commencement du quatorzième siècle, dans le Midi, les femmes du peuple, en leurs disputes et en leurs injures [2], se reprochaient le terrible mal, ainsi que le porte la demande :

(1) Extrait du livre des *Sentences consulaires de Moissac*, pièce à nous communiquée par l'obligeance de M. Lagrèze-Fossat, qui doit la publier bientôt dans son *Étude historique sur Moissac* (*De la justice*, 3e partie, chap. 3).

(2) *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, par M. Dareau, avocat au présidial de Guéret. Paris, 1775. — La mémoire de M. Dareau n'existe plus à Guéret, où j'ai eu l'honneur d'être chef du parquet (1849-1851); mais les magistrats de ce siége ont, comme lui, la science et l'entente du droit.

1303. — « In nomine Domini nostri Jesûs Christi.
» Quamdam causam per modum rancune agitatam
» fuisse sub eximie curie consulem ditione Moyssiaci,
» inter Naudam, uxorem Bernardi Dagen, cum auc-
» toritate Guiraldi Alaman, curatoris sui, inter acta
» ejusdem agentis, ex parte unâ, et Lombardam,
» uxorem Bernardi Marca, cum auctoritate Arnaldi
» Marca, curatoris sui, inter acta deffendentis ex
» alterâ parte, constat. Accusatrix Nauda libellum
» suum contrà dictam Lombardam proposuit in hunc
» modum coram vos. Non realiter supradictâ peti-
» tione legitimè contestatâ, juratoque, per perso-
» nas, de veritate de re dictâ et per dictos procuratores
» de calumniâ, testibus pro utrâque parte, tàm per
» partem accusatricem, ad probandum rem suam
» quàm per dictam partem ream, ad probandum
» deffensiones suas productis, et earum atestationi-
» bus publicatis, tandemque renovatis, conclusâ
» prædictâ causâ per principales personas cum auc-
» toritate dictorum, eorumdem curatorum prædicto-
» rum, Guiraldo curatore dicte accusatricis, cura-
» toris nomine ejusdem, Arnaldo Marca curatore
» dicte rei, nomine curatoris ejusdem, præsentibus
» coram nobis G. Bernardo Decabrida, B. de Roca,
» Albouys, Stephano de Roca, B. de Carrera, con-
» sulibus Moyssiaci, sententiam ferri in dictam cau-
» sam petentibus prædictis prædicto tribunali, pro
» nobis et Vidal G. M. R. B. E. et Johanne de Magis-

» tro juniore, consulibus annuis. Sacrosanctis Evan-
» geliis coram nobis positis ut nostrum de vultu Dei
» prodeat judicium et oculi nostri videant crucem
» Jesus Christi super prædictis, consilio omnium par-
» tium, sententiam fecimus insequentem :

» In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.
» Amen.

» Cùm nobis constat dictam accusatricem petitionem
» suam sufficienter probâsse, idcircò, dictum curato-
» rem dicte ree, nomine curatoris ejusdem, nec non
» et dictam ream, ad dandum et solvendum dicto cu-
» ratori dicte accusatricis, recipienti nomine curato-
» ris dicte accusatricis ejusdem et dicte accusatricis,
» L. solidos Turonenses, per emendam et satisfactio-
» nem dictarum injuriarum, in præsentiâ B. Donadii,
» bajuli Moyssiaci pro domino nostro rege Franco-
» rum, sententialiter condempnamus et in L. solid.
» Turon. pro expensis, per dictam accusatricem,
» in dictâ causâ factis suis per dictum curatorem dicte
» accusatricis, juris et per nos taxatis et in v. solid.
» Caturcenses, domino et nobis in gagiis suetis.

» Lecta fuit hæc sententia Moyssiaci, in domo
» communi ejusdem loci, die lunæ post festum
» beatæ Luchiæ. »

Cette sentence est curieuse à plus d'un titre; elle montre les femmes mineures procédant, sous l'assistance de leurs curateurs, en matière criminelle.

Excepté au cas de flagrant délit, qui attribuait

compétence spéciale, le seigneur conservait toujours juridiction sur son vassal :

1306. — « Arrest du Parlement de Paris, par » lequel est adjugée à Charles, comte de Valois, la » connoissance contre Jehan Nicolay, accusé d'avoir » fait périr un enfant, trouvé mort en l'estang du » seigneur de Mailly, d'autant que ledit Jehan étoit » son justiciable, se couchant et levant chez lui, et » n'ayant esté trouvé en flagrant delict. »

Comme complément des peines édictées à raison des crimes commis contre les personnes, les Parlements prononçaient souvent, au treizième siècle, comme expiation, le pèlerinage, plus ou moins lointain, à accomplir :

Herbert, dit l'Escrivain, à la suite d'une injure faite à Girard, le Boucher, aussi de Compiègne, voit accomplir par ses deux fils [1] le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice.

En 1301, l'héritier de M. Jehan Borluat enverra quelqu'un [2], en son nom, en pèlerinage à Rochemadour, avant la prochaine Saint-Martin, pour le souflet que ledit Jehan Borluat donna à Jehan de Brune.

Pour la mort de Staës et de Pierre Utenbogaerde, il enverra une personne en pèlerinage en Chypre, pour y rester pendant un an.

(1) Olim, t. II, p. 237, XII (édit. Beugnot).

(2) Archives de Rupelmonde, p. 323, citées par M. l'avocat général Preux, de Douai, digne héritier d'un beau nom de magistrat.

Par son arrêt du samedi 24 juillet 1367 [1], le Parlement de Paris statue en ces termes :

« Sur ce qu'à Martin Blondel estoit reprochié » d'avoir juré le vilain serment, craché et vilipendé » la croix, rumpu, par despit, deux ymages, l'une » de Dieu, l'autre de la sainte Vierge Marie, et il en » requist grâce à la cour et l'a amendé.

» Aussi a montré une grâce, sur ce que le Roy ly » a pardonné ce qu'il avoit féru injurieusement Jehan » de Senliz, procureur du Roy à Gonesse.

» Tout leu et considéré, et ce que les présents » sont d'accord, la court ordonne que Blondel jû- » nera, tous les vendredis d'un an, en pain et eaue, » commencera vendredi, saint Jehan venant; — » item qu'il jûnera tous les samedis de l'an après; — » item que dedans la feste de Nostre-Dame, en sep- » tembre prochain venant, il ira — à pié — à Nostre- » Dame de Bologne sur la Mer, en pèlerinage, et de » ce rapportera les testimoniaux d'y avoir esté; — » item qu'il paira au Roy cinquante francs d'or, et à » ce l'a condamné la court, et il a juré aux saincts » Évangiles de l'accomplir, en bonne foy et sans » fraude. »

Touchante et naïve expression, chez les juges, de la foi religieuse qui animait alors tous les esprits !

(1) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris.*

CHAPITRE SIXIÈME.

Le juge était pécuniairement responsable de son erreur. — Confession accordée aux condamnés à mort. — Les juifs étaient suppliciés entre deux chiens. — Auditoire des juifs. — Charles VI décide que les biens des juifs convertis ne seront plus confisqués. — Bannissement. — Injonction à tous de prêter main-forte aux sergents. — Robert d'Artois accusé de faux. — Le maïeur de Saint-Quentin connaissait du crime de fausse monnaie.

(Années 1309-1332.)

Dieu s'est réservé le droit d'infaillible justice; aussi a-t-il laissé l'homme sujet à l'erreur, comme pour lui rappeler toujours son infirmité. On comprend combien les décisions judiciaires devaient être autrefois douteuses, lorsque l'ignorance des temps, les préjugés, l'incertitude des sciences, venaient obscurcir la marche de l'instruction. Cependant, même à cette époque si éloignée de nous, le juge était pécuniairement responsable de son erreur.

En 1309, Pierre Peurant, prévôt d'Issoudun, ayant fait pendre, pour soupçon de vol, Jean Borgois-Milan, malgré son appel, et l'enquête ayant démontré l'innocence du supplicié, la cour ordonne que le cadavre sera remis aux héritiers du défunt, auxquels le prévôt comptera cent livres de Tours, et amende de même somme envers le roi. (Le jeudi après la Chandeleur.)

On réclama longtemps les secours de la religion pour les condamnés au dernier supplice, car dans son livre appelé *le Songe du vieil pèlerin*, s'adressant au blanc faucon à bec et à pieds dorés (Charles VI), Philippe Maizières donne au Roi le conseil d'offrir la confession aux condamnés à mort.

Son vœu fut plus tard seulement exaucé (12 février 1396).

Race longtemps méprisée et proscrite partout; les juifs condamnés à mort étaient pendus entre deux chiens (1312) [1].

La rigueur de la loi se relâcha pourtant pour eux; à quel prix? on le devine [2]. Les comptes de la prévoté de Paris, pour les termes de la Toussaint (1391-1393), font mention de l'auditoire des juifs, et citent Martin Double, avocat du Roi au Châtelet de Paris, Jehan d'Estouteville, lieutenant général [3], conservateurs de tous les juifs et juives du royaume.

Par son ordonnance donnée à Abbeville (4 avril 1392), Charles VI décida que les biens des juifs convertis ne seraient plus confisqués à l'avenir. Une

(1) Registres du Parlement de Paris, cités par Saint-Foix, *Essais historiques sur Paris*. — Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États*, t. I.

(2) *Johannis Friderici Fischeri Commentatio de statu et jurisdictione Judæorum, secundum leges Romanas, Germanicas, Alsaticas*. Strasburg, Baver, 1763, in-4°.

(3) Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 664-666.

autre ordonnance, en 1394, abolit l'usage de rejeter le témoignage des femmes en matière civile [1].

Les violences envers un magistrat étaient suivies d'une rigoureuse punition :

« L'an 1260, la nuit de la Madeleine, Jehan » Haignes fut banni à toujours, parce qu'il féry un » eschevin pour l'eschevinage de la ville [2], car li » ban le portait ainsi. »

A l'occasion des takehans ou grèves d'ouvriers en Flandre, on bannissait aussi :

« Chil dix huit hommes sont bany à tousjours de » ceste ville, comme mordreux, pour ce qu'ils furent » en la grevance des eschevins du conseil de ceste » ville, l'an 1280, le vendredi après la Saint-Martin, » en yver. »

En l'an 1280, le merquedi prochain devant la » feste Saint-Nicollas, fist on justice, en ceste ville, » comme des tiestes copper de Haneton Lauvier, » Jehan Boutry et de Collart Toullet, tisserans, pour » ce qu'ils furent en la grevance des eschevins et du » conseil de ceste ville, contre le ban de la ville, » qui adonc fu fais. »

Les échevins étaient jaloux de leur droit de justice ; on voit avec quelle fermeté ils savaient l'exercer :

1313. « Plainte des eschevins de Douai au roi de

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. VII et VIII.

(2) *Registre aux bannissements de la ville de Douai* (treizième et quatorzième siècles), cité par M. l'avocat général A. Preux.

» France contre MM. de Saint-Amé, qui élevoient en » ladite ville potence pour y écheller les malfaiteurs. »

On peut lire aussi dans les ordonnances de la ville de Marchiennes, promulguées vers 1325 par l'abbé Jehan de la Bassée [1], l'injonction à tous les citoyens de prêter, lorsqu'ils en seraient requis, main-forte aux sergents :

« Tout chil que li sires ou li sergeans sermentés » veroient et nommeroient, par nom et surnom, qui, » à leur commandement, ne leur venroient aidier et » conforter, ils séroient à quarante sols d'amende et » bani, à vollenté du seigneur et d'eschevins. »

Le 8 août 1331, Robert d'Artois, ajourné pour la fête de Saint-Michel prochain, par-devant la cour, garnie de pairs, afin d'y répondre sur une accusation de faux [2], ne se présenta pas et fit défaut. Cependant la demoiselle Divion, accusée d'être sa complice, fut brûlée le 6 octobre 1331.

En vain de nouveaux ajournements suivirent-ils de deux en deux mois, l'accusé ne comparut pas; il s'était réfugié à Bruxelles, et sa femme était retirée en Normandie.

Enfin l'arrêt de bannissement fut prononcé contre lui, le 8 avril 1332, par le Roi en personne, séant en son Parlement, avec un grand nombre de pairs.

(1) Archives de Douai (quatorzième siècle), cote BBI, 2777.

(2) Copie originale du *Procès de Robert d'Artois en la chambre des comptes*, fol. 42 v° (quatorzième siècle).

La sentence fut publiée le 19 mai suivant dans tous les carrefours de Paris. On remarque dans cette procédure que Pierret ou Perrot de Sains « avoit » écrit une pièce fausse, avec une penne ou plume » d'airain, pour sa main desguisier. »

CHAPITRE SEPTIÈME.

En cas de dénégation des inculpés, il y avait lieu à récolement des enquêtes, à confrontation, enfin à torture. — Chevalier d'Artois banni pour homicide. — Échevin pendu pour avoir vendu à petite mesure et acheté à grande. — Juridiction du concierge du palais. — Femme mise pour faux au pilori avec un écriteau. — Enlèvement d'un clerc écolier de l'Université.

(Années 1356-1384.)

L'aveu facilite toujours l'œuvre de la justice; mais, en cas de dénégation, la coutume traçait la procédure à suivre :

« Si le criminel dénie les charges [1], il sera fait » récolement des enquestes à charge et à des- » charge, s'il ne veut se rapporter aux informa- » tions préparatoires, et sera conformé, si besoin est, » ou torturé, et, après prinse conclusion formelle, » sur laquelle il aura jour de respondre, le tout » sommierement et à brefs délays.

» Et si la matière est douteuse ou difficile, le pro- » cès se pourra envoyer à l'advis de gens doctes et » experimentez, sinon sera procédé à l'absolution ou » condamnation dudit criminel [2]. »

(1) *Coutumes de Lessines*, tit. XIII, art. 8.

(2) *Recherches sur la justice criminelle*, par Legrand de Laleu. Paris, 1828, in-4°.

En 1356, « le roi Jean, à la journée de Poitiers, » se rendit à Denis de Morbecque, un chevalier d'Ar- » tois qui servoit le roi d'Angleterre, parce que, » par suite d'un homicide, il ne pouvoit au royaume » de France demeurer, et qu'il y avoit tout forfait le » sien [1]. »

Du moins ainsi le roi de France n'eut pas la douleur de se rendre à un Anglais.

Les échevins n'étaient pas toujours sans reproche :

1365. — « Lors il y avoit à Douai un eschevin » régnant, nommé Jehan Raisme, lequel estoit mar- » chand de bleds; on luy mestoit bien souvent au- » devant qu'il vendoit à petite mesure et achetoit à » grande mesure, dont les eschevins, ses propres » compagnons, le jugèrent à pendre; — tantost le » jugement rendu, tantost pendu [2]. »

Il y avait parfois concurrence entre les nombreuses juridictions qui se partageaient Paris, ainsi entre le Châtelet et le concierge du Palais :

« Le 30 avril 1371, Pierre des Landes, concierge du » Palais, réclama et obtint contre le procureur du » Roi et le prévost de Paris [3] la remise de Droin de » Savigny et de Jehan de Sainct-Benoist, clercs et » escoliers de Paris, arrestés en la salle du Palais-

(1) Froissart, c. 364, p. 233.
(2) Archives de Douai, 542-547.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

» Royal, au mépris de son droit de haute, basse et » moyenne justice. »

Un écriteau, placé sur la tête du condamné, indiquait au public le genre de crime qu'il avait commis; l'exposition au pilori durait deux heures.

Le 28 février 1375, sur l'appel de la sentence rendue au Châtelet, par le prévôt Hugues Aubriot, contre Agnès Piédeleu, maquerelle publique, le Parlement de Paris statue ainsi [1] : « Suprà quamdam » quadrigam ligatam, capite nudo, habentem, de- » super suum caput, unam coronam pergameni, in » quâ erit in ejus circumferentiâ, à parte exteriori, » scriptum in pluribus locis, grossâ litterâ, in gallico » hoc verbum : *Faulssaire,* per lictorem seu bourel- » lum, Parisiis, ad pillorium, in hallis nostris situa- » tum et ibidem ponendum, et per spatium duarum » horarum remanendum, causam suæ punitionis, » per dictum bourellum, coràm populo, altâ voce » dicendo et declarando per suum arrestum con- » dempnat, et unâ cum hoc, eamdem Agnetem à » regno bannivit atque bannit. »

« Le 10 mars 1384, Jehannin Sistelle, de l'âge » d'environ onze ans, clerc escolier et estudiant lors » en l'Université de Paris, y demeurant en l'hostel » de maistre Guillaume Félix, avoit esté prins et em-

(1) *Registre criminel du Châtelet de Paris,* X 8841, f° 390 v° (Archives de l'Empire, section judiciaire). — Voir *le Châtelet de Paris.* Didier, éditeur, 1863.

» menez hors de l'hostel de son maistre et transportez » en divers lieux, tout au plaisir et à la volonté dudit » chevalier, en grand injure, offense, esclandre de » ladite Université et de ses priviléges. Le chevalier » consent à payer à l'Université la somme de cent et v » francs, VIII deniers parisis, affirmant par serment, » en pleine assemblée de l'Université, que, au temps » de la prise dudit Jehannin Sistelle, il ne savoit point » que il fust estudiant ne escolier, et ce qu'il en fist, » il le fist en la faveur du mariage dudit Jehannin et » de sa fille [1]. »

L'Université de France s'est toujours montrée jalouse de ses droits et priviléges [2], et elle fut toujours pour ses enfants l'*alma parens*, que nul de nous n'a jamais oubliée.

[1] Rouleaux du Parlement de Paris (Moreau, Bibliothèque impériale, manuscrits).

[2] Voir les beaux travaux de M. Charles Jourdain (de l'Institut), publiés sous ce titre : *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*.

CHAPITRE HUITIÈME.

La décapitation était prononcée contre les nobles. — Jean Desmares, conseiller au Parlement de Paris, est exécuté aux Halles. — Bannissement d'une sorcière à Saint-Quentin. — Ordonnance concernant les mendiants. — Hannequin du Bos, traître au roi, est condamné à être décapité. — Pouvoir donné au prévôt de Paris de faire rechercher et arrêter les meurtriers, voleurs, faux monnayeurs, répandus par tout le royaume. — Ordonnance concernant les prostituées. — Quartiers spéciaux à elles affectés à Paris, à Amiens, à Péronne. — Leur costume obligé. — Règlement relatif aux malades atteints du mal de Naples.

(Années 1383-1690.)

La décapitation était réservée aux nobles condamnés au dernier supplice. Un magistrat eut aussi ce suprême privilége de la noblesse.

Jehan Desmares ou Desmarets, conseiller au Parlement de Paris, soupçonné d'avoir été un des principaux auteurs de la sédition survenue à Paris en 1383, fut, par ordre du roi Charles VI, condamné, à l'âge de soixante-dix ans, à être décapité, ce qui eut lieu [1].

L'accusation lui reprochait d'avoir été d'avis de fortifier la ville de Paris, pour la défendre contre l'armée du Roi, et aussi de s'être élevé trop vivement dans

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits S. F. 4749, Parlement de Paris).

les remontrances sur la majorité du roi Charles VI, fixée à quatorze ans.

L'exécuteur Dupré enterra le corps dans un lieu particulier, d'où les ossements furent transférés, vingt-quatre ans plus tard, dans l'église de Sainte-Catherine du Val des Écoliers, à Paris, en vertu d'un arrêt du Parlement, obtenu par Hector Desmares, fils du condamné, à la date du 11 mars 1405.

Les sorcières, les mendiants, exploitaient la crédulité et la charité publiques.

Le 21 novembre 1385, arrêt du Parlement de Paris qui prononce confirmation de la sentence de bannissement portée par les maïeurs et échevins de Saint-Quentin contre une nommée Jehanne, prévenue de sortilége [1].

Une ordonnance du 20 février 1388 porte : « Que » nulz mendians ne soient si ozés ne hardis d'entrer » doresnavant dedans les rues de Paris.

» Item, que nul ne s'entremette de faire questes » et porter requestes pour lesdits mendians, se il n'a » congié du prévost de Paris [2]. »

Le 21 février 1388, malgré la demande en restitution formée par le chapitre de Saint-Quentin en Vermandois [3], le prévôt de Paris condamne Henne-

(1) *La Picardie d'après les manuscrits.* Dupray de la Mahérie, éditeur; Paris, 1865.

(2) *Livre rouge viel du Chastellet* (Archives de l'Empire).

(3) *Registre criminel du Châtelet de Paris.*

quin du Bos, « soy-disant bastard de Gommegnies, » à estre exécuté comme traître au Roi, c'est assavoir » trayné, décapité ou pillory ès hales, et après, le » corps mené au gibet et illec pendu. »

Le 20 mai 1389, Charles VI, par lettres patentes données à Paris, investit le prévôt de Paris des pouvoirs nécessaires pour faire arrêter tous murdriers [1], voleurs, faux monnoyeurs et autres criminels répandus dans le royaume [2], en quelque juridiction qu'ils fussent trouvés, et leur enjoignait d'instruire leurs procès et les livrer aux exécuteurs de la justice, partout où il le jugerait convenable.

Alors Paris et les provinces étaient livrés aux désordres, aux déprédations, aux pillages commis par des bandes de soldats, sans discipline, sans drapeau; par des hordes de mendiants, par des prostituées, compagnes nécessaires et obligées des gens sans aveu [3].

Depuis longtemps, en France, la prostitution a été regardée comme un danger [4], et, à ce titre, elle

(1) *Livre rouge viel du Chastellet* (Archives de l'Empire, V, 2). — Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 122.

(2) Depuis le mois de décembre 1859, la direction générale de la sûreté de l'Empire, auparavant concentrée au ministère de l'intérieur, a été remise entre les mains de M. le préfet de police.

(3) « Un des premiers actes de Hugues Aubriot, nommé prévôt de Paris, fut d'aller visiter tous les bordeaux de la ville. » (Leroux de Lincy).

(4) L'Église n'avait pas alors d'indignation pour le voisinage

a toujours été soumise, en France, à un régime exceptionnel, et de nos jours encore complétement arbitraire [1]; en Angleterre (et sans plus d'inconvénients que chez nous, paraît-il), elle est exercée en complète liberté.

Les ordonnances de nos rois sur cette matière sont anciennes et détaillées : dès 1259, par l'ordonnance du roi saint Louis, les prostituées, à Paris, eurent divers quartiers assignés à leur métier, savoir : dans la Cité, la rue de Glatigny; dans l'Université, les rues de Mascon, de la Bouclerie [2], du Clos-Breuneau; dans la ville, les rues Froidmanteau, Robert

des maisons de débauche. Il fut dit au quinzième siècle que la paroisse Saint-Merry avait intérêt que les bordeaux restassent dans les maisons l'avoisinant, car ainsi ses rentes en valaient mieux. (Archives de l'Empire, section judiciaire.)

[1] M. Vivien, l'austère et regrettable ministre, l'ancien président du conseil d'État, me racontait, en 1846, qu'après la révolution de 1830, emprunté d'abord au barreau par le parquet d'Amiens, puis bientôt par l'administration, on lui avait présenté à signer, comme préfet de police, des ordres de détention à Saint-Lazare, pour deux mois, contre des filles soumises, inculpées de contravention. Sur son refus de signer, sans autre examen et explication, de pareils mandats, on lui répondit que les choses ne s'étaient jamais passées autrement depuis les prévôts de Paris, dont il devenait le si honorable continuateur; et sur la justification à lui faite, d'après les archives remontant au treizième siècle, M. Vivien se décida enfin à décerner les mandats de détention, lui si dévoué toute sa vie aux idées de liberté.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits Delamare, 81).

de Paris, Baillehoë, de Tion, Chapon et de Champfleury [1]. Les règlements se succèdent, nombreux et sévères, mais toujours impuissants.

Le 3 février 1368, lettres du roi Charles « défen-
» dant qu'on tienne doresnavant bordeau en la rue
» du Chapon, près le cimetière Saint-Nicolas des
» Champs [2]. » Le 8 janvier 1415, ordonnance du prévôt de Paris « défendant à toutes femmes de vie
» dissolue [3] de tenir bordeaux ailleurs que dans les
» rues marquées par saint Louis, savoir : rue Mas-
» con, en la Bouclerie, en Froidmantel, en Glatigny,
» en la court Robert, en Baillehoë, en Tiroin, rue
» Chapon et en Champfleury, sous peine d'etre bru-
» lées d'un fer chauld, tournées au pilori et mises
» hors de la ville.

» Défense à elles aussi faite de porter or, argent,
» boutonnières d'or et d'argent sur leurs robes. »

C'était, en 1427, un usage commun en France, « que quand une femme avoit battu son mari, il
» devoit chevaucher l'asne par la ville [4]. » En janvier 1427, un nommé Arnault étant accusé d'avoir reçu un soufflet de sa femme, il fut ordonné que le

(1) Voir, dans *Notre-Dame de Paris*, la curieuse et si vraie description de Paris à vol d'oiseau.

(2) *Livre rouge vieil du Chastellet.*

(3) *Livre rouge vieil du Chastellet de Paris* (Archives de l'Empire).

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits S. F., 2, 798).

voisin d'Arnault « chevaucherait l'asne », au lieu de celui-ci absent.

Nos ancêtres entendaient que la *castigatio domestica* fût toujours et seulement exercée par des mains viriles.

Dans l'Espagne, en Catalogne et en Navarre notamment, des désordres grossiers étaient grossièrement punis; l'impudeur y vengeait l'honneur conjugal outragé : la femme adultère était, de la tête aux pieds, enduite de pâte, et dans cette pâte on implantait une grande quantité de plumes. Oiseau d'une espèce nouvelle, on promenait ainsi la coupable dans les rues, sans autre voile et sans s'informer si son ramage se rapportait à son plumage.

Les provinces n'avaient pas échappé, paraît-il, à la contagion de l'exemple :

Le 9 décembre 1484, il est décidé « que les filles » de vie malvaise et dissolute porteront, pour en» saigne [1], en la ville d'Amiens, une aiguillette » rouge de quartier et demi de long sur le brach » dextre, au-dessus du queute, sans qu'elles puissent » avoir mantelles ou failles, pour couvrir ladite en» saigne, ny porter aussi chayntures d'or ne d'ar» gent, sur peine de confiscation et de bannisse» ment. »

A la suite de la débauche viennent les maladies;

(1) *Registre aux délibérations de la ville d'Amiens.*

elles préoccupèrent le législateur : on bannissait, on renfermait, on fustigeait ceux qui étaient atteints d'un mal dont on ne pouvait les guérir; les médecins, d'ailleurs, étaient très-jaloux de leurs priviléges :

Décembre 1352. Lettres patentes du roi Jean [1], portant « defenses à toutes personnes aultres que les » médecins de la Faculté de Paris, d'exercer la médecine dans la ville et les faulxbourgs de Paris. »

Les chirurgiens exerçant dans Paris devaient, au préalable, avoir été examinés par les chirurgiens jurés du Châtelet [2].

Les juifs étaient les dépositaires de la médecine arabe; il importait donc de les accueillir, au lieu de les décourager. Dès 1314, leur justice, refusée à l'évêque, avait été adjugée au prévôt de Paris.

Le 11 mai 1391, « l'Université et le doyen de la » Faculté de médecine de Paris font défense à Macé » Revel, juif, de pratiquer en cette ville la médecine [3]. »

Macé répond : « qu'il est bon médecin et bien » expert, et sont aux juifs toutes œuvres et pratiques » mécaniques lucratives permises, et par especial, » le Roy a octroyé à l'appelant qu'il puisse pratiquer,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare. — *Le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur.

(2) Ordonnance du roi Philippe III (1311).

(3) Bibliothèque impériale (manusc. 8608), suppl. franç., 5097.

» et mandé au prevost de Paris qu'il le fist jouir et » user de l'octroi du Roy. »

Ce n'était pas trop des efforts réunis de la science pour prévenir ou soigner des maladies qui se répandaient avec une violence inconnue :

6 mars 1496. « Comme depuis deux ans le mal » de Naples a cours en France [1], et au printemps » doit devenir plus contagieux, sera faict cry, de par » le Roi, que les forains attaqués de ladite maladie » sortiront de Paris, dans les vingt-quatre heures, » hommes et femmes, soubz peine de la hart. »

En 1510 et 1511, « Jehan Auxeau, sergent de la » mairie de Dijon [2], afferme trente livres la maison » où se tiennent les filles communes, et il lui est fait » remise du prix du loyer, à cause du mal de Naples » qui a régné et eu cours, pourquoi plusieurs n'ont » fréquenté en ladite maison. » A Péronne, le 28 janvier 1518-1519, « il est faict commandement à » toutes les filles publiques de se retirer dans le lieu » public à usage d'estuves pour elles édifié [3], et ne » soient si osées ne hardies coucher, ne tenir resi- » dence hors ledit lieu, si ce n'est de jour, pour

(1) *Registres du Parlement de Paris.* — Cette décision est précieuse en ce qu'elle assigne avec certitude la date de 1494 à l'invasion en France du mal de Naples, que d'autres font remonter à une époque antérieure (commencement du quatorzième siècle).

(2) *Comptes de la ville de Dijon*, cités par Alexis Monteil.

(3) *Registre aux délibérations de la ville de Péronne.*

» boire, manger honnestement et sans bruict [1],
» scandale ou confusion. Defendons aux hostelaires,
» taverniers, cervoisiers de Péronne, vendant vins
» et victuailles, de retirer lesdites filles, sur peine de
» bannissement, si ce n'est par maladie et autre cas
» pitoyable. »

La même ordonnance est, sous les mêmes peines, renouvelée le 11 février 1519.

En 1539, le Parlement ordonna aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de Paris de pourvoir l'hôpital Saint-Nicolas (destiné aux pauvres vérolés) des draps [2], linges nécessaires, de sorte que plainte ne vienne.

En 1679 : « Ceux qui se trouveront à l'hospital,
» attaquez du mal vénérien, ou qu'on y enverra, n'y
» seront reçus qu'à la charge d'être sujets à correc-
» tion, avant toutes choses [3], et fouettez, ce qui sera
» certifié par leurs billets d'envoy. Bien entendu, à
» l'égard de ceux-là qui auront gagné ce mal, par
» leurs désordre et débauche, et non de ceux qui
» l'auront contracté, — comme une femme par son
» mari et une nourrice par l'enfant. »

(1) *Code ou nouveau règlement sur la prostitution dans la ville de Paris*. Londres, 1775, in-12.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits 8608).

(3) Archives de l'Assistance publique de Paris, citées par M. le directeur Armand Husson (de l'Institut), dans sa remarquable étude sur l'importante administration qu'il dirige si bien.

Les malades avaient pour nourriture un pain d'orge grossier.

Ce fut seulement en 1690 que le premier président du Parlement et le procureur général adoucirent la rigueur de ces règlements, si contraires à l'humanité.

On redoutait constamment la peste, et le Parlement, chargé aussi d'assurer l'hygiène publique, prenait, sans s'oublier lui-même, toutes les mesures nécessaires :

1469. Ordonnance du Parlement de Bordeaux qui enjoint, « sous peine de cinq marcs d'argent, au » clerc de ville de Bordeaux de faire nettoyer et » laver les rues, avec defense de laisser entrer en » ville, pendant ce travail, les gens de la sénéchaus- » sée de Saintonge, même ceulx de Blaye, Lormont » et de la Bastide [1]. »

1471. Une ordonnance intime ensuite aux maire et jurats de Saint-Émilion « de faire établir un par- » quet pour la cour, en même temps que deux ou » trois bonnes hotelleries, approvisionnées de vivres » taxés à juste prix, attendu son bon plaisir de venir » siéger en ville [2]. »

A défaut d'une presse périodique comme aujourd'hui, accessible à tous par la modicité de son prix, le populaire exprimait ses critiques, ses doléances

(1) Archives de la Gironde, série B 2.

(2) Archives de la Gironde, série B 2.

sur des affiches où, pour cause, on ne trouvait pas la signature de l'auteur :

15 avril 1472. Ordonnance du prévôt de Paris « pour avoir révélation de ceux qui avoient affiché » des placards contre le Roy et les princes[1]. »

Est-il besoin de dire que cette injonction demeura sans résultat ?

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 81.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Le registre criminel du Châtelet de Paris (1389-1392). — La question par l'eau, par la pelote. — Supplice de Catherine du Roquier. — Sentence contre Pierre Bernard pour vol. — Détention arbitraire du bachelier Yves de Kaerloguen. — Mitre de papier sur la tête du condamné. — Jugement contre un braconnier. — Confession des condamnés à mort. — Taxes du bourrel. — Prérogatives de l'évêque de Paris. — Salaire pour le supplice de Gardin Hachenvol. — Supplice de Colin Michon. — Jugement du bailli de Vermandois. — Plainte de l'abbé de Saint-Vincent de Laon. — Inventaire des biens d'un contumax. — Réparation publiquement faite à l'Université. — Taxes à l'exécuteur de la haute justice. — Renvoi d'un clerc devant l'évêque. — Évasion d'un prisonnier. — Salaires accordés à des geôliers.

(Années 1389-1440.)

C'est dans les textes originaux eux-mêmes que nous allons rechercher, comme nous nous le sommes proposé, les actes et jugements de la justice criminelle en France.

A cet effet, nous allons successivement explorer les décisions des Parlements et du Châtelet de Paris.

On possède encore aujourd'hui les registres criminels du Châtelet [1], déposés pour la plupart aux Archives de l'Empire. Un registre de cette importante juridiction est conservé aussi à la bibliothèque

[1] *Le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur.

Mazarine (I/480/A), sous le titre : *Procez des criminelz amenez au Chastelet.*

Il a été publié (1862-1864) en deux volumes grand in-quarto, par l'érudition si éclairée de M. Duplès-Agier [1], attaché à la Bibliothèque impériale, département des manuscrits. Cette publication révèle les documents les plus précieux sur la procédure criminelle de cette époque, encore peu connue et mal étudiée. Il convient cependant de ne pas oublier non plus l'importante édition des *Actes du Parlement de Paris* [2], commencée par M. le comte de Laborde, directeur général des Archives de l'Empire, et par lui confiée à la science si autorisée de M. Edgard Boutaric [3], archiviste à la section judiciaire, lauréat de l'Institut.

C'est surtout à ces grandes publications, aux divers manuscrits des anciennes compagnies judiciaires, que nous allons successivement emprunter nos citations.

La question, sous ses diverses formes, était employée pour obtenir des aveux toujours hâtés et souvent dictés par la douleur.

(1) Charles Lahure, éditeur, rue de Fleurus, Paris.

(2) Henri Plon, éditeur, rue Garancière, 8, Paris.

(3) On doit au même savant les publications suivantes : *la France sous Philippe le Bel;* — *Documents inédits sur le règne de Philippe le Bel;* — *Institutions militaires de la France.* — Plon, éditeur; Paris, 1863.

« En 1389, Symon de Verrac [1], escuier, inculpé » de vol, avoue, étant mis à question sur le petit et » le grant tresteau.

» Adenet le Bryois, inculpé de vol, avoue, étant » à question sur le petit tresteau.

» Guillaume de Bruc [2], prisonnier, lié à la question » sur le petit tresteau [3], avant ce que l'en lui eust » donné pou ou néant d'eaue à boire, requist in- » stamment que d'icelle géhine l'en le voulsit faire » mettre hors, et il diroit vraye vérité des cas de vol, » efforcement de femme, dont accusé avoit esté.

» Jehan de Saint-Omer, mis sur le petit tresteau, » et un petit d'eaue jetée sur lui, requist que, pour » Dieu, l'on le voulsit mettre sus, et il diroit la vérité » de tout ce qu'il avoit faict (vols), et qu'il avoit bien » gaigné à mourir.

» Thomassin le Valois, dit de Laon, houiller pu- » blique, menant femmes par le païs, joueur de » dez, qui a été ribaut en chemise, suivant une » fille de péchié, nommée Museau de Brebis, mis,

(1) *Registre criminel du Châtelet de Paris,* édit. Duplès-Agier, t. I, p. 208. — Archives de l'Empire, *Conseil et plaidoiries civiles,* IX, 107.

(2) *Registre criminel du Châtelet de Paris,* édit. Duplès-Agier, t. I.

(3) Voir l'intéressante publication faite et imprimée à Rouen, tout récemment, sous ce titre : *les Petits Sorciers au dix-septième siècle, ou la Question avant la torture,* par M. Gosselin, greffier-archiviste de la cour impériale de Rouen. 1865.

» pour la seconde fois, à la question, avoue ses » méfaits. »

On donnait aussi la question par la pelote, en garrottant le patient avec des cordes serrées jusqu'à pénétrer dans les chairs.

« Une femme, nommée Béatrix Massot, accusée » d'avoir volé trente livres, se plaignoit de ce que, » pour ce délit, le prevost de Nogent en Bassigny » l'avoit appliquée à la question, avec un chapelet de » cordes; mais on l'avoit laissiée, parce qu'elle » s'étoit dicte grosse. »

« Le 23 octobre 1389, Katerine du Roquier, née » à Compiègne [1], demeurant à Paris, rue des Estu- » ves, conduisit sa nièce Margot du Roquier, âgée » de XVII ans ou environ, à messire Jehan Braque, » chevalier, qui fut successivement maistre des eaux » et forêts en Normandie, maistre d'hostel et cham- » bellan du Roi.

» Le chevalier la despucella, congneust charnelle- » ment et eut sa compagnie par deux fois, puis lui » bailla deux livres.

» Fut ladicte Katerine condempnée, comme maque- » relle, à estre tournée au pillory, brulée, et que au- » dict lieu du pillory feust cryée la cause pour la- » quelle ledit jugement a esté donné. »

On le voit, les proxénètes étaient punis [2] sui-

(1) *Registre criminel du Châtelet*, édit. Duplès-Agier, t. I.

(2) Théveneau, liv. IV, tit. XIX, art. 1.

vant la rigueur des ordonnances successivement rendues par saint Louis (1254), Charles VI (1319), Charles IX (janvier 1560), Henri II (février 1586).

Le texte portait ces dispositions formelles :

« Défendons à tous propriétaires de louer maisons » à autres qu'à gens bien famés et nommés, ne » souffrir, en icelles, aucun mauvais train et bor- » deau, secret ni public, sur peine de soixante li- » vres parisis d'amende, pour la première fois, de » six vingt livres parisis pour la seconde, et, pour » la troisième fois, de la confiscation de la propriété » des maisons. »

Dans l'ancien droit, comme dans notre Code pénal actuel, la peine n'atteignait pas que les corrupteurs, dans l'intérêt de leur propre débauche, « sed » qui, ex fornicationibus, sibi quæstum faciunt, non » quidem proprio corpore, sed virgines, mulieres, » matronas, aliorum uxores, aut meretrices, hujus- » modi quæstûs gratiâ, ad actum venereum, aut » occultè aut publicè pellicentes, vel etiam ad hoc » privatìm domi alentes, et ex eo meretricio quæstu » viventes. »

L'habitude de ce fait était aussi regardée, pour la pénalité à appliquer, comme une circonstance aggravante.

15 avril 1391. — « Sentence des maïeur et es- » chevins de Saint-Quentin [1], condamnant pour vol

[1] Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 30,

» Pierre Bernard à estre mis en l'eschielle, pen- » dant six heures, sur la place du marchié, à estre » attaché au pilori, marqué du fer chauld à la » fleur de lys, et ensuite banni de la ville, au son » de la cloche. »

En 1391, « un écolier nommé Alain [1] ayant été » incarcéré au Châtelet de Paris, un de ses amis, » Yves de Kaerloguen, maître ès arts et bachelier en » décret, l'y alla voir; mais quand il voulut se reti- » rer, Jehannin le Queux, valet de la geôle, refusa » de le laisser sortir.

» En vain Yves protesta de sa qualité d'écolier de » l'Université et des priviléges qu'elle lui assuroit, » on ne l'écouta point, et on le conduisit dans une » prison appelée Pré aux Clercs, particulièrement » affectée aux voleurs.

» Il y resta trois jours et trois nuits, privé de feu, » de lit et de lumière.

» L'Université s'émut de cette disparition; les pro- » moteurs de l'évêque de Paris s'adressèrent, sans ré- » sultat, à Dreux d'Ars, auditeur au Châtelet, ainsi » qu'au greffier, Aleaume Cachemarée.

» Une indiscrétion du sergent Chefdeville révéla » où l'on retenait en prison Yves de Kaerloguen, qui

dossier A. — Voir *la Picardie d'après ses manuscrits*. Dupray de la Mahérie, éditeur.

[1] Archives de l'Empire, X. 1475, f° 175 (Parlement, *Conseil et plaidoiries*).

» fut remis en liberté, sans finance, mais sans pou-
» voir obtenir copie de son écrou. »

Sur l'ordre du Roi, information fut faite, et, après plaidoiries contradictoires, le 5 juillet 1391, le Parlement de Paris prononça l'absolution de Dreux, de le Queux et de Cachemarée [1].

Une sentence de 1391 portait : « Les prisonniers
» seront mis en l'eschielle [2], mitrez chacun d'eux
» d'une mitre de papier, où il sera escript en grosses
» lettres : Faulsaire, — seront flastriz en la fleur de
» lis chaulde, qui leur sera appliquée sur le front. »

Les délits de chasse étaient sévèrement réprimés, la chasse étant jadis un droit seigneurial [3]. « En

[1] *Registre criminel du Châtelet de Paris*, publié par M. Duplès-Agier. Impr. de Lahure.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645. — Nous citerons souvent cette collection, réunie par le si érudit et si regrettable Amans-Alexis Monteil, né à Rodez en 1769, mort en 1850. L'auteur de l'*Histoire des Français des divers Etats* et du *Traité des matériaux manuscrits* a eu le bonheur d'avoir pour ami fidèle Jules Janin, « dont la belle et inta-
» rissable plume, disait-il, s'offre chaque jour aux plaisirs litté-
» raires de la France; dont la belle et forte jeunesse permet
» d'espérer qu'après avoir vu s'éteindre autour de lui plusieurs
» générations il ira parler sans contradicteurs, au vingtième
» siècle, de la seule vraie histoire nationale. » Après l'avoir oublié pendant sa vie, la ville de Rodez songe aujourd'hui enfin à Monteil, et se propose bien tard de réunir ses œuvres inédites et dispersées déjà par le temps.

[3] Archives de l'Empire, *Registres du Parlement de Paris*.

» septembre 1395, un braconnier ayant pris des » lapins dans la garenne d'un seigneur, fut con- » damné au pilori, avec des conils [1] au cou, et banni » du lieu. »

Par son ordonnance du 12 février 1396, Charles VI [2], à Paris, prescrivit « qu'à l'avenir les con- » damnés à mort pourront être confessés avant d'être » menés au supplice. »

Cette consolation suprême était pour eux depuis longtemps demandée.

Le 22 avril 1396, « Pierre de Hargeville, chevalier, » bailli d'Évreux, Beaumont-le-Roger et Orbec [3], » au vicomte dudit lieu ou à son lieutenant, salut;

» Nous vous mandons que à Raoul Hue, bourrel, » vous paiés des deniers de votre recepte la somme » de dix sols, que nous lui avons ordonné être comp- » tée, pour ses paine et sallaire d'avoir tourné au pil- » lory, à Évreux, par deux jours de samedi, jour de » marché, une fame, nommée Johanne Lavillée, » pour ce qu'icelle Johanne avoit été maquerelle et » avoit soustrait et vendu une jeune fame mariée, » fille Johan Bertin. »

(1) Lapins. — Voir : ordonnances de Philippe le Long (1318), — de François Ier (1515), — ordonnance de 1669.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. VIII, p. 122. — *Le Châtelet de Paris*, p. 350. Didier, éditeur.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

L'évêque de Paris avait de nombreuses prérogatives, et, le 8 juin 1397, un arrêt du Parlement de Paris [1] citait, en les énumérant, celle qui lui donnait, en vertu de sa juridiction et comme seigneur haut justicier, le droit de disposer des biens des condamnés.

Beaumanoir disait déjà [2] « qu'il avoit vu de son » temps, sous les règnes de saint Louis et de Philippe » le Hardi, que de ceux qui mouroient sans testa- » ment, l'évêque vouloit avoir, par confiscation, les » meubles; mais qu'il ne les emporta point, par la » coutume, et que la saisine en fut délivrée aux » hoirs du mort. »

Le règlement des frais judiciaires ne se faisait pas longtemps attendre :

1er mars 1400. — « Pierre d'Hargeville [3], che- » valier, bailli d'Évreux, ordonne de payer à maistre » Pierre François, exécuteur de la haute justice, la » somme de dix sols tournois, qui lui étoit due, » pour ses peine et salaire d'avoir faict trainer et » pendre au gibet d'Evreux Gardin Hachenvol, au- » jourd'hui à ce par nous condempné, par jugement » solempnel, pour ses démérites.

» Donné à Évreux, le premier jour de mars. »

(1) Langlois, *Traité des droits des conseillers du roi et notaires au Châtelet*, p. 169-170.

(2) *Coutume de Beauvaisis*, chap. 15.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

Le 25 juin 1400, « Colin Michon [1], par monsei-
» gneur le bailli de Valois, fut condamné à avoir
» l'oreille coppée, à estre mis à l'eschielle, une mitre
» sur la tete des poucins pendus au col;

» A Colin Ysembart, peintre, qui fit ladicte mitre,
» en laquelle avoit plusieurs poucins portrais et aultre
» volaille et aussi grande foison d'escripture, laquelle
» fut assise sur la tete dudit Michon, fixée à xv de-
» niers tournois;

» Pour III poucins achetés et mis au col de Michon,
» II sols tournois;

» A Jehan Quartier, executeur de la haulte justice
» du Roi nostre sire, à Meaux, pour avoir coupé
» l'oreille audit Michon, mis à l'eschielle, IX sols
» tournois. »

Le terme de serf était considéré comme injurieux, ainsi qu'on le peut voir par un jugement du bailli de Vermandois [2], relatant (7 novembre 1404) les lettres de Charles VI, ainsi conçues :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France,
» au bailli de Vermandois, salut;

» Nous a été exposé que èz signouries, qui sont
» èz mètes de ton bailliage, sont plusieurs hommes
» et femmes de corps, auxquels plusieurs habitans

(1) Cauvel de Beauvillé, *Documents inédits sur la Picardie*, savante publication, digne du nom picard qui l'a signée.

(2) Cité par Alexis Monteil, qui en possédait l'original sur parchemin.

» desdicts pays et d'ailleurs dient et s'efforcent de » faire dire plusieurs injures et opprobres, parolles, » sentences, blâmes et diffames, en les appelant sers » et en leur reprochant haineusement et injurieuse- » ment serviture.

» Donné à Paris, le 22e jour de septembre 1404. »

Les bourgeois et leurs gouverneurs se permettaient parfois d'injurier les moines de leur voisinage.

1404. — « Gilles Thorel, écuyer, seigneur de » Pancy [1], capitaine des ville et cité de Laon, ac- » cusé par l'abbé de Saint-Vincent de Laon d'avoir » voulu envahir ce monastère, de nuict, de nuef à » dix heures, avec quatre torses de cire alumées et » à falos, répond : que les religieux de Saint-Vin- » cent se moquant de ceux de Saint-Jehan abbaye et » habitans de la ville, on avoit bonne cause de pro- » céder comme on avoit faict. »

On dressait, par le ministère d'un tabellion, inventaire des biens du contumax :

9 juin 1405. — « Inventaire faict par Jehan Gar- » mont [2], tabellion à Saint-James, de tous les biens » meubles qui estoient et appartenoient à Jehan » Brissot, demourant audit lieu, lequel, pour sou-

(1) Original aux Archives de la ville de Laon, cité par M. Matton, archiviste de la préfecture de l'Aisne.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» pechon de plusieurs larrecins, que l'on disoit par » lui avoir esté fais, est fugitif du pays et n'avoit » aucuns biens que ce qui est après déclaré :

» En la bourse de la femme dudit Jehan Brissot » furent trouvés deux escus d'or, valant XLV sols;

» Item deux petits draps de lit;

» Trois livres de chanvre et cinq livres de fil;

» Un viel coffre de boys. »

Dans une réparation publique faite, en 1408, à l'Université, par le prévôt de Paris, qui avait fait pendre deux étudiants[1], on vit le bourreau, vêtu d'un surplis de prêtre, chevauchant sur le cheval de la charrette où étaient leurs bières.

Le 10 août 1411, Karados des Quesnes[2], bailli royal à Rouen, « taxe à Guieffroy Therage, maistre » exécuteur de la haulte justice du Roy à Rouen, » pour sa peine et salaire d'avoir trainé sur une » claye, depuis les prisons du Chastel de Rouen, jus- » ques à la justice d'icelluy lieu, entour cette justice, » Collin Clemence, et en icelle justice avoir pendu » le corps dudit Collin qui à ce avoit esté condempné » pour ses démérites, la somme de vingt sols tour- » nois, et douze deniers pour gans. »

(1) *Histoire de Charles VII.*—*OEuvres d'Alain Chartier*, édit. Duchesne, p. 14.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

Le 18 février 1420, il fut taxé au même :

« Pour avoir décapité Curdin	xx sols.
» Pour l'avoir pendu	x
» Pour trayn.	v
» Pour claye.	II
» Pour gans	XII
Au total.	XLIX sols.

1412. — « Payé v sols à X... pour avoir, au » pilori [1], copé la main de Jehan, l'un des mur- » driers du duc d'Orléans, puis l'avoir exécuté à » mort. »

« Le 28 février 1420, nous, Jehan Lrychley, » chevalier, bailli de Rouen, avons tauxé à Guieffroy » Thérage, maistre persécuteur de la haulte justice » du Roy à Rouen, pour sa peine et sallaire d'avoir » mené et trayné sur une claye, au bout d'une char- » rette, Gardin Hermenoult, depuis les prisons du » Roy jusques au vieil marchié, illec l'avoir décapité » et mis sa tete sur une lance, et son corps l'avoir » porté dedans la charrette jusques à la justice, par » ladicte ville et illec pendu :

(1) Extrait des anciens registres de la ville d'Orléans.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» xx sols pour le décapitement,
» x sols pour pendre,
» v sols pour charrette,
» v sols pour lance,
» x sols pour trayn,
» II sols pour claye,
» XII sols pour gans.

» Donné à Rouen.

» *Signé :* Lrtchley. »

12 juin 1422. — « Le samedi, fust Permot le Routier, charetier, né de Beauvais et fils de défunt Engueran Routier et Pelase Chevalière, sa femme, et âgé de dix à douze ans ou environ, par la justice de madame la comtesse de Namur, amené par-devant MM. les eschevins de Béthune, en cambre : c'est assavoir Guérard du Mez, Jehan Fabien, Broïard Dupont, Berthemieu Guet, Simon Delebrecq, Jehan Rose, Broiard Poignart et Robert de Repis, eschevins. Pour etre accusé de, à l'induction du nommé Pierret de Puys, né dudict lieu de Beauvais, avoir, le jour du Saint-Sacrement, quy fu jeudi derain passé, alé à un compaignon, qui estoit au-devant des estaulz aus cherises, et lui coppa une bourse, qu'il avoit, derrière sin cul, pendant à se coroie, pour prendre l'argent qui estoit ens. Lequel Permot

6.

» confessa que, à l'induction dudict Depuis, il a au-
» dict compaignon esforcé de copper ladicte bourse
» et la coppa en partie, et non toute hors, pour ce
» que, en ce faisant, le main lui trembloit de peur
» qu'il avoit et l'eut coppé tout oultre et pris l'ar-
» gent qui y estoit, s'il eust peu; mais en ce faisant,
» il fu perceu et s'en fut, pour doubter qu'il ne feust
» pris de justice. Dit outre qu'il est clerc et qu'il a
» couronne de l'évesque de Beauvais, dès trois ans
» a eu, et qu'il ala à l'escole audict lieu de Beauvais
» à un nommé maistre Pierre Delerue. Et on a trouvé
» qu'il avoit se tonsure fermée. Pourquoy, oise sa
» confession, fut conclud qu'il eust une oreille cop-
» pée, ou qu'il fust batu de verges, par les carrefours
» ou puni d'autre punicion, telle que par messei-
» gneurs seroit dict et jugié. Sur quoy mesdits sei-
» gneurs orent conseil ensemble et prirent leur res-
» pit, tant qu'ils eussent envoyé au conseil la
» confession dudict appointé; assavoir qu'ils faisoient
» doubte que sur luy ils ne peussent asseoir juge-
» ment, pour ce qu'il estoit clerc, portant tonsure
» et s'advouait de clergie, savoit lire et se estoit
» meurdans[1]. Ce fais, mesdits seigneurs firent, le-
» dict jour, partir Jehan Touret, leur clerc, pour
» aler au conseil, à Saint-Omer, à maistre Nicolle de
» Fauquembergue, porter la confession, pour, sur

(1) Mineur.

» ce, avoir son conseil. Lequel maistre Nicolle con-
» seilla que ledict prisonnier fust rendu à l'évesque,
» pour le corriger, pour ce qu'il portoit tonsure for-
» mée, et ainsi fu dit et déclaré [1].

26 septembre 1422. — « A tous ceux qui les pré-
» sentes verront [2], salut :

» Fut présent Jehan Balle, geôlier et garde des
» prisons du Roy à Vire, lequel confesse avoir reçu
» la somme de vingt-deux sols, huit deniers, pour
» despence de quinze brigans, debtenus ès dictes
» prisons au cas criminel :

» Colin de Laumosne y fut XVI jours et puis fut
» pendu à la justice dudict lieu de Vire;

» Jehan le Breton y fut XV jours et puis fut
pendu;

» Thomas Syvalt fut batu, tout nu, par trois jours
» de marchié;

» Guillemine, femme Raoul Legrant, y fut V jours,
» laquelle fut arse;

» Jehan Roullant, brigan, y fut VII jours et puis
» fut pendu;

» A chascun prisonnier, pour chascun jour, ung
» pain de deux deniers. »

(1) Archives de l'hôtel de ville de Béthune, *Registre aux comptes*, f° XV r° et v°, cité par M. Delafons-Mélicoq, dans *le Guetteur du Beauvaisis*. Pineau, à Beauvais.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

« Taxation de salaire faicte le 18 février 1430 :

» xx sols pour décapiter,

» x sols pour pendre,

» v sols pour charrette,

» v sols pour la lance au bout de laquelle la tête du décapité devait être exposée,

» xii deniers pour les gans du bourreau. »

28 juillet 1432. — « Jehan Regnault, maistre des » haultes œuvres à Lisieux [1], lequel congnût et » confessa avoir reçu la somme de soixante-treize » sols 4 deniers, pour ses peine et sallaire d'avoir » exécuté les deux traitres brigands. »

Le 22 juillet 1435, « Pierre Baudet [2] de Mari- » court, pour avoir dit plusieurs paroles injurieuses » à Colart du Bruille, sergent du Roy nostre sire, et » de monseigneur le duc de Bourgogne en la pré- » vosté de Péronne, en l'appelant : Faulx, traictre, » loudier, fut condempné en amende arbitraire de » huyt livres tournois. »

Le 28 janvier 1440, « Jehan Noël [3], lieutenant » particulier en la vicomté d'Orbec, taxe à Guillaume » Dubust, exécuteur de la haulte justice cappitale à

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(2) Cauvel de Beauvillé, *Documents inédits sur la Picardie.*

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» Lizieux, pour avoir trayné, décapité, écartelé et » pendu Denis Lochetonne, la somme de quarante » solz tournois, avec vingt deniers pour ses gans. »

Le Parlement de Paris [1] prit parti pour le dogme de l'Immaculée-Conception, et le 5 septembre 1497 il fit un procès à un prêtre, lequel avait prêché contre l'Immaculée-Conception.

(1) Archives de l'Empire, *Registres du Parlement de Paris*, section judiciaire.

CHAPITRE DIXIÈME.

Exécution publique d'une femme au quinzième siècle. — Opinion de Julius Clarus. — Procès suivi contre une truie et ses six pourceaux. — Confiscation accordée pour réparation d'un incendie. — Salaire pour supplice. — Le Parlement se rend à Noyon pour y juger le duc de Nemours. — Ordonnance contre les sorciers. — Frais d'exécution à Chauny. — Édit contre les blasphémateurs. — Amende pour injures. — Fustigation à la Rochelle. — Procès des vagabonds. — Ordonnance sur la question. — Inhumation après suicide.

(Années 1449-1499.)

D'après un historien exact observateur des faits [1], l'exécution publique d'une femme était rare au quinzième siècle : « En 1449, grande quantité de peuple » se rendit à ce spectacle, et spécialement des fem- » mes et filles, pour la grande nouveauté que c'estoit » de voir pendre, dans la France, une femme, car » oncques cela ne se feut veu dedans ce royaume. »

On ne pouvait condamner une femme à une peine corporelle, et Julius Clarus [2], peu sensible d'ordinaire, estime même qu'on ne la pourrait soumettre à la question que quarante jours après son accouchement.

(1) Jehan Chartier, p. 137.

(2) Question 64, n° 23.

Les animaux eux-mêmes étaient poursuivis en justice pour leurs méfaits [1] :

Le 10 janvier 1457, « jours tenus à Savigny [2], » près des foussez du chatel dudit Savigny, par noble » homme Nicolas Quareillan, escuier, juge dudit » lieu, pour noble damoiselle Katerine de Bernault, » dame de Savigny.

» Huguenin Martin, procureur de noble demoi- » selle, dame de Savigny, et promoteur des causes » d'office, demandeur à l'encontre de Jehan Bailly, » *alias* Vatot, dudit Savigny, défendeur, contre » lequel a esté dit et proposé que, le mardy avant » Noël, dernièrement passé, une truye et six cochons » ses suignens, qui sont présentement prisonniers » de ladite dame, comme ce qu'ils ont été prins en » flagrant délict, ont commis mesmement ladicte » truye meurtre et homicide, en la personne de Jehan » Martin dudit Savigny, pour la faute et culpe dudit » Jehan Bailly, requérant ledict procureur et promo- » teur que ledict deffendeur respondit s'il vouloit » avoher ladite truye et ses suignens sur ledit cas.

Le défendeur a dit « qu'il ne vouloit rien dire, » sur quoi, nous, juge, avons dit, procédé et donné

(1) Le vénérable professeur de la Faculté de droit de Paris M. Berriat Saint-Prix en avait recueilli plusieurs exemples dans les registres du Parlement.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Variæ chartæ,* fonds latin, 9072.

» nostre sentence définitive, en la manière qui s'en-
» suit :

» Disons et prononçons la truye de Jean Bailly, » pour raison du multre et homicide par elle commis » et perpétré en la personne de Jean Martin, estre » confisquée à la justice de madame de Sauvigny, » pour estre mise à justice et au dernier supplice, et » estre pandue, par les pieds de derrière à ung arbre » esproné en la justice de madame de Savigny. Au » regard des coinchons de ladicte truye, pour ce » qu'il n'appert aucunement que iceulx coinchons » ayent mengié dudit Jehan Martin, combien que » aient été trovés ensanglantés;

» La cause desdits coinchons est remise aux autres » jours, et avec ce, l'on est content de les remettre » audit Jehan Bailly, en baillant caution de les rendre, » s'il est trouvé qu'ils aient mangié dudit Jehan » Martin.

» Et a, ladicte truye, menée sur une charrette, » esté pandue par les pieds de derrière, en execu- » tion de ladicte sentence, par Estienne Poinceon, » maistre de la haulte justice, demorant à Chalons » sur Sâone.

» Jehan Bailly n'ayant pas donné caution pour ses » coinchons, ils furent adjugés comme bien vacans » à ladicte dame de Savigny. »

(Du 10 janvier 1457 au vendredi après la Purification Nostre-Dame Vierge, 1457.)

(Aux archives du Chartrier de Montjeu et dépendances, appartenant à M. le Pelletier de Saint-Fargeau, à Savigny-sur-Étang.

27 juillet 1466. « Louis XI, par la grace de Dieu, » Roy de France [1], aux trésoriers de France et au » bailli d'Evreux, salut.

» Accordons au profit de Jehan Auxenne, dont la » maison avoit été volontairement incendiée par » Perrin Duval, la confiscation des biens de celui-ci.

» Perrin Duval fut condempné à estre trayné sur » la claye, le corps pendu au gibet d'Orbec. »

17 février 1474. « Paiée contant à Jehan Lecomte [2], maistre exécuteur des sentences criminelles, la somme de douze livres dix sols, pour » avoir vacqué, pendant deux jours entiers, tant à aller, » séjourner, exprès à cheval, avecques un homme » de pied, pour l'exécution de Jehan Orgot de Courcy » et Guillaume Dubose, condamnés à estre pendus et » etranglés.

» Au menuisier, pour avoir faict et dressé le » tableau. . . . . xx sols.

» Au peintre, qui a iceulx pourtrais et figurés, L sols.

» Au serrurier. . . . . x sols.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

Le 30 mai 1477, le Parlement de Paris se rendit à Noyon pour juger le duc de Nemours [1], « et y furent portés les tapis de fleurs de lys, avec le lit de justice, estant en coffre en la chambre des enquestes. »

Les sorciers étaient, il est vrai, jugés par leurs juges naturels, mais leurs biens allaient au Roi, suivant que l'avait, le 9 octobre 1490, prescrit Charles VIII aux Montilz lez Tours :

« Omnes carminatores, divinatores, malignorum
» spirituum invocatores [2], necromatici et alii malis
» artibus utentes, per judices ordinarios, ad quos
» directa cognitio pertinet, cùm diligentiâ capian-
» tur, ac illi quorum cognitio ad juridictionem eccle-
» siasticam pertinet, prisonnerii suis tradantur dioce-
» sanis, ut indè; sicut juris fuerit et rationis puniantur,
» intereà verò bona illorum tàm mobilia quàm im-
» mobilia, sub manu nostrâ ponantur, et per com-
» missarium, ad hoc deputatum regantur. »

1486. « Pour frais d'exécution capitale, payé à
» Englebert Gaillart [3], exécuteur de la haulte jus-
» tice, à Laon, pour avoir décappité de Pierrepont,
» Dent de Fer et Colezy, au marchié de Chauny, pendu
» le corps et mis leurs testes à la justice, la somme
» de. . . . . IX livres.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 252.

(3) Cauvel de Beauvillé, *Documents inédits sur la Picardie*, p. 255. Impr. impériale.

» Item à Petit Julien de Lectre, manouvrier, pour » les clous qu'il a fournis à faire le hourt et eschaf- » faut, auquel ils ont esté décappitez, la somme » de. . . . . vi sols parisis.

» Item a esté dépensé, le jour de ladicte exécu- » tion, pour les serjans et officiers de madame la » duchesse d'Orléans, ainsi qu'il est accoutumé à » Chauny . . . . l sols parisis.

L'édit du 3 décembre 1487 « punissoit d'amende, » pour la première fois [1], celui qui maulgrée, regnie, » despite ou jure détestablement le nom de Dieu, de » la Vierge Marie, des sainctz et sainctes du paradis.

» L'amende devra etre appliquée moitié en cire à » servir en l'église ou paroisse où sera faict le délit, » et l'autre moitié au seigneur du lieu;

» En doublant la somme, pour la seconde fois, et » pour la tierce, d'estre mis au pillory, à jour de » feste ou de marché; et pour la quarte, d'avoir la » langue percée d'un fer chauld; et, pour la quinte » et au-dessus, d'etre plus griefvement, plus corpo- » rellement pugny, en telle maniere que ce soit à » tous exemple. »

L'exemple fut impuissant, car nous voyons qu'en 1502 [2], à un pilier et carcan posé près

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XX (Charles VIII à Rouen).

(2) *Ordinaire de Paris pour l'année* 1502, cité par Sauval, *Histoire et recherche des antiquités de Paris*.

l'église Saint-Christophe, à Paris, en la Cité, fut attaché « Guillaume Dubois, valet boucher, le jour » de Pasques dernier, pour blasphesmes de Dieu » par lui faicts et commis, et icelui gardé pendant » qu'on disoit la grand'messe, depuis huit heures » jusqu'à onze. »

Les injures envers les particuliers étaient aussi réprimées :

Le 1er mars 1492, arrêt qui condamne « Jehan de » Boulogne à trois cents livres de dommages-intérêts » envers François de Sassenage [1], seigneur de Pont » en Royans, pour injures, et autres trois cents livres » d'amende envers le fisc. »

« Le procès des vagabonds doit etre fait et parfait, » et ils ne doivent etre amenés en la cour, sinon en » deux cas, c'est assavoir appelans de la question » de mort ou aultre peine corporelle [2]. »

L'ordonnance du roi Louis XII, en date du 9 mars 1498, avait tracé, pour la question, les règles et formes à observer :

« Que à exécuter ladicte question ou torture ledict » greffier sera présent; qu'il escripra les noms des » sergens et aultres présens, la forme et manière de » ladicte question, la quantité de l'eaue que l'on aura

(1) Archives de l'Isère, B. 1 (Parlement de Grenoble).

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 399 (juillet 1493).

» baillée audict prisonnier, et, par quantes fois, la » réitération de torture, les interrogatoires et ré- » ponses, aveeque la persévérance du prisonnier, sa » constance ou variation;

» Et le lendemain de ladicte question, sera de- » rechief interrogué ledit prisonnier, hors du lieu où » il aura eu ladicte torture, pour veoir sa persévé- » rance; sera le tout escript par ledict greffier. »

Le 6 août 1499, « payé à Anthoine de Précy [1], » executeur des sentences criminelles, la somme de » xxx sols tournois, pour despendre une femme, » laquelle s'estoit pendue par désespoir, dont on ne » sait le nom, et auroit été icelle femme logée, pour » honneur de Dieu, en la maison de Thomas Leblond, » et ensuite avoir icelle enfouyée en terre. »

D'ordinaire, et pour le cas de suicide bien établi, la sentence était ainsi conçue :

« Déclarons le défunt X... coupable de s'etre » défait et homicidé soi-même, s'etant donné dans » la poitrine un coup d'épée, dont il est mort;

» Pour réparation de quoi condamnons sa mé- » moire à perpétuité, et sera le cadavre dudit defunt » attaché, par l'executeur de la haulte justice, au » derrière d'une charrette, traîné sur une claye, la » tête en bas et la face contre terre, par les rues de

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» cette ville, jusqu'à la place de Saint-Firmin, où il
» sera pendu par les pieds à une potence, qui, pour
» cet effet, sera plantée audict lieu, et après qu'il y
» aura demeuré vingt-quatre heures, sera jeté à la
» voirie.

» Déclarons tous et chacun ses biens confisqués. »

CHAPITRE ONZIÈME.

Résumé des pénalités prononcées par les ordonnances du seizième siècle. — Le supplice était diminué par le *retentum curiæ.* — Salaires aux maîtres d'œuvre de la haute justice. — Exception de privilége retiré aux hérétiques et autres. — Condamnation pour violences. — Le Parlement de Paris refuse de publier le concordat. — Difficultés à ce sujet. — Injonction du Roi. — Réponse du Parlement, qui trouve que le concordat n'est honnête ni au Pape ni au Roi. — Costume du premier président en deuil. — Le gentilhomme Berquin est brûlé vif. — Prisonnier présenté seulement à la question, contre l'avis plus sévère du chancelier. — Arrêts contre le luxe des femmes et des officiers du Parlement, réduits en la forme antique. — Opinion de Bodin sur le luxe. — Défense de porter bâton et barbe. — Vicaire de Saint-Nicolas des Champs pendu pour paroles assimilées au crime lui-même de lèse-majesté. — Faux monnayeurs. — A la requête de la Faculté de théologie, la cour mande devant elle les professeurs du Collége royal. — Défense d'exposer de la viande pendant les processions du saint-sacrement. — Arrêt contre les étalages faits sur la rue.

(Années 1447-1548.)

Déjà nous venons de parcourir les premiers siècles de la monarchie française; mais, avant de nous engager plus avant dans cette revue historique, nous croyons devoir résumer succinctement ici les peines établies par les ordonnances [1], à partir du seizième siècle :

Blasphémateurs. — Déclaration du 30 juillet 1666 :

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), *Anciens usages qui s'observent en la Tournelle,* supplément français, 3427, 14042.

Amende pécuniaire d'abord ; — amende doublée et triplée ; — pour la cinquième fois, amende et carcan, de huit heures du matin à une heure ; — pour la sixième fois, mené au pilori et la luette coupée, enfin la langue.

Simonie. — (Ord. de Blois, titre XXI.)

Pronostication. — Bannissement. (Édit de juillet 1682.)

Usurpation de bénéfices. — Confiscation. (Ord. d'Amboise et Blois.)

Lèse-majesté. — Écartelé. (Ord. de Louis XII, décembre 1477.)

Péculat. — Confiscation et dégradation. (Ord. de 1545.) — Peine de mort. (3 juin 1701.)

Port d'armes et assemblées illicites. — Confiscation et lèse-majesté. (Ord. d'Orléans et Blois.)

Rébellion à justice. — Peine de mort. (Ord. de Moulins, 1566 ; ord. de Blois.)

Rognure et altération de monnaies. — Peine de mort. (Ord. de François Ier, 1536-1540 ; Henri II et Charles IX.)

Voleurs et guetteurs de grands chemins. — Rompus vifs sur la roue. (Ord. de janvier 1534.)

Meurtres et homicides de guet-apens. — Rompus sur la roue. (Ord. de Henri II, 1557, et ord. de Blois.)

Duel. — Peine de mort. (Réitérée par l'édit de 1679.)

Assassinat. — Peine de mort, même pour tentative. (Ord. de Henri III, à Blois ; ord. de 1670.)

Masques et déguisements par le pays. — Confiscation.

Recel de grossesse et d'enfantement. — Peine de mort. (Ord. de 1556.)

Rapt. — Peine de mort, d'après l'ord. de Blois, art. 40.

Faux en écriture publique et faux témoignage. — Peine de mort. (Ord. de 1531, 1585; mars 1680, 1699.)

Libelles diffamatoires. — Le fouet pour la première fois; pour la seconde, peine de mort. (Ord. de 1561, 1571, 1573, 1566, 1586.)

Jeux défendus. — Amende et privation de charges contre ceux qui y seront pris.

Banqueroutiers frauduleux. — Amende, peine corporelle, carcan, peine de mort. (Ord. de 1536; ord. d'Orléans, de Blois, 1586; ord. de 1609, article 1er, tit. II.)

Usuriers. — Amende honorable et bannissement. Le quart des amendes sera pour les délateurs.

Bohémiens et Égyptiens. — Bannissement, à peine de galères et peine corporelle. (Ord. de François Ier, 1539; Charles IX et Henri III.)

Bris de prisons. — Amende. (Ord. de 1535.)

Prohibition de composer des crimes. — (Ord. de saint Louis; Philippe IV, 1302; Charles V, 1356; François Ier, 1535.)

Adultère. — Les femmes coupables sont condamnées à être rasées et enfermées au couvent; pour les

7.

galants, si c'est un domestique vis-à-vis de sa maîtresse noble, ils sont condamnés aux galères et même à mort.

Vol dans les maisons royales. — Peine de mort. (Déclarations des 15 janvier 1677 et 16 décembre 1682.)

Forçats qui se mutilent. — Peine de mort. (Déclaration du 4 septembre 1677.)

Correction des enfants et femmes débauchées. — (Règlement du 20 avril 1684.)

Mendiants valides et vagabonds.—Hôpital, fouet, carcan, galères. (Déclarations royales des 13 avril 1685, 12 octobre 1686, 28 janvier 1687.)

Pèlerinages illicites. — Le carcan, le fouet, les galères. (Déclarations d'août 1671, 16 janvier 1686.)

Infraction de ban. — Galères. (Déclarations des 31 mai 1682 et 29 avril 1687.)

Soldats qui se travestissent. — Les galères, prononcées en dernier ressort par le Châtelet. (Déclaration du 22 juillet 1692.)

Sortie illicite des grains du royaume. — Peine de mort. (Déclarations de 1698.)

Eaux et forêts. — Contraventions, réprimées par l'ord. de 1601 et l'ord. d'août 1669.

PEINES ARBITRAIRES.

Parricide. — Amende honorable, poing coupé, rompu vif sur la roue.

Vol domestique. — Galères à perpétuité si le produit du vol n'était enfermé; peine de mort, s'il était sous clef ou s'il y a eu effraction.

Meurtre. — Peine de mort.

Bestialité et sodomie. — Peine de mort.

Inceste. — Peine de mort. En cas d'atténuation, amende honorable et galères.

Impiété. — Brûlé vif, avec le procès.

Incendie. — Peine de mort.

Vol avec effraction. — Peine de mort..

Supposition de personne. — Amende honorable et galères.

Bigamie. — Amende honorable et galères ou carcan, avec deux quenouilles et écriteau.

Concussion. — Blâme et bannissement.

Vol simple. — Fouet, flétrissure, bannissement et fleur de lis.

Diffamations atroces. — Réparation publique, bannissement suivant les cas.

Coupeurs de bourses. — Le fouet et le bannissement.

Voleurs d'échalas. — Carcan et bannissement.

Voleurs de fruits et récoltes. — Fouet, carcan et bannissement, avec écriteau.

Coupeurs d'arbres fruitiers ou ceps de vignes. — Carcan et bannissement.

Coupeurs d'arbres d'avenues. — Galères.

Vol de bestiaux dans les pâtures ou écuries. — Galères, fouet, flétrissure ou bannissement.

Vol de toile dans les prairies. — Galères, fouet ou fleur de lis.

Vol dans les maisons royales. — Fouet ou galères.

Vol de récoltes. — Carcan et bannissement.

Fratricide. — Poing coupé, roué vif sur la roue.

Vol de saintes hosties, pour mauvais usage. — Brûlé vif.

Empoisonnement de bestiaux. — Galères.

Femme qui tue son mari. — Poing coupé, brûlée vive, cendres jetées au vent, et ses complices à la roue.

Mari qui tue sa femme. — Roué vif.

Viol bien établi. — Peine de mort.

Incendie bien prouvé. — Peine de mort.

Tel était alors le terrible ensemble des pénalités prononcées. Quelquefois, pour adoucir les tortures de la roue et du feu, le *retentum curiæ* portait :

Après que le condamné aura senti tous les coups vif, il sera secrètement étranglé à l'entrée de la nuit.

Ou bien : *Ledit X... sera secrètement étranglé à un poteau planté au bûcher, avant d'y mettre le feu.*

Les almanachs attirent sur leur contenu l'attention élevée du Parlement. « Le 5 mars 1503, la » cour, veue la requeste, fait défenses à Jehan Bois- » sier, vendeur de livres, à peine de prison et » d'amende arbitraire, de ne vendre aucuns arme- » natz, faits par maistre Guillaume Le Côp, docteur

» régent en la Faculté de médecine, sinon qu'il les » ait préalablement signés. »

Le 21 juin 1505, « la cour [1], sur l'avis que les » curés de Sainct-Germain l'Auxerrois dénioient la » sépulture à ceulx qui n'avoient point faict testa- » ment, ordonne que les vicaires et aultres princi- » paux officiers de l'évesque de Paris, et aussi les » vicaires dudit Sainct-Germain, seront mandés de- » vant elle. »

Le 17 juin 1510, « la cour de Parlement de Tho- » louse a ordené et ordonne à Pierre Potier [2], rece- » veur des gaiges, exploits et amendes d'icelle, que » des deniers de sa recepte il baille et délivre à Ber- » nard Gasquet, maistre d'œuvre de la haulte justice » de Tholouse, trente sols tournois pour avoir batu » et fustigué par les carrefours accoutumez de ladicte » ville et mené sur le pillori, puis coupé le poingt » droit (lequel il a porté à Montaudran) à Jehan Va- » lete, condempné par arrest de ladicte cour [3], et » par rapportant ces présentes, avec quittance dudit » paiement. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, n° 510.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(3) *Traité des crimes*, par Soulatges, avocat au Parlement de Toulouse; 1762. Toulouse, in-12. — La première partie de cet ouvrage s'occupe des crimes, et la seconde rapporte les procédures usitées au Parlement de Toulouse.

Le 16 mai 1512, « Estienne Jeanton Faure[1], de-
» mourant à Thoulouse, confesse avoir receu deux li-
» vres dix sols six deniers tournois, pour avoir aguisé
» et esmolu le grant couteau duquel l'exécuteur de
» la haulte justice descapite et desmembre les mal-
» faicteurs, aussy a forny les crochets et les chevilles
» qui ont esté nécessaires à mettre aux paulx les
» testes et membres desdits justiciés, ce que ledict
» Jeanton a forny à ses despens. »

20 décembre 1512. — Lettres patentes[2] qui exceptent du bénéfice de délivrance, dont jouissent quelques églises, les coupables d'hérésie, de lèse-majesté, de faulse monnoye et d'homicide, commis et perpétrés par adultère et de guet-apens.

(LOYS XII A BLOIS.)

Le 1er juin 1515, « la cour de Parlement de Rouen
» condempne pour violences, à Rooz, Richard Fon-
» taine[3] à estre batu de fouets, par trois jours de
» marchié, par les carrefours de Rouen, banny à
» toujours du royaume de France et tous ses biens
» confisqués. »

Nos anciens Parlements se montrèrent à toutes les

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

[2] *Recueil des Ordonnances des rois de France.*

[3] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

époques les gardiens vigilants des libertés de l'Église gallicane.

Le 11 juillet 1516, refus par le Parlement de Paris de publier le Concordat [1].

Bientôt après, le 12 mars 1517 [2], de nouvelles difficultés s'élèvent sur la réception du Concordat, et plus tard, pour en prévenir le retour, « le Roi dé-» clare, le 15 janvier 1580, qu'il entend qu'à la » vérification des ordonnances de Blois il ne soit rien » arresté contre le Concordat. »

Les remontrances des magistrats sont fermes, nettes et sincères [3]. François Ier ayant écrit à son Parlement de Paris « qu'il n'a faict son Concordat » avec le Pape que par nécessité, nullement de sa » volonté, » la cour lui répondit (avril 1518) « qu'en » effet le Concordat n'est honnête ni au Pape ni au » Roi. »

Le Parlement, qui réglait tous les détails, les plus élevés comme les plus humbles, déterminait par son arrêt le costume que devait porter son premier président en deuil :

« Le mardi 21 juin 1519, a esté délibéré par le

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

(3) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris.*

» Parlement que messire Jacques Olivier [1], cheva-
» lier, premier président, portera sa robe rouge
» quand il tiendra les plaidoyeries et à la prononcia-
» tion des arrests, combien qu'il face le deuil pour
» le trespas de sa femme. »

La réforme compta de nombreuses victimes [2] : «Le 17 avril 1520, Louis Berquin, gentilhomme de » l'Artois, fut bruslé vif, » suivant arrêt du Parlement de Paris. Sa mort fut celle d'un saint. On aurait dit, suivant un témoin, qu'il eût été dans son cabinet à méditer ou dans l'église à prier.

Il fut une des premières et des plus pures victimes de la liberté de penser, dont l'enfantement devait être, en France, si long, si douloureux. Érasme le blâmait et le plaignait, ainsi qu'il s'exprime dans une lettre du 1er juillet 1527 : « Je l'avois averti de » ne point m'impliquer dans sa cause, ce qui ne » pourroit que nuire à tous deux. Ce fut en vain que » je lui donnai deux ou trois fois les mêmes avis, » et que je lui prédis ce qui lui arriveroit. »

Le 17 février 1523, « un prisonnier [3], condamné » à la question extraordinaire, ayant été visité, et le » médecin ayant déclaré qu'il n'estoit pas en estat de » souffrir la question, le chancelier dit qu'il falloit

(1) *Parlement de Paris*. Cosse, éditeur.

(2) *P. Ramus*. Cherbuliez, éditeur.

(3) Arrêt du Parlement de Paris, Archives de l'Empire (section judiciaire).

» la lui donner; mais le Parlement de Paris, plus » humain, ordonna qu'elle lui seroit seulement » présentée. »

Les ordonnances rendues contre le luxe par le roi saint Louis, et renouvelées par ses successeurs, durent bien souvent être reproduites, sans être mieux entendues. Les femmes publiques [1] restaient sourdes aux cris les concernant, et le prévôt de Paris, qui s'enrichissait sans vergogne des dépouilles de ces élégantes pécheresses, dut être lui-même averti. L'article 6 de l'ordonnance royale [2] du 23 octobre 1425 porte expressément : « Il est faict deffense au » prevost de Paris que désormais il ne prengne ou » applique à son prouffit les ceinctures, joyaulx, ha- » bits, vestements ou aultres parements, défendus » aux fillettes et femmes amoureuses ou dissolues. »

On croyait encore en ce temps-là à l'autorité conjugale, et la cour s'adressait à elle, le 29 avril 1525 :

« A esté advisé [3] qu'il ne falloit porter draps de » soie, et que les maris remontrent à leurs femmes, » si elles ne veulent le faire. »

Le 2 mai suivant, « la cour ordonna que les offi- » ciers du Parlement [4] ne porteroient plus de draps

(1) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Livre blanc*, petit in-folio, 83.

(2) *Ordonnances du Châtelet*. Paris, chez Galliot-Dupré; 1533.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8056.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8056.

» de soie, mais se réduiroient en la forme antique; » que chacun réglera sa despense, et les maris les » accoutrements de leurs femmes. »

Si les toilettes étaient ainsi réglementées par arrêt du Parlement, si les officiers de la cour étaient ainsi réduits en la forme antique, il y avait d'autres habillements qui étaient aussi l'objet de la surveillance active des magistrats.

1525. — « Défense à maulvais garçons de porter » bastons et grandes barbes, soubz ombre desquelles » se font plusieurs grands maux [1]. »

Quelques années plus tard, Bodin écrivait ainsi qu'il suit ses plaintes stériles contre le luxe de son temps et la cherté des objets de toilette :

« L'autre cause de l'enchérissement est le dégât » qu'on fait des choses qu'on devroit ménager. La » soye devroit estre à grand marché, veu qu'on en » fait tant en ce royaume, outre celle qui vient d'Ita- » lie. La cherté vient du dégât : car on ne se contente » pas d'en accoustrer les bélistres et laquaits, ains » aussi on la découpe de telle sorte qu'elle ne peut » durer ny servir qu'à un maistre... Autant nous en » prend-il pour la draperie, et principalement pour » les chausses, où l'on emploie le triple de ce qu'il » en faut, avec tant de balafres et déchiqueteures, » que les pauvres gens ne s'en peuvent servir après

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

» que monsieur en est dégousté. Il y a bien plus, » c'est qu'on en use trois paires pour une, et pour » donner de la grâce aux chausses, il faut une aulne » d'estofe plus que auparavant à faire un cazaquin. » On a fait de beaux édits, mais ils ne servent de » rien; car, puisqu'on porte à la cour ce qui est » défendu, on en portera partout, tellement que les » sergents sont intimidez par les uns et corrompus » par les autres. Joint aussi qu'en matière d'habit on » estimera à toujours sot et lourdaut celuy qui ne » s'accoustre à la mode qui court : laquelle mode » nous est venue d'Espagne, tout ainsi que la vertu- » gade que nous avons empruntée des Mauresques, » avec tel advantage *que les portes sont trop estroites* » *pour y passer*... Et de telles braveries on vient aux » meubles de la maison... et à fin que tout s'entre- » suyve il faut bastir ou se loger magnifiquement et » que les meubles soient sortables à la maison et la » manière de vivre convenable aux vêtements, telle- » ment qu'il faut garnir la table de plusieurs mets; » car le François, pour la nature de sa région, qui » est plus froide que l'Espagne et l'Italie, ne peut » vivre de curedens comme l'Italien... » Bodin conclut ainsi : « Je laisse à dire que c'est la source de » tous vices et calamitez d'une république, car il faut » jouer, emprunter, vendre et se déborder en toutes » voluptez; enfin payer ses créanciers en belles ces- » sions ou en faillites. »

Ne croirait-on pas ces lignes écrites, non pas hier, mais ce matin?

La parole était assimilée, pour la répression, à l'acte coupable tenté ou consommé :

Par arrêt du 11 janvier 1595 [1], « un vicaire de » Saint-Nicolas des Champs fut condamné par le » Parlement de Paris à estre pendu, pour avoir dict : « qu'il se trouveroit encore quelque homme de bien, » comme frère Jacques Clément, pour tuer le roi » Henri IV, et qu'au défault de tout aultre il le feroit » lui-même. »

Les jurisconsultes prétendirent justifier cette sévérité de la sentence, en alléguant la loi romaine, qui, d'après eux, en matière de lèse-majesté, punissait la pensée du crime comme le crime lui-même : « Eâdem » severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, in » reos læsæ majestatis [2] jura puniri voluerunt. »

Le 9 novembre 1527, « Yon de Lescat [3], mar» chand de Paris, fut bouilli au marché aux pour» ceaux, lez Paris, pour ce qu'il avoit, par l'espace » de plus de quinze ans, faict faulce monnoye d'or et » d'argent, au moyen de quoi il avoit faict grosses » acquisitions. »

La secte de Luther se développant en France, le

(1) Bouchet, *Bibliothèque du droit françois*, v° *Lèse-majesté.*

(2) Leg. 5, Cod. *ad legem Juliam majestatis.*

(3) *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, publié par M. Ludovic Lalanne. Paris, Renouard, 1854, 1 vol. in-8°.

premier samedi d'avril 1530 fut publié que « qui-
» conque sauroit aucuns luthériens secrets, il les
» vînt révéler à la cour du Parlement, et qu'on don-
» neroit vingt escus d'or au révélant; autrement, qui
» les receleroit seroit bruslé. »

Le 19 janvier 1533, « les professeurs du Collége
» royal furent mandez au sujet d'affiches latines [1],
» où ils promettoient d'expliquer l'Écriture sainte.

» Sur la requeste de la Faculté de théologie [2], la
» cour a décidé que les professeurs devroient lui
» venir répondre. »

Comme la nourriture spirituelle, on réglait la nourriture corporelle.

Le 2 juin 1547, « défense est faicte aux rostis-
» seurs [3] d'exposer ez jours du Sainct-Sacrement,
» pendant les processions, leurs viandes en public,
» les faire tourner en broche, ordonné de les retirer,
» mettre devant quelque tapis, pour qu'elles ne soient
» à la vue du peuple, sur peine d'amende arbitraire. »

L'état des rues, précédemment souillées d'immondices, encombrées de matériaux, sollicite aussi les décisions du Parlement de Paris.

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608. — De nos jours, M. Renan, professeur de langue hébraïque au Collége de France, a été suspendu par décret pour avoir, en interprétant les Écritures, attaqué la religion catholique.

[2] *P. Ramus.* Cherbuliez, éditeur.

[3] Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

15 juillet 1548, « la cour défend de mettre sur » les rues [1] perches chargées de toiles ou draps, et » aux fourbisseurs et armuriers de mettre piques ou » aultres ustensiles de leur mestier traversant les au- » vens de leurs maisons. »

Les embarras de Paris persisteront encore et fourniront un large aliment à la verve satirique de Boileau.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8056.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Désordres dans les églises et les couvents au seizième siècle. — Réquisitoire du procureur général près le Parlement de Bordeaux contre les religieuses de l'Annonciade pour être allées aux bains de mer en mauvaise compagnie. — Information contre le conseiller Dupont, qui n'avait pas fait maigre. — Réglementation des vingt-quatre imprimeurs pour Paris. — Salaire pour transfèrement d'un condamné. — Salaire à des exécuteurs de la haute justice. — Responsabilité pécuniaire des juges qui avaient commis des fautes dans leurs fonctions. — Le Père Thomas est détenu et battu de verges. — Défense d'écrire nouvelles touchant la France et le Prince. — Costume du bailli de Melun. — Édit concernant les filles enceintes. — Ordonnance ou édit de religion. — Résistance du Parlement pour l'enregistrer. — Défense de vendre des vins, blés, grains, ailleurs qu'aux marchés.

(Années 1533-1573.)

La réforme avait, comme on le sait, pris pour principaux prétextes la vente des indulgences et le relâchement des mœurs du clergé. Luther avait porté sur ce terrain de vives attaques, et la lutte, une fois engagée, l'entraîna plus loin qu'il ne l'avait prévu.

Au seizième siècle, plusieurs arrêts des Parlements répriment les désordres dont les églises et les couvents étaient le discret théâtre : « 14 juin 1533. « Aux veillées tenues en l'église Saint-Seurin de Bor- » deaux et autres, on disoit plusieurs chansons

» deshonnêtes, on faisoit grandes dissolutions, excès, » scandales, plusieurs filles ayant été violées, dont » quelques-unes en sont décédées. Le Parlement de » Bordeaux ordonne inhibitions et défenses à tous » habitans de ladite paroisse et autres de refaire la- » dite veillée en l'église, la vigile Saint-Amand, à » peine de la hart [1]. »

Le procureur général dénonce à la cour qu'en Saintonge « il y a les abbayes de la Fescaille, Sablon- » naux et Pleineulve, où les religieux d'icelles sont » gens mal vivans, vagabonds, dissolus, qui ne » vaquent aucunement au service divin; au lieu d'en » faire, vont nuit et jour piller, vagabonder, pail- » larder par les lieux circonvoisins de leurs abbayes, » portant armes, comme arbalètes, accobits et autres » arnoys. »

La cour, sur les mêmes réquisitions, ordonne « qu'il sera informé contre certains religieux de l'ab- » baye Saint-Jean d'Angély qui avoient vendu les » reliques et images sacrées de ladite église, sans » aucune nécessité, inquisition ni autres solennités » requises. »

Sur la réquisition du procureur général, le Parlement de Bordeaux « ordonne qu'il sera informé contre » les religieuses de l'Annonciade, en ladite ville, » pour être allées, sans congié de leur provincial, se

[1] *Curiosités des Parlements de France.* Cosse, éditeur; Paris, 1863.

» baigner à la grande mer, suivant l'avis des méde-» cins, accompagnées par gens mal famés du pays » de Médoc. »

Enfin le procureur général accuse le conseiller Dupont d'avoir mangé de la chair un jour prohibé, et la cour ordonne qu'il sera informé à cet égard [1].

On le voit donc, au moins et sur certains points, Luther avait eu raison; mais comme tous les réformateurs, et même à son insu, il dépassa le but.

La liberté de discussion était en mouvement [2], et, pour se propager, elle trouvait dans l'imprimerie un merveilleux et rapide auxiliaire.

Nos rois comprirent le danger que ces deux forces réunies allaient leur créer, et ils cherchèrent à les contenir; mais quelles digues peuvent résister à la mer qui monte?

Le 13 janvier 1534, François Ier défend, « sous » peine de la hart, que nul n'eust dès lors en avant » à imprimer ou faire imprimer aulcuns livres en ce » royaume [3]. »

Le 23 février 1534, « le Roi s'adresse à son Par-» lement et lui demande une liste de vingt-quatre » personnages bien callifiez et cautionnez, lesquels

(1) Archives de la Gironde, B. 147, liasse 95.

(2) *Histoire de l'imprimerie*, par M. Paul Dupont.

(3) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement*.

» imprimeront dedans la ville de Paris et non ail-
» leurs. »

La cour fait cette désignation sur le rapport de son président et de trois conseillers, lesquels se sont enquis avec quelques membres imprimeurs.

Le 20 décembre 1534, « Charles, seigneur de » Crussol, vicomte d'Uzès [1], baille à Antoine Rabo» tier et à Philippon Gaubert de Nismes, trente» quatre livres pour avoir conduit de Nismes en la » court du Parlement et en la Conciergerie de Tou» louse Anthoine Courtois, dit Grosse-Jante, con» dempné au fouet, aux galères [2], à la rame et » rant des forsaz, durant sa vie. »

Le 10 avril 1535 [3], « Jehan Durant, exécuteur des » haultes œuvres à Rouen, confesse avoir reçu la » somme de six livres pour demi-année de ses » gaiges. »

Le 5 février 1538, « Jacques, seigneur et baron » de Castelnau [4], délivre à maître Pierre de la Font, » exécuteur de la haulte justice de Carcassonne, pour

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(2) Ce fut en 1525 que la peine des galères fut établie en France par François Ier.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» avoir exécuté à mort Massé et brisé Pierre Palau-
» guy, en ses bras, haults et bas reyns, jambes,
» cuysses, après lui avoir faict faire le cours par les
» rues et carrefours accoustumés, la hart au coul,
» sur une charrette, comprins à ce les gants..., la
» somme de III livres X sols. »

« Item, à maître Jehan Vernys, exécuteur de la
» haulte justice de Châteauneuf, pour estre venu et
» avoir aydé ledict de la Font à exécuter Massé, bri-
» ser Palanguy, le mettre sur une roue, le visage
» contre le ciel, et, depuis mort, avoir aydé à porter
» aux fourches patibulaires. »

17 mai 1539. — « Payé à Raymond Ribbe [1], exé-
» cuteur de la haulte justice..., V livres VIII solz tour-
» nois, pour avoir fourni gros boys, fagot, paille,
» chaîne de fer, trémentine, soufre, cordes, potences,
» avec une poliche, pour mettre à exécution l'arrêt
» de la court à l'encontre de frère Anthoine Ricardi,
» religieux, condamné à estre bruslé tout vif, pour
» crime détestable. » (Mandement du Parlement de
Toulouse.)

Nous avons vu plus haut qu'en 1309 le prévôt d'Issoudun, Pierre Peuraut, fut condamné pour une erreur judiciaire. Les art. 142, 143, de l'ordonnance d'août 1539, édictèrent aussi la responsabilité du juge. Ils portaient que « les magistrats ayant

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» faict fautes notables dans l'expedition des procès » criminels seroient condamnés [1] en grosses amendes » pour la première fois, et pour la seconde seroient » suspendus de leur office pour un an, et néanmoins » seroient condamnés en tous les dommages-intérêts » des parties. »

Cette disposition se trouve encore reproduite par l'article 184 de l'ordonnance du mois de mai 1579, par l'article 187 de l'ordonnance de janvier 1629, et par l'art. 8 du titre 1er de l'ordonnance d'avril 1667, préparés par les savantes discussions de M. le premier président de Lamoignon et de M. Pussort.

Au reste, si les magistrats d'autrefois consentaient à être responsables, ils se faisaient hautement et de tous respecter.

Le 24 novembre 1548, le Parlement de Paris, « insulté du haut de la chaire par le Père Thomas, » fait, en vertu d'un arrêt [2], prendre au corps ce » prédicateur, et l'envoie au couvent des Mathurins » pour y être détenu et battu de verges. »

En l'absence de journaux, les communications se faisaient de particulier à particulier et de pays

(1) De nos jours, quelques personnes, heureusement jusqu'ici peu écoutées, ont tenté de faire revivre cette disposition législative, enfin abrogée.

(2) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris.*

à pays, par correspondances qui éveillèrent l'attention du souverain.

Le 16 septembre 1551, « la cour reçut lettres du » Roy Henri II, portant defenses que nul ne soit si » osé ni hardi d'escrire nouvelles qui touchent les » affaires du prince et du royaume, sur peine de » confiscation de corps et de biens [1].

» Les lettres sont motivées sur ce que font les mar- » chands espagnols, portugalois, italiens, qui, sous » ombre de l'entre-cours et traffic de leurs marchan- » dises à changer, escrivent ordinairement nouvelles » ès Flandres et autres pays de la subdition de l'Em- » pereur. »

Le 29 octobre 1554 [2], « avis des gens du Roy de » ce que le bailli de Melun veut etre reçu à exercer » son office avec bonnet de velours, une cape espa- » gnole et l'épée au costé. »

La contagion du luxe s'étendait partout, puisqu'elle gagnait un bailli, et à Melun encore!

Par son édit de février 1556, qui a été flétri par l'histoire, Henri II ordonna « que la fille enceinte » allât faire sa déclaration devant le juge, sous peine » d'estre punie de mort si son enfant périssoit. »

Cette odieuse disposition resta en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

L'histoire a également blâmé cet édit, donné à Chambord par François II, en décembre 1559, et qui est ainsi conçu : « Les parens seront tenus de » livrer leurs parens condamnés qui chercheroient » un asile dans leurs maisons, sous peine d'être » considérés comme complices. »

Il était réservé à la Terreur de 1793 de raviver et de rajeunir ces dispositions impies de l'ordonnance que nous venons de citer.

En 1560, l'édit de religion défend de détenir pour fait de religion [1], de rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique.

Cet édit fut envoyé à « messieurs de la court du » Parlement de Paris [2], pour estre par eux enre- » gistré, homologué et publié par la ville, ce que » lesdits sieurs ne voulurent faire sans double et » triple jussion, et après de grandes menaces de la » part des gouverneurs du Roy. »

Enfin, en l'homologant, « ils adjousterent ces » mots : Par importunité de la religion pretendue, » par provision et en attendant la majorité du Roy. »

Il fallut des siècles pour faire comprendre la liberté de circulation, si nécessaire au commerce, notamment pour l'achat et l'échange des denrées alimentaires.

(1) *Mémoires de Condé*, t. II, p. 268.

(2) *Mémoires de Claude Hatton*, édit. Bourquelot, t. I, p. 181.

En avril 1408, « une émeute éclatoit à Abbe-
» ville [1], causée parce que plusieurs Anglois et Hol-
» landoys emmenoient du blé, et que le pain en estoit
» enchéry de deux deniers. »

Les mêmes préoccupations dictent, en 1573, une ordonnance rendue par les juges députés par le Roi, pour la police, par laquelle « il est defendu à tous
» bourgeois, manans et habitans de la ville, faulx-
» bourgs, prevosté et viconté de Paris, — leurs
» gens et serviteurs, mesme aux gens des villages,
» d'aller ni eux transporter ès tavernes et cabarets,
» et à toutes personnes de les y recevoir, de vendre
» vin, emmy les rues, bleds ou grains, ailleurs que
» ès marchez ordinaires. »

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des attentats à la pudeur dans le ressort du Parlement de Paris. — Comparaison avec la statistique actuelle pour le même délit dans le ressort de la cour impériale de Paris. — Visite de mendiants à Paris. — Pendaison d'un pourceau coupable d'occision d'une fille. — Salaire de l'exécuteur de Rouen. — Arrêt contre les mendiants. — Sentence contre un parricide.— Un mari lié par sortilége, puis délié. — Condamnés brûlés avec des animaux leurs victimes. — Le marquis d'Elbeuf, capitaine général des galères du roi.

(Années 1540-1562.)

Nous avons, dans les chapitres précédents, exploré les principaux crimes et la pénalité dont ils étaient suivis en France. Partout nous avons constaté le nombre et la sévérité des peines, trop souvent impuissantes. La variété des ordonnances et des arrêts rendus nous a en même temps révélé les abus, les désordres, les crimes contre lesquels la législation et la justice luttaient sans relâche. De ces décisions, quelques-unes survivent encore, notamment celles qui réglaient la prostitution, considérée comme un danger. Bien qu'une comparaison faite à distance, avec des éléments statistiques différents, avec une législation souvent modifiée, puisse être périlleuse, il nous a paru intéressant de la tenter. Nous allons donc, une fois cette réserve faite, relever sur une

donnée qui nous est fournie de 1540 à 1692 pour le ressort du Parlement de Paris, quelques-unes des condamnations y prononcées pour attentats à la pudeur. Il y a là (et ce sera l'excuse de notre entreprise) un côté digne du plus sérieux examen pour le magistrat, pour le législateur, pour le médecin légiste, pour l'historien et pour le moraliste.

Nous puiserons nos renseignements dans un manuscrit[1] curieux à étudier, puisqu'il renferme, pour une période de cent cinquante-deux années, les sentences prononcées pour attentats aux mœurs. Elles sont au nombre de quarante-neuf seulement.

Les actes de bestialité sont commis avec divers animaux, notamment avec chèvres, juments, chiennes, chiens, vaches, truies, ânesses. L'arrêt de condamnation porte que les animaux seront brûlés avec les coupables[2].

Quant à la profession, les inculpés sont : charron, boucher, charpentier, commis, ramoneur, domestique, berger, laboureur, vigneron, maréchal, valet, apothicaire, charretier, tisserand, épicier, marchand, sabotier, garçon chirurgien, marchand de vin, rentier.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969 et 10970.

(2) « Interfici debent cum bruto, indignum enim esset et odio- » sum tale brutum subsistere et in conspectu hominum versari. » (V. Levit., 20.—Lex Julia *De adulteriis*.—Novelles, 77, 141.)

Les hommes sont en majorité. Quant à l'âge des inculpés, il n'est pas toujours indiqué, non plus que leur domicile d'origine. Nous n'avons jamais manqué de relever ces éléments, pouvant servir à appréciation.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer tout d'abord, en tenant compte, comme nous venons de le dire, des diversités de mœurs, de lois et d'administration, que si, pour ces délits, la pénalité s'est singulièrement adoucie, leur nombre s'est augmenté dans une très-large proportion. Quelle est la cause de ce fait incontestable? C'est là ce qu'il est bien difficile de décider, surtout à pareille distance.

Dans le ressort du Parlement de Paris, comprenant l'Ile-de-France [1], la Beauce, le Berry, la Sologne, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, l'Anjou, l'Angoumois, la Champagne, la Brie, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et le Rochelois, nous trouvons, de 1540 à 1692, quarante-neuf condamnations seulement pour attentats à la pudeur.

Aujourd'hui (1863, date du dernier compte de justice criminelle), dans le ressort de la cour impériale de Paris, comprenant sept départements, moins étendu que le ressort du Parlement, on trouve :

(1) *Le Parlement de Paris.* Cosse, éditeur. — Voir aussi Ferrière.

Viols	28
Attentats sur des enfants. . . .	156
Outrages publics à la pudeur. .	522
Attentats aux mœurs.	49
En tout	755

Dans le reste de la France, les seuls attentats à la pudeur [1] commis sur des mineurs de quinze ans ont sensiblement augmenté dans ces derniers temps, puisqu'ils se sont élevés de 728 à 750. C'est donc avec grande raison que la loi du 13 mai 1863 a étendu jusqu'à la treizième année la protection due à l'enfance. Si donc on interroge les comptes de la justice criminelle dressés de 1830 à 1863, on serait tenté de conclure que le progrès de la moralité ne serait pas en faveur de notre époque.

Suivant arrêt du Parlement de Paris en date du 8 octobre 1540, « Nicolas Ferry, originaire de Mou-» lins [2], est condamné, pour attentat à la pudeur » sur un enfant de treize ans, à estre battu et fustigé » par l'executeur de la haulte justice, à trois jours

(1) Il faut consulter sur ce sujet les savantes et complètes études de M. le professeur Ambroise Tardieu, doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui les a réunies sous ce titre : *Des attentats à la pudeur*. Baillière, éditeur, Paris.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

» de marché [1], la corde au col, puis banny du » royaume. »

Le 9 novembre 1540, « en la presence de maistre » Demille, notaire et secretaire du Roy, Jehan Du- » rant, executeur des sentences criminelles de la » haulte justice de Rouen, confesse avoir eu et reçu » de Jehan Volland, receveur ordinaire à Rouen, la » somme de six livres tournois pour demi-année de » ses gaiges dudict office. »

Le 24 novembre 1542, « Pierre Grondeau [2], » gagne-denier à Loudun, pour bestialité avec une » asnesse, condamné par le Parlement de Paris, con- » firmant la sentence du premier juge, à estre es- » tranglé, bruslé avec l'asnesse, et ses biens con- » fisqués. »

Le 9 janvier 1544, « Jehan Devialle, berger à » Chaslard, convaincu de bestialité avec des chèvres » et génisses, condamné, sur son appel, par le Par- » lement de Paris, à estre estranglé et bruslé sur la » place dudict Chaslard ».

(1) « Praxis criminis persequendi, elegantibus aliquot figuris » illustrata, Johanne Millæo Boio Sylvigniaco, magni aquarum » silvarumque omnium Franciæ quæstoris, in tribunali Marmoreo » Palatii, apud Parisios, subpræfecto auctore. » Parisiis, præstant apud Simonem Colinæum, 1541, petit in-folio. — Une gravure représente une exécution sous ce titre : *Figura reorum plectendorum.*

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

Le 16 mars 1545, « trois cents fagots[1] sont livrés » pour mettre en pouldre Jehanne Morey, laquelle » avoit tué de ses mains son enfant sans qu'il reçust » le baptesme. »

Le 23 décembre 1546[2], « la court du Parlement » de Toulouse mande à son receveur des exploits » l'ordre de payer à Ramond Ribes, dit Croquet, » executeur de la haulte justice, la somme de cinq » livres tournois par luy fournie, tant en une chayne » de fer, boys, fagots, trementine, soulphre, que » aultres menus frais par luy expensés à l'execution » de Jehanne Fembresse, dicte Crochenut, con- » dempnée par arrest de la chambre à estre bruslée » toute vifve. »

Le 14 mars 1550, « Guillaume Garnier, con- » vaincu de crime avec une grande chienne noire[3], » fut condamné à estre bruslé avec elle. Sur appel, » la sentence du baillif de Meaux fut confirmée par » le Parlement de Paris le 7 juin suivant. »

Le 30 avril 1550, « Jacques Gion[4], laboureur à » Chamarolles, condamné par le Parlement de Paris,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

» pour bestialité avec une vache, à estre estranglé et » bruslé avec ladicte vache. »

Le 7 août 1551, même décision est rendue contre « Jacques Prenault, âgé de quarante-deux ans, vi- » gneron à Saint-Martin de Rhé, pour bestialité avec » une chèvre noire, laquelle doit aussi estre bruslée. »

Le 2 mars 1552, le chapitre de Chartres, après information faite, condamna « un pourceau qui avoit » occis une fille à estre pendu à une potence placée » sur le lieu mesme du delict. »

Le 14 janvier 1554 [1], « un salaire de cent sols » est alloué aux greffiers et huissiers du Parlement » de Rouen, pour leur peine d'avoir assisté et esté » presens à veoir fustiger un criminel par les carre- » fours dudict Rouen. »

Le 23 janvier 1554 [2], arrêt de condamnation contre « Michel Morin, âgé de soixante-cinq ans, » maréchal-ferrant à Avallon, inculpé de bestialité » avec une brebis. »

1556. — Un viol ayant été commis sur une femme de Chaloutre-la-Grande [3] qui passait pour avoir des relations avec un prêtre du pays, deux des cou-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(3) *Mémoires de Claude Hatton*, édit. Bourquelot, t. I, p. 34.

pables sont arrêtés et condamnés à recevoir le fouet pendant trois jours dans les rues de Provins.

L'un des condamnés, ayant appelé au Parlement, parvient à force d'argent, et par la faveur du rapporteur de l'affaire, à se faire absoudre.

Le 5 janvier 1556, « Jehan de la Soille[1], âgé de » vingt-six ans, asnier à Villeneufve-l'Archevesque, » prevenu de bestialité avec une asnesse, est con- » damné à estre pendu, puis bruslé. »

D'autres arrêts du Parlement de Paris interviennent et condamnent à être étranglés, puis brûlés avec les animaux leurs victimes :

7 octobre 1560.—Macé, âgé de trente ans, laboureur à Gisors, pour bestialité avec une brebis.

19 octobre 1560.—Jehan Gerboust, âgé de trente ans, né à Dammartin, charretier, pour bestialité avec une ânesse.

31 juillet 1561.—Pierre Poulain, berger, inculpé de bestialité avec une vache.

20 janvier 1600.—Collas (Hilaire), valet de bassecour à Thouars, prévenu de bestialité avec une vache.

Le 9 février 1600, « Dobremer (Gilles)[2], âgé de » cinquante-deux ans, originaire de Favencourt, la-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

» boureur à Montdidier, condamné, pour bestialité
» avec une vache, à estre pendu, puis bruslé. »

Le 1er août 1600, « Bernard Bouttecolle, âgé de » seize ans et demi, laboureur à Grouche-le-Chastel, » inculpé de bestialité avec une cavale, est, par » décision du Parlement, remis entre les mains » de son père, que la cour charge de sa conduite » et garde. »

Moins d'indulgence attendait la prévenue qui vint ensuite.

Le 15 octobre 1601, « Claudine de Culan, âgée » de seize ans, domestique du prieur de Reverecourt, » est inculpée de bestialité avec une chienne.

» L'inculpée avoue le fait qui lui est imputé, mais » elle demande que l'execution soit differée, parce » qu'elle se sait enceinte de trois mois.

» Cet estat allegué n'ayant pas esté reconnu, le » procureur fiscal de Rognon et Saint-Lubin de » Cravant la condamne à estre estranglée, puis » bruslée.

» Sur l'appel de la condamnée, le Parlement de » Paris (chambre des vacations) confirme la sentence » attaquée. »

Le 5 janvier 1604, « Eutrope Bedeau, âgé de » treize ans, domestique à Provins, est prevenu de » bestialité avec une jument. A cause de l'âge, le » Parlement de Paris ordonne qu'il sera mis sous la » custode, à Bicestre, pendant deux mois; qu'il y

» aura le fouët et correction deux fois la semaine, » puis qu'il sera banny du royaume. »

Le Parlement condamne encore à être pendus, puis brûlés :

27 octobre 1604. — Didier Lengarat [1], trente-sept ans, cordonnier à Joinville, convaincu de bestialité avec une jument.

30 juin 1606. — Gautier (Pierre), commis de l'intendant d'Auvergne, à Riom, pour bestialité avec une brebis.

6 juillet 1606. — Sardon (Jean), âgé de vingt-sept ans, à Château-Renaud, inculpé de bestialité avec une vache.

12 août 1606. — Didier Notel, pour bestialité avec une vache.

30 octobre 1607. — Jean Poignon, charretier à Boursault, pour bestialité avec une jument.

17 juin 1609. — Pasin (Étienne), domestique à Franconville, âgé de cinquante et un ans, pour bestialité avec une jument.

23 août 1609. — Dupin (Pierre), apothicaire à la Chapelle, pour bestialité avec une vache.

Des dommages-intérêts sont alloués aux victimes des attentats à la pudeur commis par Perrichon, condamné à être pendu et étranglé sur la place pu-

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

blique de Montoiron, suivant arrêt du Parlement en date du 29 juillet 1613.

Convaincu d'avoir commis un inceste avec sa propre sœur, Berthin de la Rochelle fut condamné à être brûlé, et sa sœur condamnée à une réclusion perpétuelle, au pain et à l'eau, par arrêt rendu au Parlement le 8 février 1621 [1].

Nous sourions de pitié aujourd'hui, nous les esprits forts du dix-neuvième siècle, lequel croit pourtant aux tables tournantes, au spiritisme et aux médiums, lorsque nous lisons « qu'en 1560 le juge » criminel de Niort fit mettre en prison obscure une » femme sur la declaration d'une nouvelle espousée, » l'accusant d'avoir lié son mari. [2] »

Deux jours après, la détenue manda aux mariés « qu'ils couchassent ensemble. Aussitost le juge, » estant adverty qu'ils estoient déliés, lascha la pri- » sonniere. »

Les mendiants et les vagabonds inquiétaient Paris, qui invoquait à son aide les sentences de la justice pour s'en débarrasser.

Le 18 mars 1550, le Parlement de Paris ordonne « que, visite faicte des pauvres, y assistant un chi-

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

[2] Bodin, *Démonomanie*, et la décrétale *De frigidis et malef-ficiatis*. — Voir, dans les *Mémoires de Segrais*, la scène qui se serait passée au château d'Egmont.

» rurgien, les valides feignant quelque maladie se-
» ront punis par justice; que les non natifs de Paris,
» n'y demeurant depuis cinq ans et y venus originai-
» rement avec le seul art de mendier, seront chassez;
» que les bourgeois ne bailleront l'aumosne à leur
» porte. Deffence aux vendeurs de chandelles de
» tenir aux portes des eglises de petits enfans pour
» esmouvoir à leur donner, sur peine de confiscation
» des chandelles. »

Les seigneurs d'Hartennes, près Soissons, étaient autrefois tenus d'envoyer, le jour de la Quinquagésime, « soixante escus mereaux pour estre distribués » à soixante pauvres de la commune », et ils devaient leur partager, le mardi gras, « un porc de vingt- » quatre sols parisis, en presence du maire et des » sergens. »

Le 9 avril 1556, le Parlement de Paris prononce arrêt contre « les mendians, oisifs, vagabonds, be- » listres, caymands et caymandes qui de toutes parts, » notamment du pays de Normandie, affluent à Paris, » dont procèdent dangers de pestes et aultres incon- » veniens [1].

» Le nombre des mendians qui sont aux aulmosnes » de Paris estant de présent montant à cinq mille » et plus. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

Les mêmes décisions étaient rendues dans les provinces du Midi, menacées des mêmes dangers que celles du Nord.

1599.—Arrêt du Parlement de Toulouse prescrivant aux capitouls [1] la surveillance la plus active sur les vagabonds et gens sans aveu, « lesquels se- » ront bannis de la ville, marqués sur un sourcil et » cóndamnés au fouët en cas de recidive. »

Le 3 avril 1618 intervient encore un nouvel arrêt contre « les mendians valides estrangers, qui devront » vuider ceste ville de Paris [2]. »

Les biens du parricide étaient déclarés confisqués, car *on ne peut hériter de ceux qu'on assassine*.

Le 14 juillet 1559, arrêt du Parlement de Paris qui condamne Nicolas Mynard, parricide, « à estre » traisné sur une claye au lieu du supplice, à avoir » le poing coupé, puis ensuite à estre pendu ». L'arrêt porte en outre que « le condamné n'avoit pu » moralement recueillir la succession de son père, » et, en consequence, ses biens sont declarés confis- » qués. »

La noblesse, en France, se montrait toute prête à recueillir, par succession, les emplois vacants, afin de ne les point laisser sortir de la famille.

(1) Archives de la Haute-Garonne, B. 174.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

En mars 1562, lettres patentes par lesquelles « René de Lorraine, marquis d'Elbœuf, est pourveu » de l'estat de capitaine general des gallères du Roy, » vacant par le trespas du grand prieur de France, » son frère[1]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 4767, 14005.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

L'arsin des maisons s'appliquant aux crimes de lèse-majesté. — Ruine des maisons des hérétiques. — Charles IX règle le régime des galériens. — Massacres à la Rochelle. — Jugement du comte d'Egmont. — Droit d'assistance des greffier et huissier. — Procès de Jacques Clément. — Procès du jacobin Jean le Roy. — La peine atteignait les parents, même étrangers au crime de lèse-majesté, ainsi pour les parents de Pierre Chastel, de Ravaillac et de Damiens. — Procès au cadavre. — Procès contre des sorciers. — Procédure contre Concini. — Lettre du premier président du Vair. — Procès fait par un certificateur de criées pour l'absence des juges. — Supplice particulier à Toulouse. — Arrêt contre Urbain Grandier. — Sentence condamnant aux galères. — La commission de Normandie. — Trafic de monnaies réprimé par les galères. — Signatures parlantes des artisans. — Lemarinier subit la question sans avouer, puis ensuite il confesse son crime. — Sentence contre des imprimeurs. — Le Parlement renferme des pauvres à l'Hôtel-Dieu de Paris. — Procès de lèse-majesté contre le conseiller Vallée. — Le président Giroux condamné à mort à Dijon. — Un fils de l'homme. — Etat des mendiants à Paris. — Une exécution interrompue.

(Années 1562-1696.)

L'arsin et l'abatis des maisons, dont nous avons déjà parlé plus haut[1], devinrent aussi des peines applicables aux crimes de lèse-majesté divine ou humaine.

L'ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, en date du 19 mai 1562, ordonne la ruine des maisons

[1] Voir au chapitre cinquième du présent volume les dispositions des coutumes de Normandie, de Riom et d'Auch.

des hérétiques et fauteurs d'hérésie. De même, on démolit, en 1594, la maison du père de Jean Châtel, et, en 1610, celle où était né Ravaillac.

La sentence portée contre Damiens (1757) ordonne que la maison où il est né sera rasée [1].

Plus tard, la Convention décrète que la maison de Buzot le girondin sera démolie.

Le 13 septembre 1564, « le conseil du Roy con-
» firme le procès criminel condamnant Anthoine Sau-
» train, pour inceste commis avec sa belle-sœur [2],
» à estre pendu, estranglé, puis bruslé, et sa teste
» fixée sur un poteau au milieu de la place publique
» de Sainct-Germain Laval. »

Ce fut en novembre 1564 que Charles IX, alors à Marseille, rendit ses ordonnances sur le régime disciplinaire des galériens.

On fit précéder la marque [3] de la fustigation, laquelle fut supprimée seulement en 1789.

Les forçats étaient conduits à pied, par la chaîne [4],

(1) Ducange, *Glossaire*, v° *Condemnare domum.*

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10969.

(3) La marque consistait d'abord dans l'impression ardente d'une fleur de lis, plus tard d'une initiale indiquant le crime commis. (Déclaration du 4 mars 1724.) — La marque fut supprimée par la loi du 28 avril 1832, modifiant le Code pénal de 1810.

(4) *Rapport de M. Dupuy, directeur des prisons, au ministre de l'intérieur.* Paris, 1865, impr. Dupont.

pour servir sur les galères du roi, ainsi que le portaient en termes exprès les arrêts de condamnation.

Les agitations religieuses troublèrent le règne de Charles IX; les provinces furent, comme Paris, le théâtre de désordres sanglants.

« Janvier 1568. — En ce mois de janvier (et n'ay » mémoire du jour), les habitans de la Rochelle se » monstrèrent de façon que les huguenots[1], ayant » faict entrer en icelle plusieurs de leurs complices » estrangers, furent enfin les maistres sur les catho- » liques, prirent tous les prestres qu'ils purent trou- » ver, les mirent prisonniers en la tour du Garot, et » quelques jours après les precipitèrent tous d'icelle » en la mer, chose très-sinistre et cruelle.

» Le curé de Sainct-Barthelemy exhorta fort tous » ses compagnons à prendre patiemment leur mar- » tyre en gré. La negligence du sieur Jarnac, gou- » verneur d'icelle, et l'intelligence qu'ils avoient » avec le prince de Condé, fut cause de ce malheur, » ruine de tout le Poictou, Saintonge, Angoumois » et Aunis.

» Ledict prince y envoya depuis pour gouverneur » le sieur de Saincte-Hermine. »

(1) *Journal historique de Denis Généroux,* notaire à Parthenay (1567-1576). Publié par M. Bélisaire Ledain. Niort, Clouzot, 1865.

« 4 juin 1568.—Arrest declarant à Bruxelles[1] le » comte d'Egmont convaincu de lèze-majesté et re- » bellion, comme tel devant estre executé par l'es- » pée, sa teste devant estre mise en lieu public et » hault, afin qu'elle soit vue partout, que personne » ne soit si hardy de la oster d'illecq, sur peine de » la mort, declarant confisqués tous ses biens, en » quelque lieu qu'ils soient situés et trouvés. »

Le lendemain même de cet arrêt, lettre et recours du comte d'Egmont au roi (5 juin 1568), dont il se dit le « très-humble vassal et serviteur ». Malgré cette supplique, la sentence reçut son exécution.

Après la journée de la Saint-Barthélemy, il y eut une recrudescence de sévérité contre les impiétés.

« Du samedy 20 decembre 1572. — La court[2] » rend arrest : Oy le procureur general du Roy en » ses remonstrances, portant inhibitions à toute per- » sonne de jurer, blasphemer, tester le nom de Dieu, » la saincte Vierge, sa mère, ou des saincts du para- » dis, sur peine d'amende arbitraire pour la pre- » mière fois; pour la seconde, estre attaché au carcan » en lieu eminent et publicq l'espace de six heures; » et pour la troisiesme fois d'avoir la langue et les » lèvres persées d'un fer chauld.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7596.

(2) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris.*

» Deffense à toutes personnes de charier ou de » faire charier, de ne mesurer bled; à tous crocheteurs, portefaix, de faire ouvrage ou porter faiz ès » jours de festes, dimanches et aultres jours, et aultres œuvres deffendues de l'Eglise, sur peine de » punition corporelle et confiscation des chevaux, » harnois, et de ce qu'ils conduiront et porteront.

» Leu et publié à son de trompe et cry public ès » lieux accoutumés. »

Le 18 janvier 1573, arrêt du Parlement de Dôle qui condamne un homme [1] « à estre trayné sur la » claye et bruslé, pour avoir mangé plusieurs enfans » en forme de loup garou. »

Le 26 décembre 1573, « la chambre ordonnée » par le Roy [2] au temps des vacations à Rouen, taxe » cent sols aux greffier et huissier pour avoir esté » presens à veoir estrangler à ung poteau de bois, au » Vieil-Marché de ceste ville, après brusler et consommer en cendres, Françoise Turquetel, à ce » condempnée par arrest de ladicte chambre. »

« 20 juillet 1589.—Passeport donné par le comte » de Brienne à Jacques Clement, jacobin [3], natif de » la ville de Sorbonne au diocèse de Sens, estudiant

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 48, 133.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(3) Bibliothèque impériale (département des manuscrits), 4054.

» en la ville de Paris, de librement passer et repasser » d'Orléans à Paris. »

« 1er aoust 1589. — Information contre Jacques » Clement, deposition de tesmoins devant François » Duplessis, chevalier des ordres du Roy, conseiller » en son conseil d'Estat, prevost de son hostel et » grand prevost de France. »

Le même jour, devant le même François Duplessis, eut lieu la confrontation et fut continuée l'information.

Le 2 août 1589, « le Roy estant en son conseil, » après avoir ouy le rapport faict par le sieur de » Richelieu, chevalier de ses ordres, conseiller en » son conseil d'Estat, prevost de son hostel et grand » prevost de France, du procès faict au corps mort » de feu Jacques Clement, jacobin, pour cause de » l'assassinat commis en la personne de feu de bonne » memoire Henry de Valois, naguères roy de France, » Sa Majesté, de l'advis de son conseil, a ordonné et » ordonne que ledict corps dudict feu Clement soit » tiré à quatre chevaulx; ce faict, le corps bruslé et » mis en cendres, jeté à la rivière.

» Faict à Sainct-Cloud, Sa Majesté y estant, » deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent quatre-vingt- » neuf.

» HENRY. »

Le 2 août 1589, « le Roy estant en son conseil [1], » ouy le rapport du procès criminel faict par le sieur » de Richelieu contre Jehan le Roy, jacobin, pour » raison de l'homicide inhumainement commis sur » la personne du feu capitaine Givecourt, comman- » dant au chasteau de Conflans,

» Sa Majesté ordonne que ledict le Roy sera mis » en ung lieu seur. »

Le 20 juillet 1591 « est rendu arrest qui con- » damne par deffaut le vicomte de Comblay à estre » trayné sur une claye et pendu, pour avoir livré » Chasteau-Thierry aux ennemis du Roy. »

Il paraît que la vue du supplice n'ôtait pas l'appétit au greffier du Parlement de Paris, ainsi qu'il résulte de la quittance suivante :

Le 17 mars 1593, « remboursement de ung escu » deux tiers, despensés pour le disner du greffier [2] » et des huissiers, pour avoir assisté à l'execution » de l'arrest du Parlement prononçant fustigation » contre Estienne Rondot et Marguerite Grattepain. »

Pour crime de lèse-majesté, la peine atteignait *les parents, même étrangers à l'acte*. Ainsi, dans le procès de Jean Châtel, le réquisitoire, reproduit par l'arrêt du 19 décembre 1594, porte : « Je requiers » que Pierre Chastel et Denise Hazard, sa femme,

(1) Bibliothèque impériale (département des manuscrits), 4054.

(2) Bibliothèque impériale (département des manuscrits), supplément français, 7645.

» père et mère de Jean Chastel, assisteront à sa » mort[1]. »

L'arrêt de 1610, condamnant Ravaillac, ordonne à ses père et mère « de, dans les quinze jours, vui» der le royaume », et leur défend d'y rentrer, sous peine d'être pendus et étranglés.

Même décision est portée dans l'arrêt rendu contre Damiens, le 26 mars 1757.

Parfois, le procès était fait *au cadavre*. Jacques Menaldé, décédé (mai 1561), étant convaincu, en son vivant, « de seditieux et fauteur d'heresie », le Parlement de Bordeaux ordonne que « son corps » mort sera bruslé et mis en cendres en la ville » de Bordeaux, au-devant du palais de la cour », et que « sur ses biens il sera pris 500 livres pour » estre employées à la poursuite des heresies qui » pullulent en Saintonge[2]. »

Cette belle et luxuriante Normandie, où, de nos jours encore, les habitants ont tant de sapience et de finesse, fournissait déjà au dix-septième siècle (qui s'en étonnerait?) bon nombre de sorciers.

Les paroisses avoisinant[3] Neufchâtel, Aumale,

(1) *Curiosités des Parlements de France, v° Peines*. Cosse, éditeur, 1863.

(2) *Parlement de Bordeaux*, Archives de la Gironde.

(3) Voir le curieux travail intitulé : *les Petits Sorciers du dix-septième siècle et la torture avant l'exécution*, par M. F. Gosselin, greffier-archiviste. Rouen, Cagniard, imprimeur, 1865.—Quelle

Londinières, en avaient surtout le dangereux monopole. Ces charmeurs y renaissaient de leurs cendres à peine refroidies. Vainement, en 1618, la haute justice de Londinières envoyait à la potence huit sorciers, vingt ans après, Neufchâtel voyait exécuter à son tour quinze de ces donneurs de sorts, auxquels le diable [1] mettait en la bouche ce qu'ils avaient à dire à la justice.

Le 22 octobre 1601, « le medecin Marquier, de-
» meurant à Sainct-Lô [2] est accusé de sortilége,
» parce qu'il guerissoit plus de malades que ses
» confrères, et qu'il sauvoit les malades de la peste,
» laquelle depuis trente ans affligeoit la ville.

curieuse histoire judiciaire nous aurions bientôt, si les greffiers suivaient partout l'exemple de recherches et d'érudition qui leur est donné par M. Gosselin! — *Des marques des sorciers et de la réelle possession que le diable prend sur le corps des hommes, sur le subject du procès de l'abominable et détestable sorcier Louis Gaufridi, prestre bénéficié en l'église parrochiale des Accoules de Marseille, qui naguières a esté executé à Aix par arrest de la court du Parlement de Provence;* par Jacques Fontaine, conseiller et médecin ordinaire du roi. A Lyon, Claude Barjot, 1611. — *Arrest memorable de la cour du Parlement de Bretaigne, donné à l'encontre de messire André-Marion-Pierre Souvestre, prestre; Pierre Taillandier, Jean Houyet et Jehan Benoist, dit Casseriau, executez à Rennes, qui ont esté convaincus de magie et de sorcellerie.* A Paris, jouxte la copie imprimée à Rennes, par François de la Bistraite, avec permission; 1611.

[1] Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV.

[2] *Registre de la Tournelle de Rouen*, cité par M. Gosselin dans son livre des *Petits Sorciers*.

» Il invoqua l'autorité vénérée et les préceptes de » son seul maître, le chirurgien Ambroise Paré, et » fut, après un interrogatoire de six jours (contenu » en 691 pages), condamné à Saint-Lô, avec sa fille, » en la peine du bannissement.

» Sur appel, la sentence fut confirmée au Parle- » ment de Rouen. »

Le 26 avril 1617, « procès de Conchino Conchini, » mareschal de France, et de Leonora Galigay, sa » femme ».

Le 8 juillet 1617, « arrest rendu en la cour du » Parlement[1] ».

On trouva dans les poches de Concini, au moment de sa mort, plus de deux millions de billets de l'épargne.

Son corps fut enveloppé dans un drap, et vers minuit on alla l'enterrer à Saint-Germain l'Auxerrois. Quand on apprit à la maréchale la mort de son mari, elle ne versa pas une larme, et se contenta de dire qu'il était un *présomptuous*, un *orgueillous*.

Arrêtée immédiatement, elle fut conduite à la Bastille, et son procès commença. Cette femme, qui avait dirigé l'État, qu'on accusait d'avoir trempé dans le meurtre de Henri IV, qui passait pour avoir trafiqué de toutes les grandes charges de l'État, ne fut condamnée que comme coupable de judaïsme et

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 47-3.

de sortilége. On déposa qu'on l'avait vue sacrifier un coq, dans une église, à minuit.

Le grand argument que le procureur général fit valoir contre l'accusée, c'est qu'elle possédait quelques livres hébreux. Comme on lui demandait par quel moyen elle était arrivée à avoir un si grand ascendant sur la reine, elle répondit : « Mon sortilége a été le pouvoir que doivent avoir les âmes fortes sur les esprits foibles. »

Elle entendit, calme et résignée, l'arrêt qui la condamnait à être brûlée vive. Une si grande infortune finit par toucher le peuple, et la condamnée eut la suprême consolation de voir enfin quelque pitié sur les visages des gens qui entouraient son bûcher. « Intrépide, mais modeste, a dit un histo- » rien, elle mourut sans bravade et sans frayeur. »

« En 1626 eut lieu le procès de Chalais[1] devant » la chambre de justice de Nantes, commencé le » 11 août aux Cordeliers. Après six séances, l'arrêt » fut rendu, puis exécuté sur la place du Boufé, où » il y avoit deux compagnies du régiment des gardes. » Le corps fut mis en un cercueil sur l'échafaud, » puis dans un carrosse, qui le porta aux Cordeliers, » où, en présence de la dame Chalais, sa mère, il » fut ensevely et enterré dans la nef, devant la cha- » pelle des Espagnols. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 47-3.

M. le premier président Duvair, après d'autres grands esprits, croyait aux sorciers [1].

Le 4 mai 1611, il écrit, lui premier président au Parlement de Provence [2], « touchant la condamna-
» tion d'un prestre sorcier et la possession d'une
» fille [3] par lui débauchée, faite sourcière et menée
» au sabbat, s'etant voulu convertir, s'est trouvée pos-
» sedée, l'esprit ayant déclaré qu'il ne sortiroit point
» que le magicien qui l'avoit mis en son corps ne fust
» mort ou converti. Duvair. »

Les vains honneurs du pas amenaient des contestations.

En 1627, la cour des comptes de Bourgogne reçoit les excuses faites par M. Vallon, trésorier de France [4], qui, dans la rue Poulaillerie, à Dijon, avait poussé M. Morelet, maître des comptes, pour lui faire prendre le bas du pavé.

Le 25 août 1657, « procès fait devant Jehan Dieu,
» conseiller et assesseur certificateur des criées et
» décrets de la vicomté de Saint-Lô, pour l'absence

(1) Voir la *Biographie de M. Duvair,* par M. l'avocat général Sapey, notre regretté collègue, dont le style, la parole comme la vie, furent suaves et purs.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 48.

(3) La cour d'assises du Var a condamné (août 1865) le nommé Castellan, qui, à l'aide de pratiques magnétiques, avait placé sous sa dépendance une jeune fille et l'avait violée.

(4) Archives de la Côte-d'Or, B, 145.

» des juges ordinaires, assisté du greffier criminel du » bailliage, contre Jean le François, accusé d'empoi- » sonner les personnes et d'envoyer la peste ».

Le 22 septembre « est opérée par Jacques Lalonde » et Aaron Courtaut, apothicaire[1], l'expertise des » drogues saisies ».

Un mode de supplice particulier à Toulouse et au Languedoc consistait à faire tomber, entre deux hauts poteaux de bois[2], une lourde hache ou doloire sur le cou du patient, fixé dans un collier.

Le 30 octobre 1632, à deux heures de l'après-midi, dans la cour du Capitole, eut lieu l'exécution du duc Henri de Montmorency. En lui s'éteignit la famille des grands Montmorency, comme l'a si bien dit notre consciencieux et savant concitoyen Henri Martin[3].

En février 1634, M. le duc de Retz fut fait général des galères, par la démission de son beau-père[4]. En cette même année, le Parlement avait porté un

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 133.

(2) *Mémoires de Puységur.*

(3) *Histoire de France.* — Le titre de duc de Montmorency a été tout récemment conféré par décret impérial à M. Adalbert de Talleyrand-Périgord. — Sur le procès intenté à M. de Talleyrand, par suite de son nouveau titre, voir les remarquables conclusions prises le 5 août 1865, devant la cour impériale de Paris (première chambre), par M. le premier avocat général de Vallée.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 4767, 14005, alphabet des *Ordonnances.*

règlement général pour empêcher les vols, assassinats, qui lors se commettoient en la campagne, ville et faulxbourgs de Paris.

Le 18 août 1634, « arrest rendu contre Urbain » Grandier, prestre curé de l'église Sainte-Croix de » Loudun [1], pour magie, sortilége, irréligion, sa- » crilége, condamné à faire amende honorable, nu » teste, en chemise, la corde au col, tenant en ses » mains une torche ardente du poids de deux livres, » devant les églises Saint-Pierre du Marché et Sainte- » Ursule; là, à genoux, demander pardon à Dieu, » au Roi et à la justice; puis, sur la place Sainte- » Croix [2], attaché au bûcher, son corps y estre brulé » vif, avec les pactes et caractères magiques restant » au greffe, ensemble le livre manuscrit contre le » célibat des prêtres; ses cendres jetées au vent et » les biens confisqués. »

Le 14 août 1636, arrêt donné par le roi Louis XIII en son conseil de guerre, contre le baron du Bec, gouverneur de la Capelle, « pour avoir laschement rendu aux ennemis cette place [3]. »

Du Bec est condamné « à estre tiré à quatre che- » vaux, en la place de Grève, et démembré en quatre

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7596.

(2) Voir le beau roman d'Alfred de Vigny, *Cinq-Mars*.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7596.

» pièces; ce fait, les membres pendus et attachés à » quatre potences sur les chemins de Picardie, sa » teste fichée au bout d'une picque, au-dessus de la » porte Saint-Denis, si pris et appréhendé peut estre » en sa personne, sinon en effigie; dégradé, ses » armes brisées par l'exécuteur. »

Le 25 octobre 1636, même arrêt fut rendu contre Saint-Léger, « pour avoir laschement rendu aux ennemis la place du Castelet », dont il était gouverneur.

Aux anciennes ordonnances contre le luxe, dont nous avons précédemment parlé, en vinrent s'ajouter de nouvelles :

1633. « Déclaration du Roy portant defenses de » porter aulcunes decoupures, broderies de fil, soye, » capiton, or ou argent, et à tous marchands lingers » de trafiquer desdits ouvrages, ny les exposer en » vente. »

« D'après un compte du 31 octobre 1637, cité par » Alexis Monteil [1], lorsque le roi Louis XIII était en » deuil, il s'habillait de violet jusqu'au bout du four» reau de son épée. » Sous l'ancienne monarchie, l'étiquette voulait que les manchons et autres fourrures, prises le 1er novembre, fussent quittées le jour de Pâques.

L'ordonnance de 1639 porte « défense de porter » broderies, emboutissemens, chamarrures, houp-

(1) *Traité des matériaux manuscrits.*

» pes, chesnettes, canetilles, paillettes, nœuds de » soye, d'or ou d'argent fin ou faux; de faire appli- » quer aux habits pierreries, perles, émail, velours, » satin, taffetas. Il est permis de porter quatre rangs » de boutons au plus; défense de porter collets, den- » telles, manchettes. Les pages, laquais, cochers, » ne peuvent porter, au lieu d'habits de soie, que » des habits de laine, avec deux galons sur la » taille. »

Le Parlement de Paris trouve bientôt que l'ordonnance n'est pas assez sévère, et dans son zèle il interdit : « toutes fraises, découpures de toile, » papier ou vélin, avec peintures; les linceuls [1] » ornés de dentelles ou points couppés, passemen- » teries. »

Le 21 juillet 1666, « le roy Louis XIV, en son » conseil, ordonne qu'à l'avenir il ne sera fait aucuns » chappeaux dits de castor [2], qu'en pur castor. »

Le grand Roi fut puissamment secondé dans cette voie de réformes commerciales par son premier ministre, fils d'un marchand de Reims, à l'enseigne du *Long-Vêtu.*

Nous devons citer ici, comme empreinte d'une honnêteté désirable à toutes les époques et dans tous les pays, l'ordonnance suivante, du 24 décem-

(1) Draps de lit.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare (Châtelet), 12.

bre 1670, rendue par Colbert, contre-signée de son nom :

« Ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller » ordinaire au conseil royal, contrôleur général » des finances, Sa Majesté, étant en son conseil » royal de commerce, a ordonné et ordonne que » les étoffes manufacturées en France, qui seront » défectueuses et non conformes aux règlements, » seront exposées sur un poteau de la hauteur de » neuf pieds, avec un écriteau contenant les nom » et surnom du marchand et de l'ouvrier trouvés » en fraude, lequel poteau, avec un carcan, sera, » pour cet effet, incessamment posé, à la dili- » gence des procureurs ou syndics des hôtels de » ville et autres juridictions sur le fait des manu- » factures, et aux frais des gardes et jurés des » communautés de marchands et ouvriers, devant » la principale porte où les manufactures doivent » être visitées et marquées, pour y demeurer les » marchandises jugées défectueuses pendant deux » fois vingt-quatre heures, lesquelles passées, elles » seront ôtées par celui qui les y aura mises, » pour être ensuite coupées, déchirées, brûlées » ou confisquées, suivant qu'il aura été ordonné. » En cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier » qui seront tombés pour la seconde fois en faute » sujette à confiscation seront blâmés par les maî- » tres et gardes ou jurés de la profession, en

» pleine assemblée du corps, outre l'exposition » de leurs marchandises sur le poteau en la ma- » nière ci-dessus ordonnée; et, pour la troisième » fois, mis et attachés audit carcan avec les échan- » tillons des marchandises sur eux confisquées, » durant deux heures. »

Le 9 juillet 1669, « ordonnance de M. le lieute- » nant de police defendant de se servir de carrosses, » litières, chaises ou calèches dorées [1]. »

Le 13 mars 1670, « mandement de MM. les vi- » caires généraux de Toulouse; après avoir blâmé » les femmes qui — violant l'immunité des églises » — portent, par la nudité de leurs bras et de leur » gorge, le feu de l'amour impur dans le cœur des » fidèles [2], ils défendent, sous peine d'excommuni- » cation, d'entrer aux églises et de se présenter aux » sacrements en cet état d'immodestie et d'indé- » cence. »

Le 27 février 1683, la femme du procureur général des monnaies entre masquée à l'église; et, en

(1) Bibliothèque impériale, coll. Delamare, 82.

(2) Notre immortel Molière a dit aussi, dans une de ses comédies :

> « Avant que de parler, prenez-moi ce mouchoir,
> » Et couvrez-en ce sein que je ne saurois voir.
> » Par de pareils objets les âmes sont blessées,
> » Et cela fait venir de coupables pensées. »

On sait la réponse de Dorine.

présence de pareils faits, le pape Innocent XI fulmine les peines canoniques contre les femmes qui entreraient à l'église avec des toilettes inconvenantes.

Pour être complets, nous devons encore citer ici une « déclaration du Roy qui fait défenses aux tail-» leurs d'habits et à tous autres de faire à l'avenir » aucuns boutons de drap et de toute autre sorte » d'étoffe, et à toutes autres personnes d'en porter » sur leurs habits, à peine d'amende [1].

« LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et » de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres » verront, salut. Nous aurions esté informez du pré-» judice considérable que cause dans nostre Royaume » l'usage qui s'est introduit depuis peu de temps de » porter des boutons de la mesme étoffe des habits, » au lieu qu'auparavant ils étoient pour la plupart » de soye; ce qui en faisoit une très-grande consom-» mation, particulièrement dans nostre province de » Languedoc, et donnoit de l'employ à un grand » nombre de nos sujets. Et comme nous n'avons rien » plus à cœur que d'augmenter les manufactures, » et procurer à nos sujets les moyens de subsister » par leur travail, nous avons résolu de pourvoir à

[1] Cette pièce se trouve dans le cabinet de M. Dècle de Massy, à Rocourt, près Saint-Quentin (Aisne).—Voir aussi, sur le même objet, une déclaration royale du 25 septembre 1594, tombée en désuétude, sans doute, avec tant d'autres.

» cet abus. A ces causes, et autres à ce nous mou-
» vans, et de nostre certaine science, pleine puis-
» sance et autorité royale, nous avons par ces pré-
» sentes signées de nostre main, fait très-expresses
» défenses aux tailleurs d'habits et à tous autres, de
» faire à l'avenir, à commencer du jour de la publi-
» cation des présentes, aucuns boutons de drap et
» de toute autre sorte d'étoffe, de quelque qualité
» qu'elle soit, à peine de cinq cens livres d'amende,
» applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers
» aux hospitaux des lieux, et l'autre tiers à nostre
» profit. Faisons pareillement défenses à toutes per-
» sonnes d'en porter sur leurs habits, à commencer
» du premier janvier mil six cent quatre-vingt-quinze,
» à peine de trois cens livres d'amende applicable,
» sçavoir, moitié aux hospitaux des lieux et l'autre
» moitié à nostre profit. Si donnons en mandement
» à nos amez et feaux conseillers les gens tenans
» nostre Cour de Parlement à Paris, que ces pré-
» sentes ils ayent à faire lire, publier et registrer
» (mesme en temps de vacations), et le contenu en
» icelles garder et exécuter selon leur forme et te-
» neur. Voulons qu'aux copies desdites présentes
» collationnées par l'un de nos amez et feaux conseil-
» lers et secrétaires, foy soit ajoutée comme à l'ori-
» ginal. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy
» nous avons fait mettre notre scel à cesdites pré-
» sentes.

» Donné à.Fontainebleau, le vingt-cinquième jour » de septembre, l'an de grace mil six cent quatre- » vingt-quatorze, et de nostre règne le cinquante- » deuxième.

» *Signé :* LOUIS. »

Et sur le reply : Par le Roy, PHELYPEAUX, et scellé.

Vers la fin du règne de Louis XIII, des troubles graves survinrent en Normandie, et une commission judiciaire fut instituée pour rechercher les coupables (1640). L'un d'eux, nommé Seguin [1], fut « condamné à etre conduit au port et havre de la ville » de Marseille, pour y servir le Roy, en l'une de ses » gallères, par force, tirant la rame durant sa vie, » avec inhibitions et deffenses d'en sortir, sur peine » de la vie, et au capitaine de ladite gallère de le » permettre, à peine de dix-huit mille livres. »

Le manuscrit de cette commission porte qu'à Paris on donne la question par l'eau, ailleurs par les brodequins frottés de graisse, mis aux pieds du patient tenu devant un grand feu.

Ce manuscrit, cité par A. Monteil, donne jusqu'aux réponses du condamné : « Je suis innocent, » je n'ai faict faulse monnoye ! Ce sont mes péchés » qui sont cause que je suis tourmenté. »

[1] Alexis Monteil, *Traité des matériaux manuscrits*.—*Hydrographie* du P. Fournier (1667), liv. III, chap. 45.—*Description de la France*, par Piganiol (première partie).—Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*.

La question devait être subie à jeun, mais cette règle n'était pas observée. Les criminalistes avaient beau professer qu'un condamné à la question ne doit ni boire ni manger dix heures avant cette épreuve, les geôliers lui donnaient, souvent par pitié, par complaisance ou par intérêt, quelque peu d'eau-de-vie ou d'autre cordial.

Pour indiquer la séparation (observée autrefois comme aujourd'hui) des attributions de la partie poursuivante et des juges, c'est que MM. les gens du Roi ne pouvaient jamais, non plus que la partie civile, assister à la question.

Dans sa *Praticque judiciaire des causes criminelles* [1], messire Josse de Damhoudère énonce les tourments qui se font par « *cordes, eau, vinaigre et*
» *huyle, faim, froid, soif, chaux vive, écrasement*
» *des doigts comprimés par des bastonceaux, con-*
» *striction des parties, chose barbare et propre aux*
» *Turcs, et aussi brodequins.*

» *Avant la question, on rase au patient tous les*
» *cheveux qu'il a sur le corps* », et, à ce sujet, notre auteur rapporte gravement « *qu'une vieille sorcière*
» *avoit défié les tourmenteurs de Bruges et bravé*
» *leurs supplices, jusqu'à ce qu'ils eussent découvert,*
» *caché, un morceau de parchemin auquel estoient*
» *écrits noms estranges et charactères diaboliques,*

(1) A Anvers, chez Jehan Bellere, soubz l'Aigle d'or.

» *partout entremeslés de croix. Ce parchemin à elle* » *estoit remède d'enchanterie contre la force de la* » *peine, pour, durant la peine et torture, pouvoir* » *estre sans sentement.* »

Nous trouvons dans les registres de la Tournelle de Rouen l'exemple d'une semblable et énergique insensibilité pendant la question :

« Le 9 juillet 1647, Jehan Lemarinier, condamné » à mort pour meurtre [1], dut subir à Rouen la » question avant l'exécution; à cet effet, il est » amené devant Robert de Bonshons et Louis Dufay, » conseillers en la cour du Parlement.

» Exhorté à dire la vérité, dit qu'il est innocent et » qu'il a dit la vérité dans ses interrogatoires, fait » mettre à genoux et lecture à lui faite de son arrêt, fait » dépouiller et visiter par Lesonneur, chirurgien, » lequel a dit que Lemarinier est capable de sup- » porter la question. A lui fait appliquer les gré- » sillons, n'a témoigné sentir douleur et s'est mis à » prier Dieu, fort bas, sans avoir jeté aulcun cri, » cholère ni larmes.

» Alors on le fit guinder en haut, puis fouetter » nud de verges, ensuite fait descendre, et continuant » ses dénégations, à lui fait mettre des poids de cin- » quante livres chascun à chaque jambe, et fait » guinder, derechef, hault, ayant fait oter les gré-

(1) *Les Petits Sorciers du dix-septième siècle,* par M. l'archiviste Gosselin, greffier à Rouen.

» sillons et donner les flûtes, serrant icelles, n'a » dit aulcune chose, ni jeté aucune larme, ni témoi» gné sentir douleur, disant qu'il a dit vérité.

» Fait derechef serrer lesdites flûtes jusques à l'ex» trémité, n'a dit aulcune chose et répété qu'il ne » pouvait confesser aultre chose et que, quand on » mettrait son corps par morceaux, il ne dirait rien » aultre chose.

» A lui fait oster les flûtes, et voyant qu'il n'a voulu » faire aulcune confession, avons cessé de l'inter» roger.

» Fait lecture du présent interrogatoire audit » Lemarinier, a dit ne pouvoir signer.

» Après ces persistantes et si énergiques dénéga» tions, si souvent réitérées pendant la question, » messieurs les conseillers quittent la salle de la tor» ture, lorsqu'on les prévient que Lemarinier désire » leur parler à la Conciergerie; ils s'y rendent de » suite, et là Lemarinier leur confesse, en tous ses » détails, le crime dont il est seul coupable, et il exige » des magistrats interrogateurs qu'il soit bien con» staté au procès-verbal que spontanément, volon» tairement et librement, pour décharger sa con» science, il fait ladite confession, laquelle il ne put » signer. »

Un semblable fait n'a pas besoin de commentaires ni de réflexions. On l'a dit avec bien grande raison : « Falsissimum et sæpè quæstionibus indicium, quia

» mentitur qui pati potest, mentitur et qui pati non » potest, ille patientià aut obstinatione superat, hic » infirmitate superatur, semper anceps conjectura, » quoniam vera confessis et falsa dicentibus idem » doloris finis ostenditur. »

Dans la Grande-Bretagne, la question n'avait pas lieu; un Anglais, nommé Felton, étant accusé d'avoir assassiné le duc de Buckingham [1], Laud, évêque de Londres, lui déclara que s'il ne nommait pas ses complices, il devait se préparer à la torture. « Monseigneur, répondit Felton, si cela doit arriver, je ne sais trop qui je pourrai accuser, dans l'horreur des tourments; ce sera peut-être l'évêque Laud ou un autre membre de ce tribunal. »

Après délibération, les juges déclarèrent que la torture n'étant pas permise par les lois anglaises, l'accusé n'y serait pas soumis. Bel exemple de modération et de justice!

« Le 14 novembre 1642, Raulin Guibourg reçoit » quinze livres [2] pour avoir attaché le tableau de » Paul Manifion, Barthélemy Duvergier, Antoine » Mennechet, Jehan Mennesson, à Voulpaix et autres, » condamnés, par le lieutenant au bailliage de Marle, » aux galères à perpétuité pour trafic de mon- » naies. »

[1] Delolme, *Constitution de l'Angleterre*, chap. 12.

[2] *Mémoires de la Société académique de Laon.*

La signature de Raulin est accompagnée d'une potence [1], pour bien montrer qu'il est exécuteur des sentences criminelles.

« Le 8 mai 1643 [2], un arrêt du Parlement de » Bourgogne condamne Giroux, président en cette » cour, et son valet Aubryot, l'un à la décollation et » l'autre à la roue, pour l'assassinat de M. Baillet, » président à la chambre des Comptes, et de Neugot, » son domestique. »

Giroux fut soumis à la question des escarpins, au lieu du moine du camp, jusque-là usité en cette juridiction.

En 1643, la peste désolant Lyon, il se trouva un seul médecin qui [3] voulut s'exempter de soigner les malades, mais la « Cour, après examen, condamne » Jehan de Sainte-Luce à continuer ses soins aux pestiférés de Lyon, nonobstant sa qualité de chirurgien ordinaire du Roi. »

En 1649, le procureur général près le Parlement de Paris refuse de rendre à l'Hôtel-Dieu [4], qui le lui

(1) Voir, sur les signatures parlantes des artisans, les curieuses recherches de MM. Édouard Fleury, Tetard, Darras, Bryois, insérées dans les Annales des sociétés académiques de Laon et de Soissons.

(2) M. le président Delacuisine, *le Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 179, 182.

(3) Archives du Rhône, série AA8.

(4) Archives de l'Assistance publique de Paris, 607.

avait prêté, l'hôpital de la Santé, où on avait renfermé des pauvres.

En 1552, la mortalité avait été considérable à l'Hôtel-Dieu de Paris, puisque 67,000 pestiférés y avaient succombé cette année, et que l'année 1580 en vit mourir aussi plus de 20,000.

Les observations anatomiques étaient environnées de difficultés; pendant longtemps, l'Église s'était énergiquement opposée aux dissections, si indispensables cependant pour l'étude de la médecine et de la chirurgie. « Le 12 juillet 1689 (1) un arrêt du Par-» lement de Paris condamne à estre admonestés et à » aumosner Desnoues et de Bligny, chirurgiens, pour » avoir acheté, à prix d'argent, du fossoyeur de » Saint-Sulpice, des corps humains sans le consente-» ment du doyen de la Faculté de médecine. » De ces difficultés des études anatomiques naissaient des accidents dus à l'ignorance.

« 1670. Appointement obtenu par Jeanne (2) Moli-» nier, demanderesse, à ce que Eustache Grizon, » chirurgien, soit condamné aux peines de droit, en » tous dépens, dommages et intérêts, pour, par sa » faute et impéritie, en saignant la plaignante, lui » avoir ouvert et piqué l'artère et l'avoir ainsi mise » en danger de mort. En laquelle instance ledit

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 193.

(2) *Viguerie de Carcassonne*, Archives du département de l'Aude.

» Grizon fut condamné à cinquante-six livres de » dommages avec dépens. »

Sous Louis XIV, les libelles et leurs auteurs furent activement recherchés et poursuivis :

« Arrest de la cour [1] du Parlement, rendu à l'en» contre de Simon Morin, natif de Richemont, proche » Aumale, portant condamnation de faire amende » honorable, d'estre bruslé vif, pour avoir pris la » qualité de fils de l'Homme, entendu fils de Dieu, » ensemble la condamnation de ses complices. »

« Le 12 juin 1649, une sentence du Châtelet de » Paris condamne les frères Meusnier, convaincus de » lèse-majesté pour avoir imprimé, fait imprimer, » vendu et débité des libelles diffamatoires contre » l'honneur de la Reine régente, à faire amende hono» rable [2], être pendus et étranglés à une potence » croisée, et leur mère à assister à leur exécution et » être ensuite fouettée. »

Quelques années plus tard, les précautions et les restrictions augmentent encore :

« Le 4 mai 1669, un arrest du conseil d'État du » Roi porte deffenses de vendre ou afficher [3] aulcunes » feuilles ou placards imprimés, sans la permission » du lieutenant général de la police à Paris. »

Malgré ces sévérités, on imprimait et on colportait

(1) Paris, chez Louis Barbotte, 1663.
(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 81.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 198.

clandestinement, sans se préoccuper de la peine encourue.

« Le 19 novembre 1694, sur les six heures du » soir, par sentence de M. de la Reynie, lieutenant » de police, furent pendus à la Grève un compagnon » imprimeur de la veuve Charmot, rue de la Vieille- » Boucherie, Rambaut de Lyon et un garçon relieur » de chez Bourdon, bedeau de la communauté des » libraires, nommé Larcher.

» Préalablement, on tenta la question ordinaire et » extraordinaire, pour avoir imprimé, relié, vendu et » débité un libelle infâme contre le Roi : *L'Ombre de* » *M. Scarron,* avec une planche gravée de la statue » de la place des Victoires : au lieu des quatre figures » qui sont aux angles du piédestal, c'étoient mes- » dames de la Vallière, de Fontanges, de Montespan » et Maintenon qui tenoient le Roi enchaîné.

» Le graveur est en fuite; on a trouvé des paquets » de ce libelle, jetés la nuit dans la rivière, entre le » pont Notre-Dame et le pont au Change. »

Le 10 décembre 1656, un procès pour crime de lèse-majesté fut suivi par le Parlement de Paris, contre un de ses membres[1], Vallée, sieur de Chenailles, conseiller en la cour.

L'arrêt fut ainsi rendu le 9 avril 1657 :

« Veu par la Cour, toutes chambres assemblées,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 67.

» le procès instruit contre Vallée et autres par les » conseillers à ce commis, à la requeste du procu- » reur général du Roy, demandeur et accusateur,

» A banni et bannit ledit Vallée à perpétuité du » royaume, lui enjoint de garder son ban, à peine » de la vie, ordonne que la robe de conseiller et » aultres marques de magistrature luy seront levées » et ostées par les huissiers de service, à huis ouverts, » les chambres assemblées, a déclaré sondit office » de conseiller en la cour, fiefs et tous ses biens » acquis et confisqués au Roy, sur iceulx préalable- » ment pris la somme de huit mille livres parisis » d'amende, applicable au pain de la Conciergerie » du palais et nécessités de la cour.

» Le 9 avril 1657, dès neuf heures du matin, » Guillaume Vialier et Antoine Bayle, huissiers au » Parlement, executent l'arrêt en mettant le con- » damné hors de la ville par la porte Saint-Honoré, » lequel a continué (1) son chemin vers le Roulle. »

C'est là un triste mais heureusement bien rare exemple en France, d'une condamnation intervenue contre un magistrat.

« Par arrêt du 25 février 1661, le Parlement de » Grenoble condamna, malgré l'*exceptio plurium* » *concubentium*, divers individus à fournir, à frais » communs, des aliments à un enfant né d'une fille

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 67.

» qu'ils avoient connue charnellement dans le temps[1]
» légal de la conception.

» L'arrêt porte que les aliments seront fournis
» jusqu'à ce que l'enfant soit parvenu à sa quatorzième année. »

Un état des mendiants dressé à Paris le 30 mars 1694, par de la Reynie, lieutenant de police, fournit pour tous les quartiers de la capitale un total de trois mille trois cent soixante-seize, y compris les femmes et les enfants.

« Le 12 juin 1696 on a pendu sans rémission
» Cordier, et sa confiscation de trente mille escus
» fut donnée à sa femme. Les Capucins[2] ayant crié
» en venant pour l'enterrer : Gare! gare! on entendit pour : Grâce! grâce!

» Le bourreau descendit de ses épaules Cordier,
» qui, malgré la corde, fit un cri; il y eut un grand
» tumulte, même des gens tués. Le lieutenant criminel salit ses chausses, tant il eut de peur, mais
» enfin on acheva le condamné. »

(1) En France, la recherche de la paternité est interdite par le Code Napoléon; elle est au contraire admise en Suisse, où la déclaration de la fille est admise contre son séducteur.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Punition des bigames. — Châtiment de l'adultère. — Les ordonnances de 1539 et de 1560. — Supplice de la femme du conseiller Ticquet. — Divers modes de question dans les différents parlements de France. — Guillaume Rigault subit la question à Rouen. — Avis des médecins du Parlement recueillis au sujet de la question. — Instruments de supplice au musée de Douai. — Établissement de la loterie. — Le lansquenet et le pharaon. — Saisie d'objets de luxe. — Déclaration exigée des filles enceintes. — Vols par des ouvriers. — Piquage d'once. — Défenses faites aux juifs de vendre sans autorisation. — Livrets d'ouvrier. — Les malades entassés à l'Hôtel-Dieu. — État des pauvres de l'Hôtel-Dieu. — Confiscation d'engins de pêche. — Menaces écrites contre madame de Pompadour. — Condamnation de Louis Mandrin. — Lacoste, homme de lettres, mis au pilori. — Le bourreau d'Amiens.

(Années 1539-1760.)

Les Parlements et les justices royales punissaient de mort le bigame qui avait épousé deux femmes vivantes; pour l'adultère qui résulte de ce second mariage, il y a plusieurs arrêts [1].

Lors de l'exposition [2], on attachait aux hommes en état de polygamie autant de quenouilles qu'ils avaient de femmes vivantes.

« Le 31 août 1552, Verrier de Montbrison [3],

(1) Lebrun de la Rochette, *Procès criminels*.

(2) Code pénal de l'Averdy, p. 73.

(3) Papon, liv. XXII, tit. IX, art. 2. *Coutumes de Bayonne et de Saint-Sever*.

» fourrier du grand conseil, convaincu d'adultère » avec Martine, femme de maistre Jehan Galliot, » examinateur du Châtelet de Paris, fut condamné à » faire amende honorable, en deux cents livres » d'amende envers le Roi, quatre cents livres envers » Galliot, bannissement perpétuel du royaume, et » tous ses biens confisqués.

» Ladite Martine condamnée à être mise en un » couvent, pour y etre détenue l'espace de deux » ans, en habit séculier, pendant lequel temps son » mari pourroit la reprendre, réconcilier et avoir, si » bon lui semble; et après ledit temps passé, si son- » dit mari ne la voudroit reprendre, seroit ladite » Martine battue nue de verges par la prieure du » couvent et autres religieuses qui à ce seront » commises par ladite prieure, et outre, ladite Mar- » tine tondue et vêtue, contrainte d'y vivre le reste » de ses jours, religieusement comme les autres re- » ligieuses dudit monastère, et finalement privée du » droit de douaire, communauté et autres conven- » tions matrimoniales qu'elle eût pu prétendre aux » biens dudit Galliot, son mari.

» Néanmoins, condamné ledit Galliot à payer, par » chacun an, audit couvent, pour le vivre, aliment » et entretenement de sadite femme, la somme de » soixante livres parisis pendant le temps qu'elle » demeurera audit couvent, sauf à augmenter, s'il y » échet. »

« Le 19 juin 1699, sur les neuf heures du matin,
» par-devant [1] Jacques Defita, lieutenant criminel,
» et Antoine Gaillard, conseiller au Châtelet, a été
» amenée par l'exécuteur de la haulte justice, dame
» Angélique Nicole Carlier, épouse de M. Claude
» Ticquet, conseiller en la cour, condamnée à avoir
» la tête tranchée sur un échafaud dressé en la
» place de Grève, préalablement appliquée à la
» question ordinaire et extraordinaire.

» Enquise par qui l'assassinat a été commis sur la
» personne de son mari, au premier pot d'eau, nie;
» au deuxième pot d'eau, ne dit rien davantage; au
» troisième pot d'eau, signale Grandmaison; au qua-
» trième pot d'eau, dit : « Ah! mon Dieu; » au cin-
» quième pot d'eau, dit qu'elle n'en peut plus; au
» sixième pot d'eau, n'a rien dit; au septième pot
» d'eau, dit qu'elle a dit la vérité; au huitième pot
» d'eau, n'a rien dit. Ce faict, a esté déliée et mise
» sur un matelas, devant le feu. »

On le voit, tout était réglé par les ordonnances de 1539 et de 1670; elles traçaient la forme des confrontations, récolements; elles avaient, comme à chaque ligne, prodigué la question, la peine de mort, par le feu, par la roue, par l'écartèlement, par la décollation, par la potence, et ces supplices étaient en usage sous Louis XIV, le grand Roi, à une

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

époque [1] d'expansion du génie national ! La torture était regardée comme indispensable, et il faut voir avec quelle vivacité Jousse et Muyart de Vouglans prennent parti pour elle contre le beau livre de Beccaria, paraissant en 1768.

Outre l'interrogatoire pendant la question, le condamné en subissait un autre sur la paille ou sur le matelas ; dès qu'il était tiré de la question, un des commissaires l'interrogeait.

Cet examen se faisait d'ordinaire dans la chambre même de la question et sans déplacer, dès que le patient était délivré de la torture.

Nous avons dit au chapitre précédent que, dans le ressort de Paris, la question se donnait [2] d'ordinaire par l'eau, par l'extension, par les brodequins.

Ailleurs on pratiquait [3] l'estrapade, le tour, autre genre d'extension ; on allumait entre les doigts du patient des mèches soufrées. Un interrogatoire, nous l'avons dit, précédait, accompagnait et suivait chacune de ces terribles épreuves.

M. le premier président de Harlay (Achille) [4] re-

(1) Jousse, *Justice criminelle*, t. I.

(2) Mémoire instructif pour faire donner la question, joint à un arrêt du Parlement de Paris du 18 février 1697.

(3) Registres des divers Parlements de France.

(4) M. le conseiller Berriat Saint-Prix, *Procédure du grand criminel au dix-huitième siècle.*

venant de Vichy [1], eut, par hasard, de ses domestiques la révélation des procédés de torture usités à Saint-Pierre-le-Moutier. Rentré à Paris, il appela sur ces diversités dans le mode de question l'attention du Parlement de Paris, qui prescrivit que dans le bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, comme dans tous autres, il fût seulement fait usage de la question par extension, par l'eau et par les brodequins [2] (1695-1697).

Les procédés les plus divers existaient dans les différents ressorts [3]. Ainsi, pour la question ordinaire, donnée au Parlement de Metz, on pressait les pouces des mains ou des pieds du patient dans des grésillons en fer [4], et, pour la question extraordinaire, on lui laissait les grésillons, puis on lui serrait les jarretières aux jambes.

Au Parlement de Lorraine, on pratiquait la question ordinaire à l'aide des grésillons, et la question extraordinaire à l'aide de l'échelle.

(1) Les eaux de Vichy étaient déjà en vogue au dix-septième siècle. Le 17 août 1661, les capitouls de Vichy ayant fait enfermer toutes les eaux minérales pour en tirer profit, le Parlement enregistra la disposition, mais pour la moitié des eaux seulement. (Archives de l'Empire (section judiciaire), Parlement de Paris.)

(2) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris* (arrêts de règlement de décembre 1695 et janvier 1697).

(3) Archives de la prévôté de Lyon (15 et 19 septembre 1759).

(4) M. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar*. 1848.—Archives du Parlement de Metz (4 juillet 1742).

On y ajoutait quelquefois les tortillons, bâtons ou tourniquets qui déchiraient les chairs, déjà comprimées fortement par les cordes.

Dans le ressort du Parlement de Dijon, la question s'appliquait par le procédé dit le moine du camp, plus tard à l'aide des escarpins [1], prescrits par arrêt du conseil du 12 novembre 1642.

A Avignon, la ville des Papes, on appliquait un supplice italien. La veglia (la veille), l'accusé était assis sur le tranchant d'un bois taillé; la durée de cette torture était de six heures, troublées, paraît-il, par de fréquentes syncopes [2].

A Aix, la question se donnait par les brodequins; à Nîmes, par l'extension; à Toulouse, par les boutons, par l'eau, par la mordache pour les femmes.

A Montauban, on employait l'extension, comme à Bourges; à Nantes, on se servait des escarpins; plus tard, on employa les chaussons soufrés, au feu; à Dieppe, on brisait les doigts.

Les magistrats les plus éminents de cette époque assistaient, et sans hésitation, à la torture comme à un de leurs devoirs.

Le 28 mars 1757, pendant deux heures un quart,

(1) M. le président Delacuisine, *Histoire du Parlement de Dijon*.

(2) *Organisation judiciaire du comtat Venaissin*, par M. Chambaud. — Procès manuscrit de Damiens, déclaration de Brouillard, chirurgien du tribunal d'Avignon.

à la question de Damiens [1], furent présents : le premier président Maupeou, le président Molé; Severt et Pasquier, rapporteurs; Lambelin et Rolland, tous commissaires choisis par le Parlement de Paris.

A Rouen, les conseillers du Parlement Piperey de Saint-Germain, Lefèvre de Vatimesnil, assistèrent aux longues tortures subies par Marie Tison [2], veuve Quinette, et ses enfants.

Pas un seul de ces magistrats ne trouva une parole de protestation; c'était la loi! Cependant tous les esprits devaient être frappés d'abord de pitié, mais ensuite de l'inefficacité des épreuves terribles comme moyen de découvrir la vérité.

Une femme Fauvet, dite la Grande-Jeannette [3], condamnée par le bailliage de Reims à la potence, pour avoir réuni et dirigé une bande qui avait assassiné dans leurs lits, au moulin de Cuissat, quatre personnes et trois enfants, fut, le 11 février 1786, appliquée à la question pour révéler ses complices, parmi lesquels devait, comme septième, figurer son fils, Nicolas Fauvet. Après les tourments, cette femme, interrogée, varia vingt-trois fois, mais jamais, de près ni de loin, cette coupable n'indiqua

(1) M. le conseiller Berriat Saint-Prix, *la Procédure du grand criminel au dix-huitième siècle.*

(2) *Registres du Parlement de Rouen.*

(3) Archives du présidial de Reims, citées par M. le conseiller Berriat Saint-Prix.

son fils; l'amour maternel lui dicta son suprême silence.

Quelle fut donc la cause qui fit vivre ainsi la torture, malgré les attaques incessantes et élevées dont elle fut l'objet, attaques qui montaient jusqu'à la magistrature?

Rabelais déjà, reproduisant les appréciations de son temps, avait dit :

« Les magistrats bruslent, décapitent, écartelent, » meurdrissent, emprisonnent, ruinent et minent » tout, sans discrétion de bien et de mal. »

Le tendre et sensible Racine, sous Louis XIV, sans nulle horreur, parle de la question dans *les Plaideurs* (1668) :

DANDIN.

N'avez-vous jamais vu donner la question?

ISABELLE.

Non, et ne le verrai, que je crois, de ma vie.

DANDIN.

Venez, je vous en veux faire passer l'envie.

ISABELLE.

Eh! monsieur, peut-on voir souffrir des malheureux?

DANDIN.

Bon! cela fait toujours passer une heure ou deux[1].

Plus tard, Voltaire, dans son vif ressentiment contre les Parlements, trouve, comme Rabelais, son ancêtre, des accents pour applaudir à leur chute.

[1] Racine, *les Plaideurs,* acte III, scène IV.

Il écrit à madame de Choiseul : « Je mourrai aussi » fidèle à la foi que je vous ai jurée qu'à ma juste » haine contre des hommes qui m'ont persécuté tant » qu'ils ont pu, et qui me persécuteraient encore » s'ils étaient les maîtres ! »

Au lieu de supprimer la question, on tentait de la perfectionner, en faisant souffrir sans tuer !

En 1757, à l'époque du procès fait à Damiens [1], on communiqua à MM. Boyer et Foubert, médecins du Parlement, et à MM. Senac, de la Martinière, premier médecin, et premier chirurgien du Roi, l'ensemble des procédés de torture usités par toute la France.

Après long et mûr examen, on rejeta les procédés d'Avignon (la veglia) et ceux de Dieppe (les grésillons et les flûtes), comme trop dangereux pour la vie.

MM. Boyer et Foubert indiquèrent même un moyen de rendre les brodequins plus efficaces; c'était de laisser un intervalle assez long entre l'application des brodequins et l'enfoncement des coins.

Ce nouveau procédé réussit, dit le précis du procès que nous venons de citer.

L'ouvrage de l'érudit M. Gosselin nous donne le récit de la question subie à Rouen [2], le 4 avril 1710, par Guillaume Rigault, condamné à mort pour vol :

« Attaché par les poulces, a crié : A l'aide ! je

(1) *Pièces du procès de Robert Damiens.* 1757, in-4°.

(2) *Les Petits Sorciers au dix-septième siècle.* Rouen, 1865.

» n'ai rien à vous dire davantage, j'ai dit la vérité; » mon Dieu! Miséricorde! je suis mort!

» Icelui tombé en faiblesse, est visité par les chi» rurgiens; ensuite, revenu, a dit : Je n'en sais » davantage. »

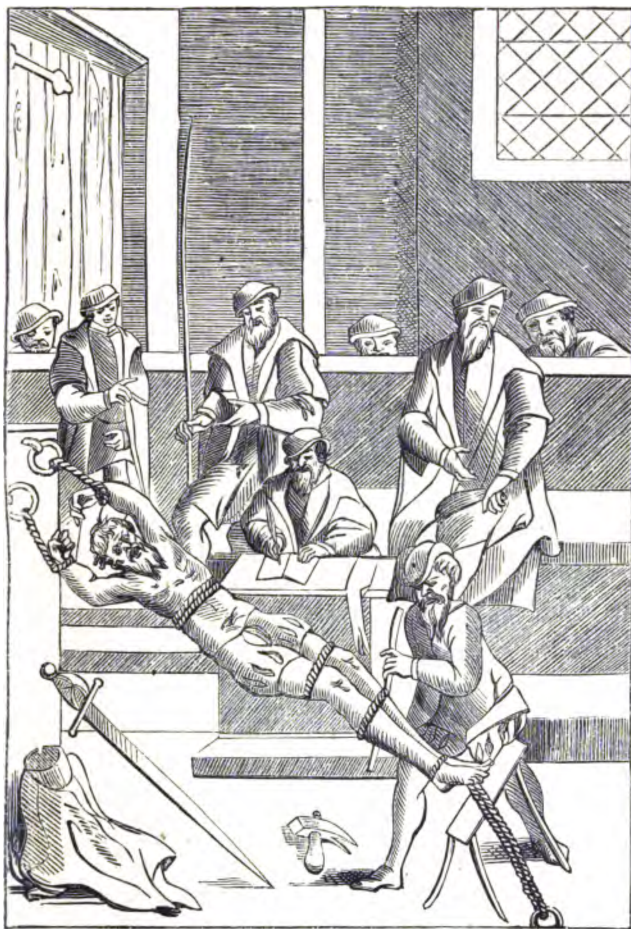
Les poids appliqués, a crié : « Miséricorde! je n'en » puis plus, je n'ai rien à vous dire!

» Après quoi on lui a mis les doigts dans les flûtes, » seulement de la main gauche, d'autant qu'il a la » main droite incommodée à ne pouvoir y etre appli» quée, lors de quoi a crié : Miséricorde! »

Dans le musée de Douai, on conserve encore, dans l'armoire n° 20 (pièces 177, 179, 180) un collier de fer, hérissé à l'intérieur de pointes aiguës; deux appareils composés de plaques de fer, de vis de rappel destinées à comprimer les doigts dans une étreinte douloureuse.

Devant la cour du Parlement, séant à Rouen, en 1788, « Marie Tison était accusée d'avoir coupé » la gorge à son mari [1]; elle est mise à la ques» tion. Elle est déshabillée et visitée par les méde» cins et chirurgiens de la cour, qui lui ont trouvé » le pouls dans la plus parfaite tranquillité; lui » ayant fait mettre les pouces dans les grésillons, » a crié : Mon Dieu, que je souffre! mon Dieu, » qu'est-ce que je dois dire, puisque je ne sais rien?

[1] *Les Petits Sorciers au dix-septième siècle et la torture*, par E. Gosselin, archiviste de Rouen. Durand, libraire; 1865.



P. 177.

LA QUESTION PAR L'EXTENSION.

» Je ne sais qui a tué mon mari avec un rasoir; c'est » peut-être lui-même. »

L'ayant fait guinder à diverses reprises, elle a dit : « Par grâce! donnez-moi la mort! Soulagez-» moi, Seigneur mon Dieu; je n'ai aucune connois-» sance de la mort de mon mari. Que le Seigneur » veuille juger à la demande que l'on me juge. Je ne » sais rien; je ne me damnerai pas, puisque je ne » sais rien. »

Le tortionnaire ayant averti les conseillers que les épaules de la condamnée étaient tournées, on la fit descendre sans la détacher des grésillons.

Les médecins lui ayant fait respirer du vinaigre, elle est restée environ une heure assoupie; puis, ayant redoublé ses plaintes et méconnaissances, a ajouté : « Je l'ai tué comme vous l'avez tué. »

Étant restée plus d'une heure dans le silence, toujours suspendue par les bras, a dit : « Vous ferez » de moi ce que vous voudrez; je n'ai pas tué mon » mari. » Guindée encore, ayant perdu connaissance, fut descendue et habillée.

Ce fut seulement par la déclaration du 24 août 1780 que Louis XVI abolit la question préparatoire. Plus tard, la déclaration du 1er mai 1788, qui ne fut pas enregistrée, abrogea la question préalable, à titre d'essai, sauf à la rétablir après quelques années d'expérience, en cas d'indispensable nécessité. Dans cette dernière disposition, par laquelle le Roi modifie

pour l'adoucir singulièrement le régime de l'ordonnance criminelle, il revient sur la volonté exprimée antérieurement et dit :

Article 8. « Notre déclaration du 24 août 1780 » sera exécutée, » et y ajoutant, « abrogeons la ques- » tion préalable. »

Dès 1681, M. Nicolas, conseiller au Parlement de Besançon, avait publié — mais à Amsterdam — un livre contre la question, sous ce titre : *Si la torture est un moyen sûr pour vérifier les crimes secrets.*

Dans l'antiquité, la question avait déjà été l'objet des éloquentes protestations de Cicéron, de Valère-Maxime, de Sénèque, de Quintilien, d'Ulpien, de saint Augustin, de Cassiodore. Montaigne, Charron, Tavannes, Toureil, Grotius, la Bruyère, Matthæus, professeur à Utrecht; Domat, Serpillon, Voltaire, Beccaria, Servan, et avec eux, mais plus timides, Lamoignon et Pussort, attaquèrent cette pratique non moins barbare que stérile.

Malgré tant d'attaques géminées, la torture, il faut bien le reconnaître, ne fut réellement et définitivement supprimée en France que par le décret de l'Assemblée constituante, en date du 8 octobre 1789, signal d'une ère nouvelle pour l'humanité.

Nous venons d'explorer, dans le détail et dans l'ensemble, quelques-unes des tortures usitées, même sous le règne de Louis XIV, pendant que la

société élégante et polie se livrait à d'ingénieux et frivoles divertissements.

Sous Louis XIV, les loteries ne furent que des amusements, des jeux de réunion; sous Louis XV, on les convertit en un grand ressort du Trésor royal; elles formèrent une branche féconde des revenus publics. Le jeu ne pouvait être contenu dans des limites modérées; on proposa, sans résultat, de fixer les plus basses mises à deux cents francs [1].

Le 24 octobre 1702, « un jeu scandaleux se tient » ouvertement [2], dit un rapport signé d'Argenson, » chez M. le conseiller le Mage; un mauvais concert » en est le prétexte, mais le lansquenet et le pharaon » en sont les véritables motifs.

» Quelques demoiselles d'humeur fort docile vien» nent au secours des attraits usés de la maîtresse de » maison, qui ne laisse pas que de trouver encore » quelques dupes. »

L'édit contre le luxe avait été impuissant, comme les saisies destinées à l'intimidation qui en avaient été la suite :

« En avril 1700, chez demoiselle Anne de Fave» rolles, veuve de Jean-Baptiste Pocquelin, banquier, » au cloistre Nostre-Dame, fut faite saisie de pen» dules dorées [3]. »

(1) Alexis Monteil, *Traité des matériaux manuscrits.*

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8123.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 85,

En 1711 est publié, au bailliage du marquisat de Mogneville[1], l'édit de la même année concernant les femmes veuves et les filles enceintes; obligation pour elles de faire la déclaration et de dire, par serment, pendant les douleurs de l'enfantement, quel est l'auteur de leur grossesse.

Autrefois, comme aujourd'hui, le commerce et l'industrie donnèrent lieu à de fréquentes fraudes, que la législation chercha souvent à réprimer[2] :

En 1713, « condamnation d'Étienne Rence[3], » natif de Dijon, demeurant au faubourg de la cité » de Carcassonne, accusé de vol de laines, à etre » livré ès mains de l'executeur de la haulte justice, » lequel lui fera faire, la corde au col, tête et pieds » nus, les tours accoutumés dans la présente ville, » pendant lesquels il le fustigera jusqu'à effusion » de sang inclusivement, pour etre ensuite attaché » au carcan pendant l'espace de quatre heures, un » samedi, jour de paiement des ouvriers ès manu- » factures. »

1743. Arrêt qui ordonne la confiscation de trois pièces de serge de la manufacture d'Hanvoile, en-

(1) Archives de la Meuse, B, 63.

(2) Voir l'excellente et patriotique *Histoire de l'industrie et du commerce de Saint-Quentin*, écrite par notre concitoyen et ami M. Charles Picard, si bien préparé à cette tâche par ses fonctions actuelles et par son passé.

(3) Archives de l'Aude (prévôté de la cité de Carcassonne).

voyées à Beauvais, à l'adresse de M. Le Roy; condamne ledit sieur Le Roy, les fabricants et jurés d'Hanvoile, et les gardes des marchands de Beauvais à l'amende.

Les maris n'étaient pas seulement tenus d'une responsabilité civile pour les délits commis par leurs femmes :

Le 10 juin 1749, « arrêt du Parlement de Paris » confirmant un jugement rendu à Lyon [1], lequel » condamne Anne Rival au carcan, à être fouettée, » marquée et renfermée le reste de ses jours, comme » convaincue de *piquage d'once*.

» Courtois, son mari, est condamné au carcan et » au bannissement pour l'avoir souffert. »

Les juifs résistant à toutes les entraves opposées à leur esprit mercantile, on rendait contre eux de fréquents arrêts, stérile satisfaction donnée à l'opinion publique dans les provinces, où leur argent les faisait maîtres [2] :

En 1746, « arrêt du Parlement de Metz défendant » aux juifs de prêter de l'argent et de vendre des » bijoux, à crédit, aux fils de famille. » Arrêt de

(1) Archives de l'Empire (section judiciaire), Parlement de Lyon.

(2) Aujourd'hui encore, dans nos départements de l'Est, formés de l'ancienne Alsace, pendant les agitations populaires, les premières menaces sont toujours dirigées contre les uifs, ces ernels créanciers de l'homme en tout pays.

même date, « défendant aux rabbins de prononcer » la peine de l'excommunication dans les compromis » et autres actes [1]. »

En 1754, sur un autre point de la France, est édictée une prohibition plus rigoureuse :

« Défense faite aux juifs de s'établir à Blaye [2]. »

En 1771, « defense faite à tous juifs colporteurs » d'acheter à Lyon, et d'y vendre des ouvrages d'or » et d'argent sans autorisation [3]. »

La demande de livrets d'ouvriers et de congés écrits n'est pas nouvelle en France dans l'industrie :

1749. Lettres patentes imposant aux garçons et compagnons l'obligation de prendre de leurs maîtres un congé par écrit, justifiant qu'ils avaient accompli leur travail et qu'ils le quittaient de son plein gré.

1781. « Les ouvriers doivent avoir un livre ou » cahier sur lequel seront portés les certificats déli» vrés par les maîtres chez lesquels ils auront tra» vaillé, ou par le juge de police [4]. »

La loi du 17 mars 1791, qui détruisit les jurandes, effaça ces diverses prescriptions ; de nos jours, la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers a relevé quelques-unes des sages dispositions dont

(1) Archives de la Moselle, B. 2.

(2) Archives de la Gironde, série C, 374.

(3) Archives du Rhône, B. 276.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare.

nous venons de parler, et qui, bien à tort, avaient été supprimées.

Les ouvriers étaient exposés alors à de nombreux chômages, ils étaient peu et irrégulièrement rétribués; leur misère était profonde, leur famille souffrait avec eux, et, dans des hôpitaux insuffisants, s'entassaient deux ou trois dans le même lit les malades.

Le dimanche 15 mai 1712, nombre des malades à l'Hôtel-Dieu de Paris :

Salles des hommes.		*Salles des femmes.*	
Saint-Denis	29	Sainte-Marthe	164
Saint-Côme	96	Sainte-Geneviève	35
Le Rosaire	65	Saint-Augustin	50
Saint-Charles	142	La Sainte-Vierge	23
S.-Pierre et S.-Paul	151	Saint-Jean	156
Saint-Louis	38	Saint-Joseph	166
Saint-François	13	Saint-Landry	120
Saint-Yves	8	Sainte-Martine	42
Saint-Jérôme	22	Sainte-Reine	38
Les taillés	44	Convalescentes	»
Total	608	Total	794

Total général . . . . . . 1,402 [1].

Vérifié et certifié par moy, maistre chirurgien de l'Hostel-Dieu,

MÉRY.

Le 15 janvier 1713, l'état des pauvres de l'Hôtel-Dieu fait connaître que cette maison est chargée de

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), 8125. — Au moment actuel, l'Hôtel-Dieu de Paris contient huit cents lits.

2,189 pauvres, dont il y en a 334 venus de l'hôpital pendant le mois passé, et que le nombre des morts de l'année dernière est de 4,350. (Rapport de d'Argenson.)

Les registres de la mairie d'Amiens contiennent, au sujet de la condition du bourreau dans cette ville, au dix-septième siècle, le détail des salaires et avantages attachés à l'emploi d'exécuteur de la haute justice ou *sergent de la haute justice :*

« Soixante écus par an, vingt-cinq sur le Roi et » trente-cinq sur la ville, payables de mois en mois, » par avance.

» En outre, de la ville, cinq aunes d'*Amiens* de » drap, pour lui en faire une robe. Il a son loge- » ment dans une maison qui appartient à ladite ville. » Plus, on lui donne sur la maladrerie, par aumône, » à Noël, un septier de blé, et un autre septier à » Pâques.

» Lui est ordonné, pour ces salaires, de fustiger » une personne sous la courtine, 15 sols;

» Pour la battre et fustiger par des carrefours, » 20 sols;

» Pour mettre la corde au col à une personne » fustigée, compris la corde, 5 sols;

» Pour flétrir, compris le feu, 20 sols;

» Pour pendre et étrangler, 60 sols;

» Et pareil salaire pour dépendre le corps et le

» rependre aux champs, à la justice ordinaire, y » compris les cordes.

» Pour couper un poing, 40 sols;

» Pour trancher et couper la langue, 40 sols;

» Pour trancher et couper la tête, un escu 20 sols;

» Et pareil salaire pour mettre la tête en lieu émi- » nent, porter et pendre le corps hors la ville;

» Pour rompre sur la roue, un escu 40 sols; s'il » met par après le patient en quatre quartiers et » porte les quartiers en divers lieux de la ville, il a » pareil salaire;

» Pour bouillir une personne en eau chaude, vive » ou étranglée, un escu 20 sols;

» Et si le corps est, par après, consommé en cen- » dres, n'en a plus grand salaire;

» Pour chacune personne bruslée et consommée » en cendres, vive ou étranglée, un escu 20 sols;

» Moyennant lesquelles sommes il est tenu de four- » nir et livrer les cordes, épées, couteaux et autres » outils; mais n'est tenu de fournir les échelles, po- » tences, cordages, bois, ni aucuns frais de façon » et charroy.

» A lui appartient d'écorcher ou commettre gens » pour écorcher les chevaux morts que l'on mène à » la voirie; et, pour ce faire, lui est ordonné, ou à » ses commis, cinq sols pour chacun cheval; toute- » fois, celui à qui appartient le cheval mort le peut

» lui-même écorcher si bon lui semble, sans payer » aucune chose audit exécuteur, ou à ses commis, » mais ne le faire faire par autre.

» Est défendu audit exécuteur, sous peine de pu- » nition corporelle, de cueillir et prendre aucune » chose au grand marché, ni ailleurs, sur les vivres » et denrées que les forains y amènent vendre, en » quelque jour ni quelque occasion et cause que ce » soit, ni même les jours qu'il fera exécution pu- » blique au grand marché. »

L'exécuteur des hautes œuvres s'était arrogé le droit de prendre, les jours où il y avait exécution, des légumes aux marchandes; mais le 20 février 1620, l'autorité met un terme à cet abus en condamnant Antoine Hébert à un emprisonnement, et en lui faisant défense « de prendre, à l'avenir, » aucuns œufs, balaïs ni oignons. »

Le 3 juin 1775, Turgot arrêta de nouveau cet abus, qui s'était reproduit, en faisant défense très-expresse « aux exécuteurs de la haulte justice d'exi- » ger aucune rétribution soit en nature, soit en ar- » gent, des laboureurs et autres qui apporteront des » grains et des farines dans les villes et sur les » marchés. »

Les instruments de pêche, en cas de contravention, étaient confisqués et brûlés :

1725. « Sur la poursuite de monseigneur Jean- » Armand de la Vove de Tourouvre, évêque et comte

» de Rodez [1], contre Pierre Dalmayrac, teinturier à
» Laguioule, paroisse de Saint-Martin des Prés, ac-
» cusé de fait de pêche, intervient condamnation à
» cent livres d'amende, à la remise de l'épervier,
» pour être confisqué et brûlé devant la porte de la
» maîtrise des eaux et forêts. »

Des lettres venaient parfois troubler les amours des favorites de nos Rois :

1752. « Renseignements demandés sur un nommé
» Dardanelle, qui avoit écrit une lettre remplie de
» menaces contre madame la marquise de Pompa-
» dour [2]. »

On ne sait si une lettre de cachet fut, comme d'ordinaire, la réponse adressée à celui qui avait eu pareille audace.

Ce fut là ce qui advint à un auteur nommé Huet, poëte famélique; il n'avait eu d'autre tort que de constater, en vers, l'état de misère où se trouvait Paris en 1751 [3], et il avait remis ses vers à l'un des membres du Parlement, au moment où une députation de cette cour souveraine se rendait auprès du Roi. Le Parlement ne crut pas devoir informer, mais il obtint une lettre de cachet ainsi conçue :

(1) Archives de l'Aveyron, B. 85.

(2) Archives de la Gironde, série C, 26.

(3) Voir dans la collection Joly de Fleury (Bibl. imp., t. CCXC, liasse), cette poésie intéressante au point de vue historique, car elle dévoile la misère de Paris à cette date de 1751.

« De par le Roy,

« Il est ordonné d'arrêter le sieur Huet et de le » conduire dans la prison de... Enjoint Sa Majesté au » geôlier de l'y recevoir et garder jusqu'à nouvel » ordre. Fait à Versailles, le 26 décembre 1751.

» LOUIS.

» *Et plus bas :*

DE VOYER D'ARGENSON. »

A l'occasion de son arrestation, Huet adressa au Parlement une supplique dans laquelle il cherchait à s'excuser en disant que, s'il avait composé des vers, c'est qu'il avait pour sa part grand'peine à vivre à cause de la cherté des denrées, et qu'il était grandement affligé « de la misère, des haillons, de » la nudité et du pain noir comme chapeau qu'il » voyoit manger à la campagne. »

En 1725 naquit, à Saint-Étienne de Saint-Geors, province du Dauphiné, Louis Mandrin [1], chef de brigands. Le portrait de ce bandit existait, peint à Bourg en Bresse, tel qu'il y a paru, à la tête de sa troupe, le 6 octobre 1754. Il en a été tiré une gravure. L'affaire suivie contre Mandrin, passée aujourd'hui à l'état de légende, fut jugée le 24 mai 1755, par

[1] Voir, à Valence, les curieux manuscrits de Forest sur Mandrin. — Lacretelle, *Histoire du dix-huitième siècle*, t. III, p. 238. — *Courrier de la Drôme* du 28 novembre 1858.

Levet, seigneur de Malaval. La sentence prononcée le 24 mai fut exécutée le 26 mai, à Valence, place des Clercs.

D'après Voltaire (qui fut sur ce point, comme sur tant d'autres, si paradoxal), Louis Mandrin, bien qu'il eût commis soixante-sept crimes reconnus, en soixante-sept lieux différents, en une année à peine (du 7 janvier au 25 décembre 1654), *fut le plus magnanime des contrebandiers*.

Le 28 août 1760, Emmanuel-Louis Lacoste, homme de lettres, auteur d'une *Histoire d'Espagne*, fut mis au pilori. Une gravure du temps le représente avec un écriteau sur la poitrine [1], avec ces mots : « Escroc et fabricateur de fausses loteries et » de libelles diffamatoires. »

Son chapeau, plein d'argent, pour signaler sa vénalité, est à ses pieds, sur une pancarte avec cette inscription : « Jugement rendu par le lieutenant » général de police, qui condamne Lacoste au car- » can, pendant trois jours, et à la marque : *Galères* » *à perpétuité*. »

[1] Chez M. René Pincebourde, l'intelligent libraire et éditeur de la *Petite Revue*, à Paris, rue Richelieu.

CHAPITRE SEIZIÈME.

Les règlements industriels et les règlements administratifs. — A Toulouse, les bouchers devaient réserver le bétail mâle pour la ville, les vaches et les brebis se consommaient dans les faubourgs. — Une contravention à cette ordonnance des capitouls fut punie d'une amende honorable. — La liberté de la boulangerie prohibée par le prévôt de Loudun fut autorisée par le bailli. — Mandement de payer l'exécuteur de Lyon. — Édit contre les jeux de hasard. — Édit concernant la médecine. — Le Parlement consulte, pour l'inoculation, les Facultés de médecine et de théologie. — Poursuite contre les imprimeurs et libraires jetés à la Bastille. — Sentences contre des auteurs et colporteurs de pamphlets. — Avant toute distribution, un exemplaire de tous les imprimés devait être remis à M. le premier président et au procureur général. — Vols dans les églises. — Les Parlements défendent les libertés de l'Église gallicane. — On crée six cents nouvelles charges de coiffeurs. — Suicides à Paris et en province. — Arrêt contre les inhumations précipitées. — Lettre de l'Empereur d'Autriche.

(Années 1558-1785.)

Les règlements des administrations municipales enchérissaient encore sur la rigueur des statuts industriels, et, pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons une ordonnance des capitouls de Toulouse.

Ces magistrats avaient décidé que, pour les races ovine et bovine, il ne serait vendu dans leur ville que des animaux mâles, les vaches et les brebis étant exclusivement réservées pour les faubourgs. En 1558, deux bouchers toulousains ayant contrevenu à cette

prescription, furent condamnés à faire amende honorable, à genoux, tête nue, en chemise, une torche à la main, et on leur défendit, ainsi qu'aux autres bouchers, de vendre désormais des brebis et des vaches dans la ville, *sous peine de la vie.*

En vertu d'une ordonnance de Louis XIII, en date de 1639, les marchands français et étrangers ne pouvaient introduire dans le royaume aucun lard salé qui n'eût été préparé avec le sel pris dans les greniers du Roi [1].

La liberté de la boulangerie n'est pas nouvelle en notre pays. En 1608, le prévôt de Loudun ayant défendu par sentence aux boulangers forains d'apporter en ville du pain à vendre, sa décision fut réformée par le bailli.

Sur appel, il fut décidé que « tous fourniers et » boulangers pourroient exposer en vente telle quan- » tité de toute sorte de pain que bon leur sembleroit, » qu'ils pourroient vendre de gré à gré, sans néces- » sité de poids ou de prix, en place publique, les » jours de marchés, foires et assemblées, depuis le

[1] *Recueil d'édits et ordonnances royaux*, augmenté sur l'édition de Pierre Néron et Étienne Girard, 1720, 2 vol. in-fol., t. I, p. 884 et suiv. — Cette défense d'introduire des viandes salées ou de les faire circuler entre les diverses provinces fut renouvelée par arrêt du 29 juin 1688. Il n'y eut d'exception que pour les jambons de Mayence et de Bayonne, les cuisses d'oie et les langues, qui pouvaient circuler en payant les droits des cinq grosses fermes.

» matin jusqu'à trois heures de relevée, sans toutefois qu'ils puissent reporter ou garder leurs pains » pour le marché subséquent, ains seront tenus de » les vendre, autrement mis au rabais. »

« Le 25 mai 1762, Jean-Baptiste Sabot du Lizay[1], » assesseur criminel en la sénéchaussée de Lyon, ouï » le procureur du Roy, mande de payer à l'executeur » de la haulte justice la somme de quarante-sept » livres, pour l'execution d'une voleuse nommée » Marie Megnier, condempnée par le Parlement de » Paris a estre attachée au carcan, battue, fustigée » nue de verges, et marquée sur l'épaule droite à la » lettre V. »

La fièvre du jeu ne se calmant pas, il est rendu en 1763 un édit défendant les jeux de hasard[2], notamment les trois dés, le tope et tingue, le passe-dix, le quinquenove, le mormonique, le hoca[3], la bassette, le pharaon, la dupe, le biribi, la roulette, le pair ou non, le quinze, les petits paquets[4].

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(2) Pour les deux cent seize jeux usités dès le seizième siècle, en voir la longue énumération dans Rabelais, chap. 22, *les Jeux de Gargantua.*

(3) Ce jeu était en grand honneur à la cour tenue par madame la duchesse du Maine à Sceaux. — Consulter à ce sujet le bel ouvrage publié par l'éditeur Blaisot, rue de Rivoli, à Paris, notamment l'article sur l'abbé de Malezieux. (*Les émaux de Petitot.*)

(4) Archives du Loiret, A. 14.

9 mars 1769. Jugement prévôtal de la chambre criminelle de Lyon qui condamne Puech Bavet, Provençal, aux galères pour filouterie [1] au jeu de la jarretière.

Cet exemple ne suffisant pas, il intervient, à la date du 9 janvier 1770, une sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui ordonne l'exécution des règlements relatifs [2] aux jeux de hasard.

Le 19 mars 1707, un édit du Roi régla l'étude de la médecine, qui réclamait de nouvelles dispositions; mais il n'avait pas prévu toutes les précautions nécessaires à un pouvoir toujours inquiet et ombrageux; aussi, le 23 août 1726, une sentence du Châtelet [3] enjoignait-elle « aux chirurgiens de Paris d'avertir » incessamment les commissaires des blessés qu'ils » auroient pansés; par suite, elle condamnoit, pour » y avoir contrevenu [4], le chirurgien des Essarts en » cinquante francs d'amende. »

Disons-le pour l'honneur de la médecine en France, jamais elle n'accepta cette injonction, qui avait pour but d'avilir et de fausser son mandat élevé.

(1) Archives du Rhône.

(2) Archives du Rhône.

(3) *Chambre de police du Chastelet*, Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 193.

(4) En 1832, à l'époque des émeutes et de nos troubles civils, on essaya, sans y parvenir, de faire revivre cette disposition, condamnée par la conscience et par l'opinion publique.

Les Parlements rendaient non-seulement la justice, mais ils résumaient en eux le pouvoir administratif sur des matières diverses. Ils s'occupaient : et des théâtres, et de l'industrie, et de l'hygiène publique, et de l'enseignement, et des matières religieuses, et du commerce, et même de la médecine, aussi bien que des méthodes curatives à employer.

« Le 8 juin 1763, le Parlement de Paris rend un » arrêt qui, sans proscrire l'inoculation, sur les ré- » quisitions des gens du Roi, ordonne [1] les précau- » tions les plus sévères [2] pour pratiquer ce traitement. » On demandera l'avis des facultés de médecine et de » théologie avant de statuer définitivement.

» M. le comte de Lauraguais, qui avoit vivement » défendu l'inoculation contre l'arrêt du Parlement, » fut arrêté, le 15 juillet 1763, et, par ordre du Roi, » conduit à la citadelle de Metz. »

On ne dit pas si le prisonnier abandonna pendant sa captivité ses idées sur le nouveau traitement, et si la prison parvint à le convertir.

Au dix-huitième siècle, l'autorité royale, attaquée dans l'ombre, cherchait à saisir ses invisibles agres-

(1) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par M. C. Hippeau, professeur à la Faculté des lettres de Caen; 1864. Imprimé et publié à Caen.

(2) *De la conservation des enfants*, par M. Raulin, conseiller ordinaire du Roi; ouvrage dédié à S. M. Louis XV. Paris, 1768, 3 vol. in-8°.

seurs, mais les libelles, les gazettes, les nouvelles à la main [1], composés secrètement en France, y revenaient bientôt, après avoir été imprimés et répandus à l'étranger.

Cependant les poursuites et les condamnations étaient incessantes [2]. De 1660 à 1750, huit cent soixante-neuf auteurs, imprimeurs, libraires, marchands de gravures et d'estampes, furent jetés à la Bastille comme ayant publié des œuvres contraires aux mœurs [3], à la religion, au Roi.

C'était une prison bien sombre et bien sûre; elle ne rendait pas tous ceux qui y entraient, et, pour visiter certains de ses prisonniers, il fallait représenter au gouverneur, esclave de sa consigne, un ordre signé du Roi ou de son premier ministre.

(1) Voir l'*Histoire de la presse en France*, si bien écrite par M. Hatin.

(2) *Histoire de l'imprimerie*, par M. Paul Dupont; 1854.

(3) La Bastille fut entreprise, sous Charles V, par Jacques Aubriot, prévôt de Paris, qui posa la première pierre des tours, d'abord destinées à défendre la capitale contre l'ennemi. Des fossés et un rempart furent ajoutés en 1630 pour former la définitive enceinte.—La Bastille était composée de huit tours rondes, au-dessus desquelles régnait une terrasse, sur laquelle se promenaient seulement les détenus à ce autorisés. Il y avait dans cette forteresse un gouverneur, un lieutenant, un major, un chirurgien, une sage-femme, deux chapelains, deux vicaires, un archiviste, un commissaire de police et un architecte. — La Bastille fut, comme l'on sait, prise le 14 juillet 1789 par le peuple de Paris révolté.

16 août 1763. M. Forbonnais, auteur d'un ouvrage fort savant intitulé : *Considérations sur les finances*, vient d'être exilé dans ses terres par le contrôleur général [1], à cause de son nouveau livre : *Le coup d'œil d'un citoyen.*

4 janvier 1764. Darigrand, auteur de l'*Anti-Financier, ou Relevé des malversations dont se rendent journellement coupables les fermiers généraux, et des vexations qu'ils commettent dans les provinces*, vient d'être arrêté.

1766. Arrêt du Parlement de Metz ordonnant aux imprimeurs de remettre à M. le premier président et à M. le procureur général, avant toute distribution [2], un exemplaire de tous les imprimés destinés à être distribués, affichés ou publiés [3].

Arrêt rendu la même année, ordonnant la suppression d'un libelle manuscrit commençant par ce vers :

Toi, dont le front est ceint d'une double couronne.....

et d'un autre pamphlet intitulé : *Le cri des citoyens contre les juifs de Metz.*

Le 29 mars 1768, arrêt du Parlement de Bretagne qui condamne le nommé Boitoy à être enfermé le

(1) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par M. C. Hippeau. Caen, 1864.

(2) Archives de la Moselle, B. 3.

(3) Les lois de 1814, 1819, 27 juillet 1849, et le décret du 17 février 1852, ont reproduit cette disposition.

reste de ses jours dans une maison de force [1], comme soupçonné d'avoir voulu faire imprimer une brochure sur les troubles de la France, et deux libelles; l'un : *Le royaume des femmes*, et l'autre : *Aventures du comte de...* Les manuscrits de ces deux ouvrages seront lacérés et brûlés.

2 octobre 1768. « On vient d'exécuter un arrêt » du Parlement qui condamne Jean-Baptiste Josse» rand, garçon épicier; Jean Lécuyer, brocanteur, » et Marie Suisse, femme Lécuyer, au carcan, pen» dant trois jours consécutifs [2]; Josserand, à la » marque et aux galères pendant cinq ans, et la » femme Lécuyer, à être renfermée pendant cinq » ans dans la maison de force de l'hôpital général, » pour avoir vendu *le Christianisme dévoilé; l'Homme » aux quarante écus; Éricie* ou *la Vestale*, livres » contraires aux bonnes mœurs et à la religion, les» quels ont été lacérés et brûlés par l'exécuteur de » la haute justice. »

Le 14 décembre 1768, « sentence de la séné» chaussée de Lyon, qui condamne deux écrits ayant » pour titres : *Lettres d'un protestant* et *Réponse d'un » protestant*, à être lacérés et brûlés par l'exécuteur, » au devant de la porte de l'église primatiale. »

(1) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par M. C. Hippeau.

(2) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt.*

11 octobre 1776. Le ministre des affaires étrangères a triomphé de la répugnance de Sa Majesté [1], pour l'introduction en France de la nouvelle gazette anglo-française intitulée : *Courrier de l'Europe*. Elle sera distribuée à Paris à dater du 1er novembre prochain.

Dès 1771, un arrêt du conseil d'État avait porté prohibition d'un journal intitulé [2] : *Clef du cabinet des princes*.

Le 6 septembre 1771, jugement prévôtal, qui condamne L. Terra et Charvin à la marque et aux galères perpétuelles, pour avoir volé dans l'église des Carmes, aux Terreaux.

Même sentence avait été rendue le 9 juillet 1768 contre Jacquet, condamné au carcan [3], aux galères, pour avoir aussi volé dans les églises.

Le 16 mars 1770, la misère croissant à Lyon, « un » arrêt du conseil d'État du Roi avoit été rendu con- » cernant la capture et le renfermement des men- » diants dans la ville de Lyon. »

Dans les questions religieuses, le Parlement s'était fermement uni aux jurisconsultes et à nos rois pour défendre les libertés de l'Église gallicane.

1745. Arrêt du Parlement de Metz défendant à tous archevêques, évêques et vicaires de faire rece-

(1) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt.*

(2) Archives de la Gironde, série A, 23.

(3) Archives du Rhône.

voir[1], faire lire et publier aucune bulle[2], bref, sans l'autorisation du Roi, à peine de cinq cents livres d'amende.

1746. Arrêt ordonnant aux religieux étrangers qui se trouvent dans les couvents du ressort de Metz de sortir du royaume.

1765. « Arrêt ordonnant aux curés des parois- » ses[3], aux supérieurs des maisons religieuses, de » dresser chacun un état des confréries, congréga- » tions ou associations établies dans leur église, avec » leurs règles, statuts, formules d'engagement, livres » destinés à leur enseignement, titres de fondation, » acquisitions de biens, rentes, revenus, et de les » adresser au Parlement. »

Déjà on avait vu, le 14 février 1735, le Parlement de Paris évoquer le refus de sépulture ecclésiastique fait par le chapitre de Saint-Amé (ressortissant à la juridiction dudit Parlement), au chanoine Rivet, pour, par lui, n'avoir voulu donner aucune marque de soumission à la constitution *Unigenitus*[4].

Après de longues délibérations, la cour, sur la

(1) Archives de la Moselle, B. 1, 2.

(2) Aujourd'hui la législation se borne à une stérile déclaration qu'il y a abus.—Voir les derniers rapports faits sur ces questions par MM. les conseillers d'État V. Suin et Langlais.

(3) Archives de la Moselle, B. 1, 2.

(4) *Livre secret de la mercuriale*, supplément français, 4582, 10907, Bibliothèque impériale (manuscrits).

réserve faite par le Roi, à sa personne, de la connaissance de ladite affaire et d'autres de pareille nature, arrivées en différentes provinces, décida que dans les remontrances arrêtées le 20 mai 1735 il sera fait un article particulier.

Le 14 octobre 1775, d'après une requête présentée au Roi par les protestants, et rédigée par M. Legouvé, célèbre avocat [1], il y avait en France trois millions de religionnaires (ce qui fait un huitième de la population) dont les enfants naissent sans état, s'ils sont conçus d'après des mariages faits au désert, ou par suite d'une union considérée comme criminelle, lorsqu'elle est formée devant l'Église [2], sur de faux certificats de catholicité.

Pour remédier à l'embarras des finances, on battait monnaie en créant des charges, si humbles qu'elles fussent : « Par déclaration donnée à Ver-
» sailles, le 18 août 1775, enregistrée le 2 septembre
» suivant, six cents nouveaux coiffeurs furent agré-
» gés à la communauté des maîtres barbiers-perru-
» quiers; ils devoient payer chacun six cents livres.

» La coiffure des dames était alors devenue un

(1) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par M. C. Hippeau.

(2) L'avocat dont il est question dans cette phrase était père de Jean-Baptiste Legouvé, auteur du *Mérite des femmes*, et par conséquent aïeul de M. Ernest Legouvé, membre de l'Académie française, si digne du nom qu'il porte.

» objet si important, qu'il y avait urgence à multi-» plier les artistes chargés de construire ces élégants » mais fragiles édifices [1]. »

Après avoir vécu dans le luxe et la dissipation, beaucoup d'individus, ne pouvant supporter la honte et la ruine, se donnaient la mort :

7 mars 1785. « Le suicide est à la mode. Se don-» ner une mort volontaire étoit autrefois une manie » ou une maladie angloise [2], mais aujourd'hui elle » règne non-seulement à Paris, et encore dans les » provinces. Il s'y trouve des têtes exaltées qui nous » donnent tous les jours de ces exemples de leur foi-» blesse. Hier, aux Champs-Élysées, un homme s'est » brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

» Les lois se sont relâchées; elles ne poursuivent » plus les insensés qui se portent à de tels excès; » tôt ou tard elles seront forcées à reprendre leur » première rigueur. »

Il était besoin de faire, le 4 novembre 1780, défense aux solliciteurs de donner ou d'offrir des présents aux employés de l'État.

Pour éviter le danger des inhumations précipitées, en 1746 [3], le Parlement de Metz rendit un arrêt

(1) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par M. C. Hippeau.

(2) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par M. C. Hippeau.

(3) Archives de la Moselle.

portant « défense de boucher avec du chanvre, coton » ou autres matières les narines et la bouche des » morts, de n'ensevelir et mettre dans le cercueil » aucun cadavre que six heures après la mort apparente, et de fermer à clous le dessus des cercueils » avant vingt-quatre heures. »

Il nous paraît curieux de rapprocher de cet arrêt un fait qui se produisit en Allemagne :

« Le 18 février 1735, le peuple de Vienne, » s'ameutant à cause d'une nouvelle ordonnance impériale sur les enterrements, l'empereur d'Autriche » écrivit lui-même à son chancelier : Comme un » grand nombre de Viennois sont assez peu éclairés » pour ne pas sentir les raisons qui m'ont fait prescrire les lois d'enterrement, — raisons qui se rapportoient à une putréfaction plus prompte, et qui, » conséquemment, intéressoient la santé des vivants; » — puisqu'ils font un si grand cas de leurs corps, » même après leur mort, je ne m'en embarrasse » plus; ils peuvent se faire enterrer comme ils » voudront. »

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Condamnation pour soupçon de crime. — Les boulangers et pâtissiers de Ligny-en-Barrois. — État mental des inculpés non observé. — Débit de boisson non autorisé. — Défense de faire des charivaris. — Les cabarets ne doivent vendre pendant le service divin. — Un maître d'école qui frappe un élève. — Les étudiants de l'Université de Besançon refusent d'assister aux cours, parce qu'on y admet le fils d'un perruquier. — La place d'échevin était onéreuse. — Les maires de plusieurs communes ne savaient pas signer. — Le créancier pouvait faire emprisonner son débiteur, si ce dernier ne portait son bonnet vert. — Les quatre marchands papetiers de l'Université. — Sentence rendue contre Deschauffour. — Les femmes des condamnés de Harlem autorisées à se remarier. — Le brigand Poulailler.

(Années 1402-1789.)

Nos anciens jurisconsultes admettaient que dans les crimes les plus graves les plus légères conjectures suffisent : *In atrocissimis criminibus levissimæ sufficient conjecturæ.* Le droit criminel de la France, en cela d'accord avec la conscience, déclare que dans le doute[1], en cas de partage des voix, il y a lieu de prononcer l'acquittement du prévenu. En effet, on ne comprend guère une condamnation intervenant sur de simples soupçons, ainsi qu'il advint cependant, à Paris, le 20 décembre 1402 :

(1) Seul, notre Code pénal militaire, dérogeant à la loi sur la majorité des voix, attribue l'acquittement à la minorité de faveur devant les conseils de guerre (trois voix contre quatre).

Arrêt du Parlement « confirmant la sentence du » prévôt de Paris contre Jehan Dubos [1], procureur » au Parlement, et Ysabelet, sa femme, prisonnière » au Chastellet de Paris, pour *souspeçon* de la mort » et empoisonnement de feu maistre Jehan le Charron, jadis procureur audit Parlement, et premier » mari de ladicte Ysabelet. »

L'arrêt porte que Jean Dubos « est condempné à » estre trainez et pendu, et Ysabelet à etre arse; » ainsi fust faict et executé icelui jour. »

Ce n'est pas de notre temps seulement que des dissensions ont éclaté entre les boulangers et les pâtissiers; elles avaient motivé déjà, le 29 juillet 1606, un arrêt du Parlement [2] ordonnant que, « pendant le temps du caresme seulement, les boulangers et pasticiers de Ligny-en-Barrois pourront » faire et débiter gasteaux, eschaudez sallez et beurrez, fournis de leurs ingrédiens accoutumez, du » poids de douze onces au moins pour la livre, sauf » aux pasticiers de faire et user de même en tout » temps. »

L'examen de l'état mental des inculpés, qui de nos jours tient une si large place dans la médecine

(1) Archives de l'Empire, registre XV du criminel, f° 96 v°. — Douet d'Arcq, *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I.

(2) *Privilèges accordez aux maistres paticiers et oublayers de la ville et banlieue de Paris, depuis* 1586 *jusqu'au* 10 *aoust* 1735. Paris, 1736, in-4°.

légale et dans les débats judiciaires, n'était pas suffisamment observé, et les tribunaux jugeaient, hélas! des malades que l'hôpital réclamait visiblement; ainsi, en 1663, pour ce Simon Morin, du village de Richemont [1], en Normandie, dont nous avons, dans un chapitre précédent, rapporté le supplice, et pour bien d'autres dont les registres mêmes du Parlement et du Châtelet ont pris soin de constater la démence spontanée ou héréditaire. Ces actes, au lieu de rencontrer de sévères critiques, soulevaient des témoignages d'approbation; on les louait en termes magnifiques, comme empreints d'une haute piété et d'une saine justice. (*Gazette* du 17 mars 1663.)

Malgré son active surveillance, l'administration des aides et gabelles était souvent fraudée par les contribuables; elle punissait les contrevenants :

En 1681, « arrest contradictoire de la cour des » aydes de Paris, qui condamne la veuve Gaspart » Loureau, demeurant à Vitry-le-François, à payer » les droits de détail des vins par elle vendus comme » vins vendus à assiette, et en outre aux dépens, » pour avoir souffert, après avoir déclaré vendre son » vin à pot, que des particuliers ayent bu et mangé » en sa maison et y ayent apporté des viandes. »

Sur tous les points du royaume on cherchait à assurer le repos et la tranquillité des habitants :

[1] *Actes de la procédure criminelle faite contre Simon Morin*, cités par Monteil. Paris, Barbotte, 1663.

Le 1er avril 1801, « arrêt du Parlement de Tou-
» louse qui défend les charivaris [1], comme assem-
» blées toujours pleines de dissolution et de débau-
» ches, donnant liberté de décrier la réputation
» des personnes et de divulguer le secret des
» familles. »

La même sollicitude anime le maire de Saint-Maixent, qui rend, en 1691, une ordonnance portant « défense de vaguer dans les rues après la retraite
» sonnée, de donner asile aux vagabonds [2], de faire
» des bals ou ballades, de marcher la nuit sans lu-
» mière, de porter des épées, de vendre du blé le
» dimanche, de laisser vaguer les pourceaux dans les
» rues, et prescrivant de faire des patrouilles de
» nuit. »

Les gardes forestiers faisaient d'intelligentes et actives constatations : le 26 janvier 1688, « procès-
» verbal dressé par les gardes de la forêt d'Harcy [3],
» contre des hommes qui avaient transporté deux
» chesneaux, proche la Roche à Fal, sur les bords
» de la Meuse. Interpellés, ces individus ont répondu
» que lesdits chesneaux provenaient des bois usagers
» du Châtelet, disant qu'ayant neigé dans la journée,
» le fait était facile à constater. Les gardes ayant
» vérifié, ont reconnu que les chesneaux avaient été

(1) Archives de l'Aude (viguerie de Carcassonne).
(2) Archives des Deux-Sèvres (ville de Saint-Maixent), série FF.
(3) Archives du tribunal de Charleville.

» coupés dans les bois particuliers de M. le marquis
» de Montcornet, sur un même étoc. »

L'exemple n'intimidait pas toujours, du moins d'une manière immédiate, ainsi que le prouve un rapport du 19 janvier 1705, signé Leconte, adressé au ministre Pontchartrain :

« Monseigneur,

» Dans le tems que j'ai, ce matin, fait donner
» la question aux quatre faux monnoyeurs qui ont
» été executez à mort ce soir, le commissaire Regnard
» a fait arrester chez une lingère, rue Calande [1], le
» nommé Auguste de Calan, soy-disant gentilhomme,
» qui exposoit deux demi-louis d'or faux; il s'en est
» trouvé un dans ses souliers, où il l'avoit caché;
» demain je continuerai l'instruction du procès. »

L'établissement des fourneaux et verreries devait être autorisé par le Roi :

9 août 1723. Arrêt du Roi, en son conseil d'État, qui « défend d'établir fourneaux, forges, martinets,
» verreries, sans lettres patentes, sous peine de trois
» mille livres d'amende et de démolition [2], avec
» confiscation. »

Les cabaretiers devaient renvoyer les buveurs pendant l'office divin et après certaines heures fixées.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

(2) Archives de la famille de MM. d'Épinoy (de Charleville).

En 1724, édit « permettant aux cabaretiers de » vendre vins à toutes heures [1], *excepté pendant le* » *service divin,* et leur défendant de donner à boire » et à manger *après huit heures du soir en hiver,* et » *après dix heures du soir en été.* »

Sous l'ancien régime, il était nécessaire de protéger les élèves contre les maîtres d'école armés de férule, et de protéger aussi les instituteurs contre les parents de leurs élèves :

En 1716, « destitution de Christophe Pargny [2], » maître d'école à Mogneville, pour avoir battu un » enfant. »

Le 11 juillet 1731, nous lisons une ordonnance du prévôt de Paris, lieutenant général de police, M. René Huraut [3], portant « défense aux pères et » mères qui envoyent des enfants aux écoles de cha- » rité d'insulter les maistres et maistresses préposez » à leur instruction, à peine de cinquante livres » d'amende. »

Fiers comme les Espagnols, leurs anciens maîtres, les élèves de l'Université de Besançon refusèrent [4], en 1767, « d'assister aux cours, par le » motif qu'on y admettait le fils d'un perruquier. » On dut prendre des mesures à ce sujet, fixer le rang

(1) Archives du Loiret, A. 10.
(2) Archives de la Meuse, B. 68.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare, 192.
(4) Archives du département du Doubs, D. 4.

du recteur aux processions, et désigner enfin l'église des Carmes pour la célébration spéciale des offices de l'Université.

En France, dans les villes, les fonctions d'échevin étaient une lourde charge à laquelle on essaye en vain de se soustraire en alléguant son âge [1], sa surdité, son ignorance, sa maladie; il fallait accepter, puis la ville donnait aux échevins *dix livres tournois pour s'accoutrer le plus honnêtement*, et aux clercs et serviteurs de la ville, *une robe à la livrée d'icelle* [2].

Le 28 septembre 1733, « les habitants de Waben [3], assemblés à son de cloche, supplient Joseph » de Roussé, leur seigneur, d'accepter la mairie et » échevinage, avec ses droits et charges, parmi lesquelles figure le payement d'une somme de cent » cinq livres dix-sept sols six deniers, plus douze » boisseaux de froment dus au Roi, chaque année, » à cause de son domaine du Ponthieu. »

D'après une étude consciencieuse faite par M. de Marsy, procureur impérial à Vervins, les maires de cet arrondissement (de 1625 à 1710) ne savaient pas

(1) M. D. Nisard a émis une opinion opposée sur ce point. Nous ne la croyons pas fondée, malgré tout le respect que nous professons pour le savoir si autorisé du spirituel académicien.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Chartres (1450-1580), citées par M. Philarète Chasles. — Voir aussi *Curiosités des Parlements de France*, p. 11, v° *Administration*.

(3) Acte notarié communiqué à M. Louandre par M. Henneguier.

signer, même à Guise, Hirson et autres villes de cette importance.

On ne songeait pas encore, au dix-septième siècle, à supprimer la contrainte par corps :

Le 2 septembre 1706, « René le Paige, reçu à » faire cession de biens, est néantmoins tenu de por- » ter continuellement un bonnet vert. Autrement, et » en cas de contravention, porte l'arrêt du Parlement » de Paris [1], pourra son créancier le faire empri- » sonner si bon luy semble. »

C'était un grand privilége que d'être papetier de l'Université de France :

Le 10 mai 1608, un arrêt du Parlement « con- » firme la sentence du prévôt de Paris [2], qui main- » tient, contre la prétention des colleurs de papiers » et feuilles, les quatre marchans papetiers de l'Uni- » versité, lesquels peuvent seuls se dire papetiers » jurés en l'Université de Paris, sans qu'aucun aultre » puisse prendre qualité de papetier en ladicte ville, » ne visiter la marchandise de papier arrivant en la » ville [3], tant par les marchands forains que par » aultres. »

(1) Archives de l'Empire, *Registres du Parlement de Paris*, aux jugés.

(2) *Recueil des priviléges de l'Université de Paris accordez depuis sa fondation jusques à Louis le Grand, quatorziesme du nom.* Paris, 1674, in-4°.

(3) Voir, sur l'Université de France, les beaux travaux de M. Charles Jourdain (de l'Institut), notamment le *Recueil des chartes* et l'*Histoire de l'Université*. Hachette, éditeur. 1862.

Nous allons rapporter la sentence rendue le 25 mai 1726 par René Hérault [1], lieutenant général de police, commissaire en cette partie, contre Benjamin Deschauffour, âgé de trente-six ans, homme sans aveu, né à Viviers, en Languedoc :

Elle condamne cet individu, pour crime contre nature, « à être attaché en place de Grève, brûlé » vif, avec la minute de son procès, à un bûcher qui » sera allumé autour dudit poteau; ce faict, ses » cendres jetées et semées au vent, et ses biens con» fisqués au profit de Sa Majesté, après prélèvement » d'une amende de trois mille livres. »

En 1730, des criminels de vols et d'assassinats prièrent la justice de ne les pas faire exécuter en même temps que des condamnés pour crime contre nature, ce qui leur fut accordé. Dans cette même année, à Harlem, en Hollande, les condamnés pour sodomie virent leurs noms publiés; et leurs femmes, sur le vu de cet arrêt portant condamnation, devinrent libres de se remarier, de reprendre leurs noms de famille, leurs armoiries et livrées personnelles.

Les campagnes de l'Orléanais furent, en 1789, désolées par une bande de brigands dirigée par le nommé Poulailler; les environs de Paris ne furent pas respectés par ces malfaiteurs, que l'administration, déjà sans force, ne pouvait ni arrêter ni même intimider.

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10970.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

D'Aguesseau demandait l'unité de la justice. — Jugement contre un colporteur de fausses nouvelles. — Injures proférées contre la Reine de France. — Essai de la guillotine. — Existait-elle au quinzième siècle? — Suppression de l'ordre des avocats. — Lettre de Camille Desmoulins. — Établissement d'un tribunal criminel pour juger les conspirateurs. — Citation de quelques procès. — Camille Desmoulins, Fouquier-Tinville accusés. — Défense écrite de Fouquier-Tinville. — Son apostrophe à Me Chauveau-Lagarde. — L'ordre rétabli par le Premier Consul. — Les Codes français. — Modifications introduites dans le Code pénal en 1832, en 1854, en 1855 et en 1865.

(Années 1789-1865.)

Un magistrat dont l'âme a été forte et haute lorsqu'il siégeait sur les fleurs de lis et ne s'est point démentie dans la disgrâce, d'Aguesseau [1], disait dans la Préface de l'*Ordonnance des donations :* « La » justice devrait être aussi uniforme dans ses dispo- » sitions que la loi est une, et ne pas dépendre de » la différence des temps et des lieux, comme elle

[1] La signature DAGUESSEAU figure ainsi au pied d'une lettre du 7 septembre 1712 (Bibl. imp., manusc. franç., 8125). Nous avons ici cru devoir conserver l'orthographe généralement reçue : D'AGUESSEAU. — L'éditeur Chaix prépare une prochaine publication des œuvres choisies de ce grand magistrat, précédées d'une préface de M. le conseiller Falconnet, qui éclairera d'un jour nouveau les discours et les actes du jurisconsulte.

» fait gloire d'ignorer celle des personnes. » Il écrivait aussi au premier président du Parlement d'Aix : « C'est un grand malheur qu'il ait fallu que la vanité » des hommes domine sur les lois mêmes. »

On peut dire aujourd'hui que les vœux de d'Aguesseau sont enfin exaucés; en effet, notre législation française est arrivée à l'unité, après avoir successivement recueilli et épuré ce que, par tant de sources diverses, lui avaient apporté les siècles. La loi grecque et la loi romaine avaient, nous l'avons vu, fondé ces quatre grandes règles : le droit d'accusation publique, la procédure orale, la publicité des débats, le jugement par jurés. Les constitutions de Charlemagne ont institué les appels, esquissé la procédure écrite, essayé les assesseurs permanents; ainsi, la loi germanique et la loi féodale ont modifié, sans l'effacer encore, la procédure d'Athènes et de Rome. Au douzième siècle, la loi canonique répandit la procédure inquisitoriale, et avec elle l'instruction par écrit. Dès le treizième siècle, la justice séculière s'appropria ces principes en empruntant ses appels à la législation de Charlemagne [1]. Des luttes de la royauté contre les seigneurs sortit, au quatorzième siècle, l'institution du ministère public. La réaction du quinzième siècle, en généralisant l'instruction secrète, créa la procédure par récole-

[1] *Traité de l'instruction criminelle*, par M. Faustin Hélie, conseiller à la cour de cassation.

ments et confrontations, puis plaça la justice dans les mains de juges permanents. Enfin, les législateurs de 1539 et de 1790, procédant par l'intimidation, supprimèrent les débats d'audience et les remplacèrent par l'information écrite, œuvre d'un seul juge, et désormais aussi base unique du jugement à intervenir. La grande révolution de 1789, arrosée de sang et de larmes, renversa toute cette législation surannée, et rappela bientôt au jour le débat public, la preuve orale; le ministère public et le droit d'appel furent maintenus. (Voir les lois de l'an IV et de l'an IX, le Code d'instruction criminelle et notre Code pénal.)

La Royauté fut attaquée de tous côtés, et elle se défendit jusqu'à la dernière heure : le 12 novembre 1789, jugement prévôtal [1], rendu publiquement, en la chambre criminelle du Châtelet de Paris, qui « condamne André Muriat, manœuvre à » maçon, à être attaché au carcan, dans la place de » Grève, et à y demeurer depuis midi jusqu'à deux » heures, ayant écriteau devant et derrière, portant » ces mots : Colporteur criant de faulses nouvelles » propres à alarmer. » Tous tremblaient, en effet; et n'était-ce pas comme une suprême et impuissante protestation pour la Reine de France que ce juge-

[1] Extrait des *Registres du greffe de la prévôté et maréchaussée générale de l'Ile-de-France*. Paris, imp. de la Prévôté, 1 vol. in-4°.

ment [1], en dernier ressort, rendu publiquement, le 15 mars 1790, à l'audience du parc civil du Châtelet de Paris, qui « condamne Pierre Curé à faire amende » honorable, devant la principale porte de l'église » de Paris, où il sera conduit par l'exécuteur de la » haute justice, dans un tombereau, ayant écriteaux » devant et derrière, portant ces mots : Séditieux, » perturbateur du repos public; à trois jours de car- » can, à être battu nu, fustigé de verges, marqué » des lettres GAL. sur les deux épaules, et aux » galères à perpétuité, pour avoir proféré publi- » quement des propos incendiaires et séditieux, » comme aussi d'avoir proféré contre la Reine des » propos criminels, attentatoires au respect dû à Sa » Majesté. »

Après avoir été, comme nous l'avons dit, appliqué à Athènes, à Rome, puis sous la féodalité, le jury renaît en France, grâce au décret du 30 avril 1790, après qu'un membre de l'Assemblée constituante [2], Charles Chabroud, en eut démontré l'origine et aussi l'excellence par son discours du 30 mars précédent.

Le 15 avril 1792, on essayait à Bicêtre, pour la première fois et sur le cadavre, l'instrument de supplice que venait d'inventer le docteur Guillotin [3].

(1) Extrait des *Registres du greffe de la chambre du conseil du Châtelet de Paris*, la compagnie assemblée.

(2) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XVI.

(3) Le texte suivant, cité par J. Michelet (*Origines du droit*

« Pour l'efficacité de la chute du couperet, écri- » vait M. le docteur Louis, la machine devait avoir » quatorze pieds d'élévation. »

La Révolution française commença son œuvre féconde, et, pour édifier, elle se mit à détruire ce qui était.

Nos législateurs de 1789, qui dépassèrent si souvent la limite qu'ils voulaient atteindre, trouvèrent l'ordre des avocats sur leur passage. Oubliant trop facilement que la nature elle-même a souvent tracé une séparation large et profonde entre des choses auxquelles elle a donné parfois une ressemblance

français, p. 375), et par cet historien emprunté à Jean d'Auton (p. 230), tendrait à prouver que l'instrument attribué à Guillotin, qui lui donna son nom, était connu dès le quinzième siècle :

« Demetri, riche Génois, auteur d'un soulèvement, estendit » le col sur le chappus.

» Le bourrel print une corde à laquelle tenoit attaché un gros » bloc, à tout une doulouère tranchante, entée dedans, venant » d'amont entre deux poteaux, et tira ladicte corde, en manière » que le bloc tranchant à icelluy Génois tomba entre la teste et » les espaules, si que la teste s'en alla d'un costé et le corps » tomba de l'autre. »

Voir aussi ce que nous avons dit plus haut au sujet d'un mode particulier de supplice capital usité dans le ressort du Parlement de Toulouse (seizième siècle). — En ce moment, la savante et laborieuse Allemagne nous envoie un récent ouvrage : *De la peine de mort, d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les travaux de l'expérience*, par M. Mittermaier, professeur à la Faculté d'Heidelberg; traduction de M. Leven, avocat à la Cour impériale. Paris, 1865. Marescq, éditeur.

extérieure, ils frappèrent cet ordre de la même arme dont ils s'étaient servis pour abattre sur le sol de la France ces nombreuses corporations qui, au milieu des priviléges de toute espèce, arrêtaient le développement des facultés morales et industrielles. L'ordre des avocats fut donc supprimé; mais il est remarquable que l'abolition ne fut prononcée qu'implicitement. Elle résulte, en effet, de l'article 10 du décret du 2-11 septembre 1790, disposition dans laquelle l'Assemblée constituante, s'occupant du costume des juges, commissaires du Roi, greffiers et huissiers, ajoutait dans son dernier paragraphe : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne » devant former ni ordre ni corporation, n'auront » aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

On a remarqué que l'Assemblée constituante renfermait alors dans son sein sept membres qui faisaient tous partie du barreau de Paris : Tronchet, Target, Camus, Treilhard, Martineau, et le bâtonnier, alors en exercice, Samson; on a, de plus, fait la remarque que l'Assemblée était aussi présidée par Thouret, avocat au Parlement de Rouen [1].

Camille Desmoulins célébrait avec enthousiasme cette ère nouvelle :

« C'est la nuit du 4 août 1789 qui a supprimé les » maîtrises et les priviléges exclusifs. Ira commercer

(1) Dalloz, v° *Avocat*.

» aux Indes qui voudra, aura une boutique qui
» pourra. Le maître tailleur, le maître cordonnier,
» le maître perruquier pleureront; mais les garçons
» se réjouiront, et il y aura illumination dans les
» lucarnes. C'est cette nuit enfin que la justice a
» chassé de son temple tous les vendeurs, pour écou-
» ter gratuitement le pauvre, l'innocent et l'op-
» primé; cette nuit qu'elle a détruit et le tableau, et
» la députation, et l'ordre des avocats, cet ordre
» accapareur de toutes les causes, exerçant le mo-
» nopole de la parole, prétendant exploiter exclusi-
» vement toutes les querelles du royaume. Mainte-
» nant, tout homme qui aura la conscience de ses
» forces et la confiance des clients pourra plaider.
» Me Erucius sera inscrit sur le nouveau tableau,
» encore qu'il soit bâtard; Me Jean-Baptiste Rous-
» seau, encore qu'il soit fils d'un cordonnier, et
» Me Démosthène, bien que dans son souterrain il
» n'y ait point d'antichambre passable.

» Camille Desmoulins. »

Il n'y avait alors qu'une apparence de justice, un simulacre extérieur de tribunaux, la loi fut remplacée par la violence des passions politiques, et comme Saturne, la République devait dévorer ses enfants, les plus illustres comme les plus humbles.

La loi du 17 août 1792 établit un tribunal crimi-

nel[1], pour juger les conspirateurs et autres criminels du département de la Seine. En vertu d'un décret du 11 septembre suivant, il fut ainsi composé :

Président de la 1re section, Pepin Dégrouette.

Président de la 2e section, Lavau.

Commissaire national de la 1re section : Scellier.

Commissaire national de la 2e section : Legagneur.

Accusateur public de la 1re section : Lallier.

Accusateur public de la 2e section : Réal.

Directeurs du jury d'accusation : Loiseau, Dobsen, Fouquier-Tinville[2], Lebois, Guillaume Sermaise, Paré, Crevel.

Juges : Dervieux, Dubail, Maire, Jaillant, Roux de Château-Renard, Nieulin.

Greffiers : Bruslé, Hardy, Méchin, Georges.

Commis greffiers : Vivier, Montessint, Masson, Binet, Bocquené, Laisné, Laplace, Neirot.

Huissiers : Trippier, Nicol, Doré, Tavernier l'aîné, Tavernier jeune, Nappier, Bissonnet.

(1) Nous renvoyons le lecteur à l'*Histoire* (si bien faite) *des tribunaux révolutionnaires*, par M. Émile Campardon, des Archives de l'Empire (2 vol.), et aux études publiées sur la justice révolutionnaire par M. le conseiller Berriat Saint-Prix. — Voir aussi le *Répertoire des jugements rendus au tribunal révolutionnaire*, par R. J. B. Clément. Paris, an III.

(2) On nous a affirmé avoir vu une lettre de Fouquier-Tinville, antérieure à 1789, sur laquelle celui-ci aurait signé : FOUQUIER, *seigneur de Tinville*. Ce fait mériterait d'être constaté.

L'année suivante, un autre tribunal révolutionnaire fut établi à Paris, au Palais, pour juger, *sans appel*, les conspirateurs. Il était composé de cinquante-cinq jurés :

Président : Herman.

Vice-président : Dumas.

Juges : Scellier, Dobsen, Coffinhal, Foucault, Bravet, Deliége, Subleyras, Donzé-Verteuil, Lanne, Ragmey, Masson, Denizot, Harny, David, Delille, Maire.

Accusateur public : Fouquier-Tinville (Antoine-Quentin).

Substituts : Fleuriot - Lescot, Gribauval, Royer, Naulin, Liendon.

Greffier : Fabricius.

Commis greffiers : Wolf, Ducray, Tavernier, Ardouin, Goujon, Desbez, Filleul.

Huissiers : Tavernier, Boucher, Tirart, Degaigné, Auvray, Monet, Nappier, Hervé.

Nous allons emprunter ici quelques noms à ces archives révolutionnaires [1], pour montrer, s'il en était besoin, les motifs et les résultats des poursuites alors intentées; nous relevons principalement les noms appartenant à notre chère Picardie.

[1] *Répertoire des jugements rendus par le tribunal révolutionnaire.*

Saugnier (Quentin-Louis-Nicolas), âgé de trente-deux ans, né à Saint-Quentin, ancien marchand épicier, demeurant, lors de son arrestation, chez un limonadier, rue de la Tixeranderie ; acquitté, le 13 octobre 1792, par le tribunal criminel, établi, en vertu de la loi du 17 août 1792, pour juger les conspirateurs.

Lanoue (René-Joseph), soixante-deux ans, né à Nazel, lieutenant général des armées de la République, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, acquitté le 10 mai 1793, par le tribunal criminel, de l'accusation contre lui portée d'avoir coopéré à la trahison de Dumouriez.

Gillet (Jacques-Alexandre), et Garnon-Desnouis (Nicolas-Claude), domiciliés à Moulins (Aisne), inculpés d'incivisme, sont acquittés par le tribunal criminel le 15 juillet 1792.

Legros (François-Antoine), âgé de vingt et un ans, né à Anizy-le-Château, département de l'Aisne, peintre en miniature, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, section des Arcis, lieutenant de la troisième compagnie de ladite section, condamné, le 20 juillet 1793, à huit années de fers, pour avoir donné un faux certificat de résidence à Malherbe, âgé de vingt ans, condamné à mort pour émigration.

Charles-Antoine Bayard, se disant Xavier Broglie, ci-devant commendataire de l'abbaye d'Isle, à Saint-Quentin, convaincu d'avoir, par lettres écrites au

département de la Seine-Inférieure, vomi des imprécations horribles contre la République et la Révolution, a été condamné aux fers le 3 août 1793; et, après cette condamnation subie, il sera déporté à la Guyane française.

Mahue (Pierre-Nicolas), âgé de cinquante-neuf ans, né à Villers-Cotterets (Aisne), curé de l'église Saint-Sulpice, à Paris, y demeurant, place Saint-Sulpice, n° 547, est acquitté, le 13 août 1793, de la prévention d'avoir composé une brochure contre le mariage des prêtres, et mis en liberté, attendu que son délit est antérieur à la loi du 19 juillet 1793.

Gillot (François), né à Saint-Quentin, chasseur au 6e régiment de chasseurs du Nord, est condamné à mort, le 10 vendémiaire an II, pour avoir détourné des armes destinées aux armées de la République, ce qui tendait à favoriser les progrès des ennemis sur le territoire français.

Athanase Floricourt-Flavigny, âgé de trente-sept ans, chef de la 1re légion de la garde nationale au district de Cambrai, demeurant à la Fère, département de l'Aisne, accusé d'avoir, dans la journée du 10 août 1792, servi les projets liberticides du tyran, a été acquitté le 19 brumaire an II et mis en liberté, attendu qu'il n'est pas, d'après les pièces, le même que celui qui est indiqué pour s'être trouvé dans cette affaire.

Cagnier (Jean-Baptiste-Charles), âgé de cinquante-neuf ans, né à Montdidier en Picardie, ex-curé de

la Ferté-Gaucher, convaincu d'avoir, avec les nommés Quatresous de Marolles et autres, été auteur d'un complot contre-révolutionnaire, a été condamné à mort le 10 frimaire an II.

Dutremblay (Jean-Louis), né à Montdidier (Somme), administrateur de la régie nationale des charrois, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires nationales, a été condamné, le 12 nivôse an II, avec Bonnefoi, Sorel, Hanneton, pour prévarication, à douze années de fers et à l'exposition.

Claire Sevin, veuve Loriot, âgée de trente ans, faiseuse de modes, née à Amiens, condamnée à mort le 22 frimaire an II, pour avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté.

En son audience du 13 germinal an II, le tribunal révolutionnaire de Paris condamne Camille Desmoulins [1], avec Fabre d'Églantine, Danton et autres, traîtres à la patrie, à la peine de mort, en vertu de la loi du 23 ventôse, et, en outre, ordonne l'exécution du jugement dans les vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution.

Dans son interrogatoire, Camille Desmoulins répondit qu'il était âgé de trente-trois ans, natif de Guise [2], district de Vervins, département de l'Aisne,

(1) *Répertoire des jugements rendus par le tribunal révolutionnaire.*

(2) L'acte de naissance de Camille Desmoulins est aux archives du tribunal de Vervins; il est inscrit comme fils de Jean-Benoît-

homme de lettres, domicilié à Paris, rue et place du Théâtre-Français.

Ce fut bientôt après le tour de Fouquier-Tinville, né dans la commune d'Hérouël-Foreste, canton de Ham (Somme), en 1747. Il fut traduit au tribunal révolutionnaire par décret du 14e jour de thermidor an II de la République française, et y fut condamné à la peine de mort, à l'audience du 16 floréal 1795, à cinq heures du soir, pour avoir, sous la forme déguisée d'un jugement, fait périr une foule innombrable de Français de tout âge et de tout sexe.

Fouquier-Tinville s'était défendu aux audiences des 12 et 13 floréal, de sept heures et demie du soir à dix heures, puis de neuf heures du matin à onze heures. Il reprit encore la parole à l'audience du 14, pour protester qu'il avait exécuté les ordres de ses chefs et agi suivant les lois des 14 frimaire et 23 ventôse; qu'il se trouvait, par suite, en butte à la calomnie de tout un peuple, toujours avide de trouver des coupables.

De violents murmures l'ayant interrompu, il s'écria : « Il n'y a que des malveillants qui puissent » trouver mauvais ce que je dis. »

Le 15 pluviôse an III, Fouquier-Tinville terminait en ces termes sa défense écrite : « J'ai été l'homme

Nicolas Desmoulins, lieutenant au bailliage de Guise, et de Madeleine Godard, sa femme. (*Curiosités de la Picardie*. Dupray de la Mahérie, éditeur. Paris, 1865.)

» du gouvernement (1), j'ai été l'organe de la loi, et » son atrocité n'est pas mon crime; aux dépens de » ma santé, j'ai employé mes soins et mes veilles à » remplir la tâche pleine d'amertume et de dangers » dont le peuple m'avait chargé par le vœu de ses » représentants, et j'ai traîné le char révolutionnaire, sous la garantie des lois, sans m'imaginer » qu'un jour on me ferait un crime capital de leur » exécution. »

A Paris, l'an III de la République une, indivisible et démocratique.

A. Q. FOUQUIER.

Produit comme témoin dans le procès suivi contre Fouquier-Tinville, Me Chauveau-Lagarde (2), l'avocat de la reine Marie-Antoinette, recevait du terrible accusateur un certificat qui doit lui servir auprès de

(1) *Procès du tribunal révolutionnaire.* Imprimé chez Clément, cour des Barnabites, vis-à-vis le Palais. — Voir le remarquable travail de Me Vatel (Charles), avocat à la cour de Paris, sur la vie et le procès de Charlotte Corday. — Le même sujet a été aussi depuis traité par M. Chéron de Villiers. Amyot, éditeur; 1864.

(2) *Le Barreau au dix-neuvième siècle*, par M. Oscar Pinard, conseiller à la cour impériale de Paris. — On ne saurait trop recommander la lecture de cet excellent ouvrage, qui fait revivre les grandes figures de nos orateurs. On sent que l'auteur a été le témoin des faits qu'il raconte, et qu'il a conservé le souffle dont ses modèles étaient animés.

la postérité : « Si j'avais fait mon devoir, » s'écria Fouquier, « Chauveau-Lagarde ne serait pas ici pour » déposer contre moi. »

Enfin l'ordre se fit en ce chaos sanglant; le Premier Consul jeta dans l'arène sa glorieuse épée, et nos codes témoignèrent bientôt qu'une ère toute nouvelle et féconde s'ouvrait enfin pour la France, si longtemps désolée au dedans et humiliée au dehors.

Le Code pénal de 1810 n'a été modifié d'abord que par la loi du 28 avril 1832, qui en a retranché notamment l'article 20, infligeant la *marque*, et l'article 22, prescrivant l'*exposition publique* en certains cas.

Nous devons aussi indiquer ici, par leurs dates seulement, les récents changements introduits dans la loi pénale depuis le règne de Napoléon III :

Loi du 26 mars 1854. — Modification de l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

Loi du 30 mai 1854. — Exécution de la peine des travaux forcés.

Loi du 31 mai 1854. — Abolition de la mort civile.

Loi du 13 avril 1855. — Modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

Loi du 21 juin 1855. — Appel des jugements correctionnels.

Décret du 18 septembre 1855. — Régime pénal des transportés dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer.

Loi du 17 juillet 1856. — Modification des articles 56, 61, 104, 239 du Code d'instruction criminelle.

Loi du 1er juin 1863. — Modification de plusieurs dispositions du Code pénal (57-463).

Loi du 28 juin 1865. — Modification des articles 91, 94, 113, 126, 206, 613 du Code d'instruction criminelle.

Espérons que l'on va maintenant s'arrêter là, et expérimenter, par l'indispensable épreuve du temps, toutes ces dispositions si nouvelles, partiellement insérées dans nos lois.

LIVRE DEUXIÈME.

DES PRISONS.

Mementote vinctorum, tanquàm simul vincti.
(SAINT PAUL, *Épître aux Hébreux.*)

CHAPITRE PREMIER.

Les prisons à Rome. — Les Francs ne connaissaient pas la détention préventive. — Prisons des diverses juridictions. — Devoirs des geôliers, touriers ou cepiers. — Aliments des prisonniers. — Détention longue dans les prisons de l'Église. — Les oubliettes. — Droit de guichet ou de clavage. — La galerie des prisonniers au palais de justice de Paris. — Remboursement des avances faites par un geôlier. — Ordonnance sur les prisons du Châtelet. — Prompte expédition des détenus. — La fosse du Châtelet. — Cri du prévôt contre les charmeurs. — Tenue des registres d'écrou en 1498. — La mise au secret. — Fournitures faites par des geôliers. — Arrêt du Parlement prescrivant la visite du grand et du petit Châtelet. — Ordonnance proscrivant les prisons souterraines. — Salaire du balayeur des prisons du Châtelet de Paris. — Les registres du Châtelet aux Archives de la préfecture de police. — L'écrou de Ravaillac à la Conciergerie. — Rupture des prisons du Châtelet. — Les prisonniers de la Bastille visités en 1643. — Les condamnés aux galères seront examinés par les médecins de la cour, après l'arrêt. — Les prisons du Châtelet. — Rapports de police. — Lettre du gouverneur de la Bastille. — Lettre de M. de Falluère, gouverneur de Bretagne. — Plainte contre le concierge de la Tournelle. — Le prieur Maillefert à la Bastille. — Rapports de d'Argenson au lieutenant général de police.

(Années 1319-1700.)

La prison des inculpés était, chez les Romains, nommée *carcer;* elle était distinguée de la prison des

condamnés, *vincula publica, laturmæ,* bien que le local fût parfois le même[1].

Le préteur décidait où devait être conduit l'inculpé arrêté : « De custodiâ reorum proconsul æstimare » solet, utrùm in carcerem recipienda sit persona, » an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, » vel etiam sibi[2]. » Et ailleurs : « Solent præsides in » carcere continendos damnare, aut in vinculis con- » tineantur, sed id eos facere non oportet, nam hu- » jusmodi pœnæ[3] interdictæ sunt; carcer enim ad » continendos homines, non ad puniendos haberi » debet. »

Sévère pour tous, une surveillance plus rigoureuse encore s'étendait sur les détenus qui avaient, par violence, tenté de s'évader : « In eos, qui cum re- » cepti essent in carcerem, conspiraverint ut, ruptis » vinculis et effracto carcere[4], evadant, ampliùs » quàm causa ex quâ recepti sunt reposcit, consti- » tuendum est. »

Il existait à Rome une sorte de local pour la détention préventive, nommé prison du prétoire[5] ou d'accusation.

Les Francs, non plus que les autres tribus germa-

(1) Achille Morin, *Dictionnaire de droit criminel,* v° *Prison.*

(2) Loi 1, au Digeste, *De custodiâ et exhibitione reorum.*

(3) Loi 8, au Digeste, § 9, *De pœnis.*

(4) Voir au Digeste, loi 13, *De custodiâ et exhibitione reorum.*

(5) Loi romaine, au Digeste, *De carcere.*

niques [1], ne connaissaient la détention préventive; chez eux, l'inculpé comparaissait libre, devant l'assemblée des guerriers; pour se justifier, il faisait appel ou se soumettait aux diverses épreuves, dont nous avons parlé plus haut.

La justice royale et les juridictions féodales organisèrent leurs sombres prisons, sur le régime et la tenue desquelles on ne peut guère recueillir de données bien certaines avant le douzième siècle.

Les aliments étaient délivrés au prisonnier, qui pouvait aussi s'en faire apporter du dehors : « Se li » maire warde prisonniers et li prisonniers voelle » vivre du sien, faire le puet [2].

» Et se li maire livre au prisonnier sen despens » plus avant que loys n'a porté, il en doit prendre » raison; et s'il souloit au prisonnier que li maire » en demandast plus que raison, li eschevins doivent » ces despens atemprer et par le dit d'eschevins, » s'en doibvent li maire et li prisonnier passer. »

D'après la composition faite le 18 août 1319, entre Alphonse, comte de Tholose [3] et les religieux du

(1) Grégoire de Tours, t. XXVIII, chap. 1. — Voir aussi Bouthillier.

(2) *Ordonnances de la ville de Marchiennes* (Archives de la ville de Douai, manuscrit du quatorzième siècle, coté BB1-2777).

(3) Arrêt du Parlement, à l'exécution duquel furent commis Jehan de Roie et Pierre de Agra, clercs du Roi, députés par lettre du roi Philippe (Bibliothèque impériale, manuscrits, coll. Doat, vol. CXXVII, f° 99).

monastère de Moissac, il fut établi qu'il n'y aurait pas en cette ville d'autre prison que celle du Roi.

Il y avait en France, sous l'ancien droit, *plusieurs manières de prisons* [1]. *Les unes pour punir,* ce sont celles dont usent les juges spirituels qui condamnent les délinquants à éternelle chartre ou prison, ce qui s'égale à la mort; les autres, dont usent les juges laïques, qui ne condamnent jamais à une prison perpétuelle.

« Les *geôliers, touriers* ou *cepiers* étoient parfois » signalés comme plus infâmes que ceux qu'ils en- » chaînent cruellement de grosses chaînes; ils sont » grands ivrongnes, paillards, adultères, violateurs » de leurs prisonnières, profanateurs des prisons de » justice, dont ils mésusent ou permettent de mé- » suser, comme d'un bordeau public. »

Les prisonniers sont à la charge, péril et fortune du geôlier; dès l'heure qu'on les lui livre, il en répond en son propre corps. « Il peut enchaîner et en- » ferrer tous prisonniers criminels qu'on lui délivre, » mais de sorte qu'il ne les blesse ès jambes ou autres » membres de leurs corps. Le geôlier est tenu de gra- » cieusement et doucement traiter les emprisonnés » et d'iceux avoir compassion, ne les laisser souffrir

[1] *Practique judiciaire des causes criminelles*, par messire Josse de Dàmhoudère. A Anvers, chez Billère, 1573. — Voir aussi, sur les prisons, les ordonnances de 1425, 1670, 1753, et les commentaires de Jousse, Bornier, Muyart de Vouglans.



P. 232.

ENTRÉE EN PRISON.

» de faim ni soif[1], ni empêcher qu'on leur fasse » aumosne de viande ou de breuvage, sinon qu'il fut » expressément défendu. »

On séparait, dans les prisons, les hommes d'avec les femmes[2], et on confiait la garde de celles-ci à des geôlières.

A cause de leur délicatesse[3], les prisonnières n'étaient mises aux fers ou ceps.

Tout prisonnier pauvre, arrêté pour crime, recevait comme aliment du pain, auquel s'ajoutaient les dons et aumônes envoyés[4] par les personnes charitables ou les couvents.

La portion du détenu était double, s'il était noble[5]. Singulier privilége, qui créait, même en prison, une inégalité!

Tout détenu pouvait aussi se faire apporter, nous l'avons dit, ses repas du dehors, pourvu qu'il n'y eût pas, dans ses aliments, de volaille[6].

(1) D'après l'art. 613 de la loi du 14 juillet 1865, le maire, le préfet de police, doivent aujourd'hui veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

(2) Art. 11 des priviléges d'Aigues-Mortes, confirmés par lettres patentes du mois de février 1350.—Monteil, *Histoire des Français des divers États*, t. I, ép. XIII.

(3) *Somme rurale; Des geôles.*

(4) *Ordonnances des rois de France* (geôles et prisons).

(5) Art. 4 des statuts des drapiers de Paris, homologués par lettres patentes de juillet 1362.

(6) Art. 11 des statuts des poulaillers, confirmés par lettres patentes du 14 septembre 1364.

La détention dans les prisons de l'Église était plus longue encore et plus dure que dans celles du Parlement.

En 1384, un meurtrier [1] que se disputaient les juridictions de l'évêque de Paris et du prévôt, réclama celle du prévòt, demandant à être pendu par les gens du Roi plutôt que par ceux de l'évêché, qui lui auraient fait subir préalablement une rude et interminable pénitence : « Flere dies suos et pœ» nitentiam, cum penuriis multimodis, agere, tem» poris longo tractu [2]. »

Il y avait deux prisons à Notre-Dame de Paris, celle de l'officialité et celle du chapitre.

La première consistait en une haute tour, enclavée entre la sacristie et la chapelle du palais épiscopal.

Elle existait déjà dès le quatorzième siècle, et on y infligeait l'épouvantable supplice des oubliettes [3].

On lit en effet dans une charte de 1374, que plusieurs prisonniers, « qui estoient condempnés à la » peine des oubliètes et autres, se sont eschapez de » la geôle de la court de l'official de Paris [4]. »

(1) *Le Parlement de Paris*. Cosse et Marchal, éditeurs.

(2) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*.

(3) Ducange, *Glossarium infimæ latinitatis*, v° *Oblivium*.

(4) L'abbé Lebœuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. IX. — Cette savante publication est aujourd'hui reprise et continuée par le laborieux et érudit M. Cocheris, trésorier de la bibliothèque Mazarine. Durand, éditeur, Paris.

La situation des prisons du chapitre est aujourd'hui bien difficile à préciser : il est probable qu'elles confinaient à la rue Saint-Pierre aux Bœufs et qu'elles longeaient le cul-de-sac Sainte-Marine [1]. Les prisons de Saint-Éloy étaient situées rue Saint-Paul, au Marais.

Le droit de guichet ou de clavage, d'abord arbitrairement exigé par le geôlier, fut plus tard réduit [2], puisque dans certaines prisons on payait seulement, à cet effet, six sols par an.

Lorsque les parlements mettaient de suite, à l'audience même, l'accusé en liberté, sans le faire redescendre en prison pour rayer l'écrou, il était fait plus tard seulement mention de l'arrêt sur le registre. Quand ce fait arrivait au Palais de justice de Paris, on disait : Le prisonnier est sorti par la galerie ; aussi nommait-on, pour cette particularité, galerie des prisonniers, cet endroit du Palais.

On séparait avec soin, dans la prison [3], les complices du même crime, afin qu'ils ne s'entendissent pas dans leurs réponses.

Le geôlier était remboursé, sur sa déclaration faite au lieutenant général, des avances par lui exposées :

18 novembre 1399. « Nicolas Santi, lieutenant

[1] *Bibliothèque publique de l'église Notre-Dame de Paris*, par M. Alf. Franklin. Aubry, éditeur, 1863.

[2] Art. 67 des priviléges de Montolieu, confirmés par lettres patentes du 11 septembre 1392.

[3] Lettres patentes du 21 décembre 1398.

» général à Gisors [1], reconnoît que Jehan Bonenfant, » geôlier des prisons dudit Gisors, a baillé, pour le » vivre et substencion de Colin de Cayeu, Guillaumin » Thibaut et Rogerin Bouchent, nagaires executez, » pour démérites, pain, viande et feu. »

« Le 1er août 1420, Maciot Beauté, meunier, fut » condamné [2] pour contravention aux ordonnances » sur le fait des boulangers de Paris, à faire amende » honorable sur le Grand-Pont et le pont Notre-Dame, » un cierge allumé à la main, et à tenir prison à la » Conciergerie, pendant deux jours, au pain et à » l'eau. »

« Le 25 septembre 1422, Jehan de Rosimbos, » écuyer, fait attaquer, à Lille, un de ses ennemis; » il est saisi à Paris, emprisonné [3], et s'évade. Le » Parlement donne ordre de le reprendre, tant à » Paris qu'ailleurs, et de saisir ses biens. »

L'ordonnance de 1425 sur les prisons porte :

« Le clerc de la geôle du Châtelet recevra les » oppositions de ceux qui se vouldront opposer à la » délivrance des prisonniers, pourvu que iceulx » opposans esliront domicile à Paris, et payeront

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

(2) Archives de l'Empire, X. 1480.—*Registres du Parlement*, conseil XIV, fos 209 et 219.

(3) Archives de Douai, no 792, citées par M. l'avocat général A. Preux.

» IIII. deniers parisis pour ledit registre (145). Nul ne » sera reçu en l'office de geôlier du Châtelet de Paris, » s'il n'est pur lay ou marié, continuelment portant » l'habit royé ou parti, ou soit sans tonsure (148).

» Que tous prisonniers qui entreront au guichet » soient reverchies à savoir se ils sont clers ou non; » et soit enregistré l'abit et l'état ou qui ils sont, et » soient croisiez ou signez ou papier ceulx qui sont » clers à peine de XL sols parisis (149).

» Les prisonniers pour cas criminels ne pour- » ront communiquer avec personne (150, 153). Le » geôlier devra inventorier et inscrire l'argent ou » autre chose trouvée sur les prisonniers (151).

» Le geôlier du Châtelet sera assisté d'un clerc et de » trois varlets. Aucun prisonnier ne doit avoir escrip- » toire, encre ne papier (156), ni écrire lettres closes, » les lettres devant être montrées au prévôt (157).

» Si ung conte ou une contesse est mis en prison » au Châtelet, est payé pour son geôlage d'entrée et » d'issue, X livres parisis; — payera un chevalier » banneret et une dame bannerette XX sols, ung sim- » ple chevalier ou une simple dame V solz, ung » escuier ou simple demoiselle noble XII deniers, ung » Lombard ou Lombarde XII deniers, ung juif ou juive » II solz; tous autres prisonniers, VIII deniers.

» Si ung prisonnier git ès cheynes, en *Beauvoir,* » en *Lamote* ou en la *Salle,* il payera, chaque nuit, » pour lit IIII deniers et pour place II deniers (160).

» Si un prisonnier est mis en *Beauvais* et il git sur » nates ou sur couches de paille ou de feurre, il doit, » pour chaque nuit, II deniers (162).

» Si ung prisonnier est mis en la *fosse*, il doit, » pour chaque nuit, ung denier, et s'il est mis ou » puis en la *Gourdaine* ou *berseuil*, ou en *oubliette*, » il doit autant que s'il estoit en la *fosse* (163).

» Si ung prisonnier veut faire venir un lit de sa » maison, il le pourra, et ne payera que deux deniers » pour place (160).

» Le geôlier devra bailler, à ses despens, pain et » eau aux prisonniers qui n'auront de quoi vivre. Le » pain et l'eau devront seuls être fournis aux prison- » niers criminels (167-168).

» La table du geôlier sera, pour le prix, réglée » par le prévôt, selon le temps et que les vivres » seront chiers ou à bon marché (170).

» Le geôlier sera tenu d'avoir pleine d'eau la » grande pierre qui est sur les carreaux. Le geôlier » aura liz souffizans, de deux lez, et il n'y pourra » mettre que deux ou trois personnes au plus (174).

» Il ne sera pas souffert de prévôts de prisons, et » ils ne pourront prélever sur les prisonniers aucun » droit de bienvenue, la *quarte de vin de bienvenue*, » le *parler dessoubz la ceinture*, le *voler de moine*, » le *parler latin* et autres *truffles* sont défendues. »

La prompte expédition des affaires criminelles, concernant des détenus, avait été la préoccupation du

législateur. Nous lisons en effet dans l'ordonnance d'avril 1453 : « Seront *en toute diligence* expédiez les » prisonniers [1] et les causes criminelles. Voulons » que les prisonniers soient menez *tout droit* ès » prisons de nostre court de Parlement de Paris, sans » aucune manière arrester en nostre dicte ville, ne » les tenir en hostellerie ne autre part, et sur peine » à l'exécuteur qui les menera, de perdition d'office » et d'amende arbitraire. Deffendons au geollier de » nostre Parlement qu'il ne seoffre aucune personne » parler à icelluy prisonnier ainsi mis ès dites pri- » sons, sans l'ordonnance de nostre dicte court, et, » sur peine d'en estre griefvement pugny. Que icelluy » prisonnier criminel soit interrogé par aucuns de » nostre dicte court; que ceulx qui y seront ordonnez » procèdent à faire iceulx interrogatoires, le plus » diligemment que faire se pourra, tant au matin » comme après disner. »

Dans un compte du domaine de Paris (année 1492) on voit que les prisonniers étaient descendus dans la fosse du Châtelet [2] au moyen d'une poulie de cuivre.

Le 20 juillet 1493 [3], cri du prévôt de Paris con-

(1) Voir, plus bas, l'ordonnance de mars 1498, relative aux registres d'écrou.

(2) *Registre criminel du Châtelet*, t. I, p. 245. Lahure, éditeur. — Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 338, 502.

(3) Archives de l'Empire, *Registres du Châtelet*, *Livre blanc*.

cernant « les charmeurs, devineurs, invocateurs de » maulvais et damnez esprits, négromanciens et gens » usant de maulvais arts, lesquels doibvent estre » prins et constitués prisonniers et leurs meubles et » immeubles, pendant le procès, mis soubz la main » du Roy. »

L'ordonnance de mars 1498 règle la tenue des registres d'écrou : « Nous ordonnons que les geolliers » ou gardes des chartres et prisons seront tenus de » faire un grant registre, de grant volume de papier, » se faire se peult, dont chascun feuillet sera plié » par le milieu. D'ung costé seront escriptz, et de » jour en jour, les noms et surnoms, estats, demou- » rances des prisonniers qui seront amenez, pour- » quoi, et à la requête de qui. Et, de l'autre costé » de la marge dudit feuillet sera enregistré l'escroüe, » élargissement ou descharge desdits prisonniers. »

Quant à la *mise au secret*, elle était prescrite par les anciennes ordonnances et édits, mais ne pouvait avoir lieu que sur un ordre exprès et écrit du juge (1), donné quand le crime commis était atroce et qu'il y avait plusieurs complices (2).

(1) Meyer, *Institutions judiciaires*, t. V, p. 336. — Code de brumaire an IV, art. 588, 589. — Constitution de l'an VIII, art. 80.

(2) Le Code d'instruction criminelle s'en est remis à l'appréciation éclairée du juge. D'après la circulaire de M. le ministre de la justice en date du 14 octobre 1865, il n'y aurait eu, en 1864, sur 55,841 détenus, que 545 interdictions de communiquer.

On s'est, de nos jours, beaucoup récrié contre cette mesure (dont les juges d'instruction n'abusent jamais [1] et dont ils rendent d'ailleurs toujours compte au procureur général), mais qui est parfois nécessaire au début d'une information criminelle suivie contre plusieurs inculpés. Les diversités dans les réponses, sur un fait commun, doivent être recueillies comme un élément d'appréciation qu'il ne faut pas, en ce cas, négliger. La mise au secret ne peut, dans aucun cas, être de longue durée, et elle doit cesser dès que les allégations du prévenu ont été contrôlées et vérifiées.

Les geôliers étaient, sur ordonnancement de leurs mémoires, remboursés des fournitures qu'ils avaient faites :

12 juillet 1516. — « Salaire de dix-neuf sols,
» donnés au geôlier des prisons de Mortain [2], pour
» avoir gardé et nourri pendant dix-neuf jours un
» prisonnier, qui fut ensuite battu, par les carrefours
» de ladicte ville, un jour de marchié, fustigé, esso-
» rillé, puis banni de la Normandie. »

Le 28 septembre 1535. — « Pour avoir mys feu,

(1) Pendant une pratique de vingt années de magistrature, je n'ai jamais ni requis ni appliqué la mise au secret, ne croyant pas à son efficacité, même dans les prisons cellulaires, où les détenus entretiennent, et entre eux et avec le dehors, d'incessantes communications. (Voir art. 613 de la loi du 13 juill. 1865.)

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» pappier, chandoille, vinaigre et aultres choses » nécessaires [1] pour faire le procès desdicts prison- » niers, depuis le 28 mars dernier, xx livres. »

Le Parlement de Paris regardait la visite des prisons comme un de ses plus importants devoirs, parmi tant d'autres. Le 10 mars 1550, « arrest du » Parlement ordonnant à quelques-uns de Messieurs, » avec un trésorier de France et le lieutenant cri- » minel du prévôt de Paris, de se transporter ès pri- » sons du grand Chastellet, pour en visiter les cham- » bres et cachots, les faire accommoder, en sorte » que les prisonniers eussent de l'air et commodité » pour leurs nécessités [2]; que ceux qui seront ès » lieux appelez le *Puits* et la *Gourdine* en seront tirés, » et nul désormais mys ès aultres basses-fosses, où » n'y a point d'air; ceulx qui seront tenus pour debte » seront cy après mis au petit Chastellet, et les femmes » séparées de chambres d'avec les hommes. »

Il faut reconnaître que jusqu'à Charles IX les prisons seigneuriales étaient, à peu près partout, les souterrains humides, obscurs et profonds des châteaux et des tours féodales; aussi l'ordonnance d'Orléans, rendue en 1560, défend-elle, par son article 55, que les prisons des hauts justiciers soient faites plus bas que le rez-de-chaussée.

(1) *Compte du geôlage de Caen*, cité par Alexis Monteil.

(2) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*, Conseil.

Le 15 juillet 1568, « Pierre de Bellissend, viguier
» pour le Roy à Carcassonne, à maistre Guillaume de
» Zeuly, fermier général du Roy en ladicte sene-
» chaussée, salut ;

» Mandons que des deniers ordonnés pour le
» payement des frais de sa justice [1], vous payez à
» Masse Demuret, fermier et garde des carces royaux
» de la ville, la somme de x liv. »

Le balayeur des prisons du grand Châtellet avait, par an, un salaire de vingt écus, ainsi que le prouve la pièce suivante :

« 12 février 1604. De par le prévôt de Paris, —
» maistre Claude Amaury, recepveur du domaine
» de ceste ville, vous mandons que des deniers de
» vostre recepte [2] vous payez, délivriez comptant
» à Pierre de May, nettoieur et balloieur des prisons
» du grand Chastellet de Paris, la somme de VI escus
» XL sols, pour avoir, par lui et ses gens, balloié
» lesdictes prisons, à raison de vingt escus par
» chascun an. »

En ses archives, très-bien tenues par M. Labat et classées en un ordre parfait, la préfecture de police renferme les nombreux registres des prisons

(1) Original cité par Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États.*

(2) Original cité par Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États.*

de Paris. On y trouve notamment : le *Livre des métiers de Paris,* d'Étienne Boileau [1];

Les registres d'écrou du grand Châtelet (1651-1792);

Les registres d'écrou de la tour Saint-Bernard;

Les registres de Saint-Éloi du Temple (prison d'État);

Les registres de la Conciergerie [2].

Ce précieux dépôt renferme aussi la copie des *Bannières du Châtelet* ou *Livres de couleur* (les volumes IV, VIII, XIII manquent).

L'écrou de Ravaillac est ainsi porté sur le registre de la Conciergerie ;

« Le xv mai 1610, François Ravaillac, praticien,
» natif d'Angoulesme, amené prisonnier par messire
» J. de Bellangreville, seigneur de Neuvy [3], prévôt
» de l'hôtel du Roy, par le commandement du Roy,
» pour l'inhumain parricide par lui commis sur la
» personne du Roy Henri IV. »

Ravaillac fut placé à la Conciergerie, dans la tour de Montgommery, où l'avaient précédé et où le suivirent des criminels de lèse-majesté.

Les prisons n'étaient pas sûres et l'on avait à y constater de fréquentes évasions, les unes dues à

(1) Publié par Depping. Imprimerie impériale.

(2) Voir l'intéressant ouvrage *la Prison des Carmes*, par M. Sorel, avocat, chercheur consciencieux et érudit.

(3) Archives de la préfecture de police.

l'adresse des prisonniers, les autres à la connivence des guichetiers, quelquefois à des émeutes populaires :

« Le lundi, 13 juin 1616, Messieurs de la court » de Parlement font une harangue au Roy, sur la » rupture des prisons du grand Chastellet, opérée » en la nuict précédente. »

A Paris, le Châtelet eut des prisons redoutables, où furent enfermés Martial d'Auvergne, poëte de Charles VII, et Clément Marot (1515), qui y composa son *Enfer* [1]. L'ordonnance de 1670 prescrivait *que les prisons soient saines et disposées de manière que la santé des prisonniers n'en soit pas incommodée.* Jamais loi ne fut plus mal exécutée [2]. « La plupart de ces prisons étaient des antres humides et ténébreux, où les détenus, entassés les uns sur les autres, s'apportent et se communiquent des maladies de toute espèce. Les édifices qui en servent aujourd'hui étaient autrefois destinés à d'autres usages; plusieurs sont d'anciennes portes de la cité, des tours servant à la défense. Le For-l'Évêque peut offrir 40 à 50 pieds de profondeur sur à peu près 30 de largeur, encore cette largeur n'est-elle pas égale dans toutes

(1) Voir *le Châtelet de Paris*, p. 343. Didier, éditeur; Paris, 1863.

(2) *Projet concernant l'établissement de nouvelles prisons dans la capitale*, par un magistrat; manuscrit du dix-huitième siècle, sans nom d'auteur, appartenant à M. Labat, archiviste.

ses parties; celle qui donne sur le quai n'a guère que 15 à 20 pieds. La cour ou préau n'a que 30 pieds de long sur 18 de large, et c'est dans cet espace que l'on renferme quelquefois jusqu'à quatre et cinq cents prisonniers. Cette prison se trouve d'ailleurs dominée par des bâtiments d'une hauteur considérable, qui ne permettent pas à l'air d'y circuler. De là, des miasmes causés par la réunion d'un grand nombre d'individus. Les cellules destinées aux malheureux qui n'ont aucune faculté sont plutôt des trous que des logements. Celles qui sont sous les marches de l'escalier ont 6 pieds carrés; on y place 5 prisonniers. Les autres, où l'on peut à peine se tenir debout, ne reçoivent d'autre jour que celui de la cour. Une odeur infecte les rend horribles. Les chambres que l'on appelle la pistole sont aussi trop petites; mais ce qu'il est impossible de voir sans pitié, ce sont les cachots souterrains. Ces cachots sont au niveau de la rivière; la seule épaisseur des murs les garantit de l'inondation, et toute l'année l'eau filtre à travers les voûtes. Là sont pratiqués des réceptacles de 5 pieds de large sur 6 pieds de long, dans lesquels on ne peut entrer qu'en rampant, et où l'on renferme jusqu'à cinq détenus. Même en été, l'air n'y pénètre que par une petite ouverture de 3 pouces percée au-dessus de l'entrée, et lorsqu'on passe en face, on est frappé comme d'un coup de feu. Ces cachots n'ayant de sortie que

sur les galeries étroites qui les environnent, ne reçoivent pas plus de jour que ces souterrains, où l'on n'aperçoit aucun soupirail. En général, tout le bâtiment est en un état de délabrement et de vétusté qui menace d'une ruine prochaine. On y renferme les débiteurs et généralement tous ceux que la police fait arrêter pour fautes légères.

» Le grand et le petit Châtelet, que leur solidité semble mettre à l'abri des outrages du temps, sont encore plus horribles et plus malsains. Leurs bâtiments n'ayant pas d'ouvertures extérieures, ne reçoivent d'air que par en haut, ce qui n'établit pas un courant, mais seulement une colonne d'air, à peine suffisante pour ne pas étouffer; ils ont, au reste, les mêmes inconvénients que le For-l'Évêque, c'est-à-dire que l'enceinte est trop petite, ainsi que le préau, les murs trop élevés et les cachots souterrains pour le moins aussi horribles.

» La seule prison qui puisse subsister et dont le séjour ne soit pas mortel est la Conciergerie du Palais; Bicêtre a servi de maison de plaisance à François Ier, et la Conciergerie faisait autrefois partie du palais de nos rois. Cette prison a l'avantage de n'avoir pas de cachots souterrains. Le préau, qui forme un carré long, est vaste et aéré. Les cachots clairs qui sont autour, quoique petits, reçoivent un air plus épuré. Les cachots noirs sont aussi grands et aussi sains qu'on peut le désirer; la plupart sont

placés dans les deux tours appelées de *Montgommery* et de la *Conciergerie*. Cinquante individus pourraient se promener dans chacun de ces cachots. La hauteur en est considérable; ils sont d'ailleurs si secs que les pièces de bois qui ont servi à attacher Ravaillac (1610) [1] sont encore entières. Les cachots, pratiqués dans l'endroit qui servait de cuisines au roi saint Louis, auraient besoin d'un écoulement pour les immondices. Les logements des femmes sont trop petits; l'infirmerie est malsaine : elle consiste en une salle fort basse; les malades, presque dépourvus de toute assistance, y sont quatre ou cinq dans le même lit. C'est un prisonnier qui, volontairement, prend soin de la servir et de l'approprier. Il y est mort, dans cette dernière année, soixante à quatre-vingts personnes. Tel est l'état des prisons de la capitale. On peut s'assurer que celles de tout le royaume ne sont pas plus saines ni mieux construites. La place de concierge dans les prisons de Paris n'est point aujourd'hui un titre d'office; ceux qui la remplissent ne payent aucune finance au Roi, mais s'accommodent avec leurs prédécesseurs, à qui, pour pot-de-vin, ils donnent jusqu'à 25,000 livres. L'agrément des magistrats fait le titre de leur installation, et la justice

(1) Le 5 janvier 1757, Damiens fut, après sa criminelle tentative, conduit dans le cachot de Ravaillac, tour de Montgommery, à la Conciergerie, et l'arrêt du Parlement (26 mars 1757) prescrivit de le tenailler, écarteler, brûler en place de Grève.

passe avec eux un bail des prisons, moyennant une certaine somme. Ces produits sont prélevés sur les prisonniers à leur entrée et à leur sortie, suivant l'arrêt de règlement du Parlement de Paris (18 juin 1717). Ce même arrêt leur permet de prendre à pension, c'est-à-dire de nourrir à leur table les prisonniers qui payent un certain prix; il fixe encore ce que les détenus doivent payer pour le loyer des meubles, lits, chambres, suivant qu'ils veulent se loger seuls ou plusieurs ensemble. Le marchand de vins qui a la permission de vendre dans la prison paye au concierge une somme de 1,200 livres. Les autres fournisseurs auxquels il accorde le privilége d'y débiter leurs denrées lui payent également une rétribution proportionnée à leur gain et à la qualité de leurs fournitures. »

Le 15 octobre 1721, Cartouche (Louis-Dominique), dit Lamare, dit Petit, dit Bourguignon, arrêté avec ses cinq complices, fut, ainsi qu'eux, condamné à être rompu, après avoir reçu la question ordinaire et extraordinaire. Le 27 novembre suivant, en exécution de l'arrêt rendu la veille par le Parlement, le condamné subit la question, et le lendemain, 28 novembre, il fut rompu par onze coups de barre (*Journal de Barbier*). A la porte de son cachot étaient quatre hommes de garde : jamais on n'avait pris pareilles précautions contre un seul homme.

Les détails de l'arrestation de ce dangereux bandit,

qui fréquentait les cabarets de Ménilmontant et de la Courtille, nous ont été conservés. Nous les reproduisons dans toute la simplicité qu'ils ont reçue dans le rapport du sergent Courtade.

Le 14 octobre 1721, Cartouche, avec quelques-uns de sa bande, avait passé la nuit dans le cabaret du *Pistolet*, situé à la Haute-Borne. Le rapport de Jean Courtade, sergent de la compagnie de M. de Chabannes, ne laisse aucun doute à cet égard. On y lit, en effet, ce qui suit :

« Il pouvoit être un peu plus de neuf heures du matin quand nous arrivâmes en vue du cabaret *au Pistolet*, tenu par Germain Savard et sa femme, à la Courtille, près la Haute-Borne. Savard fumoit sur le pas de sa porte, comme s'il eût attendu quelqu'un. Duchâtelet, que je tenois toujours à portée de pistolet, ou plutôt à quart de portée, le salua et lui dit d'abord :

» — Y a-t-il quelqu'un là-haut?

» — Non, répondit Savard.

» — Ces quatre dames y sont-elles?

» — Montez, répondit Savard.

» Et il se rangea de côté pour lui livrer passage. Aussitôt nous fîmes irruption dans la maison. Arrivés dans la chambre haute, nous trouvâmes Balagny et Limosin buvant du vin devant la cheminée; Gaillard étoit encore dans les draps, et Cartouche, assis sur le lit de ce dernier, raccommodant sa culotte. Nous

fondîmes sur eux, nous les liâmes, chacun dans l'état où il se trouvait, avec de fortes cordes dont nous nous étions munis à cette intention, et faisant avancer deux carrosses, nous les menâmes d'abord chez M. le secrétaire d'État de la guerre, et ensuite, à pied, au grand Châtelet, dès que l'ordre nous en eut été donné. »

Cette procédure, on le voit, fut très-rapidement conduite, puisque l'arrestation étant opérée le 15 octobre 1721, l'arrêt fut rendu le 26 novembre, et la sentence fut exécutée le 28 novembre.

Paris avait été très-longtemps exploité par Cartouche et par sa bande, aussi la sécurité rentra-t-elle dans l'esprit des habitants, lorsque l'on apprit enfin une exécution attendue de tous et à laquelle une foule immense avait voulu assister.

Avant d'être dirigés sur les galères du Roi, les condamnés étaient préalablement soumis à la visite des médecins :

Le 7 août 1665, le Parlement ordonne que les condamnés aux galères seront, après leur arrêt, visités par les médecins et chirurgiens de la Cour, en présence du rapporteur et d'un substitut, pour, en cas d'invalidité [1], être communiqué le rapport au procureur général, pour être requis, par lui, ce qu'il appartiendra.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 48, 133.

Les ordres du Roi n'admettaient ni commentaires ni retard :

Le 18 juillet 1670, M. de Frézaltz, conseiller au Parlement de Toulouse, arrive à Orléans [1], où il est relégué par ordre du Roy.

A chaque instant s'élèvent des plaintes contre le défaut de sûreté des prisons :

« Le 18 décembre 1670, Colbert reçoit de Bourges » avis que les prisons de cette ville sont si mauvaises, » que pour garder Mouton et son commis il n'y » auroit nulle seureté ; à moins de leur mettre les fers » aux pieds ou de les faire garder [2]. La première de » ces précautions paroît rigoureuse et ne se pratique » que pour les misérables ; la seconde nécessite la » retenue de deux des gardes qui ont amené Mouton, » les archers du pays ayant été par lui presque tous » employés pour ses recouvrements. »

Des désordres existaient dans les lieux de détention, et, au mois de janvier 1680, le Parlement de Paris rendit un arrêt [3] portant règlement pour les prisons, geôliers et guichetiers.

Cependant le régime ne paraît pas avoir été de suite adouci, car en 1681, dom Louis Élye, ancien

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 37.

abbé de Villers-Cotterets, » enfermé depuis trois » mois dans les cachots de la Bastille, demande au » marquis de Louvois à sortir de cette prison[1], ou » au moins d'avoir la liberté de se rendre parfois » dans la cour, à cause de ses infirmités. »

Malgré les grilles, les verrous et la profondeur des cachots, on parvenait encore à s'évader de cette redoutable Bastille :

« Le 23 août 1686, Besmaus, gouverneur de la » Bastille, écrit pour s'excuser de l'évasion de la » demoiselle Vion[2], qu'il a apprise avec un sensible » chagrin, à son retour du sot voyage qu'il lui a fallu » faire à Liesse.

» Il rejette la faute sur son lieutenant, qui n'a pas » exécuté ses ordres, et dit que *s'il pouvoit seul gar- » der la Bastille, il ne demanderoit aucune grâce » ni quartier.* »

La clémence royale avait parfois des omissions qu'il importait de réparer :

« De Rennes, le 8 novembre 1687, le gouverneur, » M. de la Falluère, consulte M. le marquis de la » Seignelay[3], au sujet du vallet de M. de Cham- » bellan, poursuivi avec son maître pour avoir tué

(1) Archives de la Moselle, B. 57.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

» un homme. Le Roi a gracié le maître, mais n'a » rien dit du vallet, à l'égard duquel le procureur » général de Rennes demande des instructions pour » que l'information soit suivie. »

Faut-il accepter dans son texte, et sans réserve, la lettre suivante :

» Le 13 octobre 1688. — Monsieur, j'ay receu la » lettre de cachet de Sa Majesté [1], et y satisfaisant, » j'ay dit au sieur Razelli, en présence de celui qui » l'a apportée, *qu'il pouvoit sortir quand il lui plai-* » *roit*. C'est l'assurance que vous donne celuy qui » est, avec respect, votre affectionné serviteur,

» S. Alexandre Girard, supérieur de la Charité
» de Charenton. »

Est-il permis de juger, sans témérité, tous les geôliers, par l'un d'eux?

« Le 23 août 1694. — Plainte contre Lamothe, « concierge du château de la Tournelle, brutal, tou- » jours plein de vin, lequel maltraite et assomme les » forçats à coups de bâton, sans aucun sujet [2].

» Le même concierge vend du vin aux forçats » 8 sols la pinte, quoiqu'il ne paye point d'entrée, » lequel vin est aigre, tourné, les rend malades, ce » qui est cause qu'il est *mort 42 forçats dans la*

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

» *Tournelle, depuis le 1er janvier jusques au 22 mars,*
» jour du départ de la chaîne de Paris. »

On voit, par ce seul fait, quels regrettables abus se commettaient, même à Paris, sous l'œil même du Parlement, et il est regrettable de ne pouvoir savoir aujourd'hui quelle punition a été infligée à ce Lamothe, oublieux de tout sentiment de miséricorde et d'humanité envers des hommes confiés non-seulement à sa garde, mais aussi à ses soins.

Des fils de famille, appartenant aux meilleures maisons, se livraient, après boire, à de condamnables violences envers le guet :

« Le 17 août 1696, Robert rend compte que l'on » a arrêté la nuit précédente [1], à la foire Saint-» Laurent, trois jeunes gens, l'un, appelé le sieur » Gilbert des Voisins, cy devant mousquetaire, cou-» sin germain de M. Gilbert, président des enquestes, » l'autre, appelé Gilon ou Giron, fils d'une mar-» chande de dentelles, et l'autre, Passel, faisant du » désordre dans plusieurs boutiques de la foire ; les » gardes étant survenus, furent repoussés, et même » l'un d'eux fut tué de six coups d'épée, et un autre » blessé.

» Les perturbateurs ont été arrestés et amenés au » Châtelet, où l'on fera tout incessamment leur » procès. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

Sous prétexte que, sous son règne, il n'y avait plus d'hérétiques en France, Louis XIV, par ses divers édits, enveloppa comme d'une chaîne de fer quatre millions de Français, ses sujets pourtant.

La Régence elle-même, dans ses orgies [1], n'oublia pas ce régime antisocial.

En 1717, on arrêta, à Anduze, soixante-quatorze personnes de la religion réformée, tenant assemblée religieuse. Vingt-deux hommes furent condamnés aux galères, les femmes à la prison perpétuelle.

Le 22 avril 1723, sous le ministère du duc de Richelieu et de sa maîtresse la marquise de Prie, un arrêt du conseil punit des religionnaires en masse, ordonna la démolition des maisons où se tenaient les assemblées, et prescrivit la plantation d'une croix sur leur emplacement.

Le premier édit de la majorité de Louis XV est celui de 1724, qui rappelle les rigueurs de la législation de Louis XIV et qui y ajouta, en prodiguant la peine de mort et en donnant aux père et mère, nouveaux convertis, de plus dures entraves quant à l'éducation de leurs enfants.

La défense faite, en 1669, aux protestants de sortir du royaume sous peine de confiscation de corps et de biens, fut renouvelée par les édits du 14 juillet 1682, de 1685 et de juillet 1786. A l'aide de la

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 428 et suiv.

confiscation on appela la dénonciation, et elle ne fit pas attendre ses perfides offices.

Un homme dont la juste postérité ne doit pas oublier le nom flétri, Jacques Bertin, osa demander au conseil privé le fructueux privilége des dénonciations, dans plusieurs provinces, et, sur sa requête, fut rendu l'arrêt suivant :

« Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son » conseil, que le sieur Jacques Bertin, après plu- » sieurs recherches qu'il a faites dans les provinces » de Normandie, de Picardie, les Trois-Évêchés de » Metz, Toul, Verdun, et frontières de Champagne, » a une connoissance certaine de plusieurs biens et » effets recélés, appartenant à différents particuliers » de la religion prétendue réformée, ou nouveaux » convertis du royaume, au préjudice des défenses » portées dans les édits et déclarations de Sa Majesté, » le recouvrement ou régie desquels empêcherait » que ceux qui les possèdent n'en fissent passer au- » cune partie dans les pays étrangers, comme ils » font, au préjudice des défenses susdites; et que, » s'il plaisoit à Sa Majesté de lui accorder *le tiers*, » tant des meubles que du revenu de ces immeubles » et biens cachés, qu'il a découverts et découvrira, » il offroit de donner déclaration desdits biens et » effets, de faire toutes diligences nécessaires, à ses » frais et dépens, sous le nom du sieur Boucher, » commis, depuis 1700, par Sa Majesté, à la recette,

» régie et compte des biens des réfugiés, pour les
» retirer de ceux qui les tiennent cachés, ou en jouis-
» sent, sans titre valable, offrant aussi de supporter
» les dommages-intérêts de ceux qu'il dénonceroit,
» s'ils possédoient à titre légitime.

» Le tout vu et considéré, ouï le rapport du sieur
» Chamillart, contrôleur général des finances, le
» Roi, en son conseil, a accepté et accepte les offres
» faites par ledit Bertin et lui accorde, pour douze
» années, le privilége par lui sollicité. »

Renchérissant encore sur les déclarations de décembre 1689, du 29 décembre 1699, l'édit de juillet 1700 déclare : « que ceux qui quitteront le lieu de
» leur relégation, pour se retirer dans les pays étran-
» gers, sans la permission royale, seront, dès ce
» moment, censés et réputés étrangers: et, comme
» tels, privés de leurs états, offices, bénéfices, di-
» gnités, même de tous effets civils, dans le royaume;
» qu'en ce cas, les aliénations par eux faites, un an
» avant leur retraite, par donation, vente ou autre-
» ment, des biens qui leur appartenoient, soient
» déclarées de nul effet et valeur, et que, nonobstant
» ces dispositions, cesdits biens soient sujets à la
» confiscation portée en notre présent édit. »

La Régence ne laissa pas inactives les lois sur la confiscation, elles furent confirmées par la déclaration du 21 mars 1718, et Louis XV *le Bien-Aimé*, plus rigoureux encore que Louis XIV, édicta que les

réfugiés rentrant en France et faisant abjuration ne pourraient troubler dans leur jouissance leurs parents envoyés en possession. (Édits de décembre 1689, 27 octobre 1725, lettres patentes de 1747, 1750, 1754, 1763.)

Les abjurations étaient quelquefois arrachées par violence, et les prisons mêmes ne les pouvaient ni confirmer ni étouffer :

« Le 25 août 1698, Prévost et sa femme[1], » prisonniers à Guise *depuis huit ans*, demandent » d'être mis en liberté, pour vivre dans la religion » protestante, ou qu'il leur soit permis de sortir du » royaume.

» Ils conviennent avoir fait abjuration, mais par » force, et déclarent, depuis qu'ils sont en prison, » quelques instructions qu'on ait voulu leur donner, » qu'ils veulent vivre en la religion prétendue ré- » formée. »

Une déclaration fut portée, en 1686, contre les prétendus convertis qui refusaient les sacrements, en danger de mort; s'ils survivaient au refus, ils étaient condamnés aux galères perpétuelles, avec confiscation de leurs biens ; s'ils mouraient, le procès était fait à leur mémoire, le cadavre était traîné sur la claie, jeté à la voirie et les biens confisqués.

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

La seule déclaration du prêtre sur le refus exprimé était érigée en preuve complète par l'édit de 1724.

La peine de mort était prononcée, par l'édit de décembre 1689, contre les ministres rentrant en France sans permission[1]; les hommes qui leur donnaient asile étaient condamnés aux galères; une prime de 5,500 livres était acquise aux dénonciateurs. Les déclarations des 29 décembre 1698 et 5 décembre 1699 portaient aussi la peine de mort contre ceux qui favorisaient l'évasion des protestants; enfin, les capitaines et maîtres de navires qui recevaient à leur bord, sans permission du Roi, aucuns sujets de la religion réformée ou nouveaux convertis, encouraient la confiscation de leurs navires et marchandises. Ainsi, la conversion par les dragonnades de Louvois, ou la confiscation et l'exil, telles sont les extrémités entre lesquelles il faut opter, et que pose d'une façon inexorable le despotisme du grand Roi uni avec le catholicisme. Cette situation explique et prophétise peut-être la réaction irréligieuse qui gronde à l'horizon et qui, vers la fin du siècle dernier[2], a renversé, d'abord par la polémique, puis par la force, les croyances et les institutions catholiques. Il est une logique dans l'histoire. Louis XIV et son successeur, en rédigeant le code

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 435 et suiv.
(2) Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 439.

des protestants, semblent avoir d'avance rédigé le code de l'émigration.

La diversité du personnel des prisons indique l'arbitraire qui présidait aux détentions : en 1698, dans les prisons du Castillet de Perpignan, se trouvaient un pèlerin basque [1], un moine italien, un vieux capucin accusé d'être un espion, deux Turcs, un diacre de Toul, une fille nommée Marion, laquelle servait un officier qui l'a fait mettre en prison pour l'empêcher de se marier avec un de ses soldats. On avait beau défendre aux prisonniers de communiquer avec l'extérieur, ils le tentaient :

Le 11 juin 1700, M. de Saint-Mars [2] envoie au lieutenant général de police une bande de linge sur laquelle sont tracés, avec de la soie noire, ces mots : « Il y a dix louis d'or pour celui qui fera savoir à » M. Duvaux, correcteur des comptes, qui demeure » rue de la Tuanderie, que le prieur de Val-Secret, » Maillefer, est enfermé dans une tour de la Bastille, » sans messe, sans sacrements et dans l'estat le plus » triste. Il est innocent, et il faut demander des com- » missaires ou s'adresser à monseigneur le chance- » lier, qui sçait son affaire, ou bien à M. d'Argen- » son, qui en est chargé. Le prévost de la Coste l'a

[1] *Intendance du Roussillon* (Archives des Pyrénées-Orientales), c. 323.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

» arresté, et il est à craindre qu'il n'ait usé de beau-
» coup de surprise. L'ordre étoit du 13 janvier, signé
» Phelippeaux; surtout le secret. »

Cette missive fut surprise à la visite des prisonniers sur le Père prieur de Prémontré, qui, pour la confectionner, s'était servi de la soie de son écharpe. Les lettres sont noires, sur fond blanc.

Nous venons de voir, par la lettre du gouverneur Besmaus, que l'on s'évadait de la Bastille (1686). Le lieutenant général de police va lui-même, à son tour, nous apprendre par quels procédés on s'évadait du For-l'Évêque :

« Le 30 octobre 1700, d'Argenson [1] rend compte
» que cette nuit, entre trois et quatre heures, il
» s'est sauvé des prisons du For-Levesque cinq pri-
» sonniers, sçavoir : l'abbé Tiffy, qui l'estoit par
» ordre de messieurs les mareschaux de France; les
» nommés Lancelot, de la Colonie, détenus pour
» dettes; Corréard, impliqué dans l'affaire des com-
» mis de la douane de Lyon; Picard, dit Fribois,
» accusé de vol et d'assassinat. Corréard devait être
» mis en liberté, et il a préféré s'en aller cette nuit
» par la fenêtre que ce matin par la porte.

» Ces prisonniers ont scié trois barreaux de fer
» d'une des fenestres du troisième étage, qui regar-
» dent sur le quay, et, après les avoir enlevez, ils

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

» ont attaché à un autre barreau une corde de puits
» et quelques draps, par le moyen desquels ils se
» sont coulez jusques en bas, sans justaucorps et
» presque en chemise.

» Un archer a donné l'éveil au corps de garde du
» Pont-Neuf, mais trop tard et sans résultat. »

A côté des actes de violence commis par le concierge de la Tournelle sur les forçats, il faut placer ici une tentative de meurtre, commise avec guet-apens, sur le commandant du château de Vincennes, par un prisonnier. Le fait parut tellement grave, et il était sans doute si rare, que le Roi crut devoir s'en occuper en son conseil :

« Le Roy ayant été informé [1] que depuis quel-
» ques jours le nommé Crosnier, prisonnier, en
» vertu de ses ordres, au château de Vincennes,
» avoit frapé et dangereusement blessé d'un coup
» de pierre, par lui aiguisiée à ce dessein, le sieur
» de Bernaville, commandant dans le château, lors-
» qu'il alloit le visiter dans sa chambre, et voulant
» qu'un assassinat de cette qualité, commis par un
» prisonnier en la personne de l'officier principal,
» préposé pour sa garde, soit puny avec la diligence
» et la sévérité convenables, Sa Majesté, estant en
» son conseil, a ordonné et ordonne que, par le sieur
» d'Argenson, conseiller, lieutenant général de police

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

» à Paris, il sera informé dudit assassinat, circon-
» stances et dépendances, nonobstant toutes opposi-
» tions ou appellations quelconques et sans préjudice
» d'icelles, si aucunes surviennent, Sa Majesté s'en
» réservant la connoissance et icelle interdite à toutes
» ses autres cours et juges.

» Suit la délégation du Roi à d'Argenson... »

CHAPITRE DEUXIÈME.

Lettres de cachet et prisons d'État. — Trois femmes extravagantes, dont le diable ne veut pas. — Évasion de madame la marquise de Richelieu. — Une sorcière au château de la Bastille. — Le mariage considéré comme un essai. — Le pape Clément XI établit une prison cellulaire à Rome. — Mademoiselle de la Pallu envoyée aux Cordelières de Saint-François à Saint-Quentin. — Registre du parquet constatant la visite des prisons. — Demande d'une lettre de cachet contre la sœur du curé de Saint-Pierre aux Bœufs. — D'Argenson visite la maison du Refuge. — Une évasion au château du Pont de l'Arche. — Violences du sieur de la Garenne, de Coincy-l'Abbaye. — Mademoiselle de Châtillon doit être mise en liberté. — De Fresquesne fils et la prostituée Bressieux. — L'esprit qui obsède mademoiselle Testart. — Madame de Nassau envoyée au couvent. — Aucune arrestation, le dimanche, en matière civile. — Mademoiselle Harroire mise à l'hôpital. — Le Roi recommande l'active expédition des affaires. — Les visites des prisons. — Protestations de la Cour des aides présentées par Malesherbes. — Avant 1789, les prisons dépendaient de l'autorité judiciaire. — Mise en liberté d'un lieutenant au régiment de Limousin. — Les prisons en 1793.

(Années 1701-1793.)

Après les divisions de la Fronde, dont il avait été le jouet, Louis XIV avait rêvé l'unité ; Fénelon pouvait lui écrire : *On n'a plus parlé de l'Etat, ni des règles, on n'a plus parlé que du Roi et de son bon plaisir*[1], et, pour garder le pouvoir absolu[2], il

(1) *Correspondance*, t. II, p. 334 (lettre à Louis XIV).

(2) Lemontey, *Essai sur le règne de Louis XIV*.

prit (1697) l'homme initié aux mystères de la politique de Venise, M. le lieutenant général d'Argenson.

Les *lettres de cachet* envoyaient dans les prisons d'État, qui étaient, en France : le château du Taureau, le château de Saumur[1], Pierre-Encise, Château-Trompette, le fort de Bréhon, le Mont-Saint-Michel, le château de Ham[2], les îles Sainte-Marguerite, Saint-Lazare à Paris, Bicêtre, Charenton, Angers, Nancy, Rouen, Tanlay, Amboise, Armentières, Lille, Château-Thierry, Romans, Cadillac, Pontorson, Poitiers, la Bastille.

Les femmes avaient pour prison, et souvent pour tombeau : le Refuge, à Dijon; les Annonciades, à Clermont; la Madeleine, à la Flèche; Notre-Dame de Charité, à Guingamp; les Ursulines, à Chinon; les Hospitalières, à Gomont; la Salpêtrière, le château de Valdonne, Sainte-Pélagie, les Madelonnettes.

Quant à M. le lieutenant général de police, son action vigilante pénétrait, on va le voir (pour servir un maître absolu et exigeant qui se nommait le grand Roi), dans le secret de toutes les familles, et assurait, par sa fermeté et sa surveillance de tous les moments, le calme dans les choses et dans les esprits à Paris.

(1) *Curiosités des Parlements de France.* Cosse, éditeur; Paris, 1863.

(2) *Histoire du château de Ham*, par Charles Gomart. Saint-Quentin, Doloy, éditeur.

Le 8 octobre 1701, d'Argenson écrit [1] : « Il m'est » tombé sous la main deux ou trois fâmes (*sic*) extravagantes, qui ont la fureur de se vouloir donner au » diable, pour avoir de l'argent, mais dont le diable » ne veut point du tout. Une de ces fâmes se nomme » Berthemet d'Estrade et a un mary, l'autre est la » veuve Fenouillet ; sa phantaisie est de se faire aimer » de Berthemet, le maistre des requestes ; l'autre fait » consister la suprême félicité à faire des procez et à » les gagner... Elles ont tant persécuté un pauvre » maître d'écolle, nommé Protain, qu'elles luy ont fait » croire qu'il estoit sorcier : sur cette assurance, il » leur a écrit des pactes avec Lucifer, qui sont joints ; » l'un est sur du parchemin vierge, s'il en fut jamais, » l'autre en papier. Je propose d'envoyer Protain » pour cinq ou six mois à l'hôpital général, ainsi que » la veuve Fenouillet, et de gracier la dame Berthemet, en considération de son mary, sur qui la peine » qu'elle a méritée réfléchirait nécessairement. »

Les rapports du lieutenant général aux ministres sont fréquents, détaillés, sincères, ainsi qu'il convient, et, en marge, se trouve l'approbation ou le refus de la mesure proposée. En lisant ces pages, où de grands titres sont auprès des noms les plus humbles, on sent le néant de toutes ces grandeurs apparentes, et on comprend combien cette société si

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

polie, si élégante à l'extérieur, était gangrenée au fond.

« Paris, 8 avril 1703. — M. d'Argenson (1) rend » compte de l'évasion de madame la marquise de » Richelieu, qui, le 28 mars précédent, s'est échap- » pée du couvent des religieuses angloises du faulx- » bourg Saint-Antoine. Le lieutenant général de » police s'y étant transporté, de l'ordre du Roy, » reconnoît qu'elle avoit escaladé, en s'aidant d'une » sorte de treillis formant une échelle, fort commode » pour l'exécution d'un pareil dessein. Elle avoit été » aidée par sa femme de chambre et par mademoi- » selle de La Motte, fille de celuy qui estoit lieutenant » du Roy à Pignerolle, lesquelles firent, mais en » vain, leur possible pour l'en détourner. »

Le mystérieux, le surnaturel, l'inconnu ont toujours eu en France beaucoup d'adeptes, quel que soit le nom ou le titre dont ils se soient parés. L'attention de nos rois s'était depuis longtemps portée sur tous ces charmeurs, devins, sorciers (2), qui recouraient aux sciences occultes, et partant mauvaises;

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

(2) De nos jours, les illuminés ont été l'objet de savantes études et leçons, parmi lesquelles on peut citer celles de MM. Alfred Maury (*Magie et astrologie*), Th. Louïse, professeur de rhétorique au lycée de Valenciennes (*la Sorcellerie*); Charles, professeur au lycée Louis-le-Grand (*les Illuminés au dix-neuvième siècle*).

ils ne se contentaient pas d'opérer leurs miracles, ils pratiquaient des avortements et des intrigues, sans se soucier, croyants ou aveugles qu'ils étaient, des poursuites et de la punition qui devait, à la fin, en être le dénoûment assuré.

« Le 5 may 1703, d'Argenson donne avis au mi-» nistre que la nommée Jouan de Monty [1] est à la » Bastille, par ordre du Roy, pour s'estre meslée de » sorcellerie et avoir donné des remèdes pour faire » avorter, puis s'être meslée d'intrigues criminelles. »

En marge est écrite cette mention : « *Bon, s'en » souvenir et suivre l'affaire des sorciers, qui presse, » par la longueur qu'elle dure.* »

A une époque et sous un règne (le monarque lui-même donnant l'exemple) où il était de mode de rire des maris trompés, le lieutenant de police s'étonne des théories d'une femme de seize ans regardant le mariage comme un essai :

Le 12 novembre 1703, « d'Argenson demande au » ministre, *qui la refuse*, l'autorisation de faire en-» fermer au Refuge une jeune femme [2], aagée de » seize ans, dont le mari se nomme Baudouin, la-» quelle publie hautement qu'elle n'aimera jamais » son mari, qu'il n'y a point de loy qui l'ordonne,

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

» et que chacun est libre de disposer de son cœur et » de sa personne comme il luy plaist, mais que c'est » une espèce de crime de donner l'un sans l'autre. » Suivant ces principes, elle va coucher chez sa » mère, où elle trouve, dit-on, un ami, tantôt chez » un autre homme... Quoique accoutumé depuis » plusieurs années aux discours impudents et ridi- » cules, je n'ay pu m'empescher d'estre surpris des » raisonnemens dont cette femme appuie son système, » regardant le mariage comme un essay, ajoutant » qu'il n'y a rien de fait quand l'inclination ne s'ac- » corde pas avec le contrat [1]. »

C'est au pape Clément XI qu'il faut attribuer la première institution des maisons cellulaires; Sa Sainteté fit édifier à Rome, en 1703, une prison de correction où l'on pratiqua, pour la première fois, le travail en silence dans des ateliers communs, pendant le jour, avec réclusion pendant la nuit dans la cellule.

Ce système devait être, bien plus tard, appliqué à Gand et à Vilvorde, près Bruxelles, par l'arrêté du 23 nivôse an IX (13 janvier 1801).

En attendant l'établissement de prisons spéciales, et aussi une législation déterminant les seuls cas où l'incarcération pourrait être opérée, on détenait dans des couvents qui déclinaient une responsabilité

(1) George Sand, *Indiana*.

et une charge pour lesquelles leur institution n'était pas fondée :

Le 13 décembre 1704, « les religieuses cordelières de Saint-François, à Saint-Quentin [1], demandent à être déchargées de la garde de la demoiselle de la Pallu, qu'elles ont reçue dans leur couvent pour obéir aux ordres de Sa Majesté, représentant que la réception de ces sortes de personnes dans les communautés est entièrement contraire aux règlements.

» *Signé :* Sœur E. Caignart, supérieure.
» Sœur M. de Pouilly, mère vicaire.
» Sœur de Ricour, despositaire. »

La magistrature cherchait autant qu'il était en elle à constater l'état des prisons et à signaler les détentions trop prolongées :

Le 27 mars 1706, « un arrêt du Parlement de Besançon prescrit aux procureurs du Roi de tenir en leur parquet un registre constatant la visite des prisons [2]. »

A quoi pouvaient servir ces visites, sinon à faire reconnaître, sans les prévenir ou les effacer, des

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

(2) *Recueil des édits vérifiés au Parlement de Besançon* (1771-1778), t. II, p. 403.

détentions illégalement opérées, en vertu d'un ordre obtenu par l'intrigue, par la faveur, ou par des causes insuffisamment explorées?

Le 5 janvier 1708, « d'Argenson demande une » lettre de cachet qui lui est nécessaire pour faire » conduire et enfermer aux Ursulines de Chartres » Marie le Caron[1], veuve de Louis Guérin, sœur de » M. le curé de Saint-Pierre aux Bœufs, qu'elle in- » sulte et trouble par ses extravagances et fureurs. »

De nos jours, on ferait une enquête sur les faits, sur l'état mental, et le parquet donnerait une suite régulière; ici, rien de pareil, pas même la détermination de la durée de la détention réclamée.

Il y a toujours profit à voir par soi-même, et l'on retire toujours un grand avantage de ces visites pour les améliorations à proposer :

Le 10 avril 1708, « M. d'Argenson visite la mai- » son du Refuge, où il trouve quatre détenues : ma- » dame de la Croix, femme du colonel de ce nom; » madame de Chasteaufort[2], dont le mari est aussi » colonel; mademoiselle de Salonne, dont les mal- » heurs sont connus, et mademoiselle Taillandier, dont » la débauche publique a été accompagnée de tant » de scandale. M. de Chamillart a signé les deux pre-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

» miers ordres de détention, et M. de Pontchartrain
» les autres.

» Outre le couvent, la maison de force contient
» huit cellules grillées, et quatre ont des vues sur
» plusieurs voisins; il y auroit lieu, si l'intention du
» Roi est que cette maison devienne seure, d'en
» élever les murs de clôture. »

Toujours des évasions :

Novembre 1708. « Le sieur Langlois, comman-
» dant au château du Pont-de-l'Arche, donne avis
» que le nommé la Bredonnière, prisonnier, s'est
» évadé la nuit du 22 au 23 octobre dernier [1]. Le
» détenu avoit la chambre au rez-de-chaussée de la tour
» du château, qui est le long du grand chemin con-
» duisant à Rouen. Il a brisé la chaîne avec laquelle
» il étoit attaché, rompu trois portes qui l'enfer-
» moient, est monté à la chambre au-dessus, puis,
» ayant coupé les couvertures de son lit pour en
» faire une corde, il s'est sauvé par la fenestre de
» cette chambre, et n'a pu encore être repris. »

Même pendant que l'instruction était ouverte et se poursuivait, on déposait un inculpé dans une prison d'État également éloignée de son domicile et aussi du lieu où le fait incriminé avait été commis :

En 1711, « M. d'Ormesson demande un ordre
» pour faire mettre au château de Ham le sieur de

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

» la Garenne [1], gentilhomme du lieu de Coincy-
» l'Abbaye. »

L'inculpé, sur les plaintes faites de ses violences envers sa mère et son frère, est arrêté, et il est informé de sa conduite par M. Beauvisage (Pierre), avocat en Parlement, subdélégué de monseigneur l'intendant en la généralité de Soissons, assisté de Hierosme Trudelle, son greffier.

Le lieutenant général provoque lui-même une mise en liberté :

« Le 24 octobre 1712, M. d'Argenson [2] ayant
» appris que MM. les commissaires du Parlement
» ayant visité la veille les prisons du Fort-l'Évê-
» que [3], avoient été touchés de l'état où se trouve
» la demoiselle de Chastillon, demande que cette
» détenue soit mise en liberté et recommandée au
» maître de la voiture (au lieu d'être conduite par un
» exempt) [4], ce qui épargneroit au Roy trois ou
» quatre cents livres. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

(3) Les juges d'instruction font encore aujourd'hui des visites dans les *maisons d'arrêt*. Elles devraient être étendues aux *maisons de justice et de force*, afin de recueillir et de constater les plaintes. Nul contrôle n'est plus sérieux, et il faut tenir un grand compte de ces rapports.

(4) *Rapport au ministre de l'intérieur*, par M. Dupuy (transfèrements). Paris, 1865.

On usait, sous l'ancien régime, d'un système prompt et facile pour enlever les fils de famille aux séductions des prostituées : celles-ci étaient envoyées à l'hôpital, les parents faisaient les frais, ce qui leur était encore une grande économie :

« Le 20 avril 1713, sur la plainte de madame de » Fresquesne [1], veuve d'un président à mortier du » Parlement, à Rouen, contre la nommée Bressieux, » prostituée, qui a fait dépenser au fils de Fresquesne » plus de vingt mille livres et qui veut l'épouser. » D'Argenson propose de renfermer au plus tôt cette » prostituée à l'hôpital général, où l'on offre de » payer pour elle 250 livres de pension. »

A Paris tout est spectacle, même les esprits (nous dirions aujourd'hui les *spirites*), auxquels on devrait être pourtant bien accoutumé, car leurs apparitions y sont bien anciennes; seulement, au dix-huitième siècle, on les faisait tenir en observation par une escouade du guet précédant l'exorcisme :

« Le 14 novembre 1713, rapport de M. d'Argen- » son [2] au sujet du prétendu esprit qui obsède la » fille de M. Testart, fermier général, et devient à » Paris une espèce de spectacle. On doit prier M. le » cardinal de Noailles d'employer l'exorcisme...

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

» M. Testart n'est presque plus le maître dans sa » maison, dont il ne peut refuser l'entrée à quantité » de personnes de la première considération, que la » curiosité y attire de tous les quartiers de Paris, en » sorte qu'il a désiré qu'il fût pourvu à sa sécurité » pendant quelques nuits. A cet effet, une brigade » et une escouade du guet seront chargées d'y avoir » une continuelle attention. »

On remerciait le Roi d'une lettre de cachet comme d'un bienfait accordé à une famille, ainsi débarrassée de l'un de ses membres, importun ou dangereux :

« Le 15 août 1715, Emmanuel, prince de Nassau, » et l'archevêque de Reims remercient le Roi [1], qui » veut bien accorder une lettre de cachet pour faire » aller madame la princesse de Nassau dans un cou- » vent. Elle a préféré ce parti à celui d'aller dans » une des terres de son mari. »

Malgré ce mépris pour la liberté individuelle, il était défendu, en matière civile, d'arrêter personne dans sa maison et aussi de faire aucune arrestation le dimanche. C'est là ce qui résulte formellement de la jurisprudence du Parlement, notamment des arrêts des 13 novembre 1693, 11 septembre 1697, 19 décembre 1702, 17 septembre 1707. V. Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, titre XII.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

Il fallait être respectueux, même pour le papier notifiant un ordre du Roi :

« En 1762, mademoiselle Harroire fut mise à » l'hôpital, pour avoir jeté dans la rue un ordre du » Roi [1] que la police lui avoit notifié pour retourner » dans son pays. Elle vivoit avec M. Maynaud fils, » conseiller au Parlement, qui entretenoit aussi » mademoiselle Faillon, figurante des Italiens. »

Le 17 août 1768, à Compiègne, le Roi recommande au Parlement d'activer l'expédition des affaires sans diminuer l'attention scrupuleuse qui doit être apportée à tout ce qui intéresse l'honneur et la vie de ses sujets..., de visiter exactement les prisonniers, surtout lorsqu'ils sont amenés dans les prisons, pour qu'il ne leur soit laissé aucun instrument propre à leur faciliter des effractions, et pour que l'entrée en soit absolument interdite à toutes les personnes qui ne sont pas nécessaires pour le service [2].

Messieurs de la Tournelle répondent par les états tenus tous les ans par ceux qui président cette chambre : dans le Parlement commençant à la Saint-Martin de 1758, il n'y a eu que 332 procès; en

[1] *Journal des inspecteurs de M. de Sartines*. 1863. Paris, Dentu; et à Bruxelles, Parent.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 3487.

1759, 380; en 1760, 422; en 1761, 404; en 1762, 409; en 1763, 424; en 1764, 455; en 1765, 492; en 1766, 446; en 1767, 542 [1].

L'inspection des prisons était faite avec beaucoup d'attention, nous pouvons le dire même aujourd'hui, car indépendamment des procès-verbaux de visites ordonnées par les juges [2] et qui se trouvent dans les instructions criminelles, on a réuni et conservé les procès-verbaux de visites faites à Saint-Lazare et à Charenton (1717-1789).

Un président ou membre du Parlement, accompagné du procureur général ou d'un de ses substituts et du greffier criminel, se rendait dans chacune de ces maisons, se faisait représenter les livres d'écrou et registres et dresser l'état des pensionnaires avec la mention de la cause de leur détention; puis il allait visiter chacun d'eux, recevoir les plaintes s'il y en avait, examiner la tenue de la maison et faire

(1) Aujourd'hui, dans le ressort de Paris, pour le département de la Seine, les juges d'instruction rendent 8,927 ordonnances, et dans les six autres départements 7,366, en tout 16,293 ordonnances, dont 11,855 dans le premier mois du crime, et 2,664 dans le second mois, c'est-à-dire 93 sur 100.

A la cour, 778 arrêts de la chambre d'accusation, et 722 arrêts de cour d'assises. Sur les 23,793 jugements correctionnels, on rencontre 1,347 appels, par suite des pourvois du ministère public ou des parties. (*Comptes de justice criminelle de* 1863.)

(2) *Archives du Parlement de Paris.* H. Plon, éditeur; 1863.

les injonctions ou recommandations nécessaires [1]; il était dressé procès-verbal du tout.

Cependant, malgré les injonctions royales, malgré le bon vouloir des magistrats, il y avait de graves abus, que la voix déjà éloquente de Malesherbes signalait, au nom de la cour des aides, au roi Louis XV, sous forme de respectueuses protestations :

« Sire, il existe (1770) dans le château de Bicêtre » des cachots souterrains, creusés autrefois pour y » enfermer quelques fameux criminels qui, après » avoir été condamnés au dernier supplice, n'avoient » obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs compli- » ces, et il semble qu'on s'étudia à ne leur laisser » qu'un genre de vie qui leur fît regretter la mort. » On voulut qu'une obscurité entière régnât dans ce » séjour; il falloit cependant y laisser entrer l'air, » absolument nécessaire pour la vie. On imagina de » construire sous terre des piliers, percés oblique- » ment dans leur longueur et répondant à des tuyaux » qui descendent dans le souterrain. C'est par ce » moyen qu'on a établi quelque communication avec » l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lu- » mière. Les malheureux qu'on enferme dans ces

(1) Maintenant les juges d'instruction se bornent à constater les faits et à les signaler dans leur rapport, dont extrait est adressé à l'autorité administrative, laquelle est seule maîtresse d'accueillir ou de rejeter les modifications indiquées.

» lieux humides et infects sont attachés à la muraille » par une lourde chaîne, et on leur donne de la » paille, de l'eau et du pain. Votre Majesté aura » peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir » *plus d'un mois,* dans ce séjour d'horreur, un » homme qu'on *soupçonnoit de fraude.* Personne, » dans votre royaume, Sire, n'est assuré de ne pas » voir sa liberté sacrifiée à une vengeance, car per- » sonne n'est assez grand pour être à l'abri de la » haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas » digne de celle d'un commis des fermes [1] ! »

Des écrivains, dont les essais avaient déplu à la cour, au clergé, à la favorite, étaient arrêtés, sans autre forme de procès, trop heureux quand le caprice qui les avait jetés en prison ne les y oubliait pas longtemps et les en faisait enfin sortir :

Le 12 avril 1777, M. Delisle de Salles fut emprisonné au Châtelet [2] pour son livre de la *Philosophie de la nature,* et il y reçut la visite des écrivains et des femmes distinguées attachés au parti philosophique.

En vain les Parlements faisaient des arrêts de

(1) *Recueil de Lamoignon sur la cour des aydes.* 1779, in-4°, à la bibliothèque de la cour de cassation, p. 485-498 (affaire de Guillaume Monnerat, marchand de Limoges, arrêté en 1767, à Paris, comme suspect de contrebande).

(2) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt,* par C. Hippeau. A Caen, 1864.

règlement[1] pour la police des lieux de détention confiés à leur autorité par l'ordonnance criminelle (titre XIII), elle s'arrêtait devant un ordre signé du Roi, en la forme impérative ci-dessous :

« 22 janvier 1786. De par le Roy, cher et bien-» amé, nous vous mandons et ordonnons de recevoir » dans votre maison de Saint-Méen le nommé Fran-» çois le Mogueron[2], et de l'y garder pendant deux » ans, de notre part, au moyen de la pension qui » vous sera payée par la famille; si n'y faites faute, » car tel est notre plaisir. — Donné à Versailles. — » LOUIS. »

Contre-signé : Le baron DE BRETEUIL.

En 1789, ordre de mettre en liberté un lieutenant au régiment de Limousin, enfermé à Saint-Yon, ensuite au couvent des Bénédictins de Beaumont-en-Auge[3], sur la *demande de son colonel et de deux de ses oncles, capitaines au même régiment, ses tuteurs.*

Le motif de cette détention était un « *projet de » mariage avec une demoiselle peu riche, mais d'une*

[1] *Arrêts du Parlement de Paris* (18 juin 1704, 1er septembre 1717).

[2] Voir l'intéressante *Notice historique sur le Petit-Saint-Méen de Joué, asile des aliénés d'Ille-et-Vilaine*, par M. le docteur L. Mennant des Chesnais, directeur. Rennes, 1864; Leroy, éditeur.

[3] Archives de la Seine-Inférieure, C. 49.

» *famille égale à la sienne, avec laquelle l'officier*
» *avoit promis de se marier.* » « Le Roi, écrit le
» comte de Saint-Germain, à qui j'ai rendu compte
» de ces détails, a jugé que quelques traits d'incon-
» duite et un dérangement peu considérable n'étoient
» pas des motifs pour perpétuer sa captivité, et
» Sa Majesté a décidé que, s'il étoit réellement
» majeur, il seroit mis en liberté. »

Ici, on le voit, l'attention du Roi avait été heureusement appelée sur la détention du lieutenant au régiment de Limousin; mais combien d'autres prisonniers restaient oubliés dans les cachots, pendant des mois, souvent même pendant des années! Sous l'ancien régime, on pouvait dire en bien des cas : *Si le Roi le savait!*

A Paris et dans les provinces, les prisons, pendant la Révolution de 1793, furent le théâtre de persécutions et de proscriptions organisées contre les détenus. Des hommes perdus de mœurs [1] y furent introduits par le maire de Paris, en qualité de guichetiers, pour y jouer le rôle de faux dénonciateurs. Henriot prive les détenus de toute communication, leur ôte jusqu'à la consolation de transmettre au dehors des billets ouverts, leur arrache plumes, encre, papier, les réduit au plus terrible secret, et place des gardes jusqu'aux portes de leurs chambres.

(1) Déposition de Thiriet, chef de division, entendu dans le procès de Fouquier-Tinville.

L'administration de la police seconde de tout son pouvoir les projets affreux d'Henriot et du maire, s'attache à porter les détenus au désespoir en les privant de tout secours, en plaçant en qualité de concierges les hommes les plus atroces, sous lesquels la dépopulation des prisons est rapide. Le tribunal révolutionnaire et la police élèvent dans Paris un grand nombre de maisons d'arrêt, où les prisonniers étaient encombrés d'une manière affreuse. On voit s'élever les prisons du Plessis et des Quatre-Nations, où les architectes, d'après les ordres de Fouquier-Tinville, semblent prendre à tâche de priver les détenus non-seulement de la jouissance des cours, de la vue de l'horizon, de toute communication de corridor à corridor, et, pour ainsi dire, de l'air nécessaire à leur existence. Les détenus étaient aux Quatre-Nations entassés deux mille dans un local suffisant pour six cents [1] !

[1] Luctus et ultrices posuere cubilia curæ,
Pallentesque habitant morbi, tristisque senectus,
Et metus et malesuada fames ac turpis egestas.
VIRG. *Æneid.*, lib. VI, 274-276.

Telle était l'inscription que l'on pouvait mettre sur ces lugubres prisons.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'emprisonnement devient une peine. — Système cellulaire. — Les condamnés en Irlande. — La prison d'Amsterdam visitée par un ministre de la justice. — Population des maisons centrales. — Ses éléments. — Discipline des prisons américaines. — Vote de la Chambre de Wurtemberg sur l'emprisonnement. — Visite de Sa Majesté l'Impératrice aux prisons de Paris. — Ses résultats.

L'emprisonnement n'était pas autrefois une peine proprement dite, mais seulement un moyen de s'assurer de la personne des prévenus et des condamnés.

Les lois des 22 juillet et 6 octobre 1791 vinrent enfin substituer la pénalité de l'emprisonnement à divers degrés, au fouet, à la mutilation et aux autres tortures.

Cette heureuse réforme introduisit dans notre droit criminel [1] un principe nouveau, l'amendement des condamnés [2], principe qui est aujourd'hui devenu, en France, la base du système péniten-

(1) *Rapport présenté par M. Dupuy, directeur des prisons et établissements pénitentiaires.* Paris, 1865; Paul Dupont, imprimeur. — Qu'il nous soit aussi permis d'adresser ici un affectueux souvenir à M. Louis Perrot, qui a laissé dans l'administration des prisons la trace de son intelligente et féconde initiative.

(2) Les jurisconsultes romains avaient dit déjà : *Pœna constituitur in emendationem hominum.*

tiaire actuellement appliqué par tout l'Empire, sous une habile et humaine direction dont le siége est au ministère de l'intérieur.

Les lois du 22 juillet 1791 et du 6 octobre suivant accordèrent aux détenus le pain, l'eau, le coucher.

Un arrêté du 28 ventôse an IX alloua aux prisonniers soixante-quinze décagrammes (une livre et demie) de pain et un litre de soupe aux légumes. (Décision du 19 mai 1818.) Depuis 1855, le service alimentaire des prisons a été réglé en France de telle manière que le pain donné aux détenus soit un mélange d'un tiers de seigle à deux tiers de froment. Un seul service gras est donné chaque semaine [1].

Le système cellulaire a été, chez nous, une importation britannique; l'Angleterre professe pour ses lois un culte excessif; aussi n'est-ce pas par ce côté, mais par d'autres, que nous avons cherché à lui ressembler [2], sans même tenir un compte suffisant de la différence des mœurs, des habitudes ou du climat. Les idées françaises nous sont souvent retournées d'Angleterre, et elles en reviennent alors avec bien plus de chances de succès chez nous.

Lorsque Bentham conseillait, en 1791, dans sa *Panoptique,* l'encellulement comme moyen disciplinaire, il reproduisait le système que le Père

(1) *Rapport présenté par M. Dupuy, directeur des prisons.* 1865.

(2) *Des contraventions à Londres.* Michel Lévy, éditeur. 1860.

Mabillon avait formulé dès 1692 pour les religieux auxquels il indiquait la cellule, le silence, la prière, le travail, comme bases certaines de leur amélioration.

En fondant à Rome la première maison de refuge, avec travail silencieux pendant le jour et encellulement de nuit [1], le pape Clément XI prescrivait et recommandait une *classification des détenus*, le *silence* et une *couche distincte* comme principales règles.

Howard conseilla aussi l'*encellulement nocturne*, avec classification, et la *cellule nuit et jour*, comme moyen disciplinaire seulement.

Son système fut appliqué au pénitencier de Glocester, et dès 1812 il fut admis, mais avec diverses modifications, à Milbank.

Aux États-Unis, on expérimenta deux systèmes que l'Europe a empruntés peut-être avec plus de subit enthousiasme que de froide maturité : le système d'Auburn ou de New-York, fondé sur l'emprisonnement solitaire de nuit, le travail silencieux en commun pendant le jour, puis le système de Philadelphie ou de Cherry-Hill, avec encellulement solitaire de jour et de nuit.

Avec quelques modifications, ces systèmes sont aujourd'hui appliqués dans la plupart des États de

[1] Cinquante ans plus tard, Marie-Thérèse fondait la maison de force de Gand.

l'Europe [1], notamment en France et en Angleterre. Ils ne doivent pas être, suivant nous, le dernier mot, pour notre époque, du système pénitentiaire. Il convient d'étudier ce qui se passe de l'autre côté du détroit, où la question des condamnés a été l'objet de sérieuses études, sur la *libération provisoire* notamment. M. le capitaine Walter Crofton a formulé ainsi ses idées à ce sujet, disons mieux, son système [2] : « Sur les quatre-vingt-cinq condamnés dont » on est satisfait, trente seront soumis à une surveil- » lance et à des rapports hebdomadaires, afin de » savoir s'ils servent fidèlement ceux qui les em- » ploient. » Dans un grand nombre de cas, les célibataires déposent leurs économies à la caisse d'épargne, afin de pouvoir émigrer lors de leur libération; or, il est permis de prendre pour type de la conduite de toute la catégorie libérée de la même manière, la conduite éprouvée de trente individus soumis au même régime que les autres. Ce type n'est même pas trop favorable, parce qu'ils sont entourés des tentations d'une ville, et que leurs antécédents les empêchent de trouver immédiatement et sans intermédiaire un travail assuré.

(1) On peut consulter les consciencieux travaux de MM. de Beaumont et de Tocqueville, Bérenger, Lucas, Bonneville, sur les divers systèmes appliqués.

(2) *A few remarks on the convict question*, by captain Walter Crofton, chairmen of directors of Irish convict prisons. Dublin, William Bernard Kelly, 8, Grafton street; 1857.

Il y a dans le régime des condamnés placés au degré intermédiaire des phases nombreuses, combinées pour aboutir à la fin désirée, tout en respectant les principes qui exigent que les condamnés, n'étant pas mieux traités que les ouvriers libres, soient forcés à travailler activement.

Des cabanes en fer, mobiles, ont été construites pour les condamnés de cette catégorie employés aux travaux publics. Nul doute que l'application de ces individus, pouvant être si facilement et si économiquement logés, sera en même temps un précieux auxiliaire pour le service public, et un sérieux moyen de réforme pour les condamnés.

La difficulté était d'abord de se procurer des surveillants convenables pour faire fonctionner un pareil système. Cet obstacle n'est plus maintenant insurmontable, et l'offre sera bientôt au niveau de la demande, si l'administration se montre judicieuse dans ses exigences et circonspecte dans ses choix. Le surveillant devra être préparé pour la mission à laquelle on le destine.

Les prisonniers du degré intermédiaire qui se conduisent mal sont aussitôt replacés sous une discipline pénale, comme ayant échoué dans l'épreuve imposée; le pénitencier opère ainsi comme un filtre entre la prison et la société.

Des salaires sont fixés, très-minimes pendant la période pénale, et ils sont augmentés pendant la pé-

riode intermédiaire; c'est augmenter en même temps la récompense de la bonne conduite.

L'introduction des épreuves qui ne peuvent avoir lieu dans une prison servira à décider la société à employer le condamné qui aura subi ces épreuves. Sans la certitude que le condamné trouvera du travail, le but du *ticket of licence* (billet de permission) sera manqué dans l'application, et le ticket ne servira plus qu'à raccourcir le terme de la libération. Le patron, connaissant les antécédents du condamné qu'il emploie, peut exercer sur celui-ci une surveillance utile à la société et à lui-même, une surveillance sans laquelle la libération provisoire devient une mesure sans valeur.

En restreignant la délivrance des *tickets of licence* aux prisonniers qui recevront des offres d'emploi, et en maintenant une stricte surveillance après la libération, on fera cesser graduellement les craintes existantes, et il n'y aura plus là qu'une question de demande et d'offre à débattre.

Ces restrictions devant diminuer le nombre des libérés dans le Royaume-Uni, il sera nécessaire d'assigner une autre destination aux autres condamnés.

L'Australie occidentale étant la seule colonie qui veuille recevoir des condamnés, il faut en déporter en ce pays autant qu'il peut en recevoir, à la satisfaction des habitants. Cette force d'absorption s'augmenterait beaucoup encore si l'on n'embarquait que

des condamnés appartenant à la classe corrigible, et dont le travail peut être appliqué, sans dépense pour le gouvernement, dans des bâtiments mobiles, jusqu'à ce qu'ils trouvent un travail sédentaire et sérieux. Cette classe de déportés trouvera bien plus facilement du travail que les malfaiteurs dangereux que l'on déverse sur la colonie, et qui restent pendant quelque temps à la charge de l'État. L'effet de cette déportation réformatrice, pour ainsi dire, serait sans doute d'engager avant peu d'autres colonies, souffrant de l'élévation des salaires, à recevoir les condamnés qui veulent s'amender.

Indépendamment de ces avantages, beaucoup de libérés industrieux, entreprenants, pourraient émigrer vers d'autres points de la colonie, où ils trouveraient du travail, et y devenir par la suite propriétaires et patrons.

Au lieu d'établir une nouvelle et dispendieuse colonie, il serait préférable d'utiliser la colonie actuelle de l'Australie occidentale, et d'y exécuter, aux frais de la mère patrie, des travaux de nature à y attirer des capitaux. L'Australie a été jusqu'ici, il est vrai, subventionnée par l'État, mais les dépenses ainsi faites ne doivent pas être regrettées, car elles ont largement fructifié.

Une route de deux cent soixante-dix milles de longueur a été ouverte, depuis la capitale jusqu'au détroit du Roi Georges, station pour les paquebots,

désignée au contrat intervenu entre les compagnies européennes et les compagnies australiennes. La colonie s'étend sur un espace de huit cents milles, dont six cents sont déjà presque peuplés; elle renferme des minéraux, des bois de construction très-précieux, qui pourraient alimenter un commerce d'exportation avec l'Australie du sud, l'Inde, l'Angleterre et le Cap.

L'inspecteur des condamnés en Australie occidentale s'exprimait ainsi dans un rapport adressé au comité de déportation nommé par la Chambre des lords : « Il y a incontestablement dans l'Australie » beaucoup de terres propres à la culture des » céréales, et la colonie pourrait produire assez de » grains pour l'approvisionnement de toutes les possessions australiennes. C'est aussi un magnifique » pays pour la culture de la vigne, de l'olivier; pour » tout dire en un mot, c'est un pays plutôt agricole » que pastoral; il ne ressemble pas aux autres colonies, où un homme peut se rendre avec quelques » livres sterling, acheter des moutons, les laisser » croître, et avec ce produit faire rapidement fortune. L'Australie est avant tout un territoire agricole ayant besoin, pour fructifier, de nombreux » capitaux. Le climat est un des plus beaux du » monde, et cette terre, qui contient sans doute de » l'or, deviendra, si le gouvernement la favorise, » une très-belle et très-prospère colonie. Une abon-

» dante mine de plomb, bien exploitée, serait d'un » excellent rendement. »

M. le capitaine Fitz-Gérald, ancien gouverneur de l'Australie occidentale, disait de son côté : « Si l'on m'avait donné quatre mille *convicts*, je les aurais employés à développer les ressources de la colonie, qui abonde en produits agricoles ou forestiers. » On y espérait pouvoir conclure un important contrat pour la livraison de l'acajou indigène : ce bois ne se détériore pas sous l'eau. Aussi l'ingénieur chargé de la construction d'un pont sur le Torrent, avait-il déclaré qu'il ne commencerait cette entreprise que si on lui envoyait des bois de l'Australie occidentale, et il lui en avait été de suite expédié pour vingt-quatre mille livres sterling.

Quant aux produits de la mine de plomb, ils seraient illimités, si l'argent ne manquait pour son exploitation ; chaque année on expédie environ six cents tonnes de minerai de plomb à Singapor.

Le nombre des transportés pourrait être doublé en dix ans, parce que les *convicts* eux-mêmes, devenus fermiers, emploient à leur tour des libérés.

En parcourant avec soin les dépositions des divers témoins entendus par le comité et en consultant d'autres renseignements relatifs à l'Australie occidentale, on arrive à cette conclusion, que : si les progrès de cette colonie sont retardés par le manque de capitaux, elle possède néanmoins des éléments décisifs de

prospérité, qui, développés, encouragés par la mère patrie, serviraient à attirer les capitaux et à moraliser par suite les libérés, tandis qu'en Angleterre ils retomberaient fatalement en état de récidive. Déjà dans plusieurs districts se fondent des écoles et autres établissements destinés à la moralisation des transportés, et les colons donnent leur plus sérieuse coopération à cette œuvre, comme l'a prouvé le meeting récemment tenu à Perth. Il importe donc d'essayer un système intelligent de déportation qui confonde, au lieu de les diviser, les intérêts de la colonie et ceux de la métropole. Les condamnés moralisés ne nécessiteront pas en Australie de dépenses du chef de condamnations nouvelles et n'obligeront pas à maintenir une police aussi nombreuse que maintenant.

Si la déportation doit être un instrument d'amélioration, il manque encore un indispensable anneau à cette chaîne. Le vaisseau des condamnés (*convict ship*) a été un réceptacle de toutes démoralisations; il faut qu'il vienne désormais en aide à une œuvre d'amélioration en se métamorphosant en un atelier de travailleurs résolus au bien. Ce qu'il est donc indispensable de créer, c'est un régime perfectionné pour les prisons, des établissements correctionnels destinés aux enfants et aux adultes, enfin des institutions de patronage dirigées vers un même but, savoir la diminution du nombre des criminels à

l'aide d'une action sagement préventive et moralisatrice.

Tel est, en résumé, le dernier état de la réforme pour les prisons proposée en Angleterre. En ce pays l'enfance rencontre, à tous les degrés, aide et protection ; le vagabond lui-même trouve un *asile pour la nuit,* et une école pour les déguenillés (*ragged school*). En France, on lui répond bien vite par la prison, où s'instruit si hâtivement cette population étiolée avant l'heure, toujours errante sur le pavé de nos cités, et qui, par un recrutement fatal et incessant, devient pour la société d'abord un embarras, puis ensuite un fléau et un danger.

En France, où les tâtonnements et les essais n'ont pas jusqu'ici manqué, nous pensons, en présence des récidives toujours croissantes, que l'on arrivera bien forcément à quelques-unes des conclusions indiquées par M. le capitaine Crofton, c'est-à-dire à l'emprisonnement en commun, avec libération préparatoire pour les détenus corrigibles, et à la transportation sous un climat salubre pour les malfaiteurs plus coupables et plus endurcis ; ces derniers pourront, du reste, après un temps d'épreuve, s'établir sur le coin de terre qu'ils auront cultivé, car la terre aussi moralise. Pour le chrétien, toute pénitence est une expiation et en même temps une régénération.

A l'origine, cette nouvelle façon d'envisager le châtiment a séduit les belles âmes, la réforme péni-

tentiaire était une des questions qui, il y a trente ans, avait la plus forte prise sur l'esprit public. C'est pour étudier les prisons américaines qu'en 1831 M. de Tocqueville et M. de Beaumont visitaient les États-Unis; c'est pour défendre ce système que MM. Léon Faucher, Charles Lucas, Moreau-Christophe, de Béranger, ont publié des livres qu'on n'a pas oubliés. En France, à ce moment, la prison cellulaire était à la mode; on hésitait seulement entre le système d'Auburn et celui de Philadelphie : l'un établissant la cellule de nuit, le travail en commun durant le jour; l'autre tenant le prisonnier jour et nuit dans sa cellule, et le rendant au monde après l'avoir entièrement séparé de ses compagnons de crime (1).

Aujourd'hui, tout est changé; le système cellulaire est condamné, on n'en voit que les abus. On a oublié les désordres et le danger de la vie en commun; et par un de ces excès qui ne sont pas rares en France, pour sortir de l'ornière de droite, on verse à gauche. L'expérience de nos devanciers est perdue; nous allons tête baissée nous jeter sur les écueils qu'ils ont reconnus et signalés. Ne nous laissons pas ainsi aller à la dérive, profitons de l'expérience de nos voisins et de la nôtre; ne dispersons pas des forces vives en les employant à remuer dans

(1) Édouard Laboulaye, membre de l'Institut, professeur au Collége de France.

le vide des roues sans fin. Est-ce que les Landes, est-ce que la Corse, est-ce que l'Algérie, ne réclament pas des bras pour les assainir et les coloniser? Est-ce que la Nouvelle-Calédonie n'attend pas, sous son ciel propice, les hôtes qui lui ont été promis? A l'œuvre donc, car elle sera utile cette fois.

Dans les autres pays, la question pénitentiaire a, comme dans le nôtre, vivement préoccupé les hommes d'État dignes de ce nom.

Pendant son court passage au ministère de la justice en Hollande (1856-1858), un savant et un homme de bien, M. Van der Brugghen, avait mis à l'étude la question pénitentiaire. Il avait des doutes et plus que des doutes sur l'excellence du système cellulaire tel qu'on le pratique aujourd'hui. La visite qu'il fit à la grande prison d'Amsterdam fut loin de le ramener à des sentiments plus favorables [1] :

« Ce qui me frappa surtout d'une manière pénible, ce fut précisément ce qui fournissait la preuve du soin louable avec lequel on s'était attaché à se conformer scrupuleusement à toutes les exigences du système, l'absence totale de tout signe de *vie humaine*, le froid glacial et morne de la mort, l'impitoyable mécanisme régnant dans l'immense salle qui cachait, comme une triste catacombe, dans les cavités monotones de sa triple galerie, trois cents êtres hu-

[1] *Etudes sur le système pénitentiaire irlandais*, par M. Van der Brugghen. Berlin, 1865; 1 vol. in-8°.

mains qui vivaient et souffraient. Rien, je l'avoue, ne me parut plus mélancolique que le chant d'un psaume dans ce vaste tombeau de cellules entr'ouvertes, accompagné des accords qu'un pauvre aveugle tirait d'un petit orgue placé au fond de la salle. L'impression de sombre tristesse qui s'empara de moi à l'ouïe de cette psalmodie caverneuse ne diminua pas quand, à l'entrée de la première cellule qui s'ouvrit à ma prière, une pauvre femme se présenta fondant en larmes.

» En passant de cellule en cellule, nous vîmes des prisonniers s'occupant en silence de leurs travaux de menuiserie, d'horlogerie ou d'autres métiers. Les soins qu'on prenait pour leur procurer l'occupation le plus en rapport avec leurs habitudes, la propreté des cellules, l'ordre minutieux qui régnait dans tous les détails, tout cela méritait les plus grands éloges. Et cependant j'avoue que j'avais le cœur serré en voyant ces châssis placés bien haut par l'esprit de système, et remplis en verre mat pour empêcher le moindre rayon de soleil de venir réjouir le cœur de ces victimes de la philanthropie ! Et je ne me sentais pas moins dégoûté quand j'entendais toutes ces victimes déclarer toujours dans les mêmes termes leur satisfaction de ne pas se trouver *dans la société des malfaiteurs.* Triste illusion en moralité de gens qui ne se trouvaient apparemment pas là pour leurs vertus ; phrase répétée peut-être inconsciemment, parce

que l'air en était rempli ; trait caractéristique d'un procédé de purification morale qui produit l'espoir chimérique qu'on est en voie de guérison, parce qu'on ne sent pas l'infection des plaies de son voisin d'hôpital. »

Ce qui, suivant l'auteur, ajoute au mauvais effet de la cellule, c'est que le système a été appliqué sans pitié. Convaincus qu'ils avaient trouvé un remède infaillible et que pour corriger un homme il suffisait de l'emmurer, les premiers réformateurs ont poussé la fureur de l'isolement jusqu'à la barbarie et au ridicule. De là toutes ces inventions de la *philanthropie enragée*, comme l'appelle M. Van der Brugghen : vitraux mats et grillés, masques sur la figure, promenoirs entre deux murs de briques, véritables cages de bêtes féroces, qui semblent imaginées pour mieux faire sentir au captif sa solitude et son abandon. De pareils excès perdraient la meilleure cause ; mais ici la cause n'est pas bonne ; il y a dans le système une erreur foncière, que lord Stanley a signalée en quelques mots qui resteront : « *On ne réforme pas les hommes par un procédé mécanique.* » On peut aider le prisonnier, on peut l'instruire, on peut le conseiller ; mais il faut qu'il veuille se réformer ; et c'est à le faire vouloir que tendent tous les efforts de M. Crofton et de son école, en Irlande, dont nous venons de dire les essais. Régénérer l'homme déchu, en le laissant responsable de sa conduite et en le

rendant jusqu'à un certain point arbitre de sa destinée, telle est la pensée qui a dirigé sir Walter Crofton. Pour faciliter cette libre régénération, il fait passer le détenu par quatre stages successifs : *cellule, travaux forcés, prison intermédiaire, permis de liberté*. L'espérance est ici le grand ressort; aussi semble-t-il qu'on laisse en dehors les condamnés à perpétuité et qu'on ne s'occupe que de ceux qui sont condamnés de trois à quinze ans.

Aussitôt après le jugement, le condamné est mis en cellule dans la prison de Mountjoy, près de Dublin. Le premier moyen de réforme, c'est d'isoler le coupable, de le séparer de ses complices, de le placer en face de lui-même. « Dans la cellule, disait sentencieusement un geôlier irlandais, l'âme corrompue de l'homme coupable se met en friche pour subir le labourage de la moralisation. » Il reste neuf mois en cellule, avec facilité de gagner un mois par sa bonne conduite. Au début, on le laisse seul, sans autre distraction qu'une heure d'enseignement en classe, sans autre ressource que des livres et la visite des fonctionnaires de la prison ou du ministre de la religion; on attend que l'ennui le gagne et lui fasse désirer du travail. Dans les prisons ordinaires le travail est un châtiment : à ce titre il est odieux; M. Crofton, au contraire, en fait une récompense et un commencement de réhabilitation. C'est mieux connaître le cœur humain.

Au bout de huit ou neuf mois on suppose que la cellule a produit tout son effet. Le prisonnier a réfléchi ; il s'est repenti sans doute, il a pris de bonnes résolutions ; tout cela est bien ; mais pour faire un homme il faut quelque chose de plus. Le moment est venu de se servir de la peine même pour réveiller en lui le sentiment de responsabilité, pour lui remettre le soin de sa régénération. On le fait passer alors à Spike-Island, dans des ateliers publics où on l'occupe à des travaux grossiers, terrassement, maçonnerie, charpente, etc. C'est là que, réuni à des prisonniers sortis comme lui de cellule, il travaille en plein air et en commun. On ne lui impose pas le silence et on ne le gêne point par des règlements ou des punitions qui l'irritent et l'humilient. S'il se conduit bien, on le fait passer dans une classe supérieure, où il est mieux traité et a un pécule un peu plus fort ; s'il se conduit mal, on le fait redescendre dans une classe inférieure ; au besoin on le ramène à Mountjoy, on le remet en cellule, l'épreuve recommence.

Ainsi, la cellule d'abord, l'atelier en commun, la liberté provisoire, puis enfin définitive, telles seraient les étapes successives et bien combinées que propose le système irlandais. Peut-être ne sera-t-il pas indigne d'un sérieux examen en France, où, il faut bien le confesser, le régime actuel n'a pas jusqu'ici produit de bons et sûrs résultats. En effet, si d'une part on constate une certaine diminution dans

le nombre total des délits, on reconnaît aussi que les récidives augmentent. En 1863, la population moyenne des maisons centrales et pénitenciers s'élevait à 21,024 individus des deux sexes, sur lesquels on comptait 7,551 récidivistes [1].

Le chiffre de ces récidivistes rapporté à celui de l'effectif total donnait une proportion de 36 pour 100, dont 39 pour 100 pour les hommes et 21 pour 100 pour les femmes.

La punition du cachot a été infligée

A 10,194 hommes,
A 877 femmes,

Ce qui a déterminé un chiffre total de

101,852 journées de cellules :

97,008 pour les hommes,
4,844 pour les femmes.

Ces punitions sont infligées dans chaque maison, et, je le veux, de la manière la plus équitable, par le *prétoire disciplinaire;* mais est-ce qu'elles ne révèlent pas, et de la manière la plus éloquente, les imperfections du régime appliqué à tous ces con-

(1) Pour être tout à fait exact et impartial, il faut reconnaître que dans les bandes d'étrangleurs qui ont récemment désolé Londres, la police a retrouvé des condamnés libérés provisoirement, qui avaient obtenu des *tickets of leave*. Ces tickets ont été imaginés en Angleterre par M. le colonel Josuah Jebb.

damnés, les révoltes de ceux-ci, et parfois aussi les révoltes de la nature humaine, faite pour l'air, la vie en commun [1] et la liberté ? Ne nous lassons donc pas de chercher ce qui serait mieux.

Il y a en France vingt et une maisons centrales de force et de correction, destinées à recevoir les condamnés des deux sexes à l'emprisonnement au-dessus d'un an, à la réclusion, et en outre les femmes condamnées aux travaux forcés. Treize de ces maisons ne renferment que des hommes, six sont occupées par des femmes, et deux (Clairvaux et Limoges) renferment des hommes et des femmes.

Le quartier des femmes de Clairvaux sera bientôt transféré dans une nouvelle maison centrale qu'on dispose dans la Haute-Marne, à l'antique abbaye d'Auberive, qui vient d'être acquise par l'État. Les femmes qui sont dans la maison centrale de Limoges seront conduites à celle de Cadillac, et la citadelle de Doullens est appropriée pour recevoir cinq cents femmes.

A ces lieux de détention il faut ajouter Belle-Ile-en-Mer, qui contient quelques condamnés pour délits politiques, et les trois forts de la Méditerranée :

(1) Les infractions au silence sont celles qui sont le plus nombreuses, puisque sur un total de 70,455 punitions, elles figurent pour 36,800, comprenant : hommes, 32,797, et (qui le croirait, si la statistique ne venait l'affirmer?) femmes, 4,003 seulement.

Lamalgue, Saint-Louis de Cette et Brescou, où sont détenus des militaires ou marins condamnés à la peine des fers, et des Arabes condamnés en Afrique pour crimes ou délits communs.

Les prisonniers qui se trouvaient dans ces deux derniers forts ont été évacués sur l'Afrique, par suite des dispositions concertées entre les ministres de l'intérieur et de la guerre. Deux pénitenciers se construisent en Corse, l'un pour les adultes, l'autre pour les enfants. Le premier, qui est presque achevé, a déjà reçu 500 détenus et en contiendra 1,000; les condamnés y seront appliqués à des travaux agricoles.

Si nous examinons ces maisons au point de vue hygiénique, on trouve que la moyenne des malades par jour est de 50 sur 1,000, et la mortalité de 2,75 sur 1,000 malades.

La mortalité dans les établissements qui fournissent des détenus au travail agricole se rapproche de la mortalité moyenne parmi la population adulte, qui est de 2 pour 100, tandis qu'elle tend à croître dans les maisons centrales, où les détenus, enfermés en des enceintes murées, sont soumis à des travaux industriels.

A la Roquette (jeunes détenus), sur 453 reclus [1], on compte :

[1] *Rapport présenté à S. Exc. le ministre de l'intérieur par M. Dupuy, directeur des prisons.* 1865.

3	phthisiques . . .	3 décès.
37	scrofuleux. . . .	1 décès.
2	fièvres typhoïdes.	1 décès.
16	scorbuts.	
85	gastrites.	1 décès.
En tout 143	malades.	6 décès.

ayant reçu 10,184 journées d'infirmerie.

Telle est la situation normale. Dans le pénitencier de Casabianda (Corse), la mortalité s'est exceptionnellement élevée sur les détenus à 20,87 pour 100. Ce fait tout à fait accidentel était la suite d'une insalubrité pernicieuse due à la stagnation des eaux.

Si de l'état sanitaire des maisons centrales nous passons à leur état moral pour ainsi dire, nous rencontrons un chiffre toujours élevé de récidivistes qui doit gravement préoccuper les législateurs et les magistrats.

A quelles causes sont dues ces récidives, qui ne ressortent pas pour toutes les maisons centrales dans la même proportion? quels moyens pour en empêcher le retour? la surveillance est-elle une des causes de la récidive? Sérieux problèmes, bien plus faciles à poser qu'à résoudre, et sur lesquels les meilleurs esprits eux-mêmes sont en désaccord. Toujours est-il que 34 sur 1,000 des récidivistes (hommes) sont repris dans les trois ans de leur libération des maisons centrales.

23 sur 1,000 femmes sont reprises dans le même délai.

15 garçons sortis des colonies pénitentiaires sont récidivistes, contre 7 filles également libérées.

Sur 4,450 jeunes détenus libérés en 1861, 1862, 1863, 423 se sont placés en état de récidive, et sur ce chiffre tiennent le premier rang : Gaillon (58), la Roquette (44), enfin Clairvaux.

Pour les jeunes détenues libérées (990), il en est 38 seulement qui aient été récidivistes.

Comment se classent les récidives?

Les infractions au ban de surveillance augmentent : 3,345 au lieu de 3,189 l'année précédente [1].

En France, on compte 30,375 vols; en Angleterre ils s'élèvent à 39,025. Sur 4,543 accusés jugés en 1863 par les cours d'assises, on voit 1,701 récidivistes (374 sur 1,000), qui avaient été antérieurement condamnés :

85 aux travaux forcés;

87 à la réclusion;

1,529 à l'emprisonnement ou à l'amende.

C'est surtout au vol que se livrent les récidivistes : les sept dixièmes (1,233) étaient poursuivis pour

(1) *Rapport présenté par M. Dupuy, directeur des prisons.*

crimes contre les propriétés, et 948 pour soustractions frauduleuses [1].

Les bagnes et les colonies de transportation étant soumis au département de la marine, nous possédons sur ces établissements peu de documents :

Malgré la loi de 1854, qui établit une colonie pénitentiaire à la Guyane pour les individus condamnés aux travaux forcés, le bagne de Toulon (seul conservé par la suppression de ceux de Brest et de Rochefort) a encore habituellement une population de 3,500 forçats (3,540 au dernier recensement du 1er janvier 1860); sur ce nombre, 510 seulement, c'est-à-dire 1 sur 7, ont débuté par le bagne; les autres sont ou des récidivistes, ou ont déjà été flétris par des peines précédentes, ce qui prouve qu'on n'improvise pas le crime, mais qu'on y arrive par degrés. Cette population se divisait ainsi :

Forçats condamnés à temps.	2,877
— — à perpétuité. . .	663

Un classement de l'administration du bagne répartissait ainsi, le 26 novembre 1851, un effectif de 2,910 condamnés :

(1) *Observations sur le système pénitentiaire,* par M. N. Alfaro, envoyé par le gouvernement espagnol en mission scientifique à Londres et à Paris, de 1862 à 1864.

Forçats soumis à la simple surveillance réglementaire.	2,282
Forçats reconnus comme *indociles*. . . .	16
— *éprouvés* (qui ont donné des garanties de soumission).	612

On n'arrive à cette classe d'*éprouvés* [1] qu'après une année passée sans punition sérieuse ; on est débarrassé de la double chaîne, employé aux travaux de *petite fatigue* et admis au salaire, qui varie de 5 à 25 centimes par jour, dont un leur est retenu pour former le *pécule* du condamné ; aucune rémunération n'est accordée aux travaux de *grande fatigue*, réservés pour les arrivants et les *indociles*.

Voici la nature des crimes :

Condamnés ayant commis plusieurs crimes dont un seul peut conduire au bagne.	425
Voleurs.	1,375
Meurtriers et assassins.	884
Incendiaires.	130
Condamnés pour attentat à la pudeur. . .	281
Faussaires	175

La cupidité et la paresse sont donc, on le voit, la source la plus ordinaire des crimes.

(1) Pendant la dernière épidémie, de nombreux forçats à Toulon se sont distingués par leur dévouement courageux, et ont de suite obtenu leur grâce bien méritée.

Trois autres tableaux donnent aussi des résultats bien dignes d'attention : la statistique des condamnés, suivant leur âge, indique que le moment où l'homme se porte le plus souvent au crime est celui de sa plus grande force et du complet développement de ses facultés, de 31 à 40 ans :

Sur 3,540 condamnés	au-dessous de 20 ans.	43
	de 20 à 30 ans. . .	950
	de 30 à 40 ans. . .	972
	de 40 à 50 ans. . .	950
	au-dessus de 50 ans.	625

La cupidité et l'ambition, en effet, se développent plus particulièrement aux approches de l'âge mûr. L'homme est alors impatient de prendre sa place dans le monde, et la raison n'est pas toujours un contre-poids suffisant à la violence de ses passions.

Sous le rapport de l'état civil on trouve :

Célibataires (presque la moitié des 3,540).	1,678
Mariés sans enfants.	234
Mariés ayant un enfant.	379
Mariés ayant plusieurs enfants.	767

N'en pourrait-on pas conclure que si la vie de famille, comme on n'en saurait douter d'après le grand nombre de célibataires criminels, moralise l'homme, le nombre des enfants, en augmentant les charges du ménage, suscite de terribles tenta-

tions auxquelles les âmes faibles succombent très-souvent?

Un autre fait sur lequel nous appellerons encore plus l'attention, car on ne saurait trop plaider la cause de l'instruction, c'est que le nombre des condamnés est en raison inverse de leurs connaissances. On rencontre le même résultat à propos des femmes accusées :

Ne sachant ni lire ni écrire.	1,679
Sachant lire ou écrire imparfaitement (33 ont appris au bagne).	1,311
Sachant lire ou écrire parfaitement. . . .	427
Ayant reçu une instruction supérieure à l'instruction primaire.	123

Peut-on soutenir après ces chiffres que l'ignorance maintient l'homme dans l'innocence et qu'il se pervertit à mesure qu'il s'instruit? N'est-ce pas le contraire qui est prouvé par les faits? Comme l'a si bien dit Montesquieu : « Les connaissances rendent les hommes doux. »

Si l'on songe que l'exercice d'une profession crée en nous des habitudes nouvelles et modifie par conséquent nos facultés et nos penchants, il faut, au point de vue de l'économie sociale et de la direction morale des individus, attacher une grande importance à l'examen des professions.

La catégorie la plus nombreuse appartient aux

cultivateurs, jardiniers, 1,332 sur 3,540; mais l'étonnement cesse et on reconnaît même que cette classe de travailleurs, par comparaison, est une des moins incriminées, si on songe qu'elle représente les *trois cinquièmes* de la population totale. Viennent ensuite les vagabonds qui n'ont ni métier ni profession déterminés, au nombre de 296; domestiques, 149; cordonniers, 133; bergers, 67; tailleurs d'habits, 51; commis et employés, 79 (dont 55 faussaires); barbiers et coiffeurs, 30 (presque tous pour vol); maîtres d'hôtel, 28; instituteurs, 11 (pour attentat à la pudeur), ainsi que les quatre ecclésiastiques et l'unique comédien; 2 hommes de lettres pour faux; médecins (sans diplôme), 3. Pas d'avocats.

Il résulte de ces tableaux que les classes de la société où il se rencontre le plus de malfaiteurs sont aussi celles où il y a le moins d'instruction, celles dont les membres exercent les plus rudes travaux, qui font aisément prévaloir les appétits sur les facultés et assimilent peu à peu l'homme à la brute, ou celles qui donnent le plus accès à la paresse, qui, en diminuant nos ressources, laissent croître nos besoins : c'est le fait des vagabonds, des barbiers, des tailleurs et des cordonniers, dont les travaux sédentaires n'absorbent point l'esprit dans le travail du corps; des bergers, bouviers et chevriers, dont la vie est désœuvrée et souvent solitaire. Pour les

domestiques [1], la véritable cause est dans *l'occasion prochaine* de faire le mal, dans les tentations auxquelles ils sont exposés, et souvent aussi dans le désordre des familles au sein desquelles ils vivent. On voit encore dans ces tableaux que, à mesure que nous nous élevons des professions purement matérielles aux professions libérales et intellectuelles, nous constatons la diminution des crimes grossiers : c'est encore un enseignement significatif en faveur de l'instruction.

Reste enfin à connaître le contingent fourni par chaque département, ce que nous pourrions appeler la topographie morale [2] de la France.

Les extrémités de l'échelle numérique sont la Seine, 361, et la Manche, 4; il est vrai que la Seine a une population triple de la population de la Manche; mais aussi quelle différence de résultats, 4 seulement d'un côté, de l'autre 361 !

Voici les chiffres de la première section, c'est-à-dire des départements ayant au bagne plus de 100 condamnés :

(1) Les sages dispositions de l'ordonnance de 1601 et du décret du 3 octobre 1810, concernant les domestiques, tombent en désuétude, au grand préjudice de la sécurité intérieure. Il serait urgent de les remettre en vigueur.

(2) Voir une excellente statistique morale de la France publiée par M. A. de Malarce, économiste consciencieux et érudit.

Seine, 361; Algérie, 344; Rhône, 104; Bas-Rhin, 103; Corse, 101.

Pour l'Algérie, les condamnés sont presque tous Arabes; leur ignorance et leur fanatisme expliquent et atténuent leur culpabilité. Les Corses ont encore gardé de leur sauvage indépendance l'habitude de se faire justice à eux-mêmes : c'est la *vendetta*[1] qui peuple le bagne. Pour ceux du Rhône, 104 condamnés; du Bas-Rhin, 103; du Haut-Rhin, 88; de l'Isère, 64; de l'Aisne, 61; de la Seine-Inférieure, 56; du Nord, 55. Leur population, comparée à celle de la Seine, donne à peu près les mêmes résultats. Cette triste analogie s'explique par l'accumulation des populations ouvrières, qui ne trouvent pas toujours par le travail satisfaction à leurs besoins; n'en peut-on pas conclure encore que si les hommes sont créés pour être rapprochés, ils ne sont pas faits pour être entassés, et qu'une grande ville est d'ordinaire un foyer de corruption et de désordre?

Quant aux départements de l'Ardèche et de l'Aveyron, qui figurent à la tête de la deuxième section de 100 à 60 pour les chiffres de 90 et 87, et qui, relativement à leur population, forment un contin-

(1) L'interdiction du port d'armes, provoquée par le conseil général de la Corse, alors présidé par M. Charles Abbatucci, a donné de très-favorables résultats, consacrés par la loi, qu'il importe de maintenir.

gent de condamnés plus considérable que celui du département de la Seine, la cause la plus active est l'esprit de convoitise joint à des mœurs rudes, à un caractère violent. On pourrait écrire sur le front de chacun des condamnés qui proviennent de ces deux départements : rapacité, ignorance, irascibilité. Une pareille inculpation pèse sur la plupart des départements du plateau central de la France; la Haute-Loire, le Cantal, la Lozère, eu égard à leur population, sont des plus mal notés. Les départements limitrophes se ressentent même de leur voisinage; ainsi pour le Puy-de-Dôme, pour le Gard, contigu à l'Ardèche, et pour l'Hérault, qui touche à l'Aveyron. Les mœurs, au contraire, s'adoucissent sur le versant septentrional : l'Allier ne fournit plus que vingt-deux individus; l'amélioration devient encore plus sensible sur le versant occidental pour la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne, par exemple. Presque tout l'ouest de la France, du nord au sud, jouit à cet égard d'une sorte d'immunité. La sixième et dernière section, ne présentant que de 10 à 4 condamnés, est presque entièrement composée de départements de cette région : Sarthe, Corrèze, Eure-et-Loir et Indre, 9; Loir-et-Cher, 8; Maine-et-Loire, Haute-Vienne, 7; Mayenne, Orne, Deux-Sèvres, 6; Manche, 4. La Gironde semble un argument convaincant; c'est un des départements les plus peuplés du Sud-Ouest renfermant une grande ville : elle ne

donne cependant que 23 forçats, tandis que le Rhône, qui n'a que 1,500 habitants de plus, en donne 104, et que l'Aveyron, qui compte une population moitié moindre que la Gironde, fournit quatre fois plus de condamnés[1].

Tel est le bilan des condamnés renfermés, en France, soit dans les prisons, soit au bagne; les éléments nous manquent pour porter notre étude sur les colonies pénitentiaires d'outre-mer, et pour observer les résultats obtenus à Cayenne et à la Nouvelle-Calédonie.

On vante volontiers le régime des prisons d'Angleterre, sans tenir compte des sommes énormes consacrées à payer, et leurs dépenses pour les détenus et aussi pour le nombreux personnel chargé de les diriger.

Le régime intérieur des prisons aux États-Unis n'est pas des plus doux (s'il faut en croire certains journaux américains), et, du reste, il paraît que la torture y serait, en quelque sorte, en faveur; du moins y soumet-on quelquefois les prisonniers à des traitements tels que s'ils étaient appliqués par des blancs à des nègres, certains partis n'auraient pas de paroles assez véhémentes pour exprimer leur indignation contre une telle barbarie. Mais, chose bizarre, les blancs sont ici les victimes, car c'est à des nègres

(1) Étude statistique de M. Bertrand de Saint-Germain sur le bagne de Toulon.

que sont confiées, en général, les fonctions de *tourmenteurs jurés*.

Le *New-York Freeman's journal* donne une description de diverses tortures en usage, et de différents appareils qu'elles exigent :

« Il y a d'abord la *douche*, appliquée dans des cas » d'insubordination qui n'ont pas toujours une grande » gravité. L'appareil consiste en un siége percé d'un » trou, sur lequel on fait asseoir le *convict* rebelle, » débarrassé de tout autre vêtement que sa chemise. » On l'attache sur ce siége; ses pieds passent dans » des trous pratiqués dans le plancher, et y sont » assujettis; ses poignets sont aussi fixés de chaque » côté, et une sorte de collier de bois maintient son » cou immobile. On place alors autour de la tête une » hotte de bois, distante du visage de dix-huit centi- » mètres, et destinée à recevoir l'eau qui rejaillit sur » la figure du prisonnier, d'où elle coule à terre, » le long de son corps. L'eau est lâchée sur la tête » du *convict* d'une hauteur d'un mètre trente-trois cen- » timètres; il y a, en moyenne, un prisonnier par jour » soumis à ce châtiment. Le joug, instrument de fer » pesant vingt-cinq livres, est attaché le long des » épaules, et les poignets y sont fixés, les bras de- » meurant étendus ainsi horizontalement; c'est là un » supplice très-douloureux. »

Une autre peine s'appelle la couronne. Celle-ci est

formée de bandes de fer et a l'apparence d'une mitre d'évêque.

Le prisonnier condamné à cette punition porte la mitre nuit et jour, obligé de manger, de coucher, la tête ainsi engagée. C'est là un supplice dont les applications doivent être aussi douloureuses que la cage inventée par le cardinal La Balue, et où il fut lui-même renfermé plus tard au Mont-Saint-Michel.

Heureusement rien de semblable aux punitions américaines n'existe en France, où les seules peines réglementairement prononcées par le prétoire disciplinaire des maisons centrales sont : la cellule, le pain sec et l'eau, des privations alimentaires et des retenues pécuniaires, ainsi que l'interdiction de promenade et de correspondance. (Arrêté du 10 mai 1839, ordonnance du 27 décembre 1843.) Notre personnel des prisons est bien moins nombreux et bien moins rétribué qu'en Angleterre [1].

Il était réservé au Consulat et au premier Empire de ramener dans l'organisation des prisons, comme dans les autres branches de l'administration, un ordre et une tenue bien nécessaires. Des maisons

[1] Le directeur d'une prison, en Angleterre, a un traitement qui n'est pas moindre de 25,000 francs. Chaque maison de détention est pourvue de nombreux gardiens, d'aumôniers, d'instituteurs, et fréquemment rentée par des sociétés de patronage exerçant sérieusement leur mandat.

centrales furent fondées à Gand[1], à Vilvorde, à Embrun, à Eysses, à Montpellier, à Fontevrault. (Arrêtés pris du 13 janvier 1801 au 18 octobre 1805.)

Un arrêté ministériel du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) y organisa, par son article 6, le travail, ce puissant moyen d'amélioration :

» Les détenus capables de travail et qui s'y refuse-
» raient recevront le pain et l'eau; le sort des indi-
» vidus travaillant sera amélioré proportionnellement
» à leur zèle et à leur conduite. »

La circulaire du ministre Chaptal, jointe à l'arrêté de pluviôse, appréciait ainsi les premiers effets du travail :

« Cette mesure, qui semble n'avoir pour objet
» que de soulager le Trésor public, a été essentielle-
» ment déterminée par des vues de bienfaisance.
» L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent

(1) Par décret rendu à Bayonne le 16 juin 1808, l'Empereur prescrivit d'établir dix maisons centrales : à Clermont-Ferrand, à Ensisheim, à Melun, Gaillon, Clairvaux, Château de Montbareil (Côtes-du-Nord), Limoges, Beaulieu, Fenestrelle, près Suse, Montcallier, près Turin. Prison d'État depuis 1789, l'abbaye du Mont-Saint-Michel devint maison centrale (décret de 1811). Bicêtre et Saint-Lazare servaient à la réclusion des individus condamnés par les tribunaux criminels du département de la Seine; Diverses ordonnances royales établirent des maisons centrales à Haguenau, Nîmes, Loos, Poissy, Cadillac, Clermont (Oise). Enfin, depuis l'adjonction de la Savoie, le nombre de ces établissements est de 27; le nombre des prisons est de 397.

» éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et » physiques. Des êtres devenus apathiques ou cor» rompus ne peuvent être rappelés à une vie active » que par la crainte des privations. Cette crainte » serait un supplice si le détenu n'avait aucun moyen » de s'y soustraire; elle devient salutaire du moment » que par le travail il peut l'écarter. »

L'avenir s'est chargé de confirmer la sagesse de cette appréciation.

En effet, lorsque le décret du 24 mars 1848, par une regrettable précipitation, eut aboli le travail des prisons, en vue de supprimer une concurrence possible au travail libre, on se vit bientôt obligé de remédier, par la loi du 9 janvier 1850, à une situation devenue intolérable. L'activité dans les établissements pénitentiaires[1] ne s'est rétablie que progressivement et après plusieurs années d'incessants efforts, par l'effet du décret du 25 février 1852. Cet acte a sagement combiné le retour aux prescriptions de la loi pénale, avec les garanties réclamées par le travail libre.

Améliorant la position faite aux détenus par les lois de 1791, de 1810 et l'ordonnance de 1817, l'ordonnance du 27 décembre 1843 a divisé le produit du travail en dixièmes, dont cinq sont attribués

(1) *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*. Paris, 1865, Paul Dupont.

aux détenus correctionnels, quatre aux réclusionnaires, et trois aux condamnés aux travaux forcés.

Les récidivistes sont réduits d'un ou deux dixièmes pour chaque condamnation antérieure, jusqu'à la limite du dernier dixième, qui doit, en tous cas, être maintenu au profit du condamné.

La part rémunératoire des condamnés, ainsi constituée, est divisée en deux moitiés, dont l'une sert à l'achat de vivres supplémentaires, et l'autre est mise en réserve pour être la *masse,* payable à la libération.

L'arrêté du 25 mars 1854 a comblé la lacune laissée par le règlement de 1843, qui n'avait tenu compte que de la situation faite par la condamnation, et il a introduit l'élément moral et disciplinaire des rémunérations fondées sur la conduite, l'assiduité au travail des détenus.

Des établissements fondés à Chiavari, à Saint-Antoine et Casabianda (Corse), permirent de réaliser l'exécution de la loi du 5 août 1850 et du décret du 25 février 1852. Enfin, trois cents condamnés des maisons centrales de Belle-Ile-en-Mer, de Clairvaux et de Fontevrault, furent appliqués à des travaux agricoles; le nombre total des *évadés non repris* a été de huit seulement.

Dès 1857, dans la grande assemblée nommée avec raison le *Congrès de Francfort,* des fonctionnaires et des savants de tous pays, présidés par M. Mittermaier,

l'une des gloires vénérées de l'Allemagne, se prononcèrent énergiquement en faveur du système cellulaire. Son illustre président, jusque-là l'adversaire du système de Philadelphie, en devint, à Francfort, l'apôtre ardent et convaincu; puis, immédiatement après le congrès de Francfort, il résuma dans un volume remarquable, comme tout ce qui sort de sa plume, les conditions que doit réunir une prison cellulaire.

Longtemps avant, M. W. Suringar, président de la Société néerlandaise pour l'association des prisonniers, proclamait et écrivait (en 1860) que la préférence doit être accordée au *système cellulaire pur*.

Plus récemment, M. d'Alfaro a été chargé par le gouvernement espagnol d'étudier le problème qui, pour toutes les nations civilisées, peut se poser ainsi : réduire de plus en plus le nombre des crimes et des délits; d'autre part, rendre les condamnés à la liberté, dans des conditions telles qu'ils soient désarmés et même améliorés [1].

Officiellement chargé de cette grande étude, M. d'Alfaro, après avoir vu de près les pénitenciers de Suisse, d'Allemagne, de France, d'Angleterre,

[1] Différentes propositions, toutes dignes d'un sérieux examen, ont été indiquées par M. Bonneville, conseiller à la cour impériale de Paris, notamment dans son livre sur l'*amélioration de la loi criminelle* (2 volumes). Cosse. Paris, 1864.

après avoir observé tous les systèmes, conclut pour la *détention cellulaire.*

Pour les *simples prévenus,* la cellule doit[1], d'après lui, être appliquée, car la détention en commun serait un odieux oubli de la protection qui leur est due.

Quant aux *condamnés,* la détention cellulaire doit aussi les atteindre, sauf à en modifier la durée par la concession provisoire de la liberté, qui pourrait être retirée si le libéré s'en montrait indigne; pour les *peines de longue durée,* les condamnés *transportés* pourraient aussi en abréger le terme par leur conduite dans la colonie où ils seraient autorisés à s'établir.

Il y a quelques mois à peine, la seconde chambre du royaume de Wurtemberg s'est occupée (août 1865) de la question de l'emprisonnement. L'assemblée a voté, à la presque unanimité, l'introduction du système cellulaire dans les prisons pour femmes condamnées correctionnellement.

Toutefois, ces détenues sont réunies en divisions pendant le service religieux et l'instruction; cette

(1) Dans la séance du 6 décembre 1865, à Bruxelles, en la Chambre des représentants, l'un d'eux, M. Kervyn de Lettenhove, demande que le gouvernement fournisse un rapport sur les résultats obtenus par le régime cellulaire, et une liste donnant le chiffre des crimes qui ont amené des condamnations à la peine de mort. Il désire que l'on rédige un règlement uniforme pour toutes les maisons centrales, et exprime le vœu que la surveillance de la police disparaisse de la législation belge.

dernière mesure n'a été approuvée, cependant, qu'à une majorité de deux voix. Un des membres a insisté sur l'introduction des *tickets of leave*, par lesquels on obtiendrait aussi, en Saxe, des résultats satisfaisants; mais M. le ministre de la justice a été d'avis que ce système n'avait pas encore fonctionné depuis assez longtemps pour l'inscrire dès aujourd'hui dans la loi. Sage exemple de temporisation donné par un ministre!

De nos jours, de hautes sollicitudes ont daigné s'occuper elles-mêmes de nos prisons.

A Paris, dès 1863, S. A. I. la princesse Mathilde a visité la maison de Saint-Lazare, et le 19 juin 1865, Sa Majesté l'Impératrice a consacré une demi-journée à parcourir avec détail la petite Roquette, prison affectée aux jeunes détenus.

« La visite de Sa Majesté y était complétement » inattendue.

» L'Impératrice a parcouru successivement toutes » les parties de la prison : l'infirmerie, la chapelle, » les cellules de punition, voulant s'assurer par elle- » même de la manière dont les détenus étaient traités.

» Après cette longue et minutieuse inspection, » pendant laquelle Sa Majesté n'a cessé de s'enquérir » avec une vive sollicitude de tout ce qui touchait à » la moralisation et au bien-être des jeunes détenus, » l'Impératrice a voulu visiter, sans en excepter au- » cune, toutes les cellules occupées par les enfants.

» Elle est entrée ainsi dans près de cinq cents
» d'entre elles, interrogeant chacun des prisonniers
» sur son âge, sur sa situation de famille, sur ses
» antécédents, sur le régime de la prison. La bonté
» avec laquelle Sa Majesté s'informait du moindre
» détail de leur vie et de leurs fautes, a causé aux
» enfants une si profonde impression que tous fon-
» daient en larmes au moment où la Souveraine, qui
» avait voulu ainsi descendre jusqu'au fond de leur
» prison, les quittait en laissant après elle la conso-
» lation et l'espoir. Plus d'un devra sans doute à cette
» auguste visite le retour au bien; plus d'un en a pris
» l'engagement. Sa Majesté même ne cachait point
» sa profonde émotion, et des témoins de cette scène
» touchante ne pouvaient se défendre de partager le
» sentiment général.

» Sa Majesté a prolongé sa visite jusqu'à une heure
» et demie, c'est-à-dire pendant quatre heures.

» Quelques jours après, le 13 juillet 1865, à dix
» heures, l'Impératrice, accompagnée de S. Exc. le
» ministre de l'intérieur, est allée visiter les jeunes
» filles détenues dans le quartier spécial de la maison
» d'arrêt et de justice de Saint-Lazare qui leur est
» affecté.

» Comme dans sa première visite à la prison de la
» petite Roquette, Sa Majesté a voulu examiner toutes
» les dépendances de l'établissement. Elle a parcouru
» successivement et les ateliers de travail, et le réfec-

» toire, et les cellules de nuit et de punition. L'Im-
» pératrice est entrée jusque dans les cuisines et la
» boulangerie, puis elle s'est rendue à la chapelle
» de Saint-Vincent de Paul.

» Sa Majesté s'est renseignée auprès des religieuses
» préposées à la garde et à l'éducation des jeunes
» détenues sur les nombreux services de l'établisse-
» ment, et a interrogé avec une touchante bonté les
» jeunes filles qui se pressaient autour d'elle, se fai-
» sant ainsi rendre compte des causes de leur déten-
» tion et des soins dont elles sont l'objet.

» Au moment où elle parcourait l'infirmerie, l'Im-
» pératrice apprit qu'une pauvre jeune fille depuis
» longtemps malade était près de rendre le dernier
» soupir. Avec une spontanéité toute chrétienne, Sa
» Majesté s'est approchée du chevet de la mourante,
» et joignant ses prières à celles des bonnes sœurs
» qui l'entouraient, lui a adressé d'une voix émue
» les plus douces consolations. L'Impératrice a voulu
» recueillir elle-même l'expression des derniers dé-
» sirs de la pauvre enfant.

» Commencée à dix heures, cette bienfaisante
» visite s'est prolongée jusqu'à midi et demi. »

Non, Sa Majesté l'Impératrice n'a pas dérogé, en s'occupant de l'enfance déshéritée, en visitant, dans leur cellule déserte, ces orphelins qui pourront dire enfin : « Pater meus et mater mea dereliquerant me, et Dominus suscepit me. » A côté des grandes œuvres

auxquelles la France se plaît, parce qu'elles brillent d'une gloire éclatante, il en est d'autres auxquelles elle applaudit, lorsqu'elle voit sa Souveraine visiter les détenus et l'Empereur porter avec Elle des consolations au chevet des cholériques. Ce sont des actions fécondes et vivaces, celles-là : compatir à ceux qui souffrent, protéger les faibles et pratiquer ce que le Christ recommandait à tous. « Sinite parvulos venire... »

A la suite de ces visites de Sa Majesté l'Impératrice, qui avaient été déterminées par un très-éloquent discours de M. le député Jules Simon, une commission a été établie de suite, sous la présidence de Sa Majesté Impériale, et le résultat de ses conférences s'est traduit en une décision qui a supprimé, à Paris, la prison des jeunes détenus, dont le personnel a été remis à des sociétés de patronage ou confié à des colonies agricoles, notamment à celle qui s'exploite près de Saint-Brieuc.

L'administration promet de s'occuper de cette grave question, et nous croyons que de son étude ressortira pour elle la nécessité de supprimer l'encellulement des enfants pour les rendre à l'air, au soleil, à la vie. C'est, du reste, revenir à la complète et littérale exécution de la loi du 5 août 1850, qui avait été, avec juste raison, intitulée : Patronage des jeunes détenus.

LIVRE TROISIÈME.

GRACE.

Pœna potest tolli, culpa perennis erit
(Ovide.)

CHAPITRE PREMIER.

Le droit de grâce distinct de l'amnistie. — Cette prérogative fut réglée par les ordonnances. — Les souverains n'exerçaient pas seuls ce privilége, aussi revendiqué par les évêques, les cathédrales, les chapitres. — Rémissions souvent abusives. — Composition défendue en cas de crime. — Rémission à un paroissien qui avait trouvé son curé avec sa femme. — Martin Blondel est envoyé en pèlerinage à Boulogne. — Grâce accordée à un clerc qui avait battu un cabaretier. — Rémission à un valet de la Reine qui avait mordu un sergent à verge du Châtelet. — Rémission pour joyeux avénement. — Grâce accordée à la femme d'un maçon de l'église de Saint-Quentin. — Rémission en faveur d'un faux monnayeur. — Grâce accordée à des patrons qui avaient débauché leurs apprenties. — Rémission au maire de Chauny. — Injures publiques aux dames de Douai. — Jacquemart de Laporte condamné à porter deux cierges. — Rémission accordée à un sergent. — Rémission pour blessures involontaires. — Un créancier qui tue son débiteur. — Rémission à une logeuse qui volait ses locataires. — Privilége de sauver un condamné en l'épousant. — Grâce de Jacques Cœur. — Réhabilitation de M. de Saint-Vallier. — Rémission pour meurtre dans une fête. — Le cas de légitime défense. — Le supplice commué en une amende envers la Conciergerie et à des prières. — Pardon royal aux auteurs de désordres pendant les guerres. — Rémission pour le mariage de mademoiselle de Vaudrey. — Grâces accordées par le gouvernement impérial.

(Années 1356-1863.)

A Rome, on désignait le droit de grâce sous les noms de *purgatio, deprecatio* (Cicéron, *De Invent.*, lib. I).

En France, cette précieuse prérogative de nos rois fut réglée par les ordonnances de mars 1356, art. 6; août 1539, art. 172; janvier 1571, art. 1er; mai 1579, art. 194; et ordonnance de 1679.

Les anciens jurisconsultes disaient : Comme le prince a l'autorité et la puissance d'imposer des peines [1], il est aussi le maître et le seul dispensateur des grâces.

Les lettres de grâce sont de plusieurs sortes : il y a les lettres pour ester à droit, après les cinq années de contumace expirées; les lettres de grâce, de pardon, d'abolition, de rappel de ban ou de galères, enfin celles de commutation de peine.

Toutes ces lettres s'expédiaient par la grande chancellerie et *étaient du grand scel.*

Discuté par certains publicistes, au nombre desquels il faut placer Puffendorf, Blackstone, Barbeyrac, le droit de grâce fut supprimé par le Code pénal du 25 septembre 1791, rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et enfin confirmé par toutes les chartes et constitutions qui ont suivi depuis.

[1] Dans l'antiquité, le Roi était le chef suprême et absolu, le pasteur des peuples. Il les possédait comme sa chose propre, avait sur eux un droit de vie ou de mort, étant le maître de la religion et de la justice. (Voir les remarquables études de législations comparées publiées par M. Charles Carpentier, avocat général près la cour impériale de Douai, sous ce titre : *Le droit païen et le droit chrétien*. Paris, 1866; Auguste Durand, éditeur.)

En France, sous l'ancienne monarchie, le droit de grâce ou de rémission n'était pas, comme aujourd'hui, réservé tout entier au souverain seul. Ainsi la Reine, faisant pour la première fois son entrée dans une ville, avait le droit d'accorder, mais au nom du Roi, des lettres de rémission [1].

Corneille a dit dans *Rodogune :*

Comme reine, à mon choix, je fais justice ou grâce.

Lors de leur première entrée dans leur ville épiscopale, les évêques d'Orléans [2] pouvaient obtenir du Roi, par lettres déprécatoires, la grâce des individus accusés de crimes commis dans leur diocèse, à l'exception toutefois des forfaits non graciables, tels que meurtres avec guet-apens et préméditation, meurtres, rébellion armée.

Les ducs de Sully avaient reçu des rois Henri IV, Louis XIII et Louis XIV le même droit dans leur duché d'Henrichemont, en Berri [3]. Le chapitre de la cathédrale de Rouen avait son privilége de la Fierte-Saint-Romain, et graciait, comme le chapitre des comtesses chanoinesses de Remiremont, en procession solennelle [4], les prisonniers, à la fête des

(1) Serpillon, p. 763 et suiv.

(2) Édit de novembre 1573. — M le conseiller Berriat Saint-Prix, *Procédure du grand criminel*, p. 115.

(3) Boulainvilliers, *État de la France*, t. V, p. 27. 1735.

(4) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 281, 399.

Rogations et à la Saint-Barthélemy. D'après l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins et l'art. 189 de l'ordonnance de Blois, l'adresse des lettres de rémission devait être faite aux baillis et sénéchaux [1], ressortissant nûment aux cours de Parlement.

Il faut bien le dire, les abus les plus criants obtenaient trop souvent des lettres de rémission pour leurs auteurs :

Avril 1312 [2], rémission pour Guichard de Marziac, sénéchal de Toulouse, des excès commis par lui dans ses fonctions.

Août 1314, rémission [3] pour un sergent qui avait mutilé un homme, depuis condamné à mort.

Le détournement des deniers royaux était puni par le retrait de l'emploi et la restitution des sommes indûment perçues.

En 1300, le bailli d'Amiens [4] fut destitué pour concussion.

En cas de crime, la composition était défendue suivant l'ordonnance de Charles V :

« 1356. Deffendons à tous justiciers tenans ou » ayant juridictions temporelles audit royaume [5], » sur peine de perdre leurdicte juridiction tempo-

(1) Déclaration du Roi du 27 février 1703.
(2) *Trésor des chartes*, reg. 46, n° 238. Archives de l'Empire.
(3) *Trésor des chartes*, reg. 50, n° 55. Archives de l'Empire.
(4) Olim, t. III, p. 579.
(5) *Ordonnances et instructions royales*. Paris, 1533

» relle, que aucunes personnes ne mettent à com-
» position, en cas de crime, ains soit faicte plaine
» justice desdits crimes. »

Dans certaines circonstances favorables, l'accusé n'avait d'autre refuge que la clémence royale, à laquelle, il faut bien le reconnaître, on faisait rarement appel en vain :

En 1357, « oye la supplicacion de Jehan le Grant,
» dit de Corbilly, demourant à Harmes, contenant
» que, comme lonc temps a [1], il ait espousé sa
» femme par loyal mariage, et que messire Vincent
» Carden, prestre chappelain de la ville de Harmes,
» temptez de péchié, eut par lonc temps prié, re-
» quis et ammonesté ladicte femme de gésir char-
» nelement à elle, et tant fist par les inductions et
» blandes parolles, que ladicte femme se consentit
» et accorda à la mauvaise volonté dudict prestre et
» que, la veille de Noël 1356, ou quel temps ledict
» suppliant estoit alez à Beauvais, ledict prestre
» coucha avec ladite femme jusqu'à l'heure de
» mynuit et la cognut charnellement; et depuis
» cellui temps, ait eu ledit prestre compaignie à
» ladicte femme et l'ait maintenue en concubinage,
» ledit suppliant ygnorant et non saichant les choses
» dessus dictes et à la parfin landemain du jour des
» Morts, dernier passé, ledict prestre, en persévé-

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, JJ., reg. 89, f° 114.

» rant et continuant en son péchié, esmeuz de maligne esprit, du consentement et volenté de ladicte femme, fût venus à l'ostel dudict suppliant et entrez en sa chambre, et comme ledit suppliant et sadicte femme fûssent couchez en leur lit, ledict suppliant, cuidant qu'ils fûssent tuit seuls, ledict prestre, qui s'estoit cachiez et muciez en ladicte chambre, se vint coucher ou lit dudict suppliant ou costé devers sadicte femme, et que vint environ la minuit ledit suppliant, de ce ignorant, s'éveillâst, ouyt ledict prestre et sa femme, qui bas parloient ensemble, en conseillant l'un à l'autre, et lors ledit suppliant, qui fu tout esbahiz quand il ouyt parler et conseiller en son lit, sanz crier ou soy esmouvoir, se leva tout simplement de son lit et dict à sa femme que il avoit soëf et que il aloit boire; ala allumer une chandelle, laquelle il aporta toute ardante, et une playne bien tranchante en sa main, s'en vint à sen lit et rebrassa la couverture, et quand il vit ledict prestre couchié avec sa femme et touchant l'un à l'autre, nu à nu, il dolenz et courciez, non pas sans cause, commença à férir sur eulx et nâvra, bleça ledict prestre de ladicte playne, par telle manière que il est méhaignez et affolez d'une jambe et en plusieurs parties de son corps, et que on espère plus de lui la mort que la vie. »

En 1376, « rémission en faveur de Jehan de



P. 332.

PRISONNIER GRACIÉ.

» Saint-Queux, qui avoit tué Pierre Dudée [1], en se » défendant contre lui à Hemevilliers.

» Emprisonné par les religieux de Saint-Éloi de » Noyon, il fut relâché et gracié par vertu d'une » grace et rémission que feu la Royne Jehanne li fist » pour lors en son joieux advenement, pour ce que » c'estoit la première fois qu'elle estoit venue en » ladicte ville de Noyon. »

Février 1381. « Rémission accordée à Jehannette » de l'Ospital de Lyon, lingère à Paris [2], laquelle » avait consulté un juif nommé Bonjous, lequel, » après avoir vu son urine, lui avoit donné un » philtre pour-le porter sur elle, à l'endroit de son » ventre, quant elle auroit acolé l'homme qu'elle » aimoyt. »

Janvier 1382. « Rémission accordée à Étienne de » Marchel, clerc, demeurant à Ham en Verman- » dois [3], qui, insulté par le cabaretier chez lequel » il buvoit, le sacha avec un badelaire [4] qu'il avoit

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 109, f° 107.

(2) Archives de l'Empire, *Trésor des chartes*, reg. JJ. 120, pièce 202.

(3) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, JJ., reg. 122, f° 27 v°. (Citation de M. Cocheris, bibliothécaire de la Mazarine.)

(4) Espèce d'épée. — On voit chez M. Forgeais, quai des Orfévres, à Paris, le *badelère du Châtelet*. — Consulter *le Châtelet de Paris*, p. 370.

» à sa sainture, et lui donna un coup de son coustel » sur la teste. »

Le 15 octobre 1349, « des lettres de rémission » furent accordées à Guillemin Carrouge, valet cou- » turier de la Royne, qui avoit frappé de coups de » poing et mordu à la main le sergent à verge au » Chatelet Denisoit Ono, lequel l'avoit arresté pour » un léger délit. »

Nous empruntons ce fait à M. Duplès-Agier, employé de la Bibliothèque impériale, qui l'a extrait, en cet établissement, du cabinet des titres (1re série des titres originaux, dossier Carrouge).

Les souverains ne manquaient jamais d'exercer (et le populaire eût d'ailleurs hautement réclamé) leur droit de joyeux avénement :

En octobre 1392, « rémission, pour cause de » joieux et premier advenement en la ville de Laon, » en faveur de Jehannot Le Fèvre, lieutenant du » prévost de Guise, qui, se rendant à Puisieux [1] » pour les besoignes dudit prévost, rencontra Jehan » de Lacour, de Proissis [2], qui, lui ayant donné » d'une espée parmi le bras, en reçut de lui un autre » qui le fit mourir [3]. »

Février 1397. « Rémission en faveur de Jehan

(1) Puisieux, canton de Sains, arrondissement de Vervins (Aisne).

(2) Proisy, arrondissement de Vervins.

(3) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 153, f° 359 v°.

» Boudart de Faiouël [1], courrier du chastel de Cre-
» vecuer, et sergent de feu le sire de Coucy, qui, en
» revenant des plez de Coucy à Trosly [2] où il habitoit,
» s'arreta à Guny [3] pour apaiser une dispute entre
» Boyvin, maire dudit lieu, et Griffon de Coucy,
» puis finit, en se défendant, esmeu et échauffé [4],
» par férir de l'espée ledit Griffon. »

Septembre 1400. « Rémission accordée par le roi
» Charles à Agnès [5] femme de Gilles Largent, maistre
» maçon de l'église de Saint-Quentin, en Verman-
» dois, détenue pour meurtre, laquelle s'est dicte
» grosse d'enfant sentant. »

A Paris, septembre 1408. « Rémission accordée
» par le Roi à Jehan Béraut [6], potier d'étain, le-
» quel avoit faict faux coins de monnoie pour fa-
» briquer blancs deniers tournois, et avoit été, par le
» bailli de Touraine, condempné à estre bouilli, ainsi
» que faulx-monnoyeurs sont accoustumés à estre. »

(1) Frières-Faillouël, canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne).

(2) Trosly-Loire, canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon.

(3) Guny, canton de Coucy-le-Château.

(4) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 153, f° 72.

(5) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 155, pièce 225.

(6) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163, pièce 34.

Au mois de novembre 1408, des lettres de rémission sont adressées au bailli de Senlis, le fait est exposé en termes bien suppliants :

« Jehan Moustier, povre [1] varlet laboureur, aagié » de XXXVI ans, chargié de femme et de six enfans, » demourant à Jouy, eut compagnie charnelle avec » la fille Watier Guiot, aagiée de X ans, laquelle il » avoit louée, trois ans, moyennant la somme de » III francs, pour aprendre un mestier de coutu» rière.

» Par temptacion de l'ennemi, l'eut prinse et cou» chiée à terre, rebrassé et monté sur elle, puis » faict sa volonté, sans ce que elle criast, mais trop » bien se plaignoit. »

Une autre rémission est accordée dans des circonstances semblables. Paris, septembre 1409 :

« Grâce accordée à Jehan de Fontenay, dit Mau» voisin [2], coupable d'un attentat à la pudeur com» mis sur la fille Robine, âgée de neuf ans, son » apprentie. »

Avril 1410. « Rémission accordée [3] à Guillaume » Guérard, tavernier à Melun, qui avoit efforcé de

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163.

(2) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163.

(3) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163.

» bouter son membre dedans la nature de Jehanne-
» ton Perrin, aagiée de cinq ans.

» Le suppliant restera trois mois au pain et à
» l'eau, en prison fermée. »

On voit avec quelle indulgence de pareils faits, qui sans doute n'étaient pas fréquents alors comme aujourd'hui, étaient appréciés et réprimés.

A défaut d'une loi permettant au mari outragé de tuer l'amant de sa femme, surpris en flagrant délit, la clémence souveraine intervenait; ainsi s'empressa-t-elle de faire, sur la requête du maire de Chauny, que sa femme trompait pendant qu'il faisait l'inspection des remparts en prévision des Anglais :

Rouen, novembre 1415. « Charlès, savoir faisons
» à tous présens et avenir [1], nous avons receu
» l'umble supplicacion de Guillaume Bricart, con-
» tenant : que, comme le xxe jour dudit mois d'oc-
» tobre derrenierement passé, ledit suppliant, qui
» avoit esté maire et estoit encore de ladite ville
» de Chauny [2], auquel, comme chef de la commune
» le compétoit, avoit la cure du gouvernement de
» ladite ville et pourveoir aux affaires d'icelle, fuist
» alez de nuyt environ les murs de ladicte ville et

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, reg. JJ. 169, pièce 11.

(2) Le vieux dicton picard porte : Chaulny la Bien-Nommée. —Voir *la Picardie d'après les manuscrits*, p. 2 (Dupray de la Mahérie, éditeur. Paris, 1865), et les *Annales de Noyon*, par Levasseur, t. II.

» ailleurs, pour icelle visiter et solliciter les bonnes
» gens qui faisoient le guet de faire bon guet et
» bonne diligence, de garder ladicte ville et les
» mectre en bonne ordonnance, comme à son office
» appartenoit, parce qu'alors les Anglois estoient à
» six ou sept lieues d'illec, comme l'en disoit. — Et
» environ quatre et cinq heures après minuit, pource
» qu'il commençoit à pleuvoir, s'en feust ledit sup-
» pliant retourné en son hostel, ouquel il eust trouvé
» sa chambre fermée, laquelle il eust faict deffer-
» mer par sa femme, qui estoit dedens couchée, en
» son lit. Et là, eust aperceu et advisié, en la ruelle
» de son lit, un jeune homme nommé Jehan Mai-
» rel, tout nu, excepté de sa chemise, et sans
» brayes. — Pour laquelle cause, et aussi que sa-
» dicte femme avoit fermé l'uis de sadicte chambre,
» et que sadicte femme estoit toute nue en son lit,
» il, doubtant que icellui Mairel ne feust illec venu
» pour villener sadicte femme, eust été meu et cour-
» cié, et d'un badelaire [1] qu'il avoit eust frapé
» ledit Jehan Mairel un cop seulement ou costé. —
» Après lequel cop, ledit Mairel s'enfuist fouy tout
» nu, excepté de sa chemise, et assez tost après,
» feust cheut dudit cop à terre, et après ce qu'il
» feust levé dudit lieu, feust tantost après alé de vie
» à trespassement; pour occasion duquel cas nous
» accordons rémission. »

[1] Épée.

En 1420, « grâce accordée par M. le duc de » Bourgogne à Jehanne Leroy [1], condempnée à estre » mise au pillori, à avoir la langue percée d'un fer » chauld, et bannie, pour avoir dict publiquement » qu'il y avoit à Douai quarante-six ou quarante-sept » des plus notables damoiselles mariées qui estoient » ribauldes. »

En 1424, « rémission en faveur de Jaquemart de » Laporte, natif de Heilly [2], en prison à Amiens, » qui, mis en demeure par Pierre du Crocq, fermier » de l'imposition de Heilly, de payer ce qu'il devoit, » bien qu'il ne dût rien, ne put s'empêcher, en en- » tendant la demande à lui faite à tort, de jurer le » vilain serment.

» Pourquoi il fut condempné à aller, un dimanche, » à l'heure de grant messe, porter à l'église parro- » chiale d'Heilli deux cierges, pesant chacun une » livre. »

En juin 1427, « rémission accordée à Jehan de » Heigremont, dict Jehan Moille, povre jeune homme » qui [3], après avoir dîné avec le maire, le procu- » reur et autres de la ville de Guise, étant surpris de » vin et moult tendre de la teste, prist une petite

(1) Archives de Douai, manuscrit 786.

(2) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 172, f° 306 v°.

(3) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, reg. J., 174, f° 4 v°.

» sainture ferrée d'argent qui pouvoit valoir deux » flourins ou environ. »

Le 4 novembre 1426, « rémission en faveur de » Jehan Molinet[1], qui, en remplissant les fonctions de » sergent du prévôt du seigneur d'Aumont, à Hénou- » ville, avoit blessé mortellement le nommé Jeannin » Langlois, d'Ivry le Temple, lequel l'avoit insulté. »

9 juillet 1428[2]. « Comme le dimanche après le » jour des Roys, Pierrotin Renou et plusieurs com- » paignons et filles à marier se fussent assemblez à » l'ostel de notre bien amé Jehan de Henencourt, » escuier audit lieu, pour ilec dancer, faire feste et » eulx esbatre, ainsi que ont acoustumé faire au païs » les jeunes gens à marier. En jouant au jeu de tiers, » Pierotin cheut à terre et plusieurs sur lui, entre » autres la nommée Perrotine, meschine, servant en » l'ostel Pierre Saquespée, et quand ils furent rele- » vez, fut aperçu que ladite Perrotine saignoit, et » que le sang dégoutoit par dessoubz les drappeaux, » et fut trouvée bléciée ou ventre, au dessus de » l'ayne, à la chûte qu'ils firent l'un sur l'autre; et » enquérant comment ce pouvoit estre advenu, fut » apperceu que la pointe d'un petit coustel taille- » pain, que icelui Pierotin avoit pendu à son gippon,

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 173, f° 368 v°.

(2) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 174, f° 82.

» passoit oultre la gaigne, et que il avoit percé la
» cotte dudit Pierotin. »

24 décembre 1428. « Rémission en faveur de » Jehan Cossillart [1], tonnelier à Harbonnières, qui, » en revenant de Lihons, où il avoit fait assigner » Jehan de Werchin, son débiteur, par-devant le » doyen dudict lieu, avait été assailli par ledit de » Werchin et l'avoit, pour se défendre, tué d'un » coup de plançon. »

14 mai 1429. « Rémission en faveur de Marson » Daynée, femme de Jehan Raimbaut [2], grand povre » homme, prisonnière à Aubenton [3], ès prisons du » comte de Vaudemont, au bailliage de Vermandois, » demourant à Heunap [4], qui avoit volé des pièces » d'or à des locataires qu'elle logeoit dans une mai- » son audict Aubenton. »

Dès 1429, les filles avaient, au royaume de France, le privilége de sauver du supplice un criminel en l'épousant :

« Au moment où l'on alloit executer un très bel » jeune fils [5] qui avoit faict des pilleries autour de

[1] Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 174, f° 48 v°.

[2] Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 174, f° 130.

[3] Aubenton, chef-lieu de canton, arrondissement de Vervins (Aisne).

[4] Hannapes, canton de Wassigny, arrondissement de Vervins.

[5] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 129 et 130.

» Paris, une jeune fille, née des Halles, le vint hardiment demander, et tant fist par son bon pourchas, qu'il fut remené aù Chastelet, et depuis » furent espousez ensemble [1]. »

A Baréges en Bigorre, on remarquait un usage semblable [2], celui qui assurait la grâce au criminel lorsqu'il s'était réfugié auprès d'une femme. Suave et poétique fiction, bien digne du pays presque espagnol où elle est née !

Avril 1446. « Ainsi qu'on le menoit à la justice [3], » une fille de bonnes vie et renommée, oyant les » plaintes que avoit le suppliant Person Sureau, » meue de pitié et amour naturels, requist la justice » de Rozoy [4] que on lui voulût rendre le suppliant » et elle l'espouseroit.

» Dont le bailli de Rozoy fut refusant, duquel refus » la jeune fille appela, et pour ce, a esté le condamné » ramené ès prisons dudit Rozoy. »

Par lettres du 22 juin 1446, Charles VII, à Chinon,

(1) *Curiosités des Parlements de France*. Cosse, éditeur; 1863. —Voir, sur ce privilége, les savantes études de MM. Vallet de Viriville, Édouard Fleury, Melleville (Société académique de Laon, 1853).

(2) Grimm, cité par Michelet, *Origines du droit*, p. 328.

(3) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J. J. 178, f° 1.

(4) Rozoy-sur-Serre, chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne). — La monographie de ce canton vient d'être très-exactement écrite par M. Mien. Saint-Quentin, 1865.

fit « rémission et pardon au condamné de la peine, » lequel sera tenu d'espouser et prendre à femme » ladicte jeune fille. »

Après ces crimes, commis par des coupables de famille humble et inconnue, nous voyons aussi la grâce descendre sur des condamnés pour faits politiques, qualifiés crimes de lèse-majesté :

1453. « Rémission de la vie à Jacques Cœur, con- » damné pour crime de lèse-majesté [1]. »

Le 19 décembre 1475, arrêt fut donné contre le connétable de Saint-Pol, qui fut exécuté; après quoi les cordeliers portèrent le corps en leur église.

Le 17 février 1523, fut rendu un arrêt contre Saint-Vallier, portant dégradation et exécution à mort; il fut sursis par lettres du Roi, en date du 20 février, et la peine de mort fut commuée en prison [2]. Pendant ce temps, Saint-Vallier était détenu en la deuxième chambre de la tour carrée des galeries du palais; il obtint enfin rémission complète et réhabilitation [3], par lettres données à Péronne (août 1527).

Janvier 1483. « Rémission en faveur de Minot » Gamin et de Jaquet de Cailli, jeunes enfans à

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 47.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Brienne, 186.

(3) Voir, sur cette réhabilitation, les beaux vers de Victor Hugo, *le Roi s'amuse*.

» marier, demourans au Ponthieu, qui, estant allés » à la feste du village de Hangest [1], pour eulx » esbattre et passer temps aux danses, se meslerent à une dispute survenue entre les habitants de » Hangest, de Long et de Longpré, et, en se défen» dant, tuèrent plusieurs personnes. »

En février 1562, la cour du Parlement, à Bordeaux, « homologue des lettres de rémission accor» dées par le Roi à Jehan Charruault [2], atteint et » convaincu d'avoir, à son corps défendant, tué » Jacques de Pons, seigneur de la Force, qui lui » avoit coupé l'oreille droite [3]. »

En octobre 1563, « Jehan Dumora, dit Jehannis» son de Salles, appelant du juge ordinaire de Salle, » qui, pour l'homicide par lui commis en la per» sonne de Jehan Dupuy [4], l'avoit condamné à avoir » la tête tranchée, demande et obtient de la cour » l'entérinement des lettres de rémission à lui accor» dées par le Roi, en lui infligeant une amende de » cent sols, pour faire prier Dieu pour l'âme dudit » Dupuy. »

Le 30 septembre 1562, « arrest par lequel le duc

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 213, f° 6 v°.

(2) Archives de la Gironde, B. 170.

(3) Aujourd'hui il n'y aurait ni crime ni délit, notre loi pénale ayant prévu et défini le cas de légitime défense. 328 C. P.

(4) Archives de la Gironde, B. 175.

» de Beaufort, les sieurs de Rostaing et de Brillet » ont été débouttés de leurs lettres de rémission, » pour raison de la mort de M. le duc de Nemours, » et condamnés à aumosner 2,400 livres parisis, au » pain des prisonniers de la Conciergerie du palais, » et en 24 livres parisis pour faire prières dire, pour » l'ame dudit deffunt, en ladicte chapelle de la » Conciergerie. »

L'Espagne faisait aussi un salutaire usage du droit de grâce, pour sauver du supplice André Vésale, grand anatomiste, médecin de Charles-Quint et de Philippe II, condamné à mort par l'inquisition. Ce savant ne devait pas, hélas! profiter de la commutation que Philippe II lui avait accordée, en le condamnant à un pèlerinage en terre sainte; pendant qu'il l'accomplissait, la tempête le jeta à Zante, où il mourut.

En novembre 1660 [1], déclaration du Roi portant pardon et abolition en faveur de ceux qui ont commis des excès ou désordres durant la guerre.

En 1722, Louis XV décharge de peine de mort Claude-Alexandre Barberot de Tavaux, écuyer, natif de Gray en Franche-Comté, faisant profession de religion catholique, qui avait épousé, dans le monastère de la Visitation de Dôle, en présence du vicaire et de deux témoins, mademoiselle Louise de

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 48.

Vaudrey, sans le consentement de son père, M. le comte de Vaudrey[1].

Barberot avait été condamné, le 7 décembre 1713, par sentence du bailliage de Dôle et par contumace, à avoir la tête tranchée, en 6,000 livres d'intérêts civils envers le comte de Vaudrey, et en 50 livres d'amende

(Lettres données à Versailles, août 1722, signées Louis, enregistrées.)

En matière d'indulgence et de pitié, le gouvernement Impérial a continué, envers les condamnés, les généreux errements des régimes qui l'ont précédé[2].

En 1863, Sa Majesté l'Empereur a accordé des grâces dans une très-large proportion :

A 551 condamnés (43 pour 100) remise entière de leur peine.

A 725 condamnés, commutation ou réduction.

On voit que plus des trois quarts des condamnés présentés à la clémence souveraine ont été graciés (1276 sur 1678).

En 1862, trente-deux condamnations à mort avaient été prononcées par les cours d'assises;

[1] Pièce sur parchemin à nous obligeamment communiquée par M. Suchet père, relieur, 26, rue de la Victoire, à Paris.

[2] *Comptes de justice criminelle présentés à l'Empereur par M. le ministre de la justice.* 1863.

en 1863, vingt condamnations seulement ont été prononcées :

18 hommes ont été condamnés à mort :

15 pour assassinat.
1 pour parricide.
2 pour meurtre précédé de vol.

2 femmes ont été déclarées coupables :

1 d'infanticide.
1 de parricide.

Pour 8 de ces condamnés, la grâce du Souverain a substitué à la peine capitale celle des travaux forcés; 11 exécutions ont eu lieu, et 1 évasion s'est produite.

Enfin, en 1864, le nombre des condamnations à mort est descendu à neuf, et celui des exécutions à cinq [1].

Les circonstances atténuantes, que l'Angleterre est à la veille d'introduire dans sa législation, sont en France reconnues par le jury, dans la proportion de 75 pour 100. La magistrature elle-même les reconnaît dans la proportion de 56 pour 100 [2]. Les juges d'instruction fonctionnent aussi vite que le

(1) Voir les travaux du congrès de Gand sur cette question de la peine de mort. 1863.

(2) *Comptes de justice criminelle.* 1863.

permettent leurs devoirs délicats et trop souvent méconnus; au lieu de ces détentions sans fin, alléguées par tant d'injustes clameurs, l'observation sérieuse prouve que sur 30,292 prévenus,

902	(30/000)	ont été détenus	moins d'un jour.
4,443	(147/000)	—	d'un jour à trois.
13,365	(441/000)	—	de quatre à huit jours.
11,582	(382/000)	—	de neuf à quinze jours.

Ainsi se trouve réalisée dans notre pays, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, cette importante et humaine recommandation de la loi romaine : « Aut convictum velox pœna subducat, aut liberan- » dum custodia diuturna non maceret [1]. »

[1] Code Théodosien, liv. VI, *De castigatione reorum*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONCLUSION.

Maintien de la cellule pour les prévenus. — Suppression de ce régime pour les jeunes détenus. — Colonie de Mettray. — L'aveu de l'inculpé doit abréger la durée de la détention. — Lenteur des commissions rogatoires à l'étranger. — Un seul juge pour les délits flagrants et avoués. — Refuges de nuit. — Les écoles des déguenillés. — Les cireurs de bottes à Londres. — Du travail doit être assuré aux libérés. — La direction des prisons devrait être au ministère de la justice. — La juridiction commerciale pourrait statuer sur les contrefaçons et les banqueroutes simples. — Modification de la justice criminelle dans la composition des cours coloniales.

Avant de terminer cette esquisse historique, nous voulons y consigner, pour conclusion, et sans les développer, quelques vœux dont nous provoquons le plus sérieux examen :

M. le docteur Ferrus l'a dit bien avant et mieux que nous, avec l'autorité de sa science et de sa foi profondes, en rendant la répression pénitentiaire uniforme pour des individus si divers, on cesse de la rendre égale pour tous; on porte une atteinte profonde à la santé d'un grand nombre (579 sur 2,153 détenus). On fait de certains détenus non des amendés, mais des idiots; on courbe enfin sous

la dangereuse unité d'un principe [1] les lois si complexes de la nature humaine.

Divers projets de classement des détenus ont été proposés [2] : M. Charles Lucas indiquait l'établissement de pénitenciers pour quatre cents détenus, placés dans divers quartiers, livrés à la vie commune : le *quartier d'épreuve*, le *quartier de récompense*, le *quartier de punition*.

M. Léon Faucher, l'éminent observateur, voulait non des catégories par individus ou moralités, mais un triage des populations pénitentiaires, d'après l'origine *rurale* ou *urbaine*.

Enfin, M. Moreau-Christophe n'admet absolument que le classement *individuel et cellulaire*. Après eux, M. le docteur Ferrus réclama le fractionnement restreint de la *vie commune pour la masse* et la *cellule pour les intelligents pervers*.

Nous pensons que l'indication de M. Charles Lucas, combinée avec celle de M. Léon Faucher, devrait être utilement recueillie; elle éviterait ce pêle-mêle que l'on rencontre partout dans les prisons, et elle les rendrait enfin et véritablement moralisatrices. La première influence de la détention ne serait plus de rendre malade, par la privation d'air, d'exercice et

(1) *Des prisonniers et de l'emprisonnement*. Paris, 1850; Germer Baillière, éditeur.

(2) M. le docteur Ferrus, *Des prisonniers et de l'emprisonnement*.

de travail, l'homme accoutumé à la vie des champs. Il y aurait un classement fait avec soin, avec intelligence ; le détenu ne serait plus, une fois condamné, une chose, un numéro, mais un être humain à surveiller, à relever, à amender enfin.

Maintien donc de la cellule, *pour les prévenus seulement*, mais sous la condition que ce régime, nécessaire au début de l'instruction, toujours exceptionnel, les étreindra le moins longtemps possible, et qu'ils y trouveront un travail toujours facultatif et des lectures propres à distraire et à consoler. Mettre en cellule jour et nuit, sans aucune occupation, un homme que l'arrestation seule a déjà profondément troublé, serait une aggravation anticipée de la peine. Qui peut dire toutes les pensées, souvent mauvaises, agitées pendant l'isolement et le silence du cachot, dans le cerveau d'un prévenu, même innocent, et les muettes incitations au suicide qui peuvent alors y germer ? La famille n'est plus là pour soutenir, pour assister l'homme qui est tombé ; il est aux prises avec le remords, avec l'anxiété du châtiment désormais prochain, avec la flétrissure d'un jugement bientôt public, et nulle voix ne vient, douce ou sévère, retentir à son oreille. Le suicide semble la libération, avant même le jugement, et, trop souvent, l'inculpé se laisse aller à cette funeste tentation.

Dans la population libre, on compte un suicide

sur 11,589 individus; la population prisonnière offre un suicide sur 3,165 détenus; dans les trois bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, sur une population moyenne de 7,041, on trouve, pour cinq années, cinq suicides seulement.

Nous souhaitons bien vivement que le *système cellulaire soit supprimé pour les jeunes détenus*, et que ceux dont le seul crime est d'être orphelins soient recueillis par *l'école*, par *la marine* et par *l'armée*, où ils apprendront à être libres, honnêtes, en devenant éclairés. Pour eux, il faut des maîtres, au lieu de guichetiers; on s'ingénie à les rendre silencieux et immobiles; que ne prend-on la même peine pour les faire parler et pour leur donner de l'exercice?

Ces activités mal dirigées en entrant dans la vie, ces convoitises maladives, il faut les faire agir de toute leur personne, de leur corps et de leur intelligence. De leur corps, cela se peut quand on s'y prête. L'enfance est toujours en mouvement; nous nous fâchons contre cette activité; les Allemands en profitent : ils ont mis entre les mains de leurs petits écoliers des cubes, des rectangles, des bandes de diverses couleurs, avec quoi ils composent une multitude de figures extrêmement variées, quelques-unes charmantes. Quand les enfants sont plus âgés, le nivellement, l'arpentage, le dessin, remplaceraient ces occupations enfantines. Enfin, quand même les exercices seraient de pure intelligence, il serait

assurément possible de mettre l'intelligence en action plus qu'on ne le fait dans nos écoles, où le maître seul agit.

Si cette observation est très-profondément vraie pour les élèves de nos écoles qui, la classe finie, rentrent au foyer paternel pour y être réchauffés par les soins et les baisers d'une mère, avec combien plus de force ne s'applique-t-elle pas aux jeunes détenus de nos prisons, depuis si longtemps abandonnés, et qui reçoivent pour seule et pour redoutée visite celle du gardien ou celle du maître[1] pour lequel ils travaillent? Jamais un encouragement, toujours un ordre, et plus souvent des reproches, telle est la vie muette qui est faite à ces captifs, dont quelques-uns n'ont pas encore dix ans !

Nous insistons avec force pour que l'instruction soit largement répandue sur le peuple; il faut défricher les intelligences, car les herbes nuisibles et les plantes vénéneuses ne poussent que dans des terrains abandonnés.

L'instruction et l'éducation ont, de tout temps, captivé l'attention et la sollicitude des esprits les plus éminents. M. Jules Simon, dans le livre si remar-

(1) Un aumônier et un instituteur figurent, il est vrai, parmi le personnel de la prison. Nous voudrions pouvoir dire ici que leur action est directe, affectueuse, efficace; mais nous l'avons trop rarement constatée pour en rendre ce témoignage.

quable de *l'École*, dit avec raison que le peuple ayant les meilleures écoles est le premier peuple; s'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain. La richesse intellectuelle en effet, concourt plus que toutes les autres au bonheur; elle est, après la vertu, le premier de tous les biens. L'éducation fait l'homme; il devient par elle le créateur des merveilles qui transforment la terre.

Aussi, les hommes d'État placent-ils en première ligne l'instruction et l'éducation de la jeunesse. C'est le cas de rappeler ici l'opinion exprimée par M. Cousin dans son rapport à la chambre des pairs : « Un pays qui veut être libre doit être éclairé, ou ses meilleurs sentiments lui deviennent un péril; et il est à craindre que ses droits surpassant ses lumières, il ne s'égare dans leur exercice le plus légitime. » Cette appréciation aussi juste que rationnelle, faite au mois de mai 1834, a acquis une bien grande importance depuis que nous sommes en possession du suffrage universel.

La France, si haut placée par ses écrivains des dix-septième et dix-huitième siècles, est encore aujourd'hui à la tête du mouvement intellectuel qui entraîne le monde vers ses nouvelles destinées. Mais si nous pouvons à bon droit nous féliciter de cette suprématie, il faut bien aussi reconnaître que notre pays présente une anomalie des plus regrettables; les masses étant loin d'être en rapport avec le foyer lumineux dont

nous sommes si fiers, nous devons être profondément attristés en reconnaissant que le peuple français est dans un état d'infériorité déplorable à l'égard d'un assez grand nombre de ses voisins. M. le général Morin constatait à la séance annuelle des cinq académies du 16 août 1862, que sur 100 jeunes gens de vingt ans nous en comptions 27 ne sachant pas lire, tandis que sur cent Prussiens appelés sous les drapeaux, il n'y en avait que trois de complétement illettrés. Le savant général, dans son très-remarquable discours, concluait à l'instruction obligatoire.

Cette conclusion a surpris et effarouché certaines personnes, qui ont considéré comme exorbitante une loi promulguée en Prusse le 12 août 1863 et décrétée par nos pères il y a plus de quatre-vingts ans. Ceci prouve combien le progrès s'accomplit avec difficulté et lenteur dans notre pays. L'instruction obligatoire est organisée en Prusse, en Saxe, en Hanovre, en Wurtemberg, dans les grands-duchés de Bade, de Saxe-Weimar, en Autriche, en Bavière, en Danemark, en Suède, en Norwège, dans dix-huit cantons de la Suisse sur vingt-deux, et en Portugal.

Soyons donc bien assurés que pousser les enfants vers l'école c'est les détourner de la prison; c'est là ce que nous disent nos statistiques avec leur éloquente simplicité.

Le compte rendu de la justice criminelle (dès 1845)[1], porte que :

Sur 5,543 hommes accusés,
2,571 ne savaient ni lire ni écrire;
1,925 lisaient ou écrivaient imparfaitement;
845 savaient bien lire et écrire;
202 avaient reçu de l'instruction.

Ainsi l'avaient, du reste, toujours pensé les philanthropes et les administrateurs[2] vraiment dignes de ce nom qui avaient eu à s'occuper des jeunes détenus.

Déjà, dans son rapport du 29 juin 1839, M. Gabriel Delessert énumérait les précautions paternelles par lui prises dès l'origine pour rendre, à la Petite-Roquette, le confinement solitaire sans dangers et, pour ainsi dire, sans inconvénients. Son espoir ne fut pas toutefois complétement réalisé, et l'honnête administrateur, avec sa loyauté habituelle, ne craignit pas de publier les résultats moins favorables que ceux attendus par ses prévisions. La moyenne des maladies avait été, pour l'année 1840, de 34, soit 7.47 pour 100, et la population de l'in-

(1) *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, par M. Louis Perrot, directeur au ministère de l'intérieur. Paris, 1856.

(2) De Malarce, *Statistique morale de la France*. Paris, 1860.

firmerie était montée au chiffre de 52. (Rapport du 29 janvier 1841.)

Enfin un troisième rapport, daté du 6 février 1843, constata une augmentation dans les maladies, qui, en 1842, s'élevèrent à 38, soit 8.75 sur 100.

Le tableau comparatif, établi par M. Delessert pour les décès des jeunes détenus, donne les résultats suivants :

Pendant la détention en commun :

1837	15	décès	sur	498	enfants	détenus.
1838	34	—	—	536	—	—
1839	68	—	—	513	—	—

Application du régime cellulaire :

1840	59	décès	sur	459	enfants	détenus.
1841	50	—	—	453	—	—
1842	58	—	—	450	—	—
1843	54	—	—	420	—	—

D'après M. le docteur Chassinat, pour les jeunes détenus de la Roquette, les cas de phthisie, qui, dans la captivité collective et pour une période de neuf années, avaient été de 31 seulement, se sont, depuis la captivité cellulaire pendant le même laps de temps, élevés à 123 pour une population identique.

Les cas de scrofules à tous les degrés seraient montés de 3 à 19; il en serait de même des cas de scorbut. Des années s'écoulèrent, et tout récemment

enfin l'attention du gouvernement fut éveillée sur cette grave et intéressante question; une auguste visite eut lieu dans les prisons, à Paris, et le 11 octobre 1865, conformément aux conclusions de la Commission chargée, sous la présidence de S. M. l'Impératrice, d'examiner le régime pénitentiaire des jeunes détenus, le ministre de l'intérieur a pris une décision prescrivant l'évacuation de la Petite-Roquette; les jeunes détenus qui y étaient renfermés ont été répartis, suivant les dispositions de la loi du 5 août 1850, entre un certain nombre de colonies agricoles. Il a été tenu compte, dans cette répartition, des aptitudes des enfants, de leur âge et de leur situation de famille.

Le gouvernement s'occupe activement de la préparation d'un règlement d'administration publique destiné à compléter, par une organisation de patronage, la législation relative aux jeunes détenus.

Aujourd'hui, nous savons que depuis quelques jours, d'après les ordres de l'Impératrice, la portion de la prison de la Roquette consacrée aux jeunes détenus a été évacuée, et que les enfants qui l'occupaient ont été recueillis dans différentes colonies agricoles.

Le voyage et l'arrivée des jeunes détenus ont eu lieu dans les meilleures conditions.

A la colonie de Vailhauquès (Hérault), d'excellents résultats ont déjà été obtenus.

Les enfants de la colonie étaient préparés, par les paroles de leur directeur, à bien recevoir les nouveaux arrivants, et les ont accueillis avec un cordial empressement.

Le régime paternel, quoique ferme, de la colonie, son organisation aux dehors un peu militaires, les ont relevés à leurs propres yeux; ils ont été surpris et heureux d'être appelés par leurs noms et non plus par *un numéro,* qui supprime en quelque sorte leur personnalité.

Bien accueillis par les populations environnantes, traités par elles comme des jeunes gens qui travaillent et non comme des coupables qui expient leurs fautes, ils se sentent relevés à leurs propres yeux, se montrent plus francs, plus ouverts, plus accessibles aux bons sentiments que l'on s'attache à faire naître chez eux.

Ils sont intelligents et adroits, montrent une grande aptitude à se servir d'outils qu'ils ne connaissent pas, et les travaux agricoles leur plaisent. Ils ne regrettent nullement leur ancien métier, se montrent heureux de la demi-liberté dans laquelle ils vivent, respirant à pleins poumons l'air des champs.

Les habitudes sédentaires auxquelles ils avaient été soumis leur rendent la marche pénible : on a dû leur épargner les travaux qui les auraient éloignés du centre de la colonie. Peu à peu ils acquer-

ront les forces nécessaires pour de longues courses au moyen d'exercices gradués.

Tout garantit donc le succès de la nouvelle mesure relative aux jeunes détenus, et l'Impératrice aura à s'applaudir d'avoir, par son auguste sollicitude et sa puissante initiative, ramené au bien et à l'honneur des enfants qui n'auraient été pour la société qu'une charge et qu'un danger. De leur côté, et en exécution des instructions qui leur avaient été données au mois de juin dernier par le ministre de l'intérieur, les préfets ont demandé aux comices agricoles de prêter leur concours à l'administration pour placer chez les cultivateurs les jeunes détenus sortant, à titre provisoire ou définitif, des colonies pénitentiaires créées par la loi du 5 août 1850.

Un grand nombre de comices agricoles ont déjà répondu avec empressement à cet appel.

Assurée d'un concours auquel elle attachait un grand prix, l'administration a dû rechercher les moyens de faire profiter les jeunes détenus des bonnes dispositions manifestées à leur égard par les comices agricoles, sans abdiquer le rôle de surveillance et la mission de patronage qui lui ont été confiés par la loi.

Les dispositions à prendre pour obtenir ce résultat font l'objet d'une circulaire qui vient d'être adressée aux préfets.

Cette circulaire indique les mesures qui doivent être adoptées, dans l'intérêt même des jeunes détenus, pour les faire passer sans inconvénient du régime d'un établissement pénitentiaire à la vie libre et indépendante du cultivateur.

Les exemples étaient depuis longtemps à notre portée, car, fondée dès 1839 par notre collègue M. le conseiller honoraire de Metz, la colonie agricole de Mettray a réalisé matériellement et moralement un problème jugé insoluble.

Là sont surveillés plutôt que détenus 500 jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement; ils sont laissés libres sur parole et livrés à un travail librement exécuté dans les champs. Ce travail les moralise, les régénère et les prépare, par une discipline ferme et régulière, à rentrer dans la société, qui, sans cette préparation, les eût fatalement repoussés.

Les punitions se composent :

du piquet pendant la récréation,
de la retenue au parloir,
de la cellule éclairée,
de la dégradation,
de la radiation du tableau d'honneur,
de la réintégration en prison,

ce qui est, dans le code patriarcal de Mettray, le châtiment le plus élevé.

stallé dans le même bâtiment que l'école en haillons de Field-Lane :

« Au-dessous de cette école, située à un premier étage, se trouve un établissement de charité d'un genre inconnu en France, même à Paris, et qu'on appelle Refuge de nuit, pour les individus sans asile : *Night refuge for the homeless.*

» Créés par la bienfaisance privée, comme toutes les fondations analogues existant en Angleterre, les établissements de cette sorte sont placés sous le patronage des noms les plus aristocratiques, et dirigés par des hommes aussi actifs que dévoués[1]. C'est une même association qui soutient les écoles en haillons et les refuges de nuit de Field-Lane. Attristante mais significative connexité, qui ne demande aucun commentaire !

» Disons que les refuges de nuit s'ouvrent le soir à tous les individus qui se présentent, tant qu'il reste des places disponibles.

» Ces places consistent dans des compartiments en bois disposés ou rangés sur le sol, et assez semblables à des châsses dont le couvercle aurait été enlevé. C'est là que le pauvre, à qui on prête pour s'envelopper une couverture de laine, est admis à passer la nuit et à dormir son sommeil, sous la seule

(1) D'après le dernier rapport que nous avons sous les yeux, la Société a pour président le comte de Shaftesbury, et pour vice-président le duc d'Argyll.

condition de respecter le silence, loi suprême de l'établissement. La pièce demeure constamment éclairée; un gardien veille au milieu sur un fauteuil de bois, et son autorité a pour premier et pour dernier mot l'expulsion de celui qui troublerait l'ordre. Mais dans un pays où la misère apprend de très-bonne heure à se montrer muette et docile, l'expulsion est si rarement nécessaire qu'à peine en pouvait-on citer un exemple dans les trois ou quatre années qui avaient précédé notre visite.

» Le matin venu et le signal donné, les hôtes de la nuit défilent le long d'un lavoir muni de cuvettes et de pots en étain, puis, après avoir reçu chacun un morceau de pain et une tasse de café, ils sont lancés de nouveau sur le pavé des rues. Ce sont ces malheureux que vous rencontrez durant le jour errant de côté et d'autre jusque dans les plus somptueux quartiers, à peine couverts de vêtements en lambeaux, dirai-je à demi nus, et dont la vue serait un outrage à la décence publique, si la misère à ce degré-là ne prêtait pas comme un voile à la pudeur. Il existe des refuges de nuit pour les femmes. On y peut travailler à des ouvrages de couture sur des tables placées au milieu de la salle.

» Lorsque, le cœur déjà serré, on descend de l'école en haillons de Field-Lane dans le refuge de nuit, il n'est guère possible d'échapper à cette lamentable réflexion, qu'avec le système suivi et avec

l'influence traditionnelle de la loi des pauvres, les jeunes enfants qui apprennent à lire et à écrire au premier étage sont probablement les hôtes réservés pour demain au triste réceptacle du rez-de-chaussée.

» On peut juger désormais si le régime de la loi des pauvres et les corollaires qui en découlent ne créent pas effectivement un abîme entre l'idée de l'enseignement professionnel pour les ouvriers de l'un et de l'autre côté de la Manche.

» Voilà bien ces différences inhérentes à la sociabilité des deux peuples dont il est essentiel de tenir compte. »

Dans la Grande-Bretagne, on s'occupe plus qu'en France de ces déshérités.

Il existe à Londres une institution dont l'excellente organisation mérite une mention spéciale. C'est la brigade des cireurs de bottes, fondée par les soins de lord Shaftesbury et de quelques autres philanthropes éclairés, et composée de jeunes garçons de sept à quatorze ans. Il y a quatre divisions, qui se distinguent l'une de l'autre par la couleur des habits de chaque petit frotteur : la rouge exploite le quartier de la Cité, où les gains journaliers de chaque enfant s'élèvent à 4 sh.; la brigade jaune stationne sur la rive de la Tamise qui appartient au comte de Surrey, et dont les profits s'élèvent à 2 sh. 6 p. par jour; la bleue est à Islington, où les béné-

fices sont encore plus lucratifs; la division brune occupe Whitechapel.

A cinq heures et demie, tous ces jeunes garçons rentrent dans le grand bâtiment où on les a recueillis, et qui porte le nom de *Home;* après le souper, il y a trois fois par semaine une école du soir; deux fois par semaine la musique des cireurs de bottes joue ou étudie, et la sixième soirée est remplie par quelque conférence à la fois instructive et amusante. Le matin, les enfants se lèvent à six heures, assistent à la prière publique, déjeunent, et à huit heures ils sont à leurs différents postes. Le dimanche ils vont deux fois à l'église.

On confie à ces pauvres enfants, arrachés au plus pénible dénûment, les brosses et la boîte nécessaires à leur métier : la moitié de l'argent qu'ils reçoivent chaque jour est mise dans une banque, l'autre moitié est versée dans une caisse commune qui défraye l'entretien et les habillements des enfants. L'argent déposé est inscrit au nom de chaque frotteur, et s'il désire entrer en apprentissage, devenir matelot, ou bien émigrer, on lui remet le total de ses contributions, plus un certain pécule.

Ne pouvons-nous pas suivre l'exemple à nous donné sur ce point par l'Angleterre? A Londres, où existe en certains quartiers une misère physique et morale que nulle capitale ne réunit à semblable degré, on a fondé des écoles déguenillées (*ragged*

schools) pour cette foule errante, insaisissable, qui n'a ni feu ni lieu, qui vit de miettes et de dépouilles, qui ne connaît de loi que le hasard, le besoin ou la convoitise, qui attend la nuit pour se répandre dans la ville comme une volée d'oiseaux de proie. Des capitalistes ont fourni les fonds nécessaires à cette œuvre, et des jeunes gens des deux sexes ont accepté gratuitement la pénible mission d'instruire et de moraliser ces étranges écoliers, en leur consacrant, le dimanche soir, des heures d'ordinaire réservées au repos et aux distractions de la famille. C'est dans les quartiers les plus pauvres et les plus populeux de la grande ville qu'ont été installées ces écoles. L'école de *Field-Lane* est une vaste salle, séparée longitudinalement par une cloison et terminée par une estrade, d'où le directeur (*superintendant*) voit également tout ce qui se passe dans les deux classes. De chaque côté sont douze cercles plus ou moins nombreux, dont le centre est occupé par un des moniteurs volontaires attachés à l'école. Rien n'est triste comme cette enfance, livrée à tous les abandons. Comment ces pauvres petits sont amenés là, on l'ignore; comment ils s'en vont, Dieu le sait; mais comment ils reviennent, on le comprend, quand on a vu de quels soins délicats, de quelles tendres attentions ils sont entourés. Des deux côtés de la cloison sont groupés, d'après leur âge, les filles et les garçons; les plus jeunes ont de sept à dix ans,

les plus âgés ont cinquante ans. Ce qu'on enseigne à ces misérables se réduit, en apparence, à bien peu : lire, écouter la Bible ou l'Évangile, répéter une strophe d'une hymne pieuse ou nationale; mais en réalité, on leur apprend qu'il existe des cœurs disposés à les aimer, des mains prêtes à les relever, des institutions charitables, dont le but est de leur assurer un avenir meilleur.

On leur sourit, on leur parle avec douceur, on les encourage, on les console.

On leur dit : « Venez à nous, vous que le monde repousse, et nous vous aimerons. » Et l'on comprendra facilement qu'ils reviennent.

Quand ils ont été attentifs et studieux, on leur donne un billet bleu; quand ils en ont obtenu douze, ils les échangent contre dou e billets blancs, qui leur valent un vêtement.

Plus tard, s'ils s'en montrent dignes par leur conduite, on les place, selon leur âge et selon leur sexe, dans un asile, dans une maison de travail (*workhouse*), et là on leur fournit les moyens d'aller vivre, en travaillant, honorablement dans une des colonies anglaises.

Rien de semblable n'existe jusqu'ici dans notre Paris, et la prison y absorbe des sommes que la charité vigilante aurait bien mieux et plus utilement employées pour surveiller et pour sauver de l'abîme tant d'enfants perdus.

En présence du nombre toujours croissant des attentats à la pudeur commis sur des enfants, n'y aurait-il pas lieu, outre la peine prononcée par la loi pénale ordinaire, de prononcer certaines incapacités des fonctions de tuteur, de curateur, et de placer sous la surveillance, comme le Code l'a fait du reste déjà (art. 334 C. P.) pour les individus coupables d'excitation à la débauche?

On se montre aujourd'hui trop facile pour les faits de cette nature, qui étaient autrefois plus sévèrement appréciés en France et chez les nations voisines [1].

On se plaint toujours, sans examen, de la longueur des détentions préventives, alors qu'elle doit être imputée le plus souvent aux dénégations seules de l'inculpé, dont le magistrat doit soigneusement contrôler la valeur.

Pour remédier autant que possible à cet inévitable inconvénient, n'y aurait-il pas lieu, au seuil même de l'information, d'avertir nettement le prévenu, en lui demandant s'il se prétend coupable ou non du fait incriminé (*guilty or not guilty*)?

Au cas d'une réponse affirmant la culpabilité, quelle est la nécessité de recourir à la nouvelle audition de témoins, à de lentes et coûteuses expertises, à une augmentation de frais dont, après sa peine

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10970.

subie, le libéré devra payer le chiffre plus tard, soit en argent, soit par une nouvelle détention, par suite de la contrainte par corps?

Nos commissions rogatoires à l'étranger s'exécutent par la voie diplomatique, et la plus simple déposition à recueillir à Bruxelles, par exemple, pour Paris, réclame deux mois au moins. Ne pourrait-on pas abréger ces retards si regrettables lorsqu'un détenu attend le résultat de ces commissions, en élargissant le cercle international des franchises postales et en abaissant, pour le service urgent de la justice, nos frontières, si effacées déjà entre les nations voisines? L'Angleterre, au lieu de nous refuser des extraditions, devrait se joindre à nous pour les obtenir de toutes les nations civilisées, qui doivent, lorsqu'il s'agit de crimes, se prêter un concours solidaire.

N'existe-t-il pas aussi, dans les parquets [2], bien des paperasseries à supprimer?

Un juge unique ou un juge suppléant, assisté d'un substitut et d'un greffier, ne pourrait-il pas, sous réserve d'appel, interroger et juger de suite les délits flagrants et avoués, tels que les vols simples, la mendicité, la rupture de ban, le vagabondage, si nombreux dans nos grandes villes, et formant pour

(1) *Unité de la législation civile en Europe*, par M. F. Moulin, avocat. Paris, 1865; Dentu, éditeur.

(2) *Formulaire des magistrats* (préface). Cosse, éditeur, Paris

toute la France presque la douzième partie des faits poursuivis par la justice?

N'y a-t-il donc aucun moyen d'assurer de l'ouvrage, du pain et un gîte aux libérés en surveillance, que nos villes, nos campagnes, nos ateliers repoussent sans pitié?

La direction des prisons et établissements pénitentiaires ne peut accomplir complétement la délicate mission dont elle est chargée que si elle est jointe au ministère de la justice, seul en possession de toutes les procédures, c'est-à-dire des divers éléments propres à éclairer sur les antécédents, les aptitudes, le repentir des détenus.

Les contrefaçons [1], les banqueroutes simples, ne pourraient-elles pas être plus efficacement examinées par la juridiction commerciale, si compétente et si directement intéressée en ces matières?

Tout individu arrêté devrait être partout interrogé par un magistrat [2], *dans les vingt-quatre heures de son arrestation,* tandis que dans la pratique, par

(1) L'Angleterre reconnaît en ce moment les abus de la concession illimitée de brevets d'invention délivrés pour argent, sans examen.

(2) A Paris, en vingt-quatre heures, la moyenne des arrestations est de soixante. Les inculpés sont conduits au poste, de là au dépôt de la préfecture de police, puis au petit parquet, local insalubre, obscur, indigne de la magistrature, et où siégent pourtant, même les jours fériés, deux juges d'instruction et deux substituts.

une lenteur facile à effacer, l'interrogatoire a lieu seulement *dans les vingt-quatre heures de la traduction.* Il y a là une violation invétérée de la loi que M. le garde des sceaux Baroche a lui-même et le premier pris soin de signaler expressément, dans son rapport à l'Empereur présenté en 1865.

Ne devrait-il pas exister de nos jours au ministère de la justice une commission permanente chargée de recueillir et de formuler les vœux, les éléments de la législation civile et criminelle? Ainsi l'avait pensé un célèbre publiciste [1], qui proposait une autre voie en son livre si justement intitulé : *la Science de la législation :*

« Il est toujours possible de corriger les défauts » des lois. Ce but serait atteint par l'institution d'un » censeur.

» Une loi commence-t-elle à contrarier les mœurs, » le génie, le culte et l'état d'opulence d'une na- » tion, le censeur chargé du soin d'affermir et de » conserver ses rapports fera voir sur-le-champ la » nécessité de la réformer. Il y a plus : quelque » excellente que puisse être une législation, elle a » nécessairement des vices particuliers, parce que » l'imperfection est attachée à tous les ouvrages de » l'homme. Si le temps nous les fait connaître, ce » n'est pas lui qui les guérit. Occupée à d'autres

(1) Filangieri, t. I, p. 50 (2 vol. in-8°). Paris, 1840.

» travaux, distraite par d'autres soins, l'administra-
» tion n'est avertie des erreurs politiques qu'après
» avoir longtemps senti les maux qu'elles ont fait
» naître; en attendant, les peuples souffrent, les
» philosophes réclament, et la législation court à
» grands pas vers sa ruine.

» L'établissement d'un censeur préviendrait tous
» ces maux. Consacré à la garde des lois, instruit
» de l'état de la nation, attentif à démêler et à saisir
» toutes les causes du désordre, il apercevrait le
» premier les erreurs de la législation, et la nature
» du mal une fois connue, il saurait employer les
» moyens les plus propres à le détruire. Cette ma-
» gistrature ajouterait à tant d'autres le moyen de
» remédier à la multiplicité des lois. Celui qui pro-
» pose un règlement, de quelque nature qu'il soit,
» peut-il avoir devant les yeux tous les cas particu-
» liers qui doivent y être renfermés, et l'omission
» d'un seul de ces cas ne rend-elle pas son ouvrage
» absolument imparfait? La politique n'a pu trouver
» encore le remède à ce mal.

» A peine un désordre se fait-il sentir dans une
» nation, qu'aussitôt on voit paraître une nouvelle
» loi. Elle n'a pour objet qu'un seul cas particulier,
» qui, avec deux ou trois mois de plus ou de moins,
» aurait pû être compris dans une loi antérieure;
» mais il semble que, par une destinée fatale, la
» marche de la législation doive ressembler à celle

» d'un homme qui court toujours devant lui, sans » regarder un seul instant derrière. Telle est la » cause de cette immense multitude de lois qui » accablent tous les tribunaux de l'Europe, et qui, » chez nous, rendent l'étude de la jurisprudence » semblable à celle de l'écriture chez les Chinois, » lesquels, après vingt ans de travaux assidus, savent » à peine lire.

» Les Athéniens (1) connaissaient une magistrature » chargée de surveiller toutes les parties de la légis- » lation, et ils en avaient confié l'exercice aux thes- » mothètes, chargés de reviser les lois, d'en concilier » les contradictions, d'en dissiper les obscurités (2).

» En outre, on relisait au peuple les lois, chaque » année, le onzième jour de la Prytanie. Si les lois » offraient quelque défaut, on en renvoyait l'examen » à la dernière assemblée de la Prytanie. Là les no- » mothètes, après examen, donnaient leur avis, et » le peuple, éclairé par eux sur la question, délibé- » rait en connaissance de cause. Telle est la manière » de prévenir la décadence des lois. » Il est impos- sible de mieux dire et de mieux penser.

Nous avons indiqué quelques-unes des modifica- tions qui nous semblent réclamées pour la France,

(1) Eschine, *In Ctesiphon.*, et Potter, *Archæologia græca*, lib. I, cap. 26.

(2) Samuel Petit, *Traité des lois d'Athènes*. — *De legibus*, lib. I.

examinons ce qui se passe dans nos colonies, pour lesquelles un prochain sénatus-consulte est annoncé.

L'édit du 16 mars 1685 avait réglé le sort des esclaves coloniaux, et, placés loin de la métropole, ils ne furent pas compris dans l'émancipation religieuse, qui se borna à leur conférer le baptême et le mariage (Ord. de 1639), laissant les enfants suivre le sort de leur mère, et accroître la propriété d'un maître qu'ils ne pouvaient fuir sans encourir les peines les plus sévères. (Art. 13 et 38 de l'ordonnance précitée.) En 1724, Louis XV, voulant paraître digne de son bisaïeul, renouvela, pour premiers actes de son gouvernement, le *Code noir* et le *Code des hérétiques*, édictés par le grand Roi.

Vainement le droit français avait-il proclamé : qu'il n'y avait point de servitude en notre pays; vainement, dès 1315, Louis le Hutin, « considérant » que ce royaume est dit et nommé le royaume de » France, et voulant que la chose soit de la vérité » accordant au nom, ordonne-t-il que toute servi- » tude fût ramenée en franchise; » en vain le général espagnol Louis d'Avila réclame-t-il, en 1552, son esclave réfugié près de Guise, la maxime que tout esclave touchant le sol français était libre devait être bientôt effacée. Pour conserver sa propriété sur son esclave, le maître était seulement tenu à

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*.

une double déclaration faite à l'amirauté lors du départ et lors du débarquement. (Déclaration de 1738, art. 1 et 3.)

D'Aguesseau était alors garde des sceaux, mais son grand nom ne parut pas dans cette déclaration, que tous les Parlements, celui de Paris excepté [1], enregistrèrent avec un servile empressement. Cependant un ordre du Roi (29 mars 1739) défendit l'esclavage des Caraïbes et des Indiens; une instruction ministérielle (1767) en reproduisit les dispositions [2]. Mais la voix de l'intérêt avait été de préférence accueillie et par l'édit d'octobre 1716 (art. 6 et 9) et par la déclaration du mois de décembre 1738, défendant à toutes personnes d'enlever ni soustraire, en France, les esclaves nègres de la puissance de leurs maîtres, à peine de répondre de la valeur de l'esclave et de 1,000 fr. d'amende. Si le maître mourait en France, l'esclave passait sous la puissance de son héritier, lequel devait le renvoyer dans les colonies pour être partagé avec les autres biens de la succession [3].

(1) *Code de Louis XV*, t. X. — Denizard, v° *Nègres*, 28.

(2) Cour de cassation (chambre des requêtes), arrêt du 13 août 1835.

(3) La législation criminelle de nos colonies françaises réside encore dans plusieurs dispositions du *Code noir* (mars 1685), maintenu par les constitutions, ordonnances et décrets des 24 septembre 1828, 27 avril 1848, 13 février 1852. — Con-

Telle était cette double injure faite par la législation coloniale à l'humanité et à la dignité de la France. La Révolution de 1793 devait faire expier cette regrettable profanation en ses terribles représailles.

Un des premiers actes du gouvernement provisoire, en date du 4 mars 1848 [1], est formulé ainsi :

Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves,

Décrète : Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Un autre décret du 27 avril 1848 proclame que, deux mois après sa promulgation, l'esclavage sera aboli dans les colonies françaises, lesquelles, *purifiées de la servitude,* seront représentées à l'Assemblée nationale.

Enfin, par dépêche du ministre de la marine et des colonies au gouverneur de nos possessions d'ou-

sulter aussi le *Droit public, ou Gouvernement des colonies françoises*, par M. Petit, député. Paris, 1771; Delalain, éditeur. — C'est le résumé d'une législation sur laquelle nous avons peu de documents historiques.

(1) *Actes du gouvernement provisoire*, recueillis par M. Émile Carrey, avocat.

tre-mer, avis leur avait été donné de la préparation de ces mesures d'émancipation, dont le gouvernement provisoire confiait l'application *à la raison et à la bonté des maîtres et des esclaves.*

On sait quelles ont été les conséquences de cette grande décision, insuffisamment préparée; il en résulta, dans les colonies, un profond ébranlement, une cessation complète du travail, auxquels il fallut bientôt porter remède.

En ce qui concerne la législation criminelle, notamment les cours d'assises, nous les voyons, aux colonies, composées de magistrats et d'*habitants,* ces derniers statuant même sur le droit.

Voilà pour la juridiction; venons à la pénalité. Des vols, fréquemment sans importance, mais assortis de circonstances aggravantes (parce que les nègres sont toujours porteurs d'un couteau et que les habitations sont closes de palissades), sont déférés à ces cours, qui ne correctionnalisent pas et prononcent presque toujours, pour ces faits, la peine des travaux forcés.

Il y aurait, ce nous semble, un sérieux progrès à introduire sur ce point, en remettant (comme pour l'Algérie) le soin à une section des cours coloniales de statuer, sans jurés, sur les crimes à elle soumis.

Rome a été si grande, si forte, si influente sur ses colonies, parce qu'elle les assimilait à son organi-

sation vivace par l'unité de sa législation immortelle :

Roma est in gremium victos quæ sola recepit,
Humanumque genus communi nomine fovit,
Matris, non dominæ ritu [1]; civemque vocavit
Quem domuit, nexuque pio longinqua revinxit.
Hujus pacificis debemus moribus omnes
Quod veluti patriis regionibus utitur hospes.

Prudence avait dit de même de l'empereur Probus :

Inclinare caput docuit sub legibus isdem,
Romanosque omnes fieri quos Rhenus et Ister,
Quos Tagus amplifluus, quos magnus inundat Iberus,
Corniger Hesperidum quos inter labitur, et quos
Ganges alit, tepidique lavant septem ostia Nili.

L'assimilation résultera, suivant nous, pour les colonies d'une communauté de législation et d'administration avec la métropole. C'est là qu'il faut tendre, en rattachant les divers services aux différents départements ministériels, seuls et réellement compétents.

Si j'ai cru devoir faire ressortir ces quelques points, c'est pour appeler sur eux l'attention des magistrats, des jurisconsultes et des législateurs. Puissent mes vœux être un jour réalisés !

Ici se termine un livre commencé et achevé avec une entière bonne foi, avec un ardent désir de trouver la vérité.

[1] Claudien.

Nous avons étudié l'histoire éparse des anciennes pénalités avec calme, avec recueillement. Nous mettons sous les yeux du public, trop souvent et trop facilement impressionné ou égaré, toutes les pièces du dossier[1]; qu'il juge. A tous nous disons : La loi française est la meilleure, la plus humaine parmi les lois modernes; elle est partout appliquée avec intelligence[2], avec fermeté, mais avec modération. Dans ses dispositions, dans son esprit, notre législation

(1) Nous ne devons pas omettre ici les bons travaux de notre collègue M. Bonneville de Marsangy, — les publications de MM. Bon Van Holtzendorff, en Prusse; — Van der Bruggben, en Hollande; — Mathew Davenport Hill, Walter Crofton et miss Mary Carpenter, en Angleterre; — Vincenzo Gazelli, en Italie. — Enfin, un publiciste distingué des États-Unis, M. F. Sanborn, secrétaire des établissements pénitentiaires, après avoir, pour l'État du Massachusset, étudié les systèmes suivis pour les prisons en France, en Espagne, en Italie, en Bavière, en Amérique, conclut en faveur du système irlandais, c'est-à-dire le système qui éprouve en cellule le condamné pendant neuf mois au plus, puis le travail en commun, et enfin, après le travail à l'air libre, la libération préparatoire, sous un patronage et une surveillance particulière, avec réincarcération en cas d'inconduite.

(2) *Magistrature française, son action et son influence sur l'état de la société aux diverses époques,* par M. Camoin de Vence, avocat général près la cour impériale de Poitiers. Michel Lévy, éditeur; Paris, 1862. — Voir aussi le très-remarquable discours de rentrée prononcé le 3 novembre 1865, devant la cour impériale de Paris, par M. l'avocat général Sénart, sur ce sujet : *De l'influence de la magistrature française sur les mœurs.*

révèle, sans en répudier aucune, les traditions, les conquêtes des siècles qui ont précédé celui où nous avons le bonheur de vivre. Il importe donc au gouvernement de maintenir la loi dans son ensemble, d'en remettre avec confiance l'exécution à des tribunaux bien pénétrés de leurs devoirs, et qui, suivant la grande pensée de Napoléon Ier, savent qu'*on n'est pas véritablement magistrat sans le respect le plus profond, sans le dévouement le plus absolu aux grands intérêts de la patrie.*



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nous croyons devoir donner ici, dans leur texte même et dans leur entier, plusieurs pièces qui, par suite de leur longueur, n'auraient pas trouvé facilement place dans le courant du volume. L'importance de ces documents, classés en leur ordre chronologique, justifiera, nous l'espérons, aux yeux du lecteur l'intérêt qui nous a porté à les publier, pour donner toujours ainsi un facile contrôle de notre personnelle appréciation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Procès contre des animaux.

(Chapitre X, page 89.)

4 juin 1094. « Jehan Levoirrier, licencié ès lois[1], maïeur » de M. Saint-Martin de Laon, condamne un pourceau, qui » avoit dévoré l'enfant de Jehan Lenfant, vachier de la cense » de Clermont, près Laon, à estre pendu et estranglé en » une fourche de bois auprès et joignant les fourches pati- » bulaires desdits religieux, auprès de leur cense d'Avain. »

Bannis.

(Chapitre V, pages 40-165.)
(Chapitre VI, page 52.)

1259. « Au Parlement de la Nativité de la sainte Vierge, » adjournement personnel contre un bourgeois d'Amiens, » qui avoit esté banny de ceste ville pour rupture de l'as- » seurement donné à un autre bourgeois et révocation dudit » bannissement[2]. »

(1) Archives de l'évêché de Laon (abbaye Saint-Martin), citées par Dom Grenier (Bibliothèque impériale, manuscrits). — Voir aussi *Curiosités historiques de la Picardie.* Dupray de la Mahérie, éditeur; Paris, 1865.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.



Bannis.

(Chapitre V, pages 40-165.)
(Chapitre VI, page 52.)

1312. « Au Parlement de la Saint-Martin [1], arrest portant que Perceval d'Aulnay, écuyer, pour excès commis » contre Jehanne de Saint-Ouen, dame de Torvilliers, outre » les amendes prononcées contre lui et ses complices, tiendra prison deux ans durant au Chatelet, au pain et à » l'eau, et, les deux ans accomplis, il sera banny à perpétuité du royaume. »

1317. « Au Parlement de la Saint-André, condamnation, » par contumace, au bannissement du royaume contre Jehan » le Gaynier, accusé d'homicide. Ayant ensuite comparu et » demandé le rappel du ban, attendu qu'il étoit innocent, » après les proclamations accoutumées par les carrefours de » Paris jusqu'à sept fois, et qu'aucun n'est venu dénoncer » contre luy, ladite cour l'a renvoyé absous. »

Bannissement.

(Chapitre V, pages 40-165.)
(Chapitre VI, page 52.)

1414. « Paié à plusieurs sergans au baston [2], pour leur » droiture de battre de verges Maignon. . . . . . v sols.

» Aux mêmes, pour leur droiture de convoier à la banlieue, en battant de verghes Lucket de Bain . v sols. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

(2) Compte manuscrit de la ville de Valenciennes, cité par Alexis Monteil.

Rémission.

(Chapitre Ier, page 339.)

Juin 1423. « Rémission accordée par Henri, roi de
» France et d'Angleterre [1], à Louis de Wasiers, escuier,
» seigneur de Heudincourt, qui avoit fait prendre par ses
» sergens Pierre Gossuin, par eux battu et navré à grand
» effusion de sanc, lequel avoit dit, en parlant de la forte-
» resse de Wasiers : que, en ladicte forteresse, n'avoit que
» *merdailles et faulx traîtres,* mots d'autant plus détestables
» que ledit seigneur de Wasiers ne servy oncques, ne ne tint
» aultre parti, fors celui que ont tenu feux nos très-chiers
» seigneurs ayeul le roi Charles, derrenier trespassé et feu
» le Roy d'Angleterre, en son vivant héritier et Régent de
» France, nostre cousin le duc de Bourgogne, que Dieu
» absoille, comme à présent le tenons, mais les a, ledit
» suppliant, servis bien et loyamment, depuis qu'il s'est
» commencié à armer, c'est assavoir aux sièges tenus devant
» Crespy en Laonnois, Meleun, Saint-Riquier en Pon-
» thieu, Araines, Meaulx et plusieurs aultres lieux, et mes-
» mement à la bataille et belle victoire que, par le plaisir
» et ayde de nostre sire, nostre très-chier et très-ami oncle
» et cousin le duc de Bourgogne, et contre nos ennemis et
» adversaires à son partement de Saint-Riquier, près du
» molin de Saint-Valery, esquelz voyages et armées et plu-
» sieurs autres, ledict suppliant a très-loyaument exposé
» son corps et sa chevance, laquelle, tant à ces causes
» comme par ecque, par nosdiz ennemis et adversaires sa

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes,* J., reg. 172, fº 148 vº, cité par M. Cocheris.

» ville de Heudincourt [1] a esté toute arse et détruicte par » le feu et lui est moult diminué. »

Supplice de Jeanne d'Arc, brûlée à Rouen.

(30 mai 1431.)

(Chapitre X, page 88.)

« Jeanne embrassait dévotement une croix qu'un Anglais » lui avait improvisée avec le bout d'un bâton, et qu'elle » plaça entre son sein et son vêtement. Mais deux sergents » se précipitant sur elle l'entraînent vers le bûcher. Elle » demande à Massieu la croix de l'Église ; un clerc court » chercher celle de la paroisse la plus proche, que Jeanne » embrasse en invoquant Dieu et sainte Catherine [2].

» Le bourreau, ému à cause de la grande renommée de » la victime, et attendri par sa piété, demeurait immobile, » lorsque des capitaines anglais s'écrient : *Comment! prêtres,* » *nous ferez-vous dîner ici?* puis se tournant vers le bour- » reau : *Fais ton office!* « Ah! Rouen, Rouen! seras-tu ma » dernière demeure! » dit Jeanne [3].

» On ceignit sa tête de la mitre ignominieuse où étaient

(1) Heudicourt, canton de Roisel, arrondissement de Péronne.

(2) *Histoire de Jeanne d'Arc*, et réfutation des diverses erreurs publiées jusqu'à aujourd'hui, par M. Villiaumé; 4e édit., 1 vol. in-8o. Paris, à la Librairie internationale Lacroix et Ce; 1865.

(3) Voir aussi le savant travail sur Jeanne d'Arc publié par M. Quicherat, qui a noblement vengé notre héroïne nationale en racontant la procédure terminée par sa condamnation. Les irrégularités abondent en ce semblant de jugement. Au premier interrogatoire figurent 39 assesseurs, 47 au deuxième interrogatoire du 22 février 1431; 40 siégent le 24 février, 53 le 27 février, et 38 seulement le 3 mars. Le lieu même des interrogatoires a varié : ils ont été subis d'abord dans la salle du château de Rouen, et enfin dans la prison.

» écrits ces mots : *Hérétique, Relapse, Apostate, Idolastre.*
» Un grand tableau en face du bûcher développait ainsi ces
» quatre qualifications : « Jehanne, qui s'est fait nommer
» *la Pucelle,* menteuse, pernicieuse, abuseresse des peuples,
» devineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, mal
» créant de la foy de Jhésus-Christ, vanteresse, idolastre,
» cruelle, dissolue, invocatresse de déables, scismatique et
» hérétique. »

» On attache la Pucelle à une barre de fer scellée dans
» l'échafaud. Dès que le bourreau a mis le feu par le bas
» du bûcher, elle s'écrie d'une voix éclatante : *Jésus!*...
» Comme frère Ladvenu la préparait avec zèle à la mort,
» sans s'apercevoir que les flammes allaient l'envelopper lui-
» même, elle eut la présence d'esprit de l'avertir de se reti-
» rer, mais en le priant de se placer en face, en tenant
» élevée la croix du Seigneur, afin qu'elle la pût contempler
» jusqu'au dernier soupir.

» L'évêque de Beauvais et quelques autres prélats s'ap-
» prochèrent, soit pour entendre quelque rétractation, soit
» pour mieux repaître leurs yeux de ce supplice. « Hélas!
» s'écrie la Pucelle, je meurs par vous, car si m'eussiez
» baillée à garder aux prisons de l'Église, je ne fusse pas
» ici! » Elle persiste à affirmer que ses voix viennent de
» Dieu, et qu'elle n'a jamais agi que par son ordre; puis
» elle dit : « Ah! Rouen! j'ai grant peur que tu n'ayes à
» souffrir de ma mort! » L'agonie dura longtemps, parce
» que, l'échafaud étant très-élevé, le bourreau avait de la
» peine à attiser le feu. Jeanne demandait de l'eau bénite,
» et invoquait à chaque instant le nom de Jésus, qui expira
» sur ses lèvres quand son âme quitta la terre...

» Par toute cette foule, la compassion ou la consterna-
» tion faisait répandre des larmes, au milieu des rires sau-

» vages de quelques Anglais et de quelques assesseurs. Un » homme d'armes, qui avait juré de mettre lui-même un » fagot dans le bûcher, tomba en défaillance dès qu'il l'eut » jeté. On le transporta dans une taverne, où il reprit ses » forces en s'enivrant. Il déclara qu'il avait aperçu l'âme de » la Pucelle sous la forme d'une colombe blanche. Un grand » nombre de spectateurs crurent voir le nom de *Jhésus* écrit » dans les flammes du bûcher. Un secrétaire du Roi d'An- » gleterre s'écria : *Nous sommes tous perdus, car une sainte* » *a été brûlée!*

« Dès que la victime eut expiré, le gouverneur, craignant » qu'on n'en soupçonnât l'évasion, fit retirer le feu, afin » que chacun pût s'assurer par ses propres yeux qu'elle était » morte. Le bourreau y appliqua de l'huile, du soufre et » du charbon; mais il prétendit que nonobstant ces pré- » cautions, les entrailles ni le cœur ne purent être consu- » més. Comme la foule voyait là un miracle et disait que » Jeanne mourait martyre, le cardinal d'Angleterre fit jeter » dans la Seine les organes, ainsi que les cendres et les » ossements, de peur qu'on n'en fît des reliques. »

Détournement d'objets saisis pour la taille.

(Chapitre V, page 41.)

1469. « Johannes Maurandi [1], condempnatus fuit ad » quinque solidos, pro eo quia eidem imponebatur acce- » pisse, sine congedio curiæ, portas stabuli sui, pro tallio » captas [2], per Johannem Saveyrac, servientem regium,

(1) *Explecta et condempnaciones curie regie Castri de Competro Senescallie Ruthensis*, manuscrit cité par Monteil.

2) *Abatis de maisons à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve*

» contrà voluntatem levatorum dicti tallii, manum Regiam » infringendo. »

(1348-1382), par M. le docteur Caffiaux (de Valenciennes). Chez Henri, imprimeur à Valenciennes; 1863.

Nous signalons aux érudits valenciennois l'étroite analogie qui existe entre ce singulier privilége de vengeance populaire, le *droit d'abatis de maisons*, et le *goël*, ou la *vengeance du sang*, dans la législation mosaïque, autre droit plus terrible encore de vengeance, mais individuelle.

On sait que selon les lois de Moïse, quand un homicide était commis, le plus proche parent du mort pouvait, sans attendre la sentence des juges, poursuivre et tuer l'auteur du crime. Il représentait à la fois la famille lésée et la loi violée par le coupable; il était le messager de la justice, le vengeur du sang, le *goël*.

Dans un savant mémoire sur cette question de législation criminelle, M. Thonissen, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, recherche l'origine de ce dangereux privilége de la famille judaïque; il le signale au berceau des institutions sociales des peuples primitifs de l'Orient et de l'Occident; il en trouve de nombreux exemples dans les œuvres d'Homère, comme le blâme par Ajax de la conduite d'Achille et la fuite de Théoclymène, dont il est question au quinzième chant de l'*Odyssée*. Il prouve en outre, d'après Michaëlis, Warnecros, Dewette et Rosenmüller, que la légitimité de la vengeance individuelle, en cas de meurtre, a été admise jusqu'au dix-neuvième siècle par les Persans, les Abyssiniens et plusieurs populations musulmanes de l'Inde, et que Charlemagne avait essayé vainement de prohiber la vengeance individuelle du meurtre, jusque-là autorisée par les coutumes nationales.

Nous recommandons ce beau travail, lu à la séance du 6 novembre dernier de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, à ceux qui seraient tentés de rechercher un jour ce qu'a été autrefois la justice dans nos pays flamands.

Visite des prisons par les conseillers au Parlement.

(Chapitre I, page 242.)
(Chapitre II, page 272.)

27 février 1549. « Arrest du Parlement [1] portant que » deux conseillers lays et deux clercs de la Cour, par elle » commis, devront, chaque mois une fois, se transporter, » à scavoir : les conseillers, ès prisons du Grand-Châtelet » et Petit-Châtelet et autres prisons temporelles de cette » ville de Paris, et les conseillers-clercs, ès prisons de l'Of- » ficialité, pour visiter les prisonniers qui seront enfermés » ès dites prisons et d'iceux s'enquérir de leurs traitements » et comme ils sont, pour faire, le lendemain de leur visite, » leur rapport. »

Le 10 mars 1550. « La Cour, sur remontrance du pro- » cureur général, ordonne que deux conseillers, le trésorier » de France, le lieutenant criminel, le maître des Œuvres, » se transporteront au Châtelet pour les réparations d'ice- » luy, et séparer les hommes des femmes, puis donner air » aux prisons. »

Condamnés aux galères.

(Chapitre Ier, page 251.)
(Chapitre XIV, page 137.)

2 août 1558. « Employ des condamnés aux galères aux » œuvres publiques de Paris [2]. Un capitaine fut préposé à » leur garde; commission par la cour, à deux conseillers,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.
(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

» pour taxer le salaire requis par le geôlier du Châtelet pour » la garde d'iceux. »

Déjà, en 1556, le 14 janvier, il avait été fait vérification au Parlement de l'édit portant que ceux qui seront convaincus de cas méritant mort civile, « seront condamnés par » les juges royaux et autres d'aller secourir le Roy en l'isle » de Corse. »

Ladite verification faite en conséquence des missives enregistrées, tant de Sa Majesté que du garde des sceaux.

Pendaison pour vols.

(Chapitre IV, page 33.)

Le 7 septembre 1560, « sur deux [1] individus qui avoient » été condamnés pour vols et larcins, par arrest, à être » pendus, un fut pendu *par-dessous les esseles, à cause de* » *sa jeunesse.* »

Infanticide suivi d'une condamnation à mort.

(Chapitre IX, page 73.)
(Chapitre XII, page 119.)

18 février 1589. « On fait assavoir que Marguerite » Targot [2], native d'Angoulesme, cy prise pour avoir celé » sa grossesse et suffoqué son enfant, par arrest de la cour, » a esté condamnée à estre pendue et estranglée à une » potence, qui sera dressée sur la place de Grève de ceste » ville. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

(2) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X. 18796, 18797; X2. 2470.

Supplices.

(Chapitre XI, page 97.)

Le 4 décembre 1591. « Mercredi, la cour, sur l'exposé
» à elle fait par le sieur duc du Maine, lieutenant général
» de l'Estat et couronne de France [1], toutes chambres
» assemblées,

» Déclare louer et approuver ce qui a été fait par ledit
» duc du Maine, pour la punition de ceulx qui avoient fait
» mourir et massacré le président Brisson et les conseillers
» Larcher et Tardif. »

Jeux prohibés.

(Chapitre XVI, page 179.)

5 décembre 1592. « Arrest du Parlement, sur la plainte
» du procureur général, contre l'abus et la tromperie au
» jeu de la Blanque [2]. »

Procès contre des animaux.

(Chapitre X, page 89.)

Porc condamné à être assommé, puis réduit en cendres [3], pour avoir dévoré un enfant à Molinchart (1612).

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

(3) Rapporté dans l'excellent *Dictionnaire historique du département de l'Aisne* (v° *Molinchart*), par M. Melleville; 1865. Paris, Dumoulin, éditeur.—Consulter aussi les travaux de M. Berriat Saint-Prix (*Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. X).

« Vu le procès-verbal par nous, Pierre Guynet, procu- » reur au siége présidial de Laon, bailli et garde de la » justice temporelle des Dames religieuses, abbesse et cou- » vent de Notre-Dame de Soissons, dames dudict Molin- » chart, faict de ce que, dimanche vingt-quatriesme jour de » juin 1612, heure de trois à quatre heures après midy, » Jacques Noblot, âgé de quatorze à quinze mois, fils de » Claude Noblot, maçon, demourant audit Molinchart, » estant couché sur un lit, au logis dudit Claude son père, » a esté dévoré et mangé en plusieurs parties de son corps, » dont il seroit mort une heure ou deux après, par ung » porcq appartenant à Jean Boullogne; enfin duquel est la » déclaration dudit Boullogne, contenant qu'il n'entendoit » deffendre ni réclamer ledit porcq, qu'il l'abandonnoit, » datée du lundi vingt-cinquiesme jour dudict mois.

» L'enqueste par nous faicte, à la requeste du procureur » d'office ledict jour; veu les conclusions dudict procureur » d'office, et tout veu et considéré, sur ce advis et conseil, » nous disons que, par le procès, il appert suffisamment » que Jacques, enfant dudict Claude Noblot, a esté mangé » et dévoré par le porcq appartenant audict Boullogne;

» Pourquoy, et en horreur et détestation dudit cas, » avons ordonné que ledict porcq sera mené et conduit par » l'exécuteur de la haute justice au lieu des fourches pati- » bulaires dudict Molinchart, pour illec être assommé, » bruslé et réduit en cendres, par nostre sentence, jugement » et par droit.

» Prononcé en jugement, les plaids tenans, le troisième » jour de juillet 1612; ce faict, et à l'instant, la présente » sentence a été exécutée. »

Imprimeurs.

(Chapitre XVI, page 195.)

Avril 1617. Édit prescrivant la remise à la bibliothèque du Louvre de deux exemplaires de chaque livre nouvellement imprimé [1].

15 mars 1619. Ordonnance du lieutenant civil qui défend aux imprimeurs de rien publier sans sa permission, sous peine du fouet.

Lecture d'arrêt au condamné à mort.

(Chapitre IX, page 17.)

« L'an mil six cent dix-neuf, le mercredi dix-huit de ce [2]
» mois de mars, en la chapelle de la Conciergerie du palais,
» où je, Pierre Drouet, commis au greffe criminel de
» ladicte cour, suis descendu, ay faict amener Jacques
» Mallet; l'ayant faict mettre à genoux, ay prononcé l'arrest
» de mort contre luy donné. Après laquelle prononciation,
» a dict qu'il avoit fait un pact avec sa femme, et qu'il n'eust
» pas sceu que faire, s'il n'eust eu ceste femme, à cause
» d'un mal de jambes qu'il avoit.

» Dudit jour de relevée, après avoir esté ouy en confes-
» sion, ledict Mallet a dit, de son propre mouvement, que
» luy et la nommée Radegonde Chevallier ont estranglé une
» femme nommée la Petite Jeanne; que ladite Radegonde
» luy mit la corde au col, et que luy, respondant, l'estran-
» gla avecq elle, l'un tirant d'un costé et l'aultre de l'aultre.

'iothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare.
ves de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X^2. 2471.

» Enquis sur quel subject ils l'estranglèrent,

» A dict qu'ils furent chez ladite Jeanne, qu'ils avoient » apprins qu'elle avoit quantité d'hardes, et que pour en » faire leur proffit, ils firent ledict acte pour la voller; et » de peur qu'elle n'allât dire à la justice que luy, accusé, » avoyt desrobé un besnitier que luy, accusé, avoit apporté » à ladite femme Jeanne, et que ladicte Radegonde y estoit » présente et qu'elle savoit bien que lui, accusé, devoit » faire ledit vol en l'église Saint-Aulbin d'Angers, mais » n'estoit venue en icelle,

» Luy avons remonstré qu'il ayt à songer à sa conscience » et se garder de charger ladite femme si elle est innocente;

» A dict qu'il a dict la vérité et qu'il soubtiendra ce qu'il » vient de dire; et, lecture faite, a persisté, et avant que » de signer, l'avons derechef admonesté, au nom de Dieu, » de ne charger la dame Radegonde s'il n'est vérité de ce » qu'il dict, a dit qu'il ne voudroit rien dire que vérité, et » qu'il désire sauver son âme, et que ce qu'il dict est vray.

» La femme Radegonde, confrontée, nie obstinément... »

Erreur judiciaire.

(Chapitre VI, page 50.)

Une pierre de la cathédrale de Rouen porte l'inscription suivante (1) :

Par permission de Messieurs du chapitre,

« Cy gisent les corps de Jacques Turgis, Robert Tallebot » et Charles Lebrasseur, natifs de Rouen, exécutez à mort

(1) De même, à Venise, sur la Piazzetta, brûle toujours la lampe suspendue à une colonnette de Saint-Marc, pour rappeler aux juges l'erreur qu'ils commirent envers un boulanger, condamné à tort. *Ricordate del povero fornaro,* porte l'inscription.

» par jugement présidial d'Andelys, le 25 octobre MDCXXV, » pour assassinat, dont ils furent faussement accusés, et » depuis déclarés innocens par arrest du grand Conseil, » donné à Poitiers le dernier décembre MDCXXVII, suyvant » lequel les corps, déterrez dudit lieu, ont esté apportez en » ce lieu, proche ceste chapelle des Martyrs innocens, le » IIIe jour d'apvril MDCXXVIII, en laquelle se dira tous les » samedis, à perpétuité, une messe pour le repos de leurs » âmes, avec un obit tous les ans, le XXVe jour d'octobre, » jouxte la fondation qui en a esté faite céans, suyvant ledit » arrest du conseil. Priez Dieu pour leurs âmes. »

Château de la Bastille.

(Chapitre Ier, page 252.)
(Chapitre XVI, page 195.)

Le 12 janvier 1645, « François de Montescot, conseiller » du Roy en ses conseils [1], ayant reçu commandement de » Sa Majesté de voir et visiter tous les prisonniers qui sont » dans le chasteau de la Bastille et en dresser procès-verbal, » en trouve vingt-quatre, dont l'un, M. le chevalier de » Lorraine, est détenu *depuis huit ou neuf ans* (comme » aliéné de son esprit).

» Les autres sont détenus depuis dix-huit ou dix-neuf » mois, mais il est mentionné qu'ils ont été interrogés. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510, 571.

Château de la Bastille.

(Chapitre Ier, page 252.)
(Chapitre XVI, page 195.)

Le 3 mars 1645, Sanzy de Bonneval, détenu à la Bastille, prend envers le Roi (1), avant de sortir de prison, l'engagement écrit de ne pas s'écarter de Paris sans autorisation du Roi, de ne faire aucune rébellion, de ne commettre aucun désordre.

En témoin de quoi il signe sa déclaration.

BONNEVAL.

Château de la Bastille.

(Chapitre Ier, page 252.)
(Chapitre XVI, page 195.)

12 janvier 1649. Inventaire a été fait (2), dans la Bastille, par le commandement du duc d'Elbœuf, du nombre des prisonniers qui s'y sont trouvés; suivant la déclaration qu'en a faite le sieur du Tremblay, gouverneur, qui a rendu cette prison, dont les noms sont déclarés au registre.

14 janvier 1649. Des conseillers ont été nommés pour interroger lesdits prisonniers, avec un des substituts du procureur du Roy et en dresser procès-verbal.

Le prince de Conty a dit « qu'il mettoit, pour la garde » de la Bastille, Pierre Broussel, conseiller, et son fils, » et pour l'Arsenal, le sieur de Nicolaï, ce que la cour » a agréé ».

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 571.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

Rapport de médecine légale.

(Chapitre XIV, page 148.)

« Nous, soussignez, docteur régent en la Faculté de mé- » decine de Paris[1], et maître chirurgien juré en la mesme » ville, certiffions nous estre transportez, sur le soir de ce » jour, au logis de Mᵉ Jacques Amaury, avocat au Parlement, » où nous avons trouvé damoiselle Anne Kerver, sa femme, » gisant au lit, grosse de cinq mois environ, qui se plai- » gnoit d'une douleur excessive dans la région du bas- » ventre, accompagnée de fréquentes nausées, difficulté de » respirer, ensemble d'une grande douleur sur le haut de la » joue droite, que nous avons trouvée en effet d'un rouge » livide, avec tumeur et contusion de la partie inférieure de » l'orbite, un mal de teste et émotion du pouls assez considé- » rables, lesquels accidens proviennent vraisemblablement » des excez dont ladite damoiselle malade se plaint lui avoir » esté nagaires faicts sur son corps, comme soufflets, coups » de poing et autres choses semblables, pour auxquels » remédier, nous avons jugé à propos de luy tirer du sang » du bras présentement, et luy appliquer sur le ventre des » fomentations adstringentes et confortatives, pour conser- » ver son fruit et prévenir les accidens qui en pourroient » arriver, comme fièvres, vomissements, avortement. Il est » nécessaire qu'elle continue à garder le lit quelques jours » et qu'elle suive un bon régime de vivre.

» *Signé :* RENAUDOT, » Médecin. » BOSNARD, » Chirurgien-juré.

» A Paris, 7 mai 1655. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 624.

Interrogatoire de l'Anglais Trembleur *à la Bastille.*

(Chapitre XVI, page 195.)

6 juillet 1657. Jacques Tardieu, lieutenant criminel [1], assisté d'un greffier et d'un interprète, interroge à la Bastille un Anglais surnommé *Trembleur*.

L'inculpé déclare se nommer John Harmood, né à Northe, comté d'York, débarqué à Calais, et dit qu'il prie avec telle ferveur et extase que Dieu descend en lui, et que ceux qui l'ont vu ainsi possédé l'ont appelé le *Trembleur*.

Sur ce que le lieutenant criminel l'invite à prier en sa présence, pour voir s'il « trembleroit comme il dit, Her- » mood répond que, présentement, la puissance de Dieu » n'estant pas en lui, il ne peut pas trembler ».

Conflit de juridiction.

(Chap. XVIII, p. 213.)

Arrêt du Conseil, 8 juillet 1661.

« Le Roy ayant souvent reconnu, pendant la confusion » des dernières années de sa minorité, et depuis même, » lorsque Sa Majesté étoit attachée aux soins de la guerre » et qu'elle travailloit au dehors pour la défense de ses » sujets et l'accroissement de son État, qu'il s'étoit introduit » au dedans de son royaume un désordre en la distribution » de la justice, dont la conséquence est si dangereuse qu'il » est absolument nécessaire d'y pourvoir; l'opiniâtreté des

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 624.

» plaideurs, que tant d'ordonnances des rois n'ont pu répri-
» mer, s'étant enfin portée jusqu'à vouloir commettre en
» toutes rencontres l'autorité du conseil avec toutes les
» chambres souveraines, et rendre par ce moyen les procès
» immortels : puisque, n'y ayant aucun juge au-dessus de
» ce tribunal, si les autres cours auxquelles Sa Majesté a
» donné le pouvoir de juger en dernier ressort, entrepren-
» nent de contester son autorité et rendre des arrêts con-
» traires à ceux dudit conseil, il faut, par nécessité, que
» les affaires qui font le sujet de ce conflit de juridiction
» demeurent perpétuellement indécises, et que les parties
» se consomment en de vaines poursuites; cependant l'au-
» dace de ces chicaneurs a trouvé à quelques-unes des-
» dites cours plus de facilité et plus d'appas qu'elles ne
» leur en auroient donné si elles avoient bien considéré que
» la même puissance qui les a établies a mis des bornes à
» leurs juridictions qu'elles ne peuvent passer sans attenter
» à la majesté du Souverain et ruiner la subordination des
» juges constitués sur différentes matières, et partagés en
» plusieurs ressorts dans l'étendue du royaume, avec un
» rapport de tous à la suprême autorité, en conseil, que
» Sa Majesté a établi pour avoir l'œil sur toutes les autres
» juridictions, régler les différents qui naissent entre elles,
» empêcher que les sujets ne soient contraints de traiter
» leurs affaires par-devant les juges suspects, et retenir la
» connoissance d'elles, qui, pour des raisons d'État, ne
» doivent pas être terminées ailleurs que dans ledit conseil.
» Mais, bien que ces considérations aient dû retenir tous
» ceux qui composent les compagnies souveraines d'entre-
» prendre sur l'autorité du conseil, il a été encore plus
» étrange que ceux qui portent particulièrement le nom de
» gens du Roi dans plusieurs compagnies, établis principa-

» lement pour maintenir son autorité, et qui doivent conti-
» nuellement veiller à la conservation de ses intérêts, aient
» été requérants de telles entreprises, et qu'aucuns aient
» abusé de son nom et de parole de Sa Majesté pour s'oppo-
» ser à ses volontés : ainsi, les juges des cours souveraines,
» fortifiés par les conclusions et réquisitions des avocats et
» procureurs généraux de Sa Majesté et leurs substituts,
» ont provisoirement osé faire des défenses d'exécuter les
» arrêts de son conseil : de là ils ont passé jusqu'à con-
» noître des affaires qui y avoient été terminées, de pro-
» noncer au contraire. Et, comme si ce n'étoit point assez
» d'avoir offensé la justice de Sa Majesté, ils ont voulu
» ôter à ses sujets la liberté de lui porter leurs plaintes et
» de se pourvoir en son conseil contre leurs entreprises,
» jusqu'à mulcter d'amende et de prison ceux qui y auroient
» eu recours ; ce qui est d'une si préjudiciable conséquence,
» qu'il ne peut être plus longtemps dissimulé. Et d'autant
» que Sa Majesté, voulant rétablir ensuite de la paix qu'elle
» a donnée à son État, tout ce que la licence de la guerre
» et les tumultes des mouvements passés ont perverti dans
» les anciens ordres du royaume, ne peut commencer par
» un endroit plus important que celui de la justice, dont le
» dérèglement confond toutes choses et tient la fortune des
» hommes dans une perpétuelle incertitude. A quoi étant
» nécessaire de pourvoir : Le Roy, étant en son conseil, a
» ordonné et ordonne à toutes les compagnies souveraines,
» dans toute l'étendue du pays de son obéissance, Parlement,
» Grand Conseil, Chambre des comptes, Cour des aydes et
» autres, sous quelque nom qu'elles soient établies, de défé-
» rer aux arrêts de son conseil, leur faisant très-expresses
» inhibitions et défenses de prendre aucune connoissance des
» affaires et procès dont Sa Majesté aura retenu et réservé

» le jugement à soi et à son conseil, à peine d'encourir son » indignation; sauf auxdites compagnies de s'adresser à Sa » Majesté, par voie de supplication et remontrances, sur » les inconvénients qu'elles jugeront pouvoir arriver à l'exé- » cution desdits arrêts, sur lesquelles Sa Majesté fera tou- » jours grande considération. Défend à tous les avocats, » procureurs généraux et leurs substituts de prendre au- » cunes conclusions contraires aux arrêts du conseil, pour » en empêcher et surseoir l'exécution; et dans les affaires de » conséquence, où Sa Majesté aura un intérêt notable, sur » lesquelles ils pourroient douter de ses intentions, enjoint » à sesdits avocats généraux de ne former et prendre au- » cunes conclusions sans en avoir averti M. le chancelier, et » reçu par sa bouche les ordres de Sa Majesté, qu'ils seront » tenus de suivre exactement, comme étant établi au seul » effet de porter et faire connoître sa volonté dans lesdites » compagnies, dans lesquelles, s'ils reconnoissent qu'il se » passe quelque chose au préjudice de son autorité et de » celle de son conseil, ils en donnent incessamment avis à » mon dit sieur le chancelier, pour en informer Sa dite » Majesté. Et, quant aux parties qui continueront à l'avenir » de se pourvoir par requestes esdites compagnies au préju- » dice desdits arrêts, Sa Majesté s'est réservé de les punir » de telle peine qu'elle jugera convenable à leur désobéis- » sance, sauf à elles à se pourvoir audit conseil pour y » proposer leur déclination et représenter les fins de leurs » intérêts en la manière accoutumée. Et sera le présent » arrêt signifié, etc.

» *Signé :* DE GUÉNÉGAUD. »

Auditoire des juges seigneuriaux.

(Chapitre XIV, page 157.)

28 avril 1673. « Le Parlement de Paris [1], le procureur » général, ayant remontré que les juges des seigneurs hauts » justiciers, n'ayant point d'auditoire, rendoient la justice » sous le porche des églises, dans les cimetières, quelques- » uns même dans les cabarets, ordonne que les seigneurs » hauts justiciers seront tenus de donner un auditoire, dans » six mois pour tout délai, à leurs officiers, auxquels la » cour fait défense de rendre la justice sous les porches, à » peine d'interdiction de leurs charges. »

Les juges devaient aussi être, par leurs seigneurs, salariés de *gages* honnêtes [2]. (Ordonnance d'Orléans; janvier 1560.)

Assassinat commis par un mousquetaire.

(Chapitre VIII, page 61.)

1675.

« Monseigneur,

» Jeudy dernier, un chartier conduisant sa charrette, » entre huit et neuf heures du soir, sur le chemin de » Bourg-la-Rayne [3], fut cruellement assassiné de sept ou » huit coups d'épée, et l'un de ses chevaux vollé. Des » archers du guet, passant dans ce chemin le vendredy, à

(1) Néron, *Édits et ordonnances du royaume*. 1720, in-4°.

(2) Ordonnance de mai 1788, art. 18, 19.—Voir *le Parlement de Paris*, chap. 30 (*Gages et épices*); 1860. Cosse, éditeur.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 170 Mél.

» trois heures du matin, pour aller faire quelqu'exécution, » le trouvèrent mort. L'ayant placé sur la charrette, ils le » conduisirent à la basse geôle du Nouveau-Chastellet, où » le cadavre a esté escroué et visité de mon ordonnance.

» Le cheval volé fit retrouver le coupable, qui étoit un » mousquetaire nommé Castaing. »

» DEFITA. »

Requête d'un substitut pour communication d'un testament de mort.

(Chapitre IX, page 71.)
(Chapitre XIV, page 157.)

A Nosseigneurs du Parlement (chambre de la Tournelle).

« Supplie humblement Pierre Hardy, substitut de M. le » procureur général au siége de Bernay, en Normandie [1], » disant que pour l'esclaircissement de plusieurs crimes qui » se sont commis dans ce pays, et dont la punition est » poursuivie à la dilligence dudit suppliant, il luy est besoin » d'avoir copie du testament et du procès-verbal de condam- » nation de mort rendu en ceste chambre, allencontre du » nommé du Maillet, sans domicile.

» Le considéré, nosseigneurs, il vous plaise ordonner » que, par le greffier de ceste dite chambre, il sera délivré » audit suppliant copie dudict testament et procès-verbal, » pour servir audict suppliant ce que de raison et vous » ferez droit. »

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X^2. 2472.

Imprimeurs.

(Chapitre XVI, page 195.)

6 janvier 1675.

« MONSIEUR,

» Le commissaire Picard est de retour de Sens, d'où il a » fait conduire Pressurot [1], imprimeur, et trois de ses » compagnons. Il a fait aussi transporter les papiers et les » imprimés qui peuvent servir à l'esclaircissement et in- » struction du procès. Mais s'il plaît au Roi que cette » affaire soit jugée en dernier ressort, il nous faut avoir » une commission pour continuer une procédure régulière, » après les premiers interrogatoires que j'ay faicts aux » accusés.

» On avoit eu advis de tout ce qui s'étoit passé ici, et » deux heures plus tard, Pressurot se seroit retiré. On a » trouvé chez cet imprimeur une très-belle imprimerie, » plusieurs presses et beaucoup de caractères.

» Il y a tout lieu de croire que plusieurs des ouvrages » parus depuis quelque temps, contre la volonté du Roy et » au préjudice des défances de Sa Majesté, ont été imprimés » en ce lieu, et mesme avec quelque sorte de sureté, à » cause de la protection sous laquelle l'imprimeur avoit » accoustumé de travailler....

» Je suis...

» DE LA REYNIE. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 170 Mél.

Procédures par contumace.

(Chapitre IX, page 81.)

Rennes, janvier 1675.

Lavardin écrit à Colbert :

« MONSIEUR,

» Outre un des accusés [1] que je vous mandois avoir » fait arrêter, j'en fis encore arrester un hier au soir ; on » travaille diligemment au procès. Pour les absens, qui se » sont enfuis devant que j'arrive, on poursuit toujours par » contumace ; mais comme l'ordonnance nouvelle ne s'exé- » cute point encore, quant au criminel, ces procédures » sont si longues que cela désespère. Je ne scay s'il ne » seroit point bon de m'envoyer un ordre pour faire un peu » abréger et suivre l'ordonnance nouvelle, pour terminer » plustot les langueurs des forbans de Bretagne et ces » ennuyeuses formalités. A Guingamp, des trois personnes » prises par les bourgeois, on a jugé une à mort, une » au fouet, une au bannissement ; à Quimper, les femmes » ont fait quelque bruit, mais sans effet ; à Châteaulin, un » huissier a été blessé. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 170 Mél.

Procureur du Roi demandant du papier timbré.

(Chapitre XIV, page 157.)

4 mars 1675.

« Monseigneur,

» Je me suis donné l'honneur de vous escrire [1], au mois » de janvier dernier, au sujet du papier timbré que je suis » obligé de consommer pour les affaires du Roy et du » public; comme cela me met en embarras, me voyant » engagé dans une despense qui est grande, à proportion » que je vouderois m'acquitter de ma charge de procureur » du Roy, et que je vouderois travailler pour le bien public, » j'ai creu que vous auriez la bonté de souffrir que je vous » en réitère ma plainte, de peur que, comme il y a quel» quefois des lettres perdües à la poste, ma première ne » vous ayt esté rendue. J'obeyray, Monseigneur, très-ponc» tuellement à ce que vous m'en ordonnerés, et ce n'est » que dans cette veue que je prens la liberté de vous » demander l'explication de ce que m'objecte icy le fermier » de ce papier, qu'il n'est plus obligé de m'en fournir, au » moyen d'une indemnité qu'il dict estre portée par un » arrest du conseil, — sans se vouloir aultrement esclaircir. » — Comme cela m'est mistérieux et que je ne scays ce que » c'est de cette indemnité, j'espère que vous aurés la bonté » de pourvoir à ma peine, et de permettre que je me dise » cependant, avec toute sorte de respect et de soubmission,

» Monseigneur,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Boullongne de Beaurepaire,

» Procureur du Roy au présidial d'Abbeville. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 171 Mél.

Échevins.

(Chapitre XVII, page 209.)

Reims, 4 mars 1675.

« MONSEIGNEUR,

» Les habitans m'ayant, le jour d'hier [1], rappelé d'une » voix commune dans la charge de lieütenant de ville que » j'ay ci-devant exercée pendant trois années, je vous suis » obligé de recevoir le serment de fidélité que je doibs au » Roy. Trouvés bon, Monseigneur, que je vous en donne » les asseurances et que j'implore la continuation de votre » protection, de laquelle j'ai tant de fois ressenty les effets » et que je me fais gloire de me dire, avec tout respect et » sumission,

» Votre très-humble et très-obligé serviteur,

» DALLIER. »

Prison de la Bastille.

(Chapitre Ier, page 252.)
(Chapitre XVI, page 195.)

« MONSEIGNEUR,

» Je vous rends un million de grâces du secours de six » cents livres que Vostre Excelence me procure du Roy [2], » lesquelles ont esté employées à m'habbiller et à me donner » du linge, comme aussi pour donner les mesmes choses à

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 171 Mél.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 171 Mél.

» mes deux fils, qui sont détenus en ce lieu avec moy. J'espère » aussi que Vostre Excelence me procurera de Sa Majesté, » lorsque le bon Dieu le lui inspirera, les seize cents livres » que je dois à ceux de ce chasteau qui m'ont fourny, *depuis* » *sept ans,* les choses qui m'ont esté nécessaires, et à mes » fils aussi. Cependant, Monseigneur, je vous conjure, au » nom de Dieu et par la glorieuse mémoire de feu mon- » seigneur le cardinal Mazarin, de continuer vos bontés » pour la subsistance de ma fille, qui est chargée du reste » de ma famille, laquelle est réduite dans la dernière » nécessité.

» Comme le Roy a renvoyé à Vostre Excelence, depuis » peu, l'une de ses places, elle peut nous consoler tous, » en luy procurant un pront secours de Sa Majesté; je » l'espère de la bonté que Vostre Excelence a toujours eue » pour moy, qui continueray mes vœux au Seigneur, avec » tous les miens, pour la santé du Roy et pour ses prospé- » rités, pour celles de Vostre Excellence,

» De laquelle je suis le très-humble et très-obligé serviteur,

» TONBY. »

A la Bastille, 4 mars 1675.

Désordres de soldats et de fils de famille.

(Chapitre Ier, page 255.)
(Chapitre VII, page 61.)

16 mars 1675.

« MONSEIGNEUR,

» J'ai l'honneur de vous informer de quelques affaires de » conséquence[1] qui se sont passées dans l'étendue de la

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert,* 171 Mél.

» juridiction du nouveau Chatelet. La première regarde le » sieur de Bailleul, qui est dans les chevaulx-légers de la » garde du Roy, et le chevalier de Saint-Martin, fils de ma- » dame de Saint-Martin, qui a l'honneur d'être chez la » Royne. A la suite de paroles, d'abord apaisées, ils se sont » battus dans la rue de Tournon, où ils se sont rencontrés, » et le sieur Saint-Martin reçut deux coups d'espée dans la » cuisse. L'aultre a aussy esté blessé considérablement. » Après avoir été séparés, ils se sont sauvés : de Bailleul, » dans le palais du Luxembourg, et Saint-Martin prit son » party d'un aultre costé.

» Deux mousquetaires passant à cheval rue de la Harpe, » et l'un d'eux ayant, par plaisanterie, enlevé un fagot à » l'étalage d'un fruitier, qui se mit à leur poursuite, il s'en- » suivit une discussion, dans laquelle le valet de l'auberge » du *Pilier vert* fut tué sur-le-champ d'un coup d'épée au » corps. Un tronçon d'épée et un ruban de taffetas vert resté » aux mains du fruitier permettra de retrouver les cou- » pables.

» Dans le même temps, les archers de l'Hospital général » ont blessé à mort d'un coup d'espée le fils de M. Portail, » membre des requêtes, s'étant mis en devoir de faire sau- » ver des pauvres qu'ils conduisoient à l'Hospital. On dit » qu'il est mort depuis hier; mais, en tout cas, il doit s'im- » puter à lui seul le malheur qui lui est arrivé, car les » officiers de l'Hospital doivent être soutenus dans leurs fonc- » tions autant que la justice le peut permettre...

» DEFITA. »

Désordres des soldats.

(Chapitre VII, page 61.)

18 mars 1675.

« MONSEIGNEUR,

» Je viens de recevoir l'ordre de surseoir à l'exécution » de Saint-Amant, soldat aux gardes de la compagnie de » Montigny [1]; il y a cinq jours qu'il a esté rendu au Chas- » telet, mais y ayant appel, il n'a pas été transféré à la » Conciergerie... Jusqu'à nouvel ordre, il restera dans les » prisons où il est détenu. L'action dont il est prévenu est » en soy très-violante, puisqu'il s'agit de deux hommes tués » en septembre sur le Pont-Neuf, mais j'ose vous dire en » même temps que la preuve contre luy est un peu déli- » catte, aussy il n'a pas passé tout d'une voix à la mort.

» Je prends peut-être plus de liberté que je ne dois » lorsque j'entre dans ce détail sans qu'il me soit ordonné; » je vous en demande très-humblement pardon, et suis, » Monseigneur, de Votre Excellence...

» DEFITA. »

Question.

(Chapitre VIII, page 261.)
(Chapitre XV, page 169.)

1675.

« MONSEIGNEUR,

» On a exécuté aujourd'hui le jugement de mort rendu » hier contre deux chevaux-légers [2]. Ils n'ont point esté » appliqués à la question, car dès qu'ils y ont esté présen-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 171 Mél.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 171 Mél.

» tés, ils ont advoué tous les vols dont on les soupeçonnoit, » savoir : le vol du coche de Poictiers, un carrosse où » estoient trois jésuites, auprès de Saint-Clou, et cinq ou » six vols de nuit dans Paris. Ils ont accusé leurs complices, » qui sont en fuite...

» ROBERT. »

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

« MONSEIGNEUR,

» J'ay receu, par le dernier ordinaire de Monsieur de » Pomponne [1], un ordre du Roy pour faire signifier au » recteur de Saint-Jean de cette ville d'en sortir inconti- » nent, après sa signification, pour se rendre à Chartres et » y demeurer jusqu'à nouveaux ordres.

» Nous avons eu aujourd'hui nouvelle d'une révolte qui » s'est faite à Bordeaux au sujet de la marque de l'estain et » de la vente du tabac, et que meme il y a eu un conseiller » de tué. Cette émeute ne fait pas ici d'impression.

» DUC DE CHAULNES. »

Rennes, 3 avril 1675 et 19 avril.

Demande d'audience à de Harlay par l'ambassadeur d'Angleterre.

25 avril 1675.

« MONSIEUR,

» Monsieur l'ambassadeur d'Angleterre m'ayant envoié » demander audience [2], j'ai cru de mon devoir de faire

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert,* 171 Mél.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert,* 171 Mél.

» response jusques à ce que j'eusse sceu si le Roy trouve » bon que je reçoive l'honneur qu'il me veut faire.

» Comme c'est apparamment pour me parler de ce pro» cès criminel que Sa Majesté a évoqué du Chastelet et ren» voyé au Parlement,

» Je vous supplie très-humblement de me mander si Sa » Majesté trouve bon que ledict sieur ambassadeur y soit » partu en cette qualité comme il le désire, parce que cela » est entièrement contre les formes du royaume, et que je » suis obligé de l'empescher.

» De Harlay. »

Défense aux prisonniers de communiquer.

(Chapitre Ier, pages 237-241.)

25 avril 1675. « M. de Carnavalet, gouverneur du Brouage, » s'adresse à M. le marquis de Seignelay pour savoir s'il » peut laisser en sa présence le détenu Raulet parler, avec » un de ses associés de la Rochelle, sur le départ de leur » vessau pour les Isles [1]. »

L'ordre primitif de détention portait interdiction absolue de communiquer.

Question.

(Chapitre IX, page 71.)
(Chapitre XV, page 169.)

27 may 1675. « M. de Lavardin écrit à Colbert [2] que » le duc de Chaulnes, en arrivant à Rennes, ordonna que

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 171 Mél.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 171 Mél.

» l'on arrestast cinq des plus séditieux [1]. Il y en eut quatre » qui s'enfuirent, le cinquième ayant esté arresté, son pro- » cès luy a esté fait en deux jours, et s'estant trouvé con- » vaincu, il a esté condamné au dernier supplice, et fut exé- » cuté hier, après avoir esté au préalable appliqué à la » question.

» On va procéder, suivant les ordres de M. le duc de » Chaulnes, contre ceux sur qui on a quelque lumière, et » les faire arrêter ou procéder par contumace contre les » autres [2]. »

Imprimeurs.

(Chapitre XVI, page 195.)

19 août 1675. « Sentence rendue par le bailliage de » Rouen contre Nicolas Gonnet, dit la Chapelle, convaincu » d'avoir fait imprimer les *Six parties de l'Évesque de Cour,* » et autres livres deffendus, et iceux vendu et distribué [3].

» Gonnet est condamné à faire réparation honorable, » teste et pieds nus, en chemise, au prétoire de ce bailliage, » devant le principal portail de l'église cathédrale de Rouen, » tenant en main une torche ardante du poids de trois » livres, et là, demander pardon à Dieu, au Roy, à justice. » Ce faict, les livres estre brulez en sa présence par l'exé- » cuteur des sentences criminelles devant la barrière dudit

(1) Une lettre de M. de la Vieuville, à Poitiers, du 29 mai même année, informe que les esprits y sont pleins de chaleur, mais qu'il est en mesure de réprimer le désordre, s'il s'en produit.

(2) Voir un travail de M. Pierre Clément (de l'Institut) intitulé : *les Émeutes sous Louis XIV.*—Voir aussi la Borderie, *Révolte du papier timbré, en* 1675.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert,* 172 Mél.

» portail, et ensuite etre banny pour le temps et espace de » neuf ans hors de l'Isle-de-France et province de Nor» mandie.

» Delamotte, pour avoir imprimé et fait imprimer les» dits livres, condamné d'estre présent à ladicte réparation » et d'estre banny hors de l'estendue de ce bailliage pendant » trois ans ;

» Enjoint auxdits Gonnet et Delamotte de garder leur » ban, à peyne de la vie; dit que les prisons seront ou» vertes aux nommés Duflol, Malassis, Roger, auxquels » deffenses sont faictes de servir à l'impression de pareils » livres, sur les peines au cas appartenantes,

» Et faisant droit sur les plus amples conclusions du pro» cureur du Roy, ordonne que le nommé Lenoir sera pris » et appréhandé au corps, mis et constitué prisonnier aux » prisons de ce siége pour etre examiné, comme aussy que le » Père Joseph Marcellin, carme billette, et le Père Delfaut, » religieux bénédictin, seront assignez en comparance per» sonnelle pour rendre raison sur les charges de débit des» dits livres contre eux rapportées. »

Répression d'une sédition à Bordeaux.

(Chapitre IX, page 71.)

De Sève écrit à Colbert :

Bordeaux, 22 août 1675.

« Le Parlement commença hier à donner des exemples » au public en faisant pendre, dans la place Saint-Michel, » deux des séditieux [1]. Il y en aura, ceste après-disnée,

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 172 Mél.

» un troisième qui courra la mesme fortune, et ce ne sera » pas apparemment le dernier, car les commissaires tra- » vaillent avec toute la diligence possible à l'instruction du » procez des autres prisonniers. Pour assurer les exécutions » pendant qu'elles se sont faictes, on a mis en bataille dans » la place dix compagnies du régiment de Nouailles, dont » les officiers, pendant la sédition, avoient tesmoigné beau- » coup de bravoure et de prudence.

» Le peuple est ici dans une grande consternation, mais » la crainte de la potence n'a pas desraciné de leur cœur » l'esprit de sédition et de révolte; la plupart des bourgeois » ne sont guère mieux disposez, quoiqu'ils n'aient pas osé » faire paroître leur mauvaise volonté pour ne pas exposer » leurs vies et leurs biens.

» C'est, Monsieur, le plus grand bonheur du monde que » la nouvelle de la deffaite de M. le maréchal de Créquy » ne soit pas arrivée à Bordeaux quelques jours plustot, elle » auroit redoublé l'insolénce du peuple, et peut etre que » M. le maréchal d'Albret auroit eu peine à le réduire » comme il faut.

» Cependant, Monsieur, tout est présentement calme à » Bordeaux, et je ne crois pas qu'il y ait de nouveaux dé- » sordres.

» Je travaille à esclaircir si ça esté la faute ou la malice » des commis du papier timbré qui a donné lieu à ceste » sédition, et j'espère vous en rendre compte par le premier » ordinaire.

» Je suis, avec respect...

» De Sève. »

Libraires.

(Chapitre XVI, page 195.)

« M. Marie (Thomas), escuier, seigneur baron d'Avagnon, » conseiller du Roy, juge magistrat, lieutenant général à » Auxerre, rend compte à Colbert, le 3 septembre 1675, » qu'il a fait une perquisition infructueuse chez Garnier, » libraire de cette ville, lequel a été mis dans la geolle, » sans l'écrouer, pendant qu'on alloit chez luy avec le pro- » cureur du Roy et un autre officier de justice [1]. »

L'inculpé avait été prévenu, par une lettre jointe aux pièces, de la mesure qui allait être prise contre lui.

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

L'édit de 1705, rendu contre les protestants, est ainsi conçu :

« Louis, par la grâce de Dieu...

» Nous avons fait défense à tous nos sujets, de quelque » condition qu'ils soient, de se retirer de notre royaume » pour aller s'établir, sans notre permission, dans les pays » étrangers, à peine de confiscation de corps et de bien, et » d'être réputés étrangers;

» Au préjudice desquelles défenses nous avons été in- » formé que quelques-uns de nos sujets, même ceux que » nous jugeons quelquefois à propos d'éloigner pour un » temps du lieu de leur établissement ordinaire [2], par des

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 172 Mél.

(2) Les *lettres de cachet*, par opposition aux *lettres patentes*, étaient des lettres fermées contenant un ordre du Roi. Elles étaient contre-

» ordres particuliers et pour bonnes et justes causes à nous » connues, et pour le bien de notre État, oubliant non-seu- » lement les engagemens indispensables de leur naissance, » mais encore l'obéissance qu'ils doivent en particulier à » l'ordre qu'ils ont de nous, quittent le lieu de séjour qui » leur est marqué par notredit ordre pour se retirer hors » le royaume;

» Et, dans la vue d'éluder l'effet de nos lois et déclara- » tions et se soustraire aux peines qu'ils prévoient devoir » encourir par leur évasion et leur désobéissance, font, » avant leur retrait, des dispositions ou aliénations de leurs » biens.

» A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous » mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et » autorité royale, faisons très-expresses inhibitions et dé- » fenses à ceux de nos sujets qui seroient, par Nous, rélé- » gués en quelque lieu de notre royaume que ce puisse être, » d'en sortir sans notre permission, sous les mêmes peines » de confiscation de corps et de biens pour raison de leur » désobéissance formelle, car tel est notre bon plaisir. »

Question.

(Chapitre IX, page 71.)
(Chapitre XV, page 169.)

Le 27 février 1708, « en la chambre de la question [1], » où étoient messieurs Goislard et de Lagrange, conseillers, » a esté menée femme Anne-Marguerite Drouet, aagée de

signées par un secrétaire d'État, et ne subissaient pas, comme les actes législatifs, toujours scellés par le chancelier, le contrôle du Parlement.

[1] Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X. 2473.

» 27 ans, laquelle serment par elle fait de dire vérité, la » main mise sur l'Évangile,

» Après avoir subi la question et avoué qu'elle a étranglé » seule son enfant, et que le sieur Rouzé ne lui a jamais » conseillé de ce faire,

» Déliée et mise sur le matelas,

» Interpellée de déclarer si elle a dit la vérité, dit que » c'est elle qui a étranglé son enfant, et que Rouzé est » innocent.

» Lecture faite, a déclaré ne sçavoir écrire ni signer de » ce interpellée, suivant l'ordonnance.

» *Signé :* DELAGRANGE.
» GOISLARD. »

Question.

(Chapitre IX, page 71.)
(Chapitre XV, page 169.)

5 mars 1720, « neuf heures du matin, nous Armand » de Saint-Martin et Pierre Leclère, conseillers du Roy en » sa Court du Parlement, commissaires en cette partie, » sommes montés en la chambre de la question pour l'exé- » cution de l'arrest de la Court du jour d'hier rendu contre » Jehan Lormeau [1],

» Avons fait amener devant nous Jehan Lormeau, agé de » 40 ans environ;

» Après serment par luy fait de dire vérité, la main mise » sur l'Évangile,

» Interrogé s'il scayt de quoi il est accusé,

» Dit qu'il est accusé d'avoir tué un homme, ce dont il » est innocent. »

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X. 2473.

Blasphémateurs.

(Chapitre V, page 49.)
(Chapitre XIV, page 139.)

Pour un simple blasphème, en 1724, sous Louis XV, en vertu d'une déclaration de 1666, un arrêt du Parlement de Paris condamna Charles Lherbé, nourrisseur de bestiaux, à être conduit en place de Grève, dans un tombereau, en chemise, avec la corde au cou et un écriteau portant ces mots : *Blasphémateur, impie, exécrable, abominable.*

On lui coupa la langue, il fut brûlé vif, et ses cendres furent jetées au vent.

Question.

(Chapitre IX, page 71.)
(Chapitre XV, page 169.)

Les procès-verbaux de question se terminent presque tous par cette invariable et lugubre mention [1] :

« Despouillé et mis sur le petit tresteau et bandé.

» Au premier coquemart, dit : Je ne scays rien.

» Au deuxième : Aye! Je ne scais rien dire! Je suis inno- » cent!

» Au troisième : Je souffre! Mon Dieu!

» Au quatrième : Assez! assez! Jésus! Maria!

» Mis sur le grand tresteau.

» Au cinquième : N'a rien répondu.

» Au sixième : Idem.

» Au septième : Je ne puis rien avouer!

» Au huitième : Aïe! Je suis mort!

» A esté mis sur le matelas... »

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X². 2470, 2471.

Une minute du 28 novembre 1659 porte en marge :
« *Procès-verbal de question modérée de Denise Marchais, à*
» *laquelle il n'est versé que 4 coquemarts*[1]. »

Blasphème.

(Chapitre V, page 49.)
(Chapitre XIV, page 139.)

En 1765, le chevalier de la Barre, jeune officier de 20 ans, fut accusé d'avoir chanté une chanson injurieuse pour sainte Marie-Madeleine, et d'avoir, de plus, mutilé avec son épée un crucifix de bois sur le pont d'Abbeville. On le mit à la torture, et on le condamna au dernier supplice. La décision rendue par les juges d'Abbeville fut confirmée par un arrêt du Parlement de Paris, contre lequel Voltaire, avec sa verve satirique, déchaîna l'opinion publique.

Félonie.

(Chapitre V, page 40.)
(Chapitre VIII, page 60.)
(Chapitre XIV, page 149.)

9 mai 1766. A propos de l'exécution de Lally-Tolendal [2], madame du Deffand écrivait à l'Anglais Walpole la lettre suivante

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X^2. 2472.

(2) En 1778, des juges déclarèrent que Lally n'était pas coupable du fait qui lui avait été imputé d'avoir trahi les intérêts du Roi dans l'Inde. Il fut trop tard démontré que ce vaillant gouverneur, assiégé dans Pondichéry avec une garnison de sept cents hommes seulement, avait résisté à l'armée Anglaise de terre, forte de vingt-deux mille hommes, et à une flotte de quatorze vaisseaux de ligne. — Voltaire avait en vain publié un éloquent factum en faveur du condamné.

« Lally fut exécuté avant-hier vendredi, à cinq heures du » soir, le Roi ayant accordé à sa famille qu'il le seroit à la » nuit. Il fit plusieurs tentatives pour se tuer. La crainte » qu'il ne trouvât quelque moyen de fuir avant l'exécution, » et de perdre une telle occasion pour l'exemple, fit que le » Roi ordonna que l'on avançât l'exécution. Comme on eut » peur qu'il avalât sa langue, on lui mit un bâillon. Il est » mort comme un enragé; on le mit dans un tombereau; » il a reçu deux coups. Le peuple battoit des mains pen» dant l'exécution. Le public vouloit le supplice de Lally. » On a été content de tout ce qui l'a rendu plus ignomi» nieux : du tombereau, des menottes, du bâillon; ce der» nier a rassuré le confesseur, qui craignoit d'être mordu. » Lally étoit un grand fripon, et, de plus, il étoit fort » désagréable. Il a été condamné tout d'une voix. »

A cette lettre de madame du Deffand, Walpole répondit, avec la vertueuse indignation d'un honnête homme [1] :

« Ah! madame, madame! quelles horreurs me racontez» vous là! Qu'on ne dise jamais que les Anglois sont durs » et féroces; véritablement ce sont les François qui le sont. » Oui, vous êtes des sauvages, des Iroquois, vous autres! » On a bien massacré des gens, chez nous, mais a-t-on » jamais vu battre des mains pendant qu'on mettoit à mort » un pauvre malheureux, un officier général, qui avoit lan» gui pendant deux ans en prison? Un homme si sensible à » l'honneur, qu'il n'a pas voulu se sauver; si touché de sa » disgrâce, qu'il cherche à avaler les grilles de sa prison » plutôt que de se voir exposé à l'ignominie publique. Et » c'est exactement cette honnête pudeur qui fait qu'on le

(1) M. Édouard Laboulaye, *Cours de législation comparée;* 1865. Germer Baillière, éditeur, Paris.

» traîne dans un tombereau, et qu'on lui met un bâillon à » la bouche comme au dernier des scélérats.

» Mon Dieu! que je suis aise d'avoir quitté Paris avant » cette horrible scène. Je me serois fait déchirer ou mettre » à la Bastille. »

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

Dans sa circulaire relative aux lettres de cachet sollicitées par les familles, M. de Breteuil, intendant-général, s'adressait ainsi aux intendants des provinces :

1784. « Quand vous me proposerez l'expédition d'ordres » demandés par les familles, marquez-moi la durée que » doit avoir la détention.

» Je crois qu'en général, et sauf les circonstances parti» culières, elle ne doit pas s'étendre *au delà de deux ou trois » ans* pour les hommes, *lorsqu'il y a libertinage ou bassesse,* » pour les femmes, *lorsqu'il y a libertinage et scandale;* et » au delà d'*un ou deux ans,* lorsque les femmes ne sont » coupables que de faiblesse, et les hommes d'inconduite.

» Il ne faut accueillir qu'avec la plus grande circonspec» tion les plaintes des maris contre leurs femmes, et celles » des femmes contre leurs maris. »

Tribunaux.

(Chapitre XVIII, page 213.)

L'accusé devant ses juges a été dépeint dans le discours de Servan : *Sur l'administration de la justice criminelle :*

« Le moment critique est arrivé où l'accusé va paroître » devant ses juges; je me hâte de le demander : quel est

» l'accueil que vous lui destinez? Le recevrez-vous en ma-
» gistrat ou bien en ennemi [1]? Prétendez-vous l'épouvanter
» ou l'instruire? Que deviendra cet homme, enlevé subite-
» ment à son cachot, ébloui du jour qu'il revoit, et trans-
» porté tout à coup au milieu des hommes qui vont traiter
» de sa mort?

» Déjà tremblant, il lève à peine un œil incertain sur les
» arbitres de son sort, et leurs sombres regards épouvantent
» et repoussent les siens. Il croit lire d'avance son arrêt sur
» les replis sinistres de leurs fronts. Ses sens, déjà troublés,
» sont frappés par des voix rudes et menaçantes; le peu de
» raison qui lui reste achève de se confondre, ses idées
» s'effacent, sa faible voix pousse à peine une parole hési-
» tante, et, pour comble de maux, ses juges imputent peut-
» être au trouble du crime un désordre que produit la ter-
» reur seule de leur aspect.

» Quoi! vous vous méprenez sur la consternation de cet
» accusé, vous qui n'oseriez peut-être parler avec assurance
» devant quelques hommes assemblés!

» Éclaircissez ces fronts sévères, laissez lire dans vos
» regards cette tendre inquiétude pour un homme qu'on
» désire de trouver innocent, que votre voix, douce dans sa
» gravité, semble ouvrir avec votre bouche un passage à
» votre cœur.

» Contraignez cette horreur secrète que vous inspirent la
» vue de ces fers et les dehors affreux de la misère; gardez-
» vous de confondre ces signes équivoques du crime avec
» le crime même, et songez que ces tristes apparences ca-
» chent peut-être un homme vertueux.

(1) *Mœurs juridiques de l'ancienne Rome*, par M. Henriot, conseiller à la cour de cassation; 1866. Didot, éditeur.

» Quel objet! levez les yeux et voyez sur vos têtes » l'image de votre Dieu, qui fut un innocent accusé. Vous » êtes homme, soyez humain; vous êtes juge, soyez mo- » déré; vous êtes chrétien, soyez charitable.

» Homme, juge, chrétien, qui que vous soyez, respectez » le malheur.

» Soyez doux et compatissant pour un homme qui se » repent, et qui peut-être n'a point à se repentir. »

Sages conseils exprimés en un langage éloquent [1]!

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

Au vertueux Malesherbes, voulant, pour régulariser les lettres de cachet, les soumettre à un contrôle confié à Sénac de Meilhan, intendant de Valenciennes [2], celui-ci répond :

« Monseigneur, il y a là un piége tendu à votre vertu; » comment régulariser l'arbitraire? Aujourd'hui un homme » est jeté à la Bastille; il y entre et en sort au bout de » quelque temps, c'est une correction paternelle qui ne » touche en rien à son honneur. Mais supposez un bureau

(1) Ayrault, lieutenant criminel au bailliage d'Angers, a publié, dès 1587, un volume intitulé : *Ordre, formalités et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au style et usage de notre France.* — Ce grand jurisconsulte trouve que ce qui manque à notre procédure française, c'est un conseil pour l'accusé et la publicité de l'audience. « Le pu- » blic, dit-il excellemment, a plus d'intérêt que les parties que cette » instruction soit publique. »

(2) Sénac de Meilhan, *Mémoires sur le règne de Louis XVI.* — L'auteur prétend qu'après sa visite des prisons, Malesherbes put seulement libérer sept détenus. Il allègue qu'en trois cents ans il y avait eu, au plus, trois cents prisonniers d'État.

» composé d'hommes vertueux qui statuent sur les de-
» mandes de lettres de cachet, alors la lettre de cachet,
» accordée par eux, devient une condamnation, et plus les
» hommes composant le bureau d'examen seront honnêtes,
» plus leur décision tiendra lieu de jugement.

» Vienne un ministre violent, votre bureau lui servira à
» reconstituer le tribunal de l'inquisition. »

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

Mirabeau, dans son ouvrage intitulé : *Des lettres de cachet et des prisons d'État,* s'indignant d'être captif dans le donjon de Vincennes, conclut en ces termes éloquents :

« O mes aveugles compatriotes! il n'est pas plus difficile
» d'effacer du rôle des citoyens votre nom que le mien.

» Comprenez bien cette effrayante vérité; mais quel
» homme sensible aura besoin de faire retour sur lui-même
» pour être glacé d'effroi en songeant aux ordres arbi-
» traires?

» Un tel brigandage ne l'intéresse-t-il pas assez, si ce
» n'est dans soi-même ou dans les siens, du moins dans la
» personne de tant de citoyens enfermés dans les plus som-
» bres cachots, sans secours ni du côté de la loi ni de celui
» de leur famille, et qui n'ont d'autre crime peut-être que
» celui d'être craints, haïs ou importuns?

» Souffrir, dans une solitude profonde, toutes les priva-
» tions et toutes les inquiétudes, être arraché à tout ce que
» l'on aime, à tout ce dont on est aimé, n'est-ce pas plus,
» infiniment plus que mourir? Oter la vie à un particulier
» qui n'est pas légalement condamné, c'est un acte de ty-

» rannie si odieux, qu'il jette l'alarme dans toute une na-
» tion; mais il fait peu de mal à l'individu si cruellement
» assassiné, car un instant le délivre de tous regrets, de
» tous désirs, de toutes peines. C'est donc seulement l'idée
» d'une violence atroce qui révolte les hommes dans une
» telle catastrophe.

» Par un étrange préjugé, l'emprisonnement illégal et
» indéfini semble moins barbare. N'est-il donc pas une pu-
» nition beaucoup plus sévère? Les angoisses d'une prison
» d'État, où l'on ne laisse à un malheureux de la vie que le
» souffle, sont un supplice incomparable à tout autre.

» L'amitié, l'amour, ces bienfaiteurs du monde, devien-
» nent les bourreaux de celui qui l'endure; plus son cœur
» est actif, plus son âme est élevée, plus ses sens ont
» d'énergie, et plus ses tourmens sont aigus et multipliés.

» Ces précieux dons de la nature tournent à sa ruine; il
» ne vit que pour la douleur : nulle correspondance, nulle
» société, nul éclaircissement de son sort. Quelle mutilation
» de l'existence! c'est cesser de vivre et ne pas jouir du
» repos que procure la mort. »

Prisons pendant la Révolution.

(Chapitre II, page 282.)

Lebon écrit d'Arras (le 22 ventôse an II) au Comité
du salut public :

« Du fond de leurs prisons, les gens suspects complo-
» tent encore la ruine de la patrie. J'ai été éveillé, soudain
» j'ai envoyé à la citadelle de Doullens sept terribles pa-
» triotes, qui m'ont ramené pour le tribunal une douzaine
» de scélérats mâles ou femelles.

» Buchotte, l'indigne commandant que je vous ai dé-» noncé, est à Amiens, par ordre d'André Dumont; mais il » ne pourra se dispenser d'expier ici ses intelligences crimi-» nelles. Cette expédition inattendue a fait ressortir un grand » nombre de vauriens, qui s'enfonçaient dans les ombres du » tableau. J'étendrai les bras dans les départements envi-» ronnants. Je ne peux ni ne dois croire à tout; mais le Co-» mité de salut public doit sans cesse avoir les yeux ouverts » sur ses collègues dans les départements. »

Prisons pendant la Révolution.

(Chapitre II, page 282.)

Joseph Lebon écrit à son collègue André Dumont :

« Mes commissaires m'ont ramené de Doullens onze » têtes [1]; déjà deux sont tombées hier, les autres vont » suivre incessamment. Je tiens le fil d'une terrible conspi-» ration, et c'est pourquoi le Comité de salut public, à mon » dernier voyage, m'a autorisé à étendre les bras de la jus-» tice sur tous les départemens environnans. Ma besogne » est telle ici en ce moment, que je ne ferai ailleurs que » des opérations très-urgentes; telle étoit celle de la saisie » des papiers à la citadelle de Doullens. Je te préviens, et » sans doute tu en es instruit et tu vas y mettre ordre, que » les détenus ont de très-grosses sommes et beaucoup d'ar-» genterie. Tout cela doit être séquestré, d'après le décret, » et tu les assujettiras à une nourriture simple et commune,

(1) Extrait du compte rendu par André Dumont à ses commettants. —Voir l'excellente *Histoire de Doullens*, par M. Delgove, curé de Long; 1865. Amiens, Lemer, imprimeur.

» au lieu des dindons, lièvres, qu'ils ont pendus à leurs » crocs, et qu'ils achètent au-dessus du maximum.

» Je t'avertis aussi que plusieurs de tes alentours sont » compromis dans les papiers saisis.

» Une certaine Louvencourt se vantoit ici d'ordonner, » auprès de toi, élargissement et arrestation.

» JOSEPH LEBON.

» Arras, 24 ventôse an II. »

Prisons pendant la Révolution.

(Chapitre II, page 282.)

Le citoyen Darthé, émissaire de Lebon, rend compte à Lebas des victimes fournies par la citadelle de Doullens.

« Je vais te donner, cher ami, quelques détails sur ce » qui se passe ici. Lebon est revenu de Paris transporté » d'une sainte fureur contre l'inertie qui entravoit les me- » sures révolutionnaires. Tout de suite un jury terrible, à » l'instar de celui de Paris, a été adapté au tribunal révo- » lutionnaire; ce jury est composé de soixante bougres à » poil. Une perquisition vient d'être faite à la citadelle de » Doullens par une commission ardente de sept patriotes » (j'étois du nombre). On y a trouvé des papiers contre- » révolutionnaires, des provisions de bouche et d'argent » énormes. L'infâme commandant (Buchotte) se prêtoit et » favorisoit la correspondance des monstres dont la garde » lui étoit confiée. Nous l'avons enlevé, ainsi que douze de » ces scélérats. La guillotine, depuis ce moment, ne dé- » sempare pas; les ducs, les marquis, les comtes et les » barons, mâles et femelles, tombent comme grêle. La so- » ciété populaire vient de se régénérer; de trois cents à

» quatre cents membres qui la composoient, elle n'est plus » que de soixante-trois, y compris une douzaine d'absens » (les deux Robespierre, Guffroy). On m'a rendu justice, » je suis des soixante-trois; nous venons d'arrêter que nous » dresserions l'acte d'accusation de tous les gros aristo- » crates d'Arras d'abord, et ensuite des autres endroits du » département. Lebon n'est plus occupé qu'à rédiger des » actes d'accusation, et nous, à cinq, à six, à interroger, » faire des visites domiciliaires, dans lesquelles nous fai- » sons toujours des découvertes précieuses. Nous ne dor- » mons plus. Plusieurs individus ont été arrêtés, il y a » quelques jours, par le Comité de surveillance de Saint- » Pol; il n'y a pas un de ces coquins-là qui n'ait mérité » d'éternuer dans la besace. Tu imagines bien qu'il a fallu » donner quelques coups de fouet; je lance d'ici nos sans- » culottes et leur mets le feu sous le ventre.

» Nous l'avons juré aussi; la Convention a déclaré qu'elle » sauveroit le peuple; nous la seconderons de tout notre » pouvoir. Les rapports de Saint-Just ont embrasé toutes » les âmes.

» DARTHÉ.

» Arras, le 29 ventôse an II de la République françoise. »

Polygamie.

(Chapitre XV, page 167.)

A côté de la sévérité déployée au moyen âge contre l'individu qui prenait plusieurs femmes, il nous a paru curieux de placer ici les idées de Napoléon Ier sur la polygamie [1] :

« Nous n'y entendions rien, nous autres peuples d'Occi-

[1] *Mémorial de Sainte-Hélène*, t. IV, p. 227, édit. Delloye.

dent, disait Napoléon; nous avions tout gâté en traitant les femmes trop bien. Nous les avions portées, à grand tort, jusqu'à l'égal de nous. Les peuples de l'Orient avaient bien plus d'esprit et de justesse, ils les avaient déclarées la véritable propriété de l'homme; et, en effet, la nature les avait faites nos esclaves; ce n'est que par nos travers d'esprit qu'elles osent prétendre à être nos souveraines; elles abusaient de quelques avantages pour nous séduire et nous gouverner... » Et, continuant d'applaudir aux maximes de l'Orient, il approuvait fort la polygamie. « La femme, disait-il, est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants. Or, une femme unique ne saurait suffire à l'homme pour cet objet; elle ne peut être sa femme quand elle est grosse; elle ne peut être sa femme quand elle nourrit; elle ne peut être sa femme quand elle est malade; elle cesse d'être sa femme quand elle ne peut plus lui donner d'enfants; l'homme que la nature n'arrête ni par l'âge ni par aucun inconvénient doit donc avoir plusieurs femmes... Et de quoi vous plaindriez-vous après tout, mesdames? Ne vous avons-nous pas reconnu une âme? Vous savez qu'il est des philosophes qui ont balancé. Vous prétendriez à l'égalité! Mais c'est folie : la femme est notre propriété, nous ne sommes pas la sienne, car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété, comme l'arbre à fruit est celle du jardinier... Il n'y a donc, mesdames, et vous devez l'avouer, que le manque de jugement, les idées communes et le défaut d'éducation qui puisse porter une femme à se croire en tout l'égal de son mari! Du reste, rien de déshonorant dans la différence; chacun a ses propriétés et ses obligations : vos propriétés, mesdames, sont la beauté, les grâces, la séduction; vos obligations, la dépendance et la soumission... »

Instruction publique.

(Chapitre II, page 353.)

Statistique de l'instruction primaire en France.

« Le *Bulletin administratif de l'instruction publique* contient un tableau indiquant le nombre pour cent des jeunes gens ne sachant *ni lire ni écrire,* et qui étaient inscrits sur les tableaux de recensement de l'année 1864.

» Voici, par département et sur cent jeunes gens âgés de vingt ans, quel était, en 1864, le nombre de ceux qui ne savaient *ni lire ni écrire :*

I.

Départements où le nombre des illettrés est à peu près des deux tiers, de la moitié et des deux cinquièmes.

» Haute-Vienne, 64 à 65; Corrèze, 61 à 62; Allier, Morbihan, 58 à 59; Indre, Finistère, 56 à 57; Côtes-du-Nord, 55 à 56; Cher, 54; Ariége, 53 à 54; Dordogne, 50 à 51; Landes, 46 à 47; Vienne, 44; Haute-Loire, Pyrénées-Orientales, Nièvre, 43 à 44; Vendée, Puy-de-Dôme, 42 à 43; Tarn-et-Garonne, 41; Tarn, 40 à 41.

II.

Départements où le nombre des illettrés est de plus d'un tiers, du tiers ou du quart au moins.

» Ille-et-Vilaine, Alpes-Maritimes, 38 à 39; Mayenne, 37 à 38; Lot, 37; Ardèche, Loire-Inférieure, Indre-et-Loire, 36 à 37; Corse, Lozère, 34 à 35; Sarthe, 33 à

34; Charente, 33; Loir-et-Cher, 32 à 33; Haute-Garonne, 31; Var, 30 à 31; Pas-de-Calais, 29; Loire, Seine-Inférieure, Vaucluse, 28 à 29; Aude, Basses-Pyrénées, Gers, Deux-Sèvres, Lot-et-Garonne, Gironde, 27 à 28; Basses-Alpes, 26 à 27; Loiret, 25 à 26; Hérault, 25.

III.

Départements où le nombre des illettrés varie entre le quart et le dixième.

» Bouches-du-Rhône. Sur 100 jeunes hommes âgés de vingt ans, 24 à 23; Drôme, Charente-Inférieure, Aveyron, 23 à 21; Cantal, Eure, 22; Gard, 24; Aisne, Somme, 20 à 21; Savoie, 19 à 20; Haute-Savoie, 18 à 19; Isère, Ain, 17 à 18; Hautes-Pyrénées, Orne, 16 à 17; Eure-et-Loir, Yonne, 15 à 16; Oise, 14 à 15; Saône-et-Loire, 14; Calvados, Manche, 13 à 14; Seine-et-Marne, 11; Ardennes, Rhône, 10 à 11; Seine-et-Oise, 10.

IV.

Départements où le nombre des illettrés est inférieur au dixième.

» Marne. Sur 100 jeunes hommes âgés de vingt ans, 8 à 9; Haute-Saône, Hautes-Alpes, 7 à 8; Seine, 6 à 7; Haut-Rhin, Jura, 6; Côte-d'Or, Moselle, Aube, 5 à 6; Vosges, 5; Meurthe, Bas-Rhin, 4 à 5; Haute-Marne, 3 à 4; Doubs, 2 à 3. »

Rupture du traité d'extradition avec l'Angleterre.

(Chapitre II, page 371.)

« Le gouvernement français vient de dénoncer le traité d'extradition qui avait été conclu entre la France et l'Angleterre, le 13 février 1843, pour l'extradition réciproque des accusés de crime.

» La rupture de ce traité n'aura pas pour effet d'entraver l'action de la justice française à l'égard de ceux de nos nationaux qui franchissent le détroit après avoir commis un crime en France, car depuis le 13 février 1843, il n'est pas arrivé *une seule fois* que le gouvernement anglais ait remis à la France, par voie d'extradition, un accusé réfugié dans les îles Britanniques.

» Le traité était exécuté par la France, il ne l'était pas par l'Angleterre.

» L'extradition des accusés français réfugiés en Angleterre n'avait pas lieu à cause des difficultés sans nombre, et sans solution possible, que soulevaient les magistrats anglais. La production d'un mandat d'arrêt ou même d'un arrêt de mise en accusation rendu par une Cour impériale ne paraissait pas suffisante pour prouver qu'il existait une poursuite régulière contre les individus dont l'extradition était demandée. La transmission par la voie diplomatique des actes et des décisions émanées des juges d'instruction ou des tribunaux français, quoique revêtus de toutes les législations possibles et désirables, ne satisfaisait pas les autorités anglaises; et elles exigeaient l'accomplissement de tant de formalités surannées, qu'on devait renoncer à donner suite aux demandes d'extradition.

» Ainsi, lorsque nos agents diplomatiques transmettaient

aux autorités anglaises des pièces émanées de magistrats français, on ne leur accordait aucune confiance. On supposait qu'ils pouvaient transmettre des pièces falsifiées, signées par de faux juges d'instruction, revêtues de sceaux contrefaits. On doutait des pouvoirs des juges d'instruction. On ne croyait pas que les lois françaises défendaient le déplacement des procédures. Toutes les justifications contenues dans les communications de l'ambassadeur de France étaient suspectées; mais on était disposé à s'incliner devant les déclarations qu'aurait faites sous serment un simple agent de police porteur d'un mandat d'arrêt.

» On demandait que certains témoins, déjà entendus par le juge d'instruction de France, et dont les dépositions étaient transmises intégralement, allassent en personne répéter leurs dépositions devant les magistrats anglais. Et si, dans quelque affaire, ces magistrats eussent voulu entendre tous les témoins, il aurait fallu les expédier en Angleterre.

» Il n'est pas difficile de comprendre qu'en présence de cette manière, de la part des magistrats anglais, d'appliquer le traité, le gouvernement français n'ait jamais pu obtenir l'extradition d'un seul accusé réfugié dans le Royaume-Uni.

» En outre, le traité ne parlant que de l'extradition des accusés, le gouvernement anglais se refusait à livrer les condamnés. On ne pouvait pas, sous l'empire de ce traité, obtenir l'extradition d'un individu qui, après avoir subi une condamnation contradictoire, se serait évadé de prison, ni celle d'un condamné par contumace. Et il n'était pas permis d'espérer que l'on pourrait compléter le traité sur ce point, en stipulant dans une disposition additionnelle qu'il s'appliquerait à l'avenir aussi bien aux condamnés qu'aux accusés. En effet, l'année dernière, le ministère anglais avait conclu avec la Prusse un traité d'extradition compre-

nant les condamnés parmi les personnes qui pourraient être livrées au gouvernement prussien : mais lorsqu'on présenta le bill pour organiser l'exécution du traité en Angleterre, le Parlement le repoussa, parce qu'il y était question de l'extradition des condamnés. Par suite de ce vote, le traité conclu avec la Prusse fut abandonné. On assure que récemment le gouvernement français, ayant offert d'ajouter au traité de 1843 une clause additionnelle pour comprendre les condamnés, cette proposition a été déclinée par le cabinet de Londres, qui s'est déclaré dans l'impuissance de la faire adopter par le Parlement.

» Il est difficile de s'expliquer pourquoi le Parlement anglais est opposé à l'extradition des condamnés, lorsqu'il admet que le gouvernement peut conclure des traités pour l'extradition des accusés. Un accusé est présumé innocent. Cette présomption cesse en cas de condamnation par contumace, tant que le condamné ne se présente pas pour purger sa contumace. Lorsqu'un arrêt de condamnation est rendu, la justice a prononcé. Un mandat d'arrêt, ou un arrêt de mise en accusation, sont seulement une déclaration qu'il y a des charges graves contre l'accusé. La condamnation est certainement beaucoup plus. Et cependant le Parlement anglais refuse l'extradition des condamnés, mais il veut bien laisser stipuler celle des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt ou contre lesquelles a été rendu un arrêt de mise en accusation. Il est vrai que, dans la pratique, les autorités anglaises ne livrent pas plus les accusés, auxquels s'appliquent les traités d'extradition, que les condamnés, qui n'y sont pas compris.

» La dénonciation du traité du 13 février 1843, loin d'inspirer aucun regret, se justifie donc au contraire à tous les points de vue.

» Nous disions plus haut que le traité n'avait jamais reçu d'exécution en Angleterre même. Il paraît qu'on avait quelquefois obtenu la remise de malfaiteurs réfugiés dans les colonies anglaises. Mais ces extraditions n'avaient eu lieu que par suite des rapports directs que les gouverneurs de nos colonies entretiennent dans certaines circonstances avec les gouverneurs des colonies de l'Angleterre, car toutes les fois qu'il fallait en référer à Londres, l'extradition devenait impossible.

» Tout récemment des difficultés se sont encore produites à propos de l'extradition d'un des accusés du *Fœderis-Arca*. On supposait que cet accusé devait se trouver à bord d'un navire à destination des Indes anglaises, et on avait formulé une demande d'extradition à l'avance pour qu'à l'arrivée du navire l'accusé pût être arrêté et remis aux autorités françaises. Mais les fonctionnaires anglais répondirent en demandant qu'on expédiât à Calcutta la procédure criminelle commencée en France, et qu'on y envoyât certaines personnes pour y faire des affirmations sous serment, semblables à celles dont nous avons parlé plus haut. De sorte que si l'accusé du *Fœderis-Arca* fût débarqué aux Indes anglaises, comme on l'avait pensé pendant quelque temps, son extradition n'aurait pas pu avoir lieu.

» Ces faits récents ayant prouvé que le traité de 1843, qui n'avait produit quelques effets utiles que dans les colonies, y devenait aussi inefficace qu'en Europe, il n'y avait plus pour le gouvernement français aucune raison de le laisser subsister. Aux termes de l'art. 4, la convention doit cesser de produire ses effets dans les six mois de la déclaration faite par celle des deux puissances qui entend y mettre fin.

» Quel sera le résultat de la dénonciation?

» Espérons, dit M. Ch. Duverdy, espérons que la dénonciation ouvrira les yeux à la nation anglaise. Si le gouvernement anglais, à une époque où les relations internationales se multiplient sous toutes les formes et tendent à solidariser tous les grands intérêts sociaux, veut être le seul qui n'ait pas de traité d'extradition avec les puissances voisines, et s'isole ainsi, sous ce rapport, du concert européen, les conséquences se présentent d'elles-mêmes : le sol britannique sera ouvertement désigné à tous les malfaiteurs comme un refuge assuré; ils y viendront de tous les points du globe, et l'on verra l'Angleterre, renouvelant au dix-neuvième siècle les priviléges du droit d'asile du moyen âge, devenir inévitablement le repaire des criminels de tous les pays. »

Décembre 1865.

Infanticides.

(Chapitre IX, page 71.)
(Chapitre XV, page 169.)

De nos jours les infanticides augmentent dans les campagnes, et les avortements (presque toujours inconnus ou impunis, lorsque la mort de la femme qui s'y est prêtée n'a pas suivi) se multiplient dans nos villes.

Les filles mères qui ont le courage d'accepter leur honte et d'élever elles-mêmes leur enfant, au lieu de l'abandonner à la charité publique, sont malheureusement l'exception.

Quant au séducteur, même avéré et reconnu, il n'y a contre lui aucune action possible.

Cette situation n'existe pas seulement en France, elle désole aussi l'Angleterre.

Dans un *meeting* tenu publiquement à Londres, le 22 décembre 1865, le coroner de Londres a communiqué la statistique suivante :

« *Plus de douze mille femmes,* dans la capitale de la Grande-Bretagne, ont tué leurs enfants, c'est donc *une sur trente* coupable d'infanticide. Voici les causes de ce lamentable état de choses :

» 1° Le crime reste généralement sans répression. En effet, si le jury rendait un verdict de culpabilité, la femme serait pendue ; aussi intervient-il généralement un verdict d'acquittement. En conséquence, on proposerait un amendement à la loi pour que des *circonstances atténuantes* pussent être introduites et permettre d'abaisser la peine.

» 2° Une femme n'a pas le moyen d'élever un enfant illégitime avec la faible allocation que la loi oblige le père à payer (*deux shillings deux pence par semaine*).

» Enfin, une femme qui a eu un enfant illégitime et qui est abandonnée par le père, est repoussée par sa famille, par la société, et sera déshonorée pour le reste de sa vie ; il en sera de même pour l'enfant illégitime. Il faut donc une réforme immédiate dans la loi anglaise, car toute femme qui a un enfant en dehors du mariage est trop souvent amenée à le tuer. »

Déclaration bien grave, que nous recommandons aux méditations de tous les législateurs.

MANUSCRITS A CONSULTER.

Il nous semble utile d'ajouter ici aux diverses notes placées au bas des pages de ce volume, l'indication de quelques manuscrits déposés à la Bibliothèque impériale, aux Archives de l'Empire, concernant d'anciennes procédures criminelles :

Procédures faites au XVe siècle, 8448 (Bibliothèque impériale, département des manuscrits); — 571, Saint-Germain.

Procès pour lèse-majesté, 350, 19, Supplément; — 47, H. Saint-Germain; — 563, Saint-Germain.

Recueil de pièces originales, 2713, Supplément français.

Procès contre des grands seigneurs, et abolition, 566; — 570, Saint-Germain.

Procès contre Robert d'Artois, 8431,7.

Procès des Templiers, 1503, Saint-Germain; — 350, 6; — 350, 8.

Procès de Jeanne d'Arc, la Pucelle, 180, 181, 186, Brienne; — 7301; — 203, Notre-Dame; — 120, 121, Serilly.

Procès contre Enguerrand, 545, Saint-Germain.

Procès contre des animaux, 73, Chartæ; fonds latin.

Procès pour bestialité, 540, Supplém.; — 10969; — 10970.

Procès pour faux, 46, H. Saint-Germain.

Procès contre Jacques Clément, 2010, Suppl.

Procédure contre Ravaillac, 67, H. Saint-Germain.

Procédure contre Cinq-Mars et de Thou, 67, H. Saint-Germain.

Mort de MM. Cinq-Mars et de Thou, 17, Minimes; — 91, 92, Notre-Dame; — 48, H. Saint-Germain.

Procès de la Brinvilliers, 194, Supplément.

Procès de Thomas Morus, 5, Colbert, XVI; — 10267,2.

Procès contre M. de Saint-Vallier, 186, Brienne.

Procès contre d'Egmont, 7596, Supplément français.

Procès du chancelier Poyet, 8431,2; — 350,9.

Procès contre Jacques Cœur, Saint-Pol, Chabot, Poyet, Nemours, Semblançay, du Prat, Jacques de Coucy, 67, H. Saint-Germain.

Procès de madame Tiquet, 8122, Supplément français.

Procès contre M. Vallée de Chenailles, 67, H. Saint-Germain.

On trouvera aussi de curieux détails sur les émeutes, les prisons, les fautes du règne de Louis XIV, dans la collection manuscrite des lettres adressées à Colbert (Bibl. imp. manusc., 170 et suiv.).

Différents registres de la Bibliothèque impériale ont été récemment remis, par voie d'échange, à la riche collection des Archives de l'Empire, où se trouvent déjà réunis les recueils, papiers, de nos anciennes juridictions [1]. Les

[1] Voir l'excellent ouvrage de l'érudit Henri Bordier, intitulé : *les Archives de la France*. Dumoulin, éditeur; Paris, 1855.

Parlements de France, le Châtelet, y sont classés, dans un ordre admirable, sous les séries X et Y.

Là seulement sont conservées les minutes des diverses justices seigneuriales, des Grands Jours, de la Tournelle criminelle. On y rencontre notamment les procès-verbaux d'exécutions et de questions de 1584 à 1778 (Parlement criminel) :

Les procédures contre Cartouche et ses complices, 1721-23.

Les procédures contre de la Force, 1721.

Les procédures contre Raffiat, 1732.

Les procédures contre Damiens, 1757.

Les procédures contre Lally, Grandin, Beaumarchais, 1773-74.

Les procédures contre Saint-Vincent, 1775.

Les procédures contre Desrues, de Brunoy, 1777.

Les procédures contre Sainte-Foix, Mahé de la Bourdonnois, et de Rohan.

Enfin, là sont classés aussi, sous la série W, les tribunaux criminels extraordinaires établis pendant la Révolution :

1-9, tribunal criminel des Dix, créé le 5 décembre 1790.

10-179, les six tribunaux criminels provisoires, créés en 1791.

180-206, le tribunal extraordinaire, créé le 17 août 1792.

207-388, le premier tribunal révolutionnaire, créé le 10 mars 1793.

389-733, deuxième et troisième tribunaux révolutionnaires (1794, 1795).

734-752, commission militaire de l'an III.

753-780, haute-cour de Vendôme.

Nous devons citer aussi les richesses des archives du Parlement de Toulouse, classées avec soin, et, parmi elles, des registres qu'il serait souhaitable de voir éditer par les savants de cette ville. On sait que le Parlement de Toulouse commença en l'année 1444, et que Pujet, avocat, conseiller au Parlement, fut le premier greffier dudit Parlement.

Le premier volume analytique écrit par Pujet n'existe point aux archives du Parlement; ce volume a été perdu pendant la tourmente révolutionnaire, comme tant d'autres pièces, hélas!

Le second greffier du Parlement fut Étienne Malenfant, qui eut pour successeur Pierre Malenfant, son fils.

Quatre volumes furent écrits par ces deux derniers greffiers, et il n'est pas possible de déterminer d'une manière chronologique le commencement et la fin de l'exercice de chacun d'eux. On peut seulement dire que le premier volume a été commencé le 24 novembre 1492, et fini le 9 février 1516 [1];

Le deuxième volume a été commencé le 9 février 1516, et fini le 1er décembre 1528;

Le troisième volume a été commencé le 2 décembre 1528, et fini le 24 décembre 1540;

Le quatrième volume a été commencé le 29 décembre 1541, et fini le 12 septembre 1549.

Le premier volume commence par : *La nomination de maître Jehan Caille, docteur, en qualité de greffier criminel*

(1) Ces dates ont été prises sur les volumes eux-mêmes, qui ont été souvent déjà consultés et cités par les écrivains de notre temps, notamment par M. Victor Cousin en ses savantes études sur les philosophes du seizième siècle. (Vanini.) 1585-1619.

de la Cour, et finit par une délibération fixant *ce que les membres de la Cour doivent payer, par mois, pour la subsistance des pauvres de Toulouse.*

Le second volume commence par une délibération, *qui confisque au profit du Roi deux amendes prononcées contre le greffier de Rieux.*

Il finit par : *Les conseillers s'abstiendront ou seront récusés dans l'affaire des capitoul, alliés avec des membres de la Cour.*

Le troisième volume commence par : *Deux conseillers condamnés à une amende pour s'être plaints de l'arrêt qui avoit admis leur récusation dans l'affaire des capitouls.*

Il finit par ces mots : *M. de Saint-Pierre, reçu en l'office de conseiller-clerc.*

Le quatrième volume commence par : *Arrêt qui enjoint aux archevêques, evesques, vicaires et autres, de procéder sans délai contre les hérétiques.*

Il finit par : *Lettres patentes concernant les sujets qui peuvent être élus capitouls, enregistrées sans modification.*

Nous devons enfin signaler, en terminant ces indications, un laborieux dépouillement accompli avec soin et persévérance dans le greffe du tribunal de Laon, où notre ami et collègue Amédée Combier, juge d'instruction, a exploré plus de *dix mille pièces* présentant un grand intérêt pour notre histoire judiciaire. C'est là un modeste exemple digne d'éloges, et qu'il serait bien désirable de voir suivre dans tous les greffes de nos juridictions, où dorment ensevelis et ignorés de bien précieux trésors, dont un catalogue devrait au moins être dressé et publié.



TABLE DES SOMMAIRES.

LIVRE PREMIER.

DES SUPPLICES.

LIVRE DEUXIÈME.

DES PRISONS.

LIVRE TROISIÈME.

GRACE.

Le droit de grâce distinct de l'amnistie. — Cette prérogative fut réglée par les ordonnances. — Les souverains n'exerçaient pas seuls ce privilége, aussi revendiqué par les évêques, les cathédrales, les chapitres. — Rémissions souvent abusives. — Composition défendue en cas de crime. — Rémission à un paroissien qui avait trouvé son curé avec sa femme. — Martin Blondel est envoyé en pèlerinage à Boulogne. — Grâce accordée à un clerc qui avait battu un cabaretier. — Rémission à un valet de la Reine qui avait mordu un sergent à verge du Châtelet. — Rémission pour joyeux avénement. — Grâce accordée à la femme d'un maçon de l'église de Saint-Quentin. — Rémission en faveur d'un faux monnayeur. — Grâce accordée à des patrons qui avaient débauché leurs apprenties. — Rémission au maire de Chauny. — Injures publiques aux dames de Douai. — Jacquemart de Laporte condamné à porter deux cierges. — Rémission accordée à un sergent. — Rémission pour blessures involontaires. — Un créancier qui tue son débiteur. — Rémission à une logeuse qui volait ses locataires. — Privilége de sauver un condamné en l'épousant. — Grâce de Jacques Cœur. — Réhabilitation de M. de Saint-Vallier. — Rémission pour meurtre dans une fête. — Le cas de légitime défense. — Le supplice commué en une amende envers la Conciergerie et à des prières. — Pardon royal aux auteurs de désordres pendant les guerres. — Rémission pour le mariage de mademoiselle de Vaudrey. — Grâces accordées par le gouvernement impérial.

(Années 1356-1863.)



TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN.

ES.

Lally-

Defend

n. .

ttres

ular

LIVRE DEUXIÈME.

DES PRISONS.

